



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6709

Projet de loi modifiant

- la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Date de dépôt : 30-07-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-03-2015

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|-------------------------|-------------|
| 14-07-2015 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 30-07-2014 | Déposé | 6709/00 | <u>5</u> |
| 20-10-2014 | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (13.10.2014) | 6709/01, 6710/01 | <u>142</u> |
| 05-11-2014 | Avis de la Chambre des Salariés (30.10.2014) | 6709/02 | <u>150</u> |
| 12-11-2014 | Avis du Conseil d'Etat (11.11.2014) | 6709/03 | <u>162</u> |
| 14-11-2014 | Avis de la Chambre de Commerce (7.11.2014) | 6709/04 | <u>171</u> |
| 04-12-2014 | Avis de la Chambre des Métiers (26.11.2014) | 6709/05 | <u>184</u> |
| 06-02-2015 | Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie | 6709/06 | <u>189</u> |
| 11-03-2015 | Avis complémentaire du Conseil d'État (10.3.2015) | 6709/07 | <u>209</u> |
| 23-03-2015 | Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie | 6709/08 | <u>214</u> |
| 07-04-2015 | Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (3.4.2015) | 6709/09 | <u>227</u> |
| 30-04-2015 | Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie Rapporteur(s) : | 6709/10 | <u>230</u> |
| 21-05-2015 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°36 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 6709 | <u>250</u> |
| 03-06-2015 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-06-2015) Evacué par dispense du second vote (03-06-2015) | 6709/11 | <u>253</u> |
| 30-04-2015 | Commission de l'Economie Procès verbal (16) de la reunion du 30 avril 2015 | 16 | <u>256</u> |
| 12-03-2015 | Commission de l'Economie Procès verbal (09) de la reunion du 12 mars 2015 | 09 | <u>259</u> |
| 15-01-2015 | Commission de l'Economie Procès verbal (06) de la reunion du 15 janvier 2015 | 06 | <u>264</u> |
| 11-12-2014 | Commission de l'Economie Procès verbal (05) de la reunion du 11 décembre 2014 | 05 | <u>274</u> |
| 04-12-2014 | Commission de l'Economie Procès verbal (04) de la reunion du 4 décembre 2014 | 04 | <u>284</u> |
| 21-05-2015 | Evaluation après trois ans des progrès accomplis en matière d'efficacité énergétique et comparaison avec la trajectoire initialement prévue | Document écrit de dépôt | <u>312</u> |
| 30-06-2015 | Publié au Mémorial A n°119 en page 2602 | 6709 | <u>314</u> |

Résumé

Projet de loi**modifiant**

- **la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**
- **la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Tel que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, celui-ci vise principalement à transposer en droit national certaines dispositions de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE ayant trait aux marchés de l'énergie. Pour ce faire, de légères adaptations de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité sont nécessaires.

La nouvelle directive complète la réglementation européenne en matière de politiques climatiques et énergétiques. Elle établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation du grand objectif fixé par l'Union d'accroître de 20% l'efficacité énergétique d'ici à 2020 et de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date. Elle prévoit en outre l'établissement d'objectifs indicatifs nationaux d'efficacité énergétique pour 2020, en insistant sur la participation active du consommateur final au marché de l'électricité.

Le projet de loi crée en outre la base légale pour la mise en œuvre d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique tel qu'il est prévu à l'article 7 de la Directive. Il est prévu de préciser cette obligation pour tous les fournisseurs d'électricité desservant des clients finals situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par voie de règlement grand-ducal.

6709/00

N° 6709**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**modifiant**

- la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

*(Dépôt: le 30.7.2014)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.7.2014)..... | 2 |
| 2) Exposé des motifs | 2 |
| 2) Texte du projet de loi..... | 3 |
| 4) Commentaire des articles..... | 12 |
| 5) Tableau de correspondance..... | 19 |
| 6) Fiche financière | 22 |
| 7) Texte coordonné..... | 22 |
| 8) Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE | 80 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant

- _ la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Cabasson, le 24 juillet 2014

Le Ministre de l'Economie,
Etienne SCHNEIDER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi vise principalement à transposer en droit national certaines dispositions de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (ci-après „la Directive“) ayant trait aux marchés de l'énergie. Pour ce faire, des légères adaptations de la législation actuelle sur le marché de l'électricité doivent être entreprises.

La Directive doit être transposée en droit national pour le 5 juin 2014 au plus tard. Ce nouveau texte complète l'arsenal réglementaire européen relatif aux politiques climatiques et énergétiques de l'Union. Elle établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation du grand objectif fixé par l'Union d'accroître de 20% l'efficacité énergétique d'ici à 2020 et de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date. En d'autres termes, elle fixe des règles destinées à lever les obstacles sur le marché de l'énergie et à surmonter les défaillances du marché qui nuisent à l'efficacité au niveau de l'approvisionnement énergétique et de l'utilisation de l'énergie. Elle prévoit en outre l'établissement d'objectifs indicatifs nationaux d'efficacité énergétique pour 2020.

Un des soucis majeurs de la Directive est de faire participer activement le consommateur final au marché de l'électricité et du gaz naturel. Ainsi, les consommateurs doivent dans leurs relevés et factures être informés de manière plus détaillée de leur consommation réelle d'électricité et des coûts s'y rapportant pour leur permettre de réguler leur propre consommation. C'est sur le plan du contrôle des consommations que la Directive rappelle l'importance de la mise en place de compteurs intelligents dans les bâtiments neufs ou existants.

Le projet de loi définit également des mesures d'exécution établies par le règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie. Ce règlement contient en effet quelques dispositions qui ouvrent aux Etats membres et aux différentes autorités visées certains choix quant à son exécution. Il en est ainsi notamment de la coopération entre les différentes autorités nationales (c'est-à-dire l'autorité de régulation avec le Conseil de la concurrence ou avec les autorités judiciaires), des compétences d'enquête à attribuer à l'autorité de régulation ainsi que des sanctions administratives prononcées par celle-ci.

Le présent projet de loi crée en outre la base légale pour la mise en œuvre d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique tel qu'il est prévu à l'article 7 de la Directive. Il est prévu

de préciser cette obligation pour tous les fournisseurs d'électricité situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par voie de règlement grand-ducal.

Afin d'être conforme à la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel pour ce qui concerne l'indépendance de l'autorité de régulation, le présent projet de loi modifie la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat de façon à ce que le nombre des mandats successifs des membres du conseil de l'Institut Luxembourgeois de Régulation soit limité à deux.

Finalement, le présent projet de loi vise un toilettage de texte de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en y apportant les adaptations qui se sont avérées utiles et nécessaires au fur et à mesure de l'application de la loi.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Section I. – Dispositions modificatives relatives à la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Art. 1er. L'article 1er est modifié comme suit:

1. La définition (*1quater*) suivante est insérée:

„(*1quater*) „agrégateur“: un fournisseur de services portant sur la demande qui combine des charges de consommation multiples de courte durée et les vend ou les met aux enchères sur les marchés de l'énergie organisés;“
2. La définition (*10quater*) suivante est insérée:

„(*10quater*) „cogénération à haut rendement“: cogénération satisfaisant aux critères techniques fixés par voie de règlement grand-ducal;“
3. La définition (*10quinquies*) suivante est insérée:

„(*10quinquies*) „consommation d'énergie finale“: la somme des consommations d'énergie de l'industrie, des transports, du secteur résidentiel, du secteur tertiaire et de l'agriculture. Sont exclues la consommation du secteur de la transformation de l'énergie et celle de l'industrie énergétique proprement dite;“
4. La définition (*12bis*) suivante est insérée:

„(*12bis*) „économie d'énergie“: la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation;“
5. La définition (*20bis*) suivante est insérée:

„(*20bis*) „fournisseur de services énergétiques“: une personne physique ou morale qui fournit des services énergétiques ou d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans des installations ou locaux de clients finals;“
6. La définition (*31bis*) suivante est insérée:

„(*31bis*) „partie obligée“: tout fournisseur d'électricité et tout fournisseur de gaz naturel lié par le mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique visé à l'article *48bis*;“
7. La définition (*47quater*) suivante est insérée:

„(*47quater*) „service énergétique“: le bénéfice physique, l'utilité ou le bien résultant de la combinaison d'une énergie avec une technologie à bon rendement énergétique ou avec une action, qui peut comprendre les activités d'exploitation, d'entretien et de contrôle nécessaires à la prestation du service, qui est fourni sur la base d'un contrat et dont il est démontré que, dans des circonstances normales, il donne lieu ou à une amélioration vérifiable et mesurable ou estimable de l'efficacité énergétique ou des économies d'énergie primaire;“

8. La définition (49*bis*) suivante est insérée:

„(49*bis*) „système de comptage intelligent“: un système électronique qui peut mesurer la consommation d'énergie en apportant plus d'informations qu'un compteur classique et qui peut transmettre et recevoir des données en utilisant une forme de communication électronique;“

Art. 2. L'article 2, paragraphe (5) est modifié comme suit:

1. La lettre b) est remplacée pour prendre la teneur suivante:

„b) avertir les clients résidentiels en temps utile et en tout cas trente jours à l'avance, de manière transparente et compréhensible, de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de tout changement des prix de la fourniture d'électricité, et les informer qu'ils sont libres de résilier, sans préavis et sans frais pour eux, le contrat avant l'entrée en vigueur dudit changement;“

2. La lettre g) est remplacée par le libellé suivant:

„g) faire en sorte que, si le client résidentiel en fait la demande et dans la mesure où les informations relatives à la facturation et à la consommation passée d'électricité du client résidentiel sont disponibles, celles-ci soient mises gratuitement à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client;“

3. Le paragraphe (5) est complété par la lettre i) libellée comme suit:

„i) mettre à la disposition du client résidentiel, ou d'un tiers agissant au nom du client résidentiel, les données du compteur relatives à sa production ou à sa consommation d'électricité sous une forme aisément compréhensible de manière à ce qu'il puisse comparer les offres sur une base équivalente.“

Art. 3. A l'article 5, le paragraphe (6*bis*), est remplacé comme suit:

„(6*bis*) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution prévoient des procédures normalisées et simplifiées pour faciliter le raccordement au réseau des producteurs décentralisés d'électricité produite par cogénération à haut rendement et fournissent à tout nouveau producteur d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération à haut rendement souhaitant être raccordé au réseau les informations complètes et nécessaires qui sont requises, y compris:

- a) une estimation complète et détaillée des coûts associés au raccordement;
- b) un calendrier raisonnable et précis pour la réception et le traitement de la demande de raccordement au réseau;
- c) un calendrier indicatif pour tout raccordement au réseau proposé.“

Art. 4. A l'article 6, le paragraphe (1) est complété par la phrase suivante: „Ces procédures de règlement extrajudiciaire des litiges permettent un règlement équitable et rapide des litiges, de préférence dans un délai de trois mois, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation.“

Art. 5. L'article 7 est remplacé comme suit:

„**Art. 7.** (1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises d'électricité sont soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises d'électricité auxquelles elles s'imposent.

(2) Les obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises d'électricité de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux.

(3) Afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue de respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité et afin de répercuter équitablement les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public entre les différentes entreprises d'électricité, un mécanisme de compensation peut être ins-

tauré par obligation de service public. Le fonctionnement et les modalités de calcul de ce mécanisme sont fixés par règlement grand-ducal.

(4) Les obligations découlant de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public bénéficiant de la compensation financière au sens du paragraphe (3) du présent article.

Afin d'assurer le financement du mécanisme de compensation visé au paragraphe (3), tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, est autorisé à récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être payée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

Le gestionnaire de réseau a l'obligation de payer la contribution au régulateur qui gère le mécanisme de compensation.

Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (3) peut fixer la définition de catégories de clients finals, leur affectation aux différentes catégories ainsi que les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie, les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation, les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation.

Sans préjudice des modalités de financement du mécanisme de compensation prévues aux alinéas 2, 3 et 4 du présent paragraphe, l'Etat peut contribuer au mécanisme de compensation. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par règlement grand-ducal.

Les entreprises d'électricité sont tenues de communiquer au régulateur toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le régulateur est autorisé à définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(5) Les obligations découlant de l'article 48*bis* et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public. Les charges induites par son exécution pourront être compensées totalement ou en partie par des contributions de l'Etat dans les conditions fixées par la réglementation européenne en matière de compensation octroyée pour la prestation de services d'intérêt économique général.

(6) Chaque entreprise d'électricité qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public.

(7) Des règlements grand-ducaux introduisent des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'électricité ainsi qu'une gestion optimale de la demande d'électricité."

Art. 6. L'article 19 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (2*bis*) est remplacé comme suit:

„(2*bis*) Le gestionnaire de réseau garantit le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de celle issue de la cogénération à haut rendement et donne un accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et pour celle issue de la cogénération à haut rendement sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau.“

2. Le paragraphe (4) est remplacé comme suit:

„Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des termes et conditions des contrats, ce changement doit être effectué par le ou les gestionnaires de réseaux concernés avec les fournisseurs concernés dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d’investissement et de temps.“

Art. 7. L’article 20 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (1) est remplacé comme suit:

„(1) Le régulateur fixe les méthodes de détermination des tarifs d’utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires. Les méthodes traitent notamment les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d’utilisation usuelle des installations et la rémunération appropriée des capitaux.

Lors de l’établissement des méthodes, le régulateur tient compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre, du besoin d’entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d’encourager et de susciter l’investissement afin que les gestionnaires de réseau développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché, ainsi que, le cas échéant, des incitations à l’efficacité visées au paragraphe (5) de manière à permettre la gestion du réseau électrique en toute sécurité et à tenir compte des progrès dans le domaine de la production d’électricité à partir de sources d’énergie renouvelables. Le régulateur veille à ce que les tarifs permettent d’améliorer la participation du consommateur à l’efficacité du système, y compris aux effacements de consommations. Ces tarifs reflètent les économies de coût réalisées dans les réseaux et imputables aux mesures portant sur la demande, aux mesures d’effacements de consommation et à la production distribuée, notamment les économies résultant de l’abaissement du coût d’acheminement ou des investissements dans le réseau, et d’une amélioration de son exploitation.

Ces méthodes s’appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n’est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodes visées au présent article sont fixées par le régulateur après consultation organisée conformément à l’article 59 de la présente loi. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l’article 54, paragraphe (8).“

2. Le paragraphe (5) est remplacé comme suit:

„(5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu’à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau à

- a) améliorer les performances;
- b) favoriser l’intégration du marché et la sécurité de l’approvisionnement;
- c) mettre à la disposition, le cas échéant contre rémunération, des utilisateurs du réseau des dispositifs leur permettant de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l’efficacité énergétique dans le cadre du déploiement continu de réseaux intelligents, en tenant compte des coûts et des avantages de chaque mesure;
- d) soutenir les activités de recherche connexes.

Ces mesures visent notamment une amélioration de l’efficacité économique et énergétique ainsi qu’une optimisation de la qualité de l’électricité visée à l’article 10 et de la qualité du service visée au paragraphe (12) de l’article 27.“

3. Un nouveau paragraphe (5*bis*) est ajouté avec la teneur suivante:

„(5*bis*) Les méthodes fixées au paragraphe (1) n’empêchent pas les gestionnaires de réseau ou les fournisseurs de fournir des services dans le cadre des mesures d’effacement de consommation, de la gestion de la demande et de la production distribuée sur les marchés organisés de l’électricité, notamment:

- a) le transfert de la charge des heures de pointe vers les heures creuses par les clients finals, compte tenu de la disponibilité des énergies renouvelables, de l’énergie issue de la cogénération et de la production distribuée;
- b) les économies d’énergie réalisées grâce aux effacements de consommation diffus par des agrégateurs d’énergie;

- c) la baisse de la demande obtenue grâce aux mesures d'efficacité énergétique prises par les fournisseurs de services énergétiques, notamment les sociétés de services énergétiques;
- d) le raccordement et l'appel de sources de production à des niveaux de tension inférieurs;
- e) le raccordement de sources de production plus proches des sites de consommation;
- f) le stockage de l'énergie.

Aux fins de la présente disposition, les termes „marchés organisés de l'électricité“ incluent les marchés de gré à gré et les bourses de l'électricité pour l'échange d'énergie, de capacités, d'ajustement et de services auxiliaires couvrant toutes les échéances, notamment les marchés à termes, du jour pour le lendemain et infrajournaliers.“

Art. 8. L'article 22 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe (1), les mots „et, le cas échéant, du réseau adjacent“ sont insérés une fois entre les mots „avec le gestionnaire du réseau en amont“ et les mots „un contrat entre gestionnaires“ et une fois entre les mots „les conditions d'utilisation du réseau en amont“ et les mots „et l'échange de données“.
2. Au paragraphe (2), les termes „de notification prévue à l'article 58“ sont remplacés par les termes „d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57“.

Art. 9. L'article 27 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (3*bis*) est remplacé pour prendre la teneur suivante:

„(3*bis*) Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels, ou à un tiers agissant au nom du client non résidentiel, un accès gratuit et rapide à leurs données de production ou de consommation d'électricité sous une forme aisément compréhensible de manière à ce qu'ils puissent comparer les offres sur une base équivalente.

A la demande du client final et dans la mesure où les informations relatives à la consommation passée d'électricité du client final sont disponibles, les gestionnaires de réseau mettent ces informations à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client final.“
2. Le paragraphe (7) est complété par un nouvel alinéa avec la teneur suivante:

„Sous réserve des contraintes techniques inhérentes à la gestion des réseaux, les gestionnaires de réseau, lorsqu'ils s'acquittent des obligations en matière d'ajustement et de services auxiliaires, traitent les fournisseurs de services d'effacements de consommation, y compris les agrégateurs, de façon non discriminatoire, sur la base de leurs capacités techniques.“
3. Un nouveau paragraphe (14) est ajouté avec le libellé suivant:

„(14) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution identifie des mesures concrètes et des investissements en vue d'introduire des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les infrastructures de réseau, avec un calendrier pour leur introduction. Il notifie au ministre ces mesures, ces investissements et le calendrier pour le 30 juin 2015 au plus tard.“

Art. 10. Le paragraphe (7) de l'article 29 est modifié comme suit:

1. Le deuxième alinéa est remplacé par le libellé suivant:

„Les gestionnaires de réseau exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent et assurent la sécurité des compteurs intelligents et de la communication des données. Ils effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prester les services d'ajustement et les services auxiliaires, tout en garantissant la protection de la vie privée des clients finals conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée.“
2. Le quatrième alinéa est complété par le libellé suivant:

„Ces spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes doivent prendre en compte les objectifs d'efficacité énergétique et être telles que ce système puisse au moins fournir aux clients finals des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée pour chaque jour, chaque semaine, chaque mois et chaque année. Ces données sont mises à la disposition du client final via l'internet ou l'interface du compteur pour les vingt-quatre

derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure."

3. Un nouvel alinéa est inséré avant le dernier alinéa avec la teneur suivante:

„Lors de l'installation des compteurs intelligents, les gestionnaires de réseau fournissent des informations et des conseils appropriés aux clients finals, en particulier sur toutes les possibilités que ces compteurs intelligents offrent en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie.“

Art. 11. L'article 31 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe (2) les mots „tels que des services juridiques communs“ sont insérés entre les mots „les autres parties de l'entreprise ne recourent pas à des services communs“ et les mots „ , hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques“.
2. L'article 31 est complété par un nouveau paragraphe (5) libellé comme suit:

„(5) Sur demande d'une commune, le gestionnaire de réseau de distribution concerné communie sous forme agrégée et sans préjudice de la confidentialité les données de consommation pertinentes relatives aux points de fourniture des clients situés sur le territoire de cette commune. Dans ce cas, le gestionnaire de réseau peut demander le remboursement des frais réels occasionnés pour le traitement de cette demande.“

Art. 12. A l'article 33, paragraphe (12), deuxième phrase, les termes „ou de l'Association européenne de libre-échange“ sont insérés entre les termes „de l'Union européenne“ et les termes „ , respecter les modalités retenues dans le manuel défini au paragraphe (4) du présent article“.

Art. 13. A l'article 46, paragraphe (2), les termes „ou de l'Espace Economique Européen“ sont remplacés par les termes „ou de l'Association européenne de libre-échange“.

Art. 14. Un nouvel article 48*bis* est inséré avec la teneur suivante:

„**Art. 48*bis*.** (1) Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie. L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020 un objectif cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et tient compte du développement du marché des prestations de services énergétiques sans pouvoir être supérieur à 6'185 GWh.

Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient.

Les économies d'énergie sont à réaliser sur le territoire national.

(2) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel est arrêté par le ministre. Les volumes annuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées de la manière suivante:

- a) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer;
- b) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.

Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période visée au paragraphe précédent que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20% des fournitures sur lesquelles le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.

L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

(3) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue. Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économie d'énergie annuels.

A la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40%, et à partir du 1er janvier 2018 inférieur ou égal à 20%, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit doit être comblé au cours des quatre années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des trois années suivantes et des quatre années précédentes.

Les économies d'énergie découlant de mesures réalisées par les parties obligées à partir du 1er janvier 2014 pourront être comptabilisées au titre de la présente obligation.

(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), des amendes d'ordre sont infligées aux parties obligées, n'ayant pas réalisé les volumes annuels imposés d'économies d'énergie. L'amende ne pourra dépasser 2 euros par MWh. Le paiement d'une amende d'ordre ne dispense pas de la réalisation des volumes d'économies d'énergie manquants au cours de l'année civile suivante.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique, et notamment:

- a) le calcul et la méthodologie de fixation des volumes annuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées;
- b) le type de mesures à prendre en considération et la quantité d'économie d'énergie à comptabiliser;
- c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées par les parties obligées;
- d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre;
- e) les modalités de compensation des charges induites par l'exécution de l'obligation en matière d'efficacité énergétique.“

Art. 15. L'article 49 est modifié comme suit:

1. Deux nouveaux paragraphes (1bis) et (1ter) sont insérés avec la teneur suivante:

„(1bis) La facturation est établie au moins une fois par an sur la base de la consommation réelle et les informations relatives à la facturation sont communiquées au moins une fois par trimestre à la demande du client final ou si le client final a opté pour une facturation électronique, ou au moins deux fois par an dans les autres cas.

(1ter) Les fournisseurs d'électricité offrent aux clients finals la possibilité de recevoir gratuitement des informations relatives à la facturation et à la consommation d'électricité. A la demande du client final, les factures et les informations requises lui sont adressées par voie électronique et une explication claire et compréhensible sur la manière dont la facture a été établie lui est fournie.“

2. Le paragraphe (2) est complété par les lettres d), e), f) et g) libellées comme suit:

„d) les prix facturés et la consommation réelle d'énergie;

e) la comparaison, de préférence sous la forme d'un graphique, de la consommation énergétique actuelle du client final avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente;

f) les coordonnées de contact (y compris les adresses internet) d'associations de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie;

g) la comparaison avec la consommation moyenne d'un client final appartenant à la même catégorie d'utilisateurs et constituant la norme ou la référence, rédigées dans un langage clair et compréhensible, ou d'une référence à ces informations.“

Art. 16. L'article 54 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe (2), lettre o), deuxième phrase, les mots „peut préciser“ sont remplacés par le mot „précise“.

2. Au paragraphe (2), lettre t), la deuxième phrase est complétée par les mots „selon la procédure de notification visée à l'article 58“.
3. Le paragraphe (2) est complété par les lettres u) et v) libellées comme suit:
 - „u) encourager les ressources portant sur la demande, telles que les effacements de consommation, à participer aux marchés de gros et de détail au même titre que les ressources portant sur l'offre;
 - v) promouvoir, sous réserve des contraintes techniques inhérentes à la gestion de réseaux, l'accès et la participation des effacements de consommation aux marchés d'ajustement, aux réserves et à d'autres marchés de services de réseau et définir des modalités techniques pour la participation à ces marchés, sur la base des exigences techniques de ces marchés et des potentiels d'effacement de consommations. Ces modalités incluent la participation des agrégateurs.“
4. Au paragraphe (4), premier alinéa, le bout de phrase „Afin d'éviter tout abus de position dominante au détriment notamment des consommateurs et tout comportement prédateur et“ est supprimé.
5. Au paragraphe (7), première phrase, les termes „qui visent à garantir des conditions de concurrence équitables“ sont insérés entre les mots „en vertu des paragraphes (5) et (6) du présent article“ et les mots „sont compatibles avec le droit de l'Union européenne“.
6. Au paragraphe (8), la première phrase est remplacée par la phrase suivante: „Dans les cas où le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision, le régulateur transmet cette décision au ministre.“

Le même paragraphe (8) est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Pour le cas où le ministre demande une reconsidération de la décision, le régulateur procède à une analyse approfondie des arguments avancés par le ministre à l'appui de sa demande de reconsidération. Si le régulateur estime que les motifs développés par le ministre sont justifiés, il prend une nouvelle décision et la transmet au ministre. Si le régulateur estime que la demande n'est pas justifiée, il en informe le ministre en indiquant les arguments qui ont conduit au maintien de la décision et procède à la publication de ladite décision.“

Art. 17. Un nouvel article *55bis* est ajouté avec la teneur suivante:

„**Art. 55bis.** (1) Le régulateur garantit l'application des interdictions prévues aux articles 3 et 5, ainsi que l'application de l'obligation prévue à l'article 4 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie et peut réaliser des enquêtes auprès des entreprises d'électricité de manière proportionnée

- a) directement,
- b) en collaboration avec d'autres autorités, ou
- c) par saisine des autorités judiciaires compétentes.

(2) Les compétences d'enquête et d'exécution visées au paragraphe (1) sont limitées au but de l'enquête. Elles incluent le droit:

- a) d'accéder à tout document pertinent, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir une copie;
- b) de demander des informations à toutes les personnes concernées, y compris celles qui interviennent successivement dans la transmission des ordres ou dans l'exécution des opérations en cause ainsi qu'aux mandants de celles-ci, et, si nécessaire, le droit de convoquer et d'entendre une telle personne ou un tel mandant;
- c) de saisir les autorités judiciaires afin de procéder à des inspections sur place;
- d) de saisir les autorités judiciaires afin d'exiger des enregistrements téléphoniques et des données échangées existants;
- e) d'exiger de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) n° 1227/2011 ou aux actes délégués ou actes d'exécution pris sur sa base;
- f) de demander à un tribunal le gel ou la mise sous séquestre d'actifs;
- g) de solliciter la prononciation d'une interdiction temporaire d'activité professionnelle auprès des tribunaux ou autorités compétents.“

Art. 18. L'article 57, paragraphe (5) est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Pour le cas où le ministre demande une reconsidération de la décision, le régulateur procède à une analyse approfondie des arguments avancés par le ministre à l'appui de sa demande de reconsidération. Si le régulateur estime que les motifs développés par le ministre sont justifiés, il prend une nouvelle décision et la transmet au ministre. Si le régulateur estime que la demande n'est pas justifiée, il en informe le ministre en indiquant les arguments qui ont conduit au maintien de la décision. Le régulateur procède à la publication de la décision et en informe le demandeur.“

Art. 19. L'article 65 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe (1), premier alinéa, le chiffre „8,“ est inséré entre les termes „ou d'une violation aux articles 3, 4, 5,“ et les termes „9 et 15 du règlement (UE) n° 1227/2011“.
2. Au même paragraphe (1), l'avant-dernier alinéa est supprimé.

Art. 20. L'article 66 est modifié comme suit:

1. La première phrase du paragraphe (1), lettre c), est complétée par les mots „et minéralogiques“.
2. A la première phrase du paragraphe (2), le bout de phrase „et celle pour produire de l'électricité ou utilisée pour maintenir la capacité de produire de l'électricité“ est inséré entre les mots „sous quelque forme énergétique que ce soit“ et les mots „, ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe „électricité“.“

Art. 21. A l'article 68, première phrase, les mots „avec effet au dernier jour de chaque mois avec un préavis d'un mois“ sont remplacés par les mots „sans préavis“.

*Section II. – Dispositions modificatives relatives à la loi modifiée
du 30 mai 2005 portant*

1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation

*2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime
des traitements des fonctionnaires de l'Etat*

Art. 22. La loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 7, le paragraphe (2) est complété par les mots „une fois“.
2. L'article 10 est complété par un troisième paragraphe libellé comme suit:

„(3) Pendant la durée de leur mandat, un membre du Conseil ne peut être suspendu ou révoqué qu'en cas d'inconduite ou lorsqu'il ne répond plus aux conditions fixées par le paragraphe (2) ci-avant. La suspension ou la révocation intervient sur proposition du Gouvernement en conseil.“
3. A l'article 11, paragraphe (2), deuxième alinéa, à la première phrase, le mot „cinq“ est remplacé par le mot „sept“ et à la dernière phrase les mots „une fois“ sont supprimés.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Les définitions insérées par les points 1., 3., 4. et 5. sont reprises de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique (ci-après „la Directive“).

1. L'agrégateur fournit des services portant sur la demande et combine des charges de consommation pour les vendre sur les marchés de l'énergie. L'agrégateur se procure ces services auprès de fournisseurs de services d'effacements de consommation qui peuvent par exemple être des grands consommateurs (industriels ou autres) qui mettent à disposition une partie de leur consommation au marché en l'effaçant sur la demande du gestionnaire du réseau ou éventuellement par l'intermédiaire de l'agrégateur.
2. La définition de la cogénération à haut rendement est précisée par le règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement. L'introduction de cette définition est nécessaire en raison de dispositions découlant de la Directive qui prévoit à plusieurs endroits des obligations concernant la cogénération à haut rendement et qui sont transposées par la présente loi.
3. La définition de la consommation d'énergie finale est reprise de la Directive et elle est nécessaire dans le cadre des obligations en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 48*bis*.
4. La définition de la quantité de l'énergie économisée est reprise de la Directive et elle est nécessaire dans le cadre des obligations en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 48*bis*.
5. Un fournisseur de services énergétiques peut être un bureau de conseil, un service public au niveau national ou communal ou toute autre personne, société ou groupement d'intérêt économique actifs dans le domaine du conseil ou autres services énergétiques.
6. La définition de la partie obligée est reprise de la Directive et elle est nécessaire dans le cadre des obligations en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 48*bis*.
7. La définition du service énergétique est reprise à l'identique de la Directive.
8. Dans un souci de cohérence, la terminologie employée dans la loi, notamment dans l'article 29 où il est question de „système de comptage intelligent“, est définie en recourant aux termes „système intelligent de mesure“ de la Directive. Par „système de comptage intelligent“, on entend tout le système de comptage comprenant les compteurs, le système central et l'infrastructure pour la communication des données.

Ad article 2.

1. La lettre b) du paragraphe (2) transpose l'Annexe I, paragraphe 1, lettre b) de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (ci-après „la Directive 2009/72/CE“). Les fournisseurs sont dès lors obligés d'aviser leurs clients résidentiels de tout changement des tarifs de la fourniture d'électricité au moins quinze jours avant l'entrée en vigueur du changement. Le délai de trente jours imparti aux clients résidentiels pour résilier leur contrat est supprimé afin de permettre à ceux-ci de mettre fin à leur contrat à tout moment et sans délai en cas de changement des conditions contractuelles.

2. La modification de la lettre g) tient compte de l'article 10, paragraphe 3, point a) de la Directive et précise que les fournisseurs doivent également fournir des données sur la consommation passée aux clients résidentiels et ceci gratuitement. Les fournisseurs sont tenus de donner accès aux relevés de consommation de leurs clients, par accord exprès de ceux-ci et gratuitement, non seulement à tout autre fournisseur mais également à des fournisseurs de services énergétiques.

3. La nouvelle lettre i) transpose l'article 9, paragraphe 2, point d) de la Directive et prévoit la mise à disposition par les fournisseurs aux clients résidentiels, ou à un tiers agissant à leur nom, des données du compteur relatives à leur production ou à leur consommation d'électricité sous une forme aisément compréhensible et comparable.

Ad article 3.

Cet article transpose d'un côté l'Annexe XII, lettre c) de la Directive qui prévoit des procédures simplifiées que les gestionnaires de réseaux doivent mettre à la disposition des producteurs décentra-

lisés d'électricité produite par cogénération à haut rendement afin de faciliter davantage le raccordement aux réseaux de ceux-ci et d'un autre côté l'Annexe XII, lettre b) de la Directive qui prévoit que les gestionnaires de réseaux fournissent à tout nouveau producteur d'électricité produite par cogénération à haut rendement souhaitant être raccordé au réseau les informations nécessaires à cet effet.

Ad article 4.

La modification du paragraphe (1) de l'article 6 introduit une limitation temporelle des procédures de règlement de litige extrajudiciaire permettant un règlement équitable et rapide des plaintes et un système de remboursement et/ou de compensation conformément à l'annexe I (1), point f), de la Directive 2009/72/CE. Cette précision est apportée au texte du projet de loi du fait qu'elle n'a pas été reprise dans la loi du 7 août 2012.

Ad article 5.

Dû aux modifications successives de la loi en 2009, 2010 et 2012, le texte de l'article 7 manquait de cohérence et des dispositions similaires étaient reprises dans plusieurs paragraphes.

La modification proposée vise à redonner à l'article 7 une structure plus lisible et à clarifier les passages relatifs au mécanisme de compensation. Ainsi, il est prévu que différents mécanismes de compensation puissent être instaurés en fonction de l'obligation de service public concernée. Les dispositions relatives au mécanisme de compensation prévu au paragraphe 4, ayant servi de base à la création du fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité (règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité) visent exclusivement le financement des énergies issues de sources renouvelables et de la cogénération.

Par ailleurs, l'obligation d'économies d'énergie prévue au nouvel article 48*bis* est déclarée obligation de service public. Les fournisseurs d'énergie électrique et de gaz naturel seront chargés de l'exécution d'un service d'intérêt économique général visant à réaliser des économies d'énergie auprès de clients résidentiels, tertiaires et/ou industriels.

L'obligation en matière d'efficacité énergétique est conçue de la manière à ce que les charges induites par son exécution sont répercutées équitablement entre les différents fournisseurs. Néanmoins, pour compenser tout ou partie des frais encourus par l'exécution de ce service, des fonds publics pourront être injectés dans le système dans le respect des règles européennes en matière de compensation de services d'intérêt économique général.

Ad article 6.

1. Les modifications apportées au paragraphe (2*bis*) transposent l'article 15, paragraphe 5, lettres a) et b) de la Directive requérant qu'une priorité soit confiée à l'électricité issue de la cogénération à haut rendement pour ce qui concerne le transport, la distribution et l'accès au réseau.

2. Puisque le terme „opérateur“ n'est pas défini par la loi et pour rendre la procédure de changement de fournisseur uniforme avec celle qui intervient après une fourniture par défaut décrite à l'article 4, paragraphe (3) de la loi, il convient de préciser que c'est le gestionnaire de réseau concerné, ensemble, le cas échéant, avec le gestionnaire de réseau en amont, qui met en œuvre ce changement ensemble avec les fournisseurs concernés.

Ad article 7.

1. Le paragraphe (1), qui a trait aux méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux fixées par le régulateur est complété par des dispositions de l'article 15, paragraphe 1 et paragraphe 4 ainsi que de l'Annexe XI, paragraphe 1 de la Directive. Les méthodes sont à établir de façon à ce que les tarifs tiennent compte des économies résultant de l'abaissement des coûts d'acheminement ou des investissements dans le réseau, ainsi que d'une amélioration de son exploitation et à ce que les tarifs permettent d'améliorer la participation du consommateur à l'efficacité du système.

2. Le paragraphe (5) est restructuré pour en améliorer sa lisibilité et il est complété par une disposition (lettre c)) qui transpose l'article 15, paragraphe 1, 2e alinéa de la Directive et prévoit des mesures incitatives dans les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux en vue de permettre aux utilisateurs du réseau d'améliorer leur efficacité énergétique moyennant installations de comptage

intelligent ou autres dispositifs techniques, tout en remplissant les critères de l'économicité de chaque mesure.

3. Le nouveau paragraphe (5bis) transpose l'Annexe XI, paragraphe 2 de la Directive et dispose que les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux ne doivent pas faire obstacle à des services offerts par les gestionnaires de réseaux ou les fournisseurs portant sur la demande.

Ad article 8.

1. Cette disposition clarifie la relation entre deux gestionnaires de réseaux de transport pour le cas d'une éventuelle interconnexion entre l'Allemagne, le Luxembourg et un autre pays limitrophe du Luxembourg. Dans ce cas on ne peut plus parler d'un réseau en amont, mais le réseau luxembourgeois serait un réseau adjacent au même niveau que le réseau allemand par lesquels des flux physiques d'électricité pourraient transiter. Au niveau national, le réseau de transport reste néanmoins un réseau en amont des réseaux de distribution.

2. La procédure de notification est remplacée par une procédure d'acceptation, intervenant après consultation, permettant ainsi aux acteurs concernés de soumettre leurs commentaires au régulateur lors de la consultation. Cette modification permet au régulateur d'approuver les conditions générales qui doivent être transparentes et non discriminatoires.

Ad article 9.

1. Cette disposition transpose l'article 10, paragraphe 3, lettre a) de la Directive et traite de l'accès aux données de consommation des clients non résidentiels. Les clients résidentiels, approvisionnés exclusivement moyennant fourniture intégrée, peuvent autoriser leur fournisseur à donner accès à leurs relevés de consommation à tout fournisseur (voir article 2, paragraphe (5) lettre g) modifié par le présent projet de loi) alors que les clients non résidentiels accèdent à leurs données de consommation directement par le biais du gestionnaire de réseau concerné. Cette modification précise que les gestionnaires de réseau doivent fournir des données de consommation passée à tous les clients finals – résidentiels ou non résidentiels – et ceci gratuitement et qu'ils sont tenus de donner accès aux relevés de consommation de leurs clients, par accord exprès de ceux-ci et gratuitement, non seulement à tout fournisseur mais également à des fournisseurs de services énergétiques.

2. Cette disposition transpose l'article 15, paragraphe 8, 2e alinéa de la Directive et impose aux gestionnaires de réseaux de traiter les fournisseurs de services d'effacements de consommation, c'est-à-dire des grands consommateurs (industriels ou autres) qui mettent à disposition une partie de leur consommation en arrêtant toutes ou une partie de leurs installations, de façon non discriminatoire sur base de leurs capacités techniques, tout en respectant les contraintes techniques inhérentes à la gestion de leur réseau.

3. Cette disposition, qui transpose l'article 15, paragraphe 2, lettre b) de la Directive, oblige les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution à identifier des mesures et des investissements dans le but d'améliorer l'efficacité énergétique de leurs réseaux tant que ceux-ci sont économiquement justifiables.

Ad article 10.

1. Cet alinéa transpose l'article 9, paragraphe 2, lettre b) de la Directive et complète le texte original par des dispositions relatives à la manière comment l'infrastructure nationale de comptage intelligent est à exploiter en tenant également compte de la sécurité des compteurs et de la communication des données ainsi que de la protection de la vie privée des clients.

2. Cet alinéa transpose l'article 9, paragraphe 2, lettre a) ainsi que l'article 10, paragraphe 2, lettre b) de la Directive et a trait aux fonctionnalités du système de comptage intelligent précisées par le régulateur en tenant notamment compte des objectifs d'efficacité énergétique.

3. Cet alinéa transpose la lettre e) de l'article 9, paragraphe 2 de la Directive et a trait aux informations et conseils que le client doit recevoir lors de l'installation des compteurs intelligents afin de

permettre à ceux-ci de tirer un maximum des avantages que ces compteurs peuvent offrir notamment en termes de l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Ad article 11.

1. Cette modification sert à mieux adapter le texte de la loi au texte de l'article 16, paragraphe 1 de la Directive 2009/72/CE et au texte de l'article 38, paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Il s'agit, à titre d'exemple, de mentionner les services juridiques comme étant des services que les gestionnaires de réseau ne doivent pas avoir en commun avec les autres parties de l'entreprise intégrée.

2. Les données relatives à la consommation et la production par filière sont publiées sur le site de l'ILR. Les informations concernant des données relatives à la consommation d'électricité des clients finals sont détenues par les fournisseurs et les gestionnaires de réseau. La diffusion de telles informations ne peut se faire qu'avec le consentement du client et sans préjudice de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel.

Une commune qui souhaite recevoir des informations concernant la consommation d'énergie d'un groupe de consommateurs, d'un quartier ou de toute la commune, peut recevoir sur demande ces informations sous forme agrégée par le gestionnaire de réseau concerné. Les frais occasionnés pour le traitement de cette demande sont facturés au demandeur.

Ad article 12.

La Directive 2009/72/CE étant un texte présentant de l'intérêt pour des Etats du continent européen n'étant pas membres de l'Union européenne, notamment pour la Norvège, le Liechtenstein, l'Islande et la Suisse, il a été jugé opportun d'élargir la localisation géographique des responsables d'équilibre au-delà des frontières de l'Union européenne pour y inclure les entreprises de fourniture d'électricité ayant leur siège social dans l'Union européenne ou un des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), qui regroupe la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse.

Ad article 13.

Cette modification permettra également aux entreprises de fourniture d'électricité ayant leur siège social dans un des Etats membres de l'AELE (Association européenne de libre-échange) de solliciter une autorisation de fourniture pour approvisionner des clients situés sur le territoire du Luxembourg. Sachant que la Directive 2009/72/CE est un texte présentant également de l'intérêt pour l'Espace Economique Européen (incluant les Etats membres de l'UE ainsi que la Norvège, le Liechtenstein et l'Islande), l'AELE y inclut encore la Suisse.

Ad article 14.

Cet article vise à transposer en droit national les dispositions de l'article 7 de la Directive. La mesure proposée repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée sur une période donnée aux fournisseurs d'énergie électrique et de gaz naturel.

Une disposition similaire sera insérée dans la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel pour faire peser également sur les fournisseurs de gaz naturel la même obligation d'économies d'énergie.

L'objectif cumulé d'économies d'énergies maximal dont question au paragraphe 1er représente le volume global maximal d'économies d'énergie à réaliser par l'ensemble des parties sur la période allant du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2020. Cet objectif a été calculé conformément aux dispositions de l'article 7 de la Directive qui dispose que „l'objectif doit être au moins équivalent à la réalisation, chaque année du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020, de nouvelles économies d'énergie correspondant à 1,5%, en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals effectuées par soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail, calculé sur base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1er janvier 2013.“ Les ventes d'énergie, en volume, utilisées dans les transports ont été exclues du calcul. En application des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la Directive, l'objectif cumulé d'économies d'énergie a été réduit de 25%.

L'objectif cumulé d'économies d'énergie à réaliser réellement par les parties obligées d'ici 2020 sera fixé par voie de règlement grand-ducal dans les conditions et modalités contenues au paragraphe 1er.

Pour respecter leurs obligations, les fournisseurs d'énergie incitent les clients consommateurs à réaliser des mesures d'économies d'énergie. Cette incitation, antérieure à la réalisation de l'action, peut prendre la forme d'une information, d'un accompagnement technique, d'une aide au financement, etc. En contrepartie du constat des investissements effectués par les consommateurs grâce à ces actions, les fournisseurs se voient remettre des attestations d'économies d'énergie sur la base de forfaits en kWh calculés par type d'action. Un modèle d'attestation sera dressé en vue d'harmoniser les données à reporter sur les attestations et de faciliter par la suite le contrôle des économies d'énergie réalisées.

Une certaine liberté et créativité est laissée aux fournisseurs d'énergie pour choisir les actions qu'ils vont entreprendre afin d'atteindre leurs obligations. Cette liberté et créativité est toutefois encadrée. En effet, un catalogue de fiches standardisées décrivant les différentes actions éligibles sera élaboré dans les secteurs résidentiel, tertiaire, industriel et du transport. Il est encore prévu d'établir une méthodologie de calcul pour les mesures non standardisées, notamment pour le secteur industriel.

Pour tenir compte des fluctuations du marché et dans un souci d'équité, une procédure est mise en place pour fixer de manière annuelle les volumes d'économies d'énergie à réaliser par les fournisseurs au cours d'une année. Ainsi, le ministre fixera de manière annuelle et individuelle le volume des économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur en fonction de sa part de marché réelle.

Si les fournisseurs d'énergie ne parviennent pas à remplir leurs obligations dans le temps imparti, ils devront s'acquitter d'une amende d'ordre prononcée par le régulateur, telle que prévue par l'article 13 de la Directive.

Ad article 15.

1. Le nouveau paragraphe (*1bis*) transpose l'article 10, paragraphe 1 et l'Annexe VII, paragraphe 1, point 1 de la Directive. Le nouveau paragraphe (*1ter*) transpose quant à lui l'article 10, paragraphe 3, lettre b) de la Directive.

Ces dispositions règlent les exigences minimales en matière de facturation et des informations relatives à la facturation sur la base de la consommation réelle d'électricité. Le client final a la possibilité d'opter pour une facture électronique et il a droit à des informations gratuites relatives à sa consommation réelle et à la facturation ainsi qu'à la manière dont celle-ci est établie.

2. Ces dispositions transposent l'article 10, paragraphe 3, lettre c) et l'Annexe VII, paragraphe 1, point 2, lettres a), b) et c) de la Directive et règlent les exigences en matière d'informations relatives à la consommation réelle d'électricité permettant aux clients finals de mieux régler leur propre consommation d'énergie.

Ad article 16.

1. Aux termes de l'annexe I point 1, lettre h) de la Directive 2009/72/CE, les clients doivent pouvoir disposer de leurs données de consommation et donner accès à leurs relevés de consommation à tout fournisseur. La définition des modalités de présentation des données et de la procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les consommateurs n'est pas une possibilité offerte aux Etats membres mais bien une obligation inconditionnelle. Ceci étant, il convient de renoncer à l'emploi du conditionnel en faveur du présent en vue d'imposer au régulateur la précision des modalités précitées.

2. Dans le cadre de la surveillance du régulateur de la gestion de la congestion des réseaux d'électricité, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché sont tenus de soumettre leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, au régulateur. Afin de préciser la procédure suivant laquelle ces informations sont à soumettre de manière formelle au régulateur, cette disposition prévoit dès lors le recours à la procédure de notification visée à l'article 58.

3. Ces dispositions transposent l'article 15, paragraphe 8 de la Directive, à l'exception du 2^e alinéa qui est transposé par l'article 27, paragraphe (7). Le régulateur se voit confier de nouvelles missions dans le cadre des services d'ajustement prestés par les gestionnaires de réseaux pour couvrir les pertes d'énergie dans leur réseau de la manière la plus économique. Le régulateur est donc tenu d'encourager les gestionnaires de réseaux à tenir compte des effacements éventuels de consommations quand ceux-ci se chargent de maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande dans le réseau électrique.

4. Le paragraphe (4), tel qu'il a été modifié par la loi du 7 août 2012, pose la prévention de tout risque d'abus de position dominante et de tout comportement prédateur comme finalité conditionnelle préalable de toute modalité pratique et procédurale à fixer par le régulateur dans le cadre de cet article. L'article 37(13) de la Directive 2009/72/CE édicte cette finalité dans un cadre plus général des mécanismes de régulation, de contrôle et de transparence à mettre en œuvre par les Etats membres et ne vise pas des missions précises du régulateur. Il n'existe ainsi plus de condition préalable à fixer des modalités pratiques et procédurales. La prévention de tout risque d'abus de position dominante d'une entreprise est notamment réglée par la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

5. Cette modification est nécessaire pour éviter que le régulateur soit obligé de notifier toutes les mesures et adaptations prises en vertu des paragraphes (5) et (6) à la Commission européenne. Ne devront être notifiées que les mesures qui visent à garantir des conditions de concurrence équitables et non plus celles ayant trait, à titre d'exemple, au bon fonctionnement du marché. En effet, la Directive 2009/72/CE prévoit dans son article 43, qui a été transposé par le paragraphe (7) en question, que „*Les mesures que les Etats membres peuvent prendre (...) afin de garantir des conditions de concurrence équitables (...) ne peuvent être mises en œuvre qu'après leur notification à la Commission et leur approbation par celle-ci. (...)*“

6. Les modifications apportées au paragraphe (8) de l'article 54 précisent la procédure de reconsidération par le ministre d'une décision du régulateur afin de corroborer que l'autorité de régulation prend ses décisions contraignantes en toute indépendance. En effet, le régulateur dispose du libre choix de prendre en compte une demande ministérielle de reconsidérer sa décision. Si le régulateur juge que la demande du ministre n'est pas justifiée, il en informe le ministre en motivant son maintien de la décision et procède à la publication de la décision initiale.

Ad article 17.

Cet article reprend l'article 13, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie et traite des compétences d'enquête et d'exécution du régulateur en matière d'interdictions d'abus de marché.

Ad article 18.

La modification du paragraphe (5) de l'article 57 précise la procédure de reconsidération par le ministre d'une décision du régulateur dans le cadre d'une procédure d'acceptation afin de corroborer que l'autorité de régulation prend ses décisions contraignantes en toute indépendance. En effet, le régulateur dispose du libre choix de prendre en compte une demande ministérielle de reconsidérer sa décision. Si le régulateur juge que la demande du ministre n'est pas justifiée, il en informe le ministre en motivant son maintien de la décision, procède à la publication de la décision initiale et en informe l'auteur de la demande d'acceptation.

Ad article 19.

1. Le Conseil d'Etat avait proposé – dans son avis complémentaire du 26 juin 2012 (n° 49.411) portant sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité – de préciser les articles des règlements dont la violation est susceptible d'être sanctionnée. En même temps le Conseil d'Etat avait marqué son accord à des éventuels précisions ou ajouts qui seraient faits à l'énumération des articles des deux règlements n° 714/2009 et n° 1227/2011 en question. L'article 8 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie contient une obligation pour les acteurs du marché de fournir à l'agence et aux autorités de régulation nationales des informations relatives aux transactions du marché de gros de l'énergie et à la capacité et à l'utilisation de certaines installations. Le régulateur doit pouvoir frapper la personne concernée d'une sanction lorsqu'il constate une violation des obligations prévues par l'article 8 du règlement européen en question.

2. Cette disposition qui a été insérée par la loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est inspirée de l'article 18 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la

transparence du marché de gros de l'énergie et est donc directement applicable pour ce qui concerne la façon de prononcer des sanctions en vertu de ce règlement. Les sanctions qui sont donc prononcées pour violation d'une obligation résultant du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ne tiennent pas nécessairement compte des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées ou d'une manipulation du marché et de fait cette disposition ne s'applique pas à toutes les sanctions prononcées par le régulateur. Il convient donc de supprimer à nouveau cet alinéa.

Ad article 20.

1. La directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, qui a été transposée entre autres par l'article 66 de la loi de 2007 relative au marché de l'électricité, prévoit dans son article 2, paragraphe 4 que ladite directive ne s'applique pas:

(...)

b) aux utilisations ci-après des produits énergétiques et de l'électricité:

(...)

– *électricité utilisée principalement pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques,*

– (...)

– *procédés minéralogiques*

(...)

Selon le règlement (CEE) N° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne on entend par „procédés minéralogiques“ les procédés classés dans la nomenclature NACE sous le code DI 26, dont la fabrication de verre, de produits céramiques, ciment, chaux, plâtre ou ouvrages en béton.

Aussi convient-il de rappeler que le point c) de l'article 28 de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité avait été modifié par l'article 10 de la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 dans ce même sens. Il a été omis par la suite de reprendre cette modification dans l'article 66 lors de la rédaction de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité qui abrogeait la loi de 2000.

2. Cette disposition transpose l'article 14, paragraphe 1 lettre a) de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Il s'agit également de clarifier le statut des centrales de cogénération ou de production ne pouvant pas être considérées comme autoproductrices, dans le sens de l'article 1, paragraphe (1) de la loi, en raison d'une injection quasiment totale de leur électricité dans le réseau.

Ad article 21.

Pour permettre aux clients finals liés contractuellement à un fournisseur avant la libéralisation du marché de l'électricité de résilier leur contrat à tout moment sans préavis, il convient d'adapter cette disposition en analogie avec les autres dispositions de la loi et dans le sens que le changement vers un nouveau fournisseur choisi par le client final puisse être réalisé dans un délai de trois semaines conformément à l'article 19, paragraphe (4) de la loi.

Ad article 22.

Les Directives 2009/72/CE et 2009/73/CE disposent dans leurs articles respectifs 35.5. et 39.5. qu'afin „de protéger l'indépendance de l'autorité de régulation, les Etats membres veillent notamment à ce que (...) les membres du conseil de l'autorité de régulation ou, en l'absence d'un conseil, les cadres supérieurs de l'autorité de régulation soient nommés pour une période déterminée comprise entre cinq et sept ans maximum, renouvelable une fois.“

Partant et suite à une procédure d'infraction (n° 2014/2060) entamée par la Commission européenne, il est proposé de modifier la loi modifiée du 30 mai 2005 de façon à ce que le nombre limité des mandats successifs s'applique dorénavant aux membres du conseil de l'Institut Luxembourgeois de

Régulation et non pas aux membres de sa direction. En effet, ce n'est qu'en absence d'un conseil que les deux directives prévoient cette restriction pour les cadres supérieurs de l'autorité de régulation. Dans cet ordre d'idées, des garanties pour l'irrévocabilité des membres du conseil pendant leur mandat sont à introduire. Pour des raisons de cohérence, il est proposé d'aligner la durée des mandats des membres de la direction sur celle fixée par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

| <i>Directive 2012/27/UE</i> | | <i>Loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i> | |
|-----------------------------|--|---|--|
| <i>Article</i> | <i>Titre</i> | <i>Article</i> | <i>Titre</i> |
| Article 1 | Objet et champ d'application | | |
| Article 2 | Définitions | Art. 1 | Définitions |
| Article 3 | Objectifs d'efficacité énergétique | | |
| Article 4 | Rénovation des bâtiments | | |
| Article 5 | Rôle exemplaire des bâtiments appartenant à des organismes publics | | |
| Article 6 | Achat par les organismes publics | | |
| Article 7 | Mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique | Art. 7 Art. 48bis | Obligations de service public et mécanisme de compensation, Dispositions générales relatives aux fournisseurs |
| Article 8 | Audits énergétiques et systèmes de management de l'énergie | | |
| Article 9 | Relevés | Art. 29 Art. 2 Art. 27 | Comptage, Service universel, Tâches des gestionnaires de réseau |
| Article 10 | Informations relatives à la facturation | Art. 2 Art. 27(3bis) Art. 49 | Service universel, Tâches des gestionnaires de réseau, Dispositions relatives à la facturation aux clients |
| Article 11 | Coût de l'accès aux relevés et aux informations relatives à la facturation | Art. 2 Art. 27 | Service universel, Tâches des gestionnaires de réseau |
| Article 12 | Programme d'information et de participation des clients | | |
| Article 13 | Sanctions | Art. 48bis Art. 65 | Dispositions générales relatives aux fournisseurs, Sanctions administratives |
| Article 14 | Promotion de l'efficacité en matière de chaleur et de froid | | |
| Article 15 | Transformation, transport et distribution de l'énergie | Art. 15(4) Art. 19(2bis) Art. 20 Art. 27 Art. 54 | Procédure d'autorisation pour nouvelles capacités de production, Ouverture du marché et accès aux réseaux, Utilisation des réseaux, Tâches des gestionnaires de réseau, Régulateur |

| <i>Directive 2012/27/UE</i> | | <i>Loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i> | |
|-----------------------------|--|---|--------------|
| <i>Article</i> | <i>Titre</i> | <i>Article</i> | <i>Titre</i> |
| Article 16 | Existence de systèmes de qualification, d'agrément et de certification | | |
| Article 17 | Information et formation | | |
| Article 18 | Services énergétiques | | |
| Article 19 | Autres mesures visant à promouvoir l'efficacité énergétique | | |
| Article 20 | Fonds national pour l'efficacité énergétique, financement et assistance technique | | |
| Article 21 | Facteurs de conversion | | |
| Article 22 | Actes délégués | | |
| Article 23 | Exercice de la délégation | | |
| Article 24 | Réexamen et suivi et de la mise en œuvre | | |
| Article 25 | Plate-forme en ligne | | |
| Article 26 | Comité | | |
| Article 27 | Modifications et abrogations | | |
| Article 28 | Transposition | | |
| Article 29 | Entrée en vigueur | | |
| Article 30 | Destinataires | | |
| Annexe I | PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AU CALCUL DE LA QUANTITE D'ELECTRICITE ISSUE DE LA COGENERATION | | |
| | Partie I Principes généraux | | |
| | Partie II Technologies de cogénération entrant dans le champ d'application de la présente directive | | |
| Annexe II | METHODE A SUIVRE POUR DETERMINER LE RENDEMENT DU PROCESSUS DE COGENERATION | | |
| Annexe III | EXIGENCES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE POUR L'ACQUISITION DE PRODUITS, DE SERVICES ET DE BATIMENTS PAR LES GOUVERNEMENTS CENTRAUX | | |
| Annexe IV | TENEUR ENERGETIQUE D'UNE SERIE DE COMBUSTIBLES POUR UTILISATION FINALE – TABLE DE CONVERSION | | |
| Annexe V | Méthodes et principes communs pour le calcul de l'impact des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique ou des autres mesures de politique publique arrêtées au titre de l'article 7, paragraphes 1, 2 et 9 et de l'article 20, paragraphe 6 | | |

| <i>Directive 2012/27/UE</i> | | <i>Loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i> | |
|-----------------------------|---|---|---|
| <i>Article</i> | <i>Titre</i> | <i>Article</i> | <i>Titre</i> |
| Annexe VI | Critères minimaux pour les audits énergétiques, y compris ceux menés dans le cadre de systèmes de management de l'énergie | | |
| Annexe VII | Exigences minimales en matière de facturation et informations relatives à la facturation sur la base de la consommation réelle | Art. 49 | Dispositions relatives à la facturation aux clients |
| Annexe VIII | Potentiel d'efficacité en matière de chaleur et de froid | | |
| Annexe IX | ANALYSE COÛTS-AVANTAGES | | |
| | Partie 1 Principes généraux de l'analyse coûts-avantages | | |
| | Partie 2 Principes définis aux fins de l'article 14, paragraphes 5 et 7 | | |
| Annexe X | Garantie d'origine de l'électricité produite par cogénération à haut rendement | | |
| Annexe XI | Critères d'efficacité énergétique applicables à la régulation du réseau d'énergie et pour la tarification du réseau électrique | Art. 20 | Utilisation des réseaux |
| Annexe XII | EXIGENCES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE APPLICABLES AUX GESTIONNAIRES DE RESEAU DE TRANSPORT ET AUX GESTIONNAIRES DE RESEAU DE DISTRIBUTION | Art. 5 | Obligation de raccordement |
| Annexe XIII | Eléments minimaux à inclure dans les contrats de performance énergétique passés avec le secteur public ou dans les cahiers des charges y associés | | |
| Annexe XIV | CADRE GENERAL POUR LES RAPPORTS | | |
| | Partie 1 Cadre général pour les rapports annuels | | |
| | Partie 2 Cadre général des plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique | | |
| Annexe XV | Tableau de correspondance | | |

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi modifiant 1) la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité 2) la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

(Mém. A – 152 du 21 août 2007, p. 2764; doc. parl. 5605)

modifiée par:

Loi du 18 décembre 2009

(Mém. A – 254 du 24 décembre 2009, p. 5109; doc. parl. 6100)

Loi du 17 décembre 2010

(Mém. A – 249 du 31 décembre 2010, p. 4233; doc. parl. 6200)

Loi du 7 août 2012

(Mém. A – 178 du 22 août 2012, p. 2658; doc. parl. 6316)

Chapitre I – *Champ d'application et définitions*

Section I. Définitions

Art. 1er. Au sens de la présente loi, on entend par:

(1) „autoproducteur“: toute personne physique ou morale produisant de l'électricité essentiellement pour son propre usage;

(*Loi du 7 août 2012*)

„(1bis) „Agence“: l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie;

(1ter) „autorité de concurrence“: le Conseil de la concurrence institué par la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence;“

(1quater) „agrégateur“: un fournisseur de services portant sur la demande qui combine des charges de consommation multiples de courte durée et les vend ou les met aux enchères sur les marchés de l'énergie organisés;

(2) „clients“: les clients grossistes et finals d'électricité;

(3) „clients éligibles“: les clients qui sont libres d'acheter de l'électricité au fournisseur de leur choix;

(4) „clients finals“: les clients qui achètent de l'électricité pour leur consommation propre;

(5) „clients grossistes“: les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité pour la revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;

(6) „clients non résidentiels“: les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité non destinée à leur usage domestique. Cette définition englobe les autoproducteurs, les producteurs et les clients grossistes;

(7) „clients résidentiels“: les clients qui achètent de l'électricité pour leur propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles;

(8) „code de reconstitution“: code opérationnel pour la reconstitution du système électrique après un effondrement complet ou partiel;

(9) „code de sauvegarde“: code opérationnel pour la préservation de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du système électrique dans des conditions d'exploitation exceptionnelles;

(10) „cogénération“: la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique;

(Loi du 7 août 2012)

„(10bis) „contrat de fourniture d'électricité“: un contrat portant sur la fourniture d'électricité, à l'exclusion des instruments dérivés sur l'électricité;

(10ter) „contrôle par influence déterminante“: les droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et, compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:

- a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
- b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise;“

(10quater) „cogénération à haut rendement“: cogénération satisfaisant aux critères techniques fixés par voie de règlement grand-ducal;

(10quinquies) „consommation d'énergie finale“: la somme des consommations d'énergie de l'industrie, des transports, du secteur résidentiel, du secteur tertiaire et de l'agriculture. Sont exclues la consommation du secteur de la transformation de l'énergie et celle de l'industrie énergétique proprement dite;

(11) „coordinateur d'équilibre“: personne morale qui gère le système des périmètres d'équilibre et dont la tâche consiste dans la comptabilisation des injections et prélèvements effectués par les utilisateurs du réseau et à déterminer les quantités d'énergie d'ajustement;

(12) „distribution“: l'acheminement d'électricité sur des réseaux de distribution, à haute, à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;

(12bis) „économie d'énergie“: la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation;

(13) „efficacité énergétique/gestion de la demande“: une approche globale ou intégrée visant à influencer l'importance et le moment de la consommation d'électricité afin de réduire la consommation d'énergie primaire et les pointes de charge, en donnant la priorité aux investissements en mesures d'efficacité énergétique ou d'autres mesures, tels que les contrats de fourniture interruptible, plutôt qu'aux investissements destinés à accroître la capacité de production, si les premiers constituent l'option la plus efficace et économique, en tenant compte des incidences positives sur l'environnement d'une réduction de la consommation d'énergie, ainsi que des aspects de sécurité d'approvisionnement et de coûts d'acheminement qui y sont liés;

(Loi du 7 août 2012)

„(14) „entreprise d’électricité“: toute personne physique ou morale, en ce compris toute commune, qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture ou l’achat d’électricité et qui assure les missions commerciales, techniques ou de maintenance liées à ces fonctions, à l’exclusion des clients finals;“

(15) „entreprise horizontalement intégrée“: une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production pour la vente, transport, distribution ou fourniture d’électricité, ainsi qu’une autre activité en dehors du secteur de l’électricité;

(16) „entreprise intégrée d’électricité“: une entreprise d’électricité qui est une entreprise verticalement intégrée et/ou une entreprise horizontalement intégrée;

(17) „entreprise liée“: une entreprise liée au sens de l’article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l’article 44, paragraphe 2, point g), du Traité, concernant les comptes consolidés et/ou une entreprise associée, au sens de l’article 33, paragraphe 1, de ladite directive, et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;

(Loi du 7 août 2012)

„(18) „entreprise verticalement intégrée“: une entreprise d’électricité ou un groupe d’entreprises d’électricité qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l’exercice du contrôle par influence déterminante et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture d’électricité;“

(19) „équilibre entre l’offre et la demande“: la satisfaction des demandes prévisibles d’utilisation d’électricité par les consommateurs sans qu’il soit nécessaire d’imposer des mesures destinées à réduire la consommation;

(20) „fournisseur“: toute personne morale ou physique qui effectue la fourniture; n’est pas considérée comme activité de fourniture l’achat et la vente d’énergie électrique par les gestionnaires de réseau nécessaires à des fins d’ajustement et de compensation des pertes de réseau;

(20bis) „fournisseur de services énergétiques“: une personne physique ou morale qui fournit des services énergétiques ou d’autres mesures visant à améliorer l’efficacité énergétique dans des installations ou locaux de clients finals;

(21) „fourniture“: la vente, y compris la revente, d’électricité à des clients;

(22) „fourniture intégrée“: fourniture qui comprend, en plus de la fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l’acheminement de l’électricité jusqu’au point de fourniture du client final, notamment les prestations concernant l’accès aux et l’utilisation des réseaux;

(23) „gestionnaire de réseau“: indifféremment un gestionnaire de réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de distribution ou un gestionnaire d’un réseau industriel ou un gestionnaire d’une ligne directe;

(24) „gestionnaire de réseau de distribution“: toute personne physique ou morale responsable de l’exploitation, de l’entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d’autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d’électricité;

(25) „gestionnaire de réseau de transport“: toute personne physique ou morale responsable de l’exploitation, de l’entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d’autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d’électricité;

(26) „interconnexions“: les équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques;

(27) „installation de raccordement“: les ouvrages électriques situés entre le réseau de transport, de distribution ou industriel et un ou plusieurs points de connexion, la propriété de ces ouvrages étant

définie dans le contrat de raccordement, l'exploitation en étant assurée par le gestionnaire de réseau concerné, l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire;

(Loi du 7 août 2012)

„(27bis) „instrument dérivé sur l'électricité“: un instrument financier visé à l'article 1er, point 9), tirets 4, 5 ou 6 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, lorsque ledit instrument porte sur l'électricité;“

(28) „ligne directe“: une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et un fournisseur d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;

(Loi du 7 août 2012)

„(28bis) „liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne“: liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE;“

(29) „ministre“: le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions;

(30) „ordre de préséance économique“: le classement des sources d'approvisionnement en électricité selon des critères économiques;

(31) „ouvrage électrique“: toute canalisation électrique aérienne ou souterraine ou toute installation électrique, tels notamment les boîtes de dérivation et les postes de transformation, nécessaires à la transmission de l'énergie électrique ou nécessaires à l'exploitation, la gestion, la télécommande et la télésurveillance des réseaux électriques, ainsi que tous leurs équipements connexes *(Loi du 7 août 2012)* „y inclus les ouvrages publics liés à la mobilité électrique“;

(31bis) „partie obligée“: tout fournisseur d'électricité et tout fournisseur de gaz naturel lié par le mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique visé à l'article 48bis;

(32) „périmètre d'équilibre“: ensemble des points de fourniture d'un responsable d'équilibre;

(33) „planification à long terme“: la planification des besoins d'investissement en capacité de production, de transport et de distribution dans une perspective à long terme, en vue de satisfaire la demande en électricité du réseau et d'assurer l'approvisionnement des clients;

(34) „point de comptage“: la localisation physique et le niveau de tension d'une installation de comptage d'énergie électrique;

(35) „point de connexion“: la localisation physique et le niveau de tension de l'organe de coupure entre l'installation du preneur du raccordement et l'installation de raccordement, cette localisation étant déterminée selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné, la propriété de l'organe de coupure étant définie dans le contrat de raccordement, l'exploitation en étant assurée par ledit gestionnaire de réseau, l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire;

(36) „point de fourniture“: un point de comptage ou un ensemble de points de comptage d'un même niveau de tension et d'un même utilisateur du réseau qui sont situés sur un même site et qui sont connectés galvaniquement entre eux par une même installation électrique se situant en aval desdits points de comptage. Le terme „point de fourniture“ ne correspond pas nécessairement à une localisation physique déterminée et est utilisé indépendamment de la direction de la fourniture d'énergie électrique, un regroupement à la fois de points de comptage servant à l'injection ou au prélèvement étant toutefois exclu *(Loi du 7 août 2012)* „à moins qu'il s'agisse d'un point de fourniture d'un autoproducteur“;

(37) „point de raccordement“: la localisation physique et le niveau de tension auxquels l'installation de raccordement est connectée au réseau de transport, de distribution ou industriel, cette localisation

et ce niveau de tension étant déterminés selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné;

(38) „procédure d’appel d’offres“: la procédure par laquelle des besoins additionnels et des capacités de renouvellement planifiées sont couverts par des fournitures en provenance d’installations de production nouvelles ou existantes;

(39) „producteur“: toute personne physique ou morale produisant de l’électricité;

(40) „production“: la production d’électricité;

(41) „production distribuée“: les centrales de production reliées au réseau de distribution;

(42) „régulateur“: l’Institut Luxembourgeois de Régulation (*Loi du 7 août 2012*) „institué par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l’Institut Luxembourgeois de Régulation“, dans les limites de ses attributions dans le secteur de l’électricité;

(43) „réseau industriel“: réseau qui, jusqu’à l’entrée en vigueur de la présente loi, a été exploité en vertu de la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l’électrification du Grand-Duché de Luxembourg;

(44) „réseau interconnecté“: réseau constitué de plusieurs réseaux de transport, de distribution ou de réseaux industriels reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions;

(45) „responsable d’équilibre“: une personne physique ou morale responsable de l’équilibre d’un ensemble d’injections et de prélèvements dans une zone de réglage;

(46) „sécurité“: à la fois la sécurité d’approvisionnement et de fourniture d’électricité et la sécurité technique;

(47) „sécurité d’exploitation du réseau“: l’exploitation continue du réseau de transport ou du réseau industriel et, le cas échéant, du réseau de distribution dans des circonstances prévisibles;

(*Loi du 7 août 2012*)

„(47bis) „services accessoires“: les services fournis par les gestionnaires de réseau en relation avec l’utilisation des réseaux, y compris le raccordement au réseau et le comptage de l’énergie électrique;

(47ter) „services auxiliaires“: les services systèmes nécessaires à l’exploitation d’un réseau électrique;“

(47quater) „service énergétique“: le bénéfice physique, l’utilité ou le bien résultant de la combinaison d’une énergie avec une technologie à bon rendement énergétique ou avec une action, qui peut comprendre les activités d’exploitation, d’entretien et de contrôle nécessaires à la prestation du service, qui est fourni sur la base d’un contrat et dont il est démontré que, dans des circonstances normales, il donne lieu ou à une amélioration vérifiable et mesurable ou estimable de l’efficacité énergétique ou des économies d’énergie primaire;

(48) „situation d’urgence“: une situation relevant de la force majeure et dans laquelle doivent être prises des mesures exceptionnelles et temporaires pour faire face aux conséquences de cette force majeure, afin de pouvoir garantir ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable du réseau;

(49) „sources d’énergie renouvelables“: les sources d’énergie non fossiles renouvelables (notamment énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d’épuration d’eaux usées et biogaz);

(49bis) „système de comptage intelligent“: un système électronique qui peut mesurer la consommation d’énergie en apportant plus d’informations qu’un compteur classique et qui peut transmettre et recevoir des données en utilisant une forme de communication électronique;

(50) „transport“: l’acheminement d’électricité sur le réseau à très haute tension et à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs, mais ne comprenant pas la fourniture;

(51) „utilisateur du réseau“: personne physique ou morale alimentant un réseau ou desservie par un réseau, en ce compris les fournisseurs et clients grossistes;

(52) „zone délimitée“: zone affectée à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l’aire concernée;

(53) „zone de réglage“: zone géographique délimitée dans laquelle il y a un seul responsable pour le maintien de la stabilité de la tension et de la fréquence dans le réseau électrique.

Chapitre II – Règles générales d’organisation du secteur

Section I. Service universel

Art. 2. (1) Le service universel défini dans la présente section s’applique limitativement à tout approvisionnement en énergie électrique de clients résidentiels et comprend le droit d’être approvisionné en énergie électrique d’une qualité bien définie à des conditions et tarifs raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents (*Loi du 7 août 2012*) „, non discriminatoires“ et publiés. L’approvisionnement des clients résidentiels se fait exclusivement moyennant fourniture intégrée et les conditions et tarifs doivent être identiques pour un même fournisseur et dans un même réseau de distribution pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement (*Loi du 7 août 2012*) „, sous réserve de l’accord du fournisseur concerné“. Un règlement grand-ducal peut introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs d’utilisation du réseau uniformes pour un même niveau de tension.

(2) Le gestionnaire de réseau de distribution garantit le raccordement et l’accès des clients résidentiels à son réseau ainsi que l’acheminement de l’énergie électrique dans le respect des critères énoncés au paragraphe (1) du présent article.

(3) Le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de répondre dans les dix jours ouvrables à toute demande de raccordement d’un client résidentiel en lui communiquant les conditions techniques de raccordement visées au paragraphe (2) de l’article 5, les tarifs de raccordement ainsi que les délais prévus de réalisation du raccordement. A partir de la présentation par le client résidentiel de tous les permis et autorisations requis en la matière, le raccordement doit être réalisé au plus tard dans un délai de trente jours ouvrables (*Loi du 7 août 2012*) „sauf dans le cas de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par le régulateur“.

(4) Afin d’augmenter la transparence dans le cadre du service universel, le régulateur peut fixer des modalités de publication et de présentation des conditions et des tarifs par les fournisseurs. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) peut obliger les fournisseurs à garantir, par fournisseur, des conditions et tarifs visés ci-dessus qui sont identiques au niveau national pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement.

(5) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les fournisseurs d’électricité doivent:

- a) (*Loi du 7 août 2012*) „sous réserve de leur accord d’effectuer une fourniture d’électricité,“ proposer à la demande du client résidentiel un contrat de fourniture intégrée précisant:
- l’identité et l’adresse du fournisseur,
 - le ou les points de fourniture,
 - la puissance maximale à prélever, le service fourni, les niveaux de qualité du service qu’ils offrent, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,
 - le cas échéant, les types de services d’entretien offerts,
 - les moyens par lesquels des informations actualisées sur l’ensemble des prix et tarifs applicables et des redevances d’entretien peuvent être obtenues,
 - (*Loi du 7 août 2012*) „la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d’interruption des services et du contrat, l’existence d’une clause de résiliation sans frais du contrat,“

- les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables au cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne seraient pas atteints (*Loi du 7 août 2012*) „y compris une facturation inexacte et retardée,“
- les modalités de lancement des procédures pour le règlement de litiges extrajudiciaire (*Loi du 7 août 2012*) „et“

(*Loi du 7 août 2012*)

„- la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site internet de l'entreprise d'électricité, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes et toutes les informations visées au présent point“.

Les conditions contractuelles doivent être transparentes, équitables, rédigées dans un langage clair et compréhensible et communiquées au client avant la conclusion du contrat. (*Loi du 7 août 2012*) „Elles ne constituent pas des obstacles non contractuels à l'exercice par les consommateurs de leurs droits, par exemple par un excès de documentation sur le contrat“;

(*Loi du 7 août 2012*)

- ~~„b) avertir les clients résidentiels en temps utile et de manière transparente et compréhensible de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de toute augmentation des prix de la fourniture d'électricité, et les informer qu'ils disposent d'un délai d'au moins trente jours pour résilier, sans frais pour eux, le contrat avant l'entrée en vigueur de la modification ou augmentation annoncée,“~~
- b) avertir les clients résidentiels en temps utile et en tout cas trente jours à l'avance, de manière transparente et compréhensible, de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de tout changement des prix de la fourniture d'électricité, et les informer qu'ils sont libres de résilier, sans préavis et sans frais pour eux, le contrat avant l'entrée en vigueur dudit changement;
- c) transmettre aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux tarifs et prix pratiqués;

(*Loi du 7 août 2012*)

- „d) proposer aux clients résidentiels un large choix de modes de paiement, qui n'opèrent pas de discrimination induite entre clients, avec indication de leurs coûts respectifs. Les systèmes de paiement anticipé sont équitables et reflètent de manière appropriée la consommation probable;“
- e) informer les clients résidentiels de leurs droits en matière de service universel;

(*Loi du 7 août 2012*)

- „f) faire en sorte que les clients résidentiels n'aient rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur et reçoivent, à la suite de tout changement de fournisseur d'électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu;
- ~~g) faire en sorte que les clients résidentiels disposent de leurs données de consommation et peuvent donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à tout fournisseur;~~
- g) faire en sorte que, si le client résidentiel en fait la demande et dans la mesure où les informations relatives à la facturation et à la consommation passée d'électricité du client résidentiel sont disponibles, celles-ci soient mises gratuitement à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client;
- h) dûment et gratuitement informer les clients résidentiels de leur consommation réelle d'électricité et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante pour leur permettre de réguler leur propre consommation d'électricité. Cette information est fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur des clients, du produit électrique en question et du rapport coût-efficacité de cette mesure;“
- i) mettre à la disposition du client résidentiel, ou d'un tiers agissant au nom du client résidentiel, les données du compteur relatives à sa production ou à sa consommation d'électricité sous une forme aisément compréhensible de manière à ce qu'il puisse comparer les offres sur une base équivalente.

(6) Le fournisseur établit un contrat-type de fourniture intégrée qui règle notamment la facturation conjointe de l'électricité fournie et de l'utilisation du réseau y relative. Ce contrat-type est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi.

(7) Dans le cadre du service universel, le ministre peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires de leurs fournitures destinées aux clients résidentiels. A cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du ministre, dans un délai de trente jours suivant sa demande, toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fixation des conditions pécuniaires de la fourniture intégrée dans le cadre du service universel après avoir constaté que celles appliquées par un fournisseur s'avèrent non raisonnables, ou de nature à faire obstacle au développement de la concurrence, ou encore traduisent un fonctionnement insatisfaisant du marché.

(8) Pour les clients résidentiels en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture d'électricité:

- a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;
- b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire (*Loi du 7 août 2012*) „déconnecter dans les trente jours“. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire (*Loi du 7 août 2012*) „déconnecter dans les trente jours“ est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social de la commune de résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;
- c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables;
- d) Par dérogation au point b) du présent paragraphe, en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par (*Loi du 7 août 2012*) „l'office social“ de sa commune de résidence, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné, un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer le compteur à prépaiement par un compteur normal. Ce remplacement s'effectue dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande;
- e) Ni la déconnexion, ni le placement d'un compteur à prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;
- f) Tous les frais engendrés par le placement et l'enlèvement d'un compteur à prépaiement, les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement.

(9) Un règlement grand-ducal peut préciser les critères de qualité relatifs au service universel et détailler les procédures nécessaires à l'application des paragraphes (5) et (8) du présent article.

(Loi du 7 août 2012)

„(10) Le régulateur contrôle, de sa propre initiative ou sur la demande d'un client, le respect du service universel. Le régulateur en dresse un rapport. Il contribue à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs.“

(11) Si ce rapport constate une ou plusieurs infractions aux critères fixés par le paragraphe (1) du présent article et précisés le cas échéant par le règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe (9) du présent article, le régulateur met en demeure la partie contrevenante. Celle-ci dispose de trente jours calendrier pour remédier aux infractions constatées.

Si le ou les défauts persistent après ce délai, le régulateur peut appliquer les sanctions conformément à l'article 65 de la présente loi.

(12) Annuellement le régulateur dresse un rapport couvrant les aspects du présent chapitre et le transmet au Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

(Loi du 7 août 2012)

„(13) Le régulateur met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.“

Section II. Fournisseur du dernier recours

Art. 3. (1) Si un fournisseur est dans l'incapacité de fournir son ou ses clients ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 4, les clients concernés continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours.

(2) Le régulateur désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur du dernier recours, une entreprise d'électricité disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois. (...) *(supprimé par la loi du 7 août 2012)*

(3) La procédure de transition entre la fourniture du fournisseur défaillant et celle du fournisseur du dernier recours, la prise en charge des coûts dus au déséquilibre momentané ainsi que la durée maximale de la fourniture du dernier recours sont fixées par le régulateur, après une consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(4) Les fournisseurs désignés comme fournisseur du dernier recours publient les conditions et les tarifs ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de consommateurs dont le fournisseur est dans l'incapacité de fournir. Ces conditions, tarifs et formules de prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les tarifs peuvent être soumis à un système d'indexation basé sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

(5) Le fournisseur du dernier recours est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture du dernier recours et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. Le régulateur peut fixer le détail des informations à transmettre.

Section III. Fournisseur par défaut

Art. 4. (1) Tout client final qui n'a pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un *(Loi du 7 août 2012)* „contrat de fourniture d'électricité“, est fourni par un fournisseur par défaut.

Le régulateur désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur par défaut, une entreprise d'électricité disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois. (...) *(supprimé par la loi du 7 août 2012)*

(2) Le client dispose d'un délai défini par le régulateur, qui peut différencier entre la basse tension et les autres niveaux de tension, pour choisir un nouveau fournisseur. Passé ce délai, sa fourniture par défaut prend fin.

(3) Si, dans ledit délai lui imparti, le client concerné a choisi un nouveau fournisseur, il est fourni à partir du moment où le gestionnaire de réseau concerné a pu effectuer le changement de fournisseur, compte tenu des exigences techniques et administratives nécessaires à ce changement. Toutefois, le délai entre la désignation par le client du nouveau fournisseur et la mise en œuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné doit être le plus court possible. *(Loi du 7 août 2012)* „Le délai doit être inférieur à trois semaines à compter de la demande du client.“

(4) Les fournisseurs désignés comme fournisseur par défaut publient les conditions et les tarifs ou les formules de prix relatifs à l'alimentation des clients qui n'ont pas de fournisseur attribué. Ces

conditions, tarifs et formules de prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les tarifs peuvent être basés sur un ou plusieurs indicateurs du secteur de l'électricité qui sont publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

(5) Le fournisseur par défaut est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis moyennant les conditions de la fourniture par défaut. Il leur communique le délai dans lequel la fourniture par défaut prend fin et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. Le régulateur précise le détail des informations à transmettre.

Section IV. Obligation de raccordement

Art. 5. (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'obligation de raccorder à son réseau, tout client final et tout producteur qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution. Tout client final ne peut se raccorder qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution désigné en vertu de l'article 23.

(2) Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de distribution doivent proposer conjointement des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi. (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*)

(3) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné détermine des conditions techniques de raccordement aux réseaux moyenne et haute tension qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi. (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*)

(4) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution détermine des conditions financières de raccordement qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi. (*Loi du 7 août 2012*) „Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).“ Ces conditions tiennent compte du partage des coûts et avantages résultant des raccordements et des renforcements du réseau.

Ces conditions se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte en particulier de tous les coûts et avantages liés au raccordement de producteurs et de consommateurs au réseau. Ces conditions peuvent prévoir différents types de raccordement.

A l'intérieur d'une zone délimitée, chaque gestionnaire de réseau de distribution demande une redevance forfaitaire pour le raccordement d'un client à son réseau basse tension qui peut varier en fonction de la puissance de raccordement.

En dehors d'une telle zone, le gestionnaire de réseau concerné facture, outre la redevance forfaitaire unique, les frais réels de raccordement pour la distance séparant le client de cette zone.

(*Loi du 7 août 2012*)

„Dans tous les cas, que ce soit à l'intérieur d'une zone délimitée ou en dehors d'une telle zone, les frais de génie civil sont toujours à charge du demandeur de raccordement.“

Un règlement grand-ducal peut introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs de raccordement uniformes pour un même niveau de tension. Ces tarifs peuvent varier en fonction de la puissance de raccordement.

(5) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution est tenu d'établir des conditions générales de raccordement qui doivent faire partie intégrante des contrats à conclure entre le gestionnaire de réseau concerné et chaque client. Ces conditions générales sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi. (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*)

(6) Un ou des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités de prise en charge des frais de raccordement au réseau (*Loi du 7 août 2012*) „, incluant le cas échéant les frais éventuels de renforcement de celui-ci,“ dans le cadre du raccordement d’une installation de production au réseau. A défaut, ces frais sont à la charge du producteur ayant formulé la demande de raccordement (*Loi du 7 août 2012*) „, conformément au paragraphe (4) du présent article“.

~~(Loi du 7 août 2012)~~

~~„(6bis) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution fournissent à tout nouveau producteur d’énergie à partir de sources d’énergie renouvelables souhaitant être raccordé au réseau les informations complètes et nécessaires qui sont requises, y compris:~~

- ~~a) une estimation complète et détaillée des coûts associés au raccordement;~~
- ~~b) un calendrier raisonnable et précis pour la réception et le traitement de la demande de raccordement au réseau;~~
- ~~c) un calendrier indicatif pour tout raccordement au réseau proposé.“~~

(6bis) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution prévoient des procédures normalisées et simplifiées pour faciliter le raccordement au réseau des producteurs décentralisés d’électricité produite par cogénération à haut rendement et fournissent à tout nouveau producteur d’énergie à partir de sources d’énergie renouvelables ou de cogénération à haut rendement souhaitant être raccordé au réseau les informations complètes et nécessaires qui sont requises, y compris:

- a) une estimation complète et détaillée des coûts associés au raccordement;
- b) un calendrier raisonnable et précis pour la réception et le traitement de la demande de raccordement au réseau;
- c) un calendrier indicatif pour tout raccordement au réseau proposé.

(7) Les renforcements de réseaux s’intègrent au réseau existant, la propriété en revenant par accession et gratuitement au propriétaire de celui-ci.

Section V. Procédures de règlement de litige extrajudiciaire

Art. 6. (1) Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs mettent en place des procédures transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations de leurs clients finals. Ces procédures de règlement extrajudiciaire des litiges permettent un règlement équitable et rapide des litiges, de préférence dans un délai de trois mois, assorti, lorsque cela se justifie, d’un système de remboursement et/ou de compensation.

(2) Au cas où le litige persiste à l’issue de la procédure visée au paragraphe (1), le régulateur fait office de médiateur entre parties.

(3) Le régulateur définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations des clients résidentiels. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne.

Section VI. Obligations de service public et mécanisme de compensation

~~**Art. 7.** (1) Dans l’intérêt économique général, ainsi que dans celui de l’approvisionnement des clients finals, les entreprises d’électricité sont soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises d’électricité auxquelles elles s’imposent.~~

(2) Les obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l’environnement, y compris l’efficacité énergétique (*Loi du 7 août 2012*) „, l’énergie produite à partir de sources d’énergie renouvelables“ et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises d’électricité de l’Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux.

(3) Afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue de respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité et afin de répercuter équitablement les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public entre les différentes entreprises d'électricité, il est instauré un mécanisme de compensation dont le fonctionnement et les modalités de calcul sont fixés par règlement grand-ducal.

(4) (Loi du 18 décembre 2009) „Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique est autorisé à collecter la contribution au mécanisme de compensation auprès de ses clients qui sont soit des clients finals soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. Il a l'obligation de payer la contribution au régulateur qui gère le mécanisme de compensation. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur est autorisé à collecter la contribution auprès de ses clients finals et a l'obligation de payer au gestionnaire de réseau.“

Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (3) peut fixer la définition de catégories de clients finals, leur affectation aux différentes catégories ainsi que les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie, les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation, les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation.

(5) Afin d'assurer le financement du mécanisme de compensation visé au paragraphe (3), tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, (Loi du 18 décembre 2009) „est autorisé à“ récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être (Loi du 18 décembre 2009) „payée“ par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(Loi du 17 décembre 2010)

„(5bis) Sans préjudice des modalités de financement du mécanisme de compensation prévues aux paragraphes (4) et (5) du présent article, l'Etat peut contribuer au mécanisme de compensation. Les modalités d'application du présent paragraphe sont précisées par règlement grand-ducal.“

(6) Les obligations découlant de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public bénéficiant de la compensation financière au sens du paragraphe (3) du présent article.

(7) Chaque entreprise d'électricité qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public. Les entreprises d'électricité sont tenues de communiquer au régulateur toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le régulateur est autorisé à définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(8) Des règlements grand-ducaux introduisent des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'électricité ainsi qu'une gestion optimale de la demande d'électricité.

(1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises d'électricité sont soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises d'électricité auxquelles elles s'imposent.

(2) Les obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises d'électricité de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux.

(3) Afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue de respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité et afin de répercuter équitablement les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public entre les différentes entreprises d'électricité, un mécanisme de compensation peut être instauré par obligation de service public. Le fonctionnement et les modalités de calcul de ce mécanisme sont fixés par règlement grand-ducal.

(4) Les obligations découlant de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public bénéficiant de la compensation financière au sens du paragraphe (3) du présent article.

Afin d'assurer le financement du mécanisme de compensation visé au paragraphe (3), tout gestionnaire de réseau distributeur de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, est autorisé à récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être payée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

Le gestionnaire de réseau a l'obligation de payer la contribution au régulateur qui gère le mécanisme de compensation.

Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (3) peut fixer la définition de catégories de clients finals, leur affectation aux différentes catégories ainsi que les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie, les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation, les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation.

Sans préjudice des modalités de financement du mécanisme de compensation prévues aux alinéas 2, 3 et 4 du présent paragraphe, l'Etat peut contribuer au mécanisme de compensation. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par règlement grand-ducal.

Les entreprises d'électricité sont tenues de communiquer au régulateur toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le régulateur est autorisé à définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(5) Les obligations découlant de l'article 48bis et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public. Les charges induites par son exécution pourront être compensées totalement ou en partie par des contributions de l'Etat dans les conditions fixées par la réglementation européenne en matière de compensation octroyée pour la prestation de services d'intérêt économique général.

(6) Chaque entreprise d'électricité qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public.

(7) Des règlements grand-ducaux introduisent des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'électricité ainsi qu'une gestion optimale de la demande d'électricité.

Section VII. Prescriptions techniques

Art. 8. (1) Les gestionnaires de réseau établissent les critères de sécurité technique et les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception, de construction, de fonctionnement ou d'exploitation en matière de raccordement d'installations de production, de réseaux, d'ouvrages électriques de clients directement connectés, de circuits d'interconnexions et de lignes directes. Dans la mesure du nécessaire, les gestionnaires de réseau se concertent à cette fin avec les gestionnaires des réseaux des pays limitrophes. Ces critères et prescriptions sont soumis à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi. (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*)

(2) Les prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Ces prescriptions techniques, y compris celles prévues au paragraphe (2) de l'article 5, sont notifiées à la Commission européenne conformément à la procédure prévue à cet effet par la législation en vigueur dans le domaine des normes et règles techniques.

(3) Un règlement grand-ducal désigne les normes nationales publiées auxquelles les ouvrages électriques doivent être conformes.

Chapitre III – Sécurité et qualité d'approvisionnement

Section I. Garantie de la sécurité d'approvisionnement

Art. 9. (1) Dans les limites économiquement justifiables, les gestionnaires de réseau, les producteurs et les fournisseurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de garantir la sécurité de l'approvisionnement en énergie électrique des clients finals.

(2) Chaque gestionnaire de réseau de transport et chaque gestionnaire d'un réseau industriel est tenu, le cas échéant de concert avec les gestionnaires de réseau limitrophes, de:

- a) garantir la capacité à long terme du réseau afin de répondre à des demandes raisonnables de capacités de transport d'électricité (*Loi du 7 août 2012*) „, d'exploiter, d'entretenir et, pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau de transport, de développer, dans des conditions économiquement acceptables, des réseaux sûrs, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement“ tout en tenant compte de réserves suffisantes pour garantir un fonctionnement stable;
- b) contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport, une fiabilité du réseau et une sécurité d'exploitation du réseau adéquates;
- c) gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. A cet effet, chaque gestionnaire de réseau concerné est tenu d'assurer un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous (*Loi du 7 août 2012*) „les services auxiliaires nécessaires, y compris ceux fournis en réponse à la demande, dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté“;
- d) fournir au gestionnaire de tout autre réseau directement ou indirectement interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l'exploitation sûre et efficace, le développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté;
- e) établir, en concertation avec le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur, un code de sauvegarde et un code de reconstitution à notifier au ministre.

(*Loi du 7 août 2012*)

„(3) Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution d'électricité, d'exploiter, d'assurer la maintenance et de développer, dans des conditions économiques acceptables, un réseau de distribution d'électricité sûr, fiable et performant dans la zone qu'ils couvrent, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique.“

(4) Lors de la planification du développement du réseau de distribution, le gestionnaire de réseau de distribution prévoit des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande et/ou une production distribuée qui permettent d'éviter la modernisation ou le remplacement de capacités.

(5) Les gestionnaires de réseau veillent à l'entretien régulier et, le cas échéant, au renouvellement de leurs réseaux afin de maintenir leur performance. Lors d'investissements relatifs à des interconnexions, les gestionnaires de réseau concernés sont tenus de coopérer étroitement entre eux.

(6) Un règlement grand-ducal définit les circonstances prévisibles dans lesquelles la sécurité d'exploitation des réseaux doit être garantie. En outre, ce règlement définit des normes minimales à respecter par les gestionnaires de réseau pour l'entretien et le développement du réseau et des capacités d'interconnexion. A cette fin, ce règlement définit notamment l'affectation des recettes éventuelles résultant de l'attribution de capacité d'interconnexions à un ou plusieurs des buts suivants:

- a) garantie de la disponibilité réelle de la capacité attribuée;
- b) investissements de réseau pour maintenir ou accroître les capacités d'interconnexion;
- c) comme une recette à prendre en considération lors du calcul des tarifs d'utilisation du réseau.

A défaut du règlement grand-ducal en question (*Loi du 7 août 2012*) „et à condition que les recettes ne peuvent être utilisées d'une manière efficace aux fins mentionnées aux points a) et/ou b)“, ces recettes éventuelles sont à prendre en considération lors du calcul des tarifs d'utilisation du réseau (*Loi du 7 août 2012*) „, sous réserve de l'approbation par le régulateur et à concurrence d'un montant à fixer par le régulateur“.

(7) Quiconque met en péril, par un acte volontaire ou par négligence grave la sécurité d'approvisionnement est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section II. Garantie de la qualité d'approvisionnement

Art. 10. (1) Le régulateur précise les critères de qualité de l'électricité ainsi que les modalités concernant la mesure et la documentation de celle-ci. Ces critères et modalités sont fixés à la suite d'une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. En l'absence de critères de qualité, le gestionnaire de réseau est tenu de fournir aux utilisateurs de réseau une tension qui satisfait à la norme nationale publiée EN 50160, pour les utilisateurs se situant dans une zone délimitée, au point de connexion, et pour les utilisateurs situés en dehors d'une telle zone, au point de raccordement.

(2) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité de l'électricité qui concerne au moins les aspects suivants:

- a) la qualité de la tension qui s'exprime notamment par le niveau et la stabilité de la tension et la symétrie entre les phases;
- b) la continuité de l'approvisionnement qui s'apprécie notamment en fonction du degré d'indisponibilité, de la quantité d'énergie non fournie, de la durée moyenne et de la probabilité d'interruption.

(3) Les informations concernant la mesure et la documentation de la qualité de l'électricité sont annuellement mises à disposition du régulateur.

Section III. (Loi du 7 août 2012) „Suivi“ de la sécurité et de la qualité d'approvisionnement

Art. 11. (1) Le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie (*Loi du 7 août 2012*) „assure le suivi de“ l'état général des réseaux et des interconnexions ainsi que (*Loi du 7 août 2012*) „de“ la sécurité et (*Loi du 7 août 2012*) „de“ la qualité de l'approvisionnement.

(2) (*Loi du 7 août 2012*) „Ce suivi“ couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national en tenant compte des échanges transfrontaliers, le niveau de la demande prévue, les capacités de production existantes et en projet ou en construction, la qualité et le niveau d'entretien et

de sécurité des réseaux, les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou de plusieurs fournisseurs, le niveau des investissements nécessaires au bon fonctionnement actuel et futur des infrastructures ainsi que tous les aspects concernant la qualité de l'électricité.

(3) Le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie est chargé de l'établissement d'un rapport bisannuel concernant tous les aspects de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement, en ce compris

- a) la sécurité d'exploitation du réseau;
- b) l'équilibre escompté entre l'offre et la demande pendant les (*Loi du 7 août 2012*) „dix“ années suivantes;
- c) les perspectives en matière de sécurité d'approvisionnement pendant la période des cinq à quinze années suivant la date du rapport;
- d) les projets d'investissement, (*Loi du 7 août 2012*) „sur les dix années civiles suivantes“, des gestionnaires de réseau de transport, et le cas échéant des gestionnaires d'un réseau industriel, et ceux de toute autre partie dont ils ont connaissance, concernant la mise en place d'une capacité d'interconnexion transfrontalière, en tenant compte:
 - des principes de gestion de la congestion, tels qu'énoncés dans le règlement (CE) n° (*Loi du 7 août 2012*) „714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité“;
 - des lignes de transport existantes et prévues;
 - des modes de production, d'approvisionnement, d'échanges transfrontaliers et de consommation prévus en tenant compte des mesures de gestion de la demande et
 - des objectifs régionaux, nationaux et européens en matière de développement durable, y compris les projets constituant les axes des projets prioritaires énoncés à l'annexe I de la décision n° (*Loi du 7 août 2012*) „1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision 96/391/CE et la décision n°1229/2003/CE“.

Ce rapport est établi tous les deux ans, au plus tard le 31 juillet, et est communiqué immédiatement à la Commission européenne et au régulateur. Le ministre rend public la partie non financière du rapport.

(4) Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir au Commissaire du Gouvernement tout renseignement et tout document permettant l'établissement de ce rapport. A cette fin, les gestionnaires de réseau établissent au courant de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment un plan (*Loi du 7 août 2012*) „décennal“ de développement de leur réseau qui est mis à jour au moins tous les deux ans. Sur base d'une estimation de l'évolution de la charge électrique et des injections, le plan renseigne sur les investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l'extension du réseau, qu'il s'agisse de projets du gestionnaire de réseau ou d'un tiers, et précise pour chaque mesure les frais budgétisés par le gestionnaire de réseau. Ce plan et ses mises à jour sont notifiés au Commissaire du Gouvernement et, en copie, au régulateur.

Section IV. Mesures d'urgence et expropriation d'ouvrages électriques

Art. 12. (1) En cas d'événements exceptionnels annoncés ou prévisibles, les gestionnaires de réseau prennent toutes les mesures préventives nécessaires afin de limiter la dégradation de la sécurité, de la fiabilité, de l'efficacité des réseaux et de la qualité de l'électricité. Ces mesures peuvent impliquer la coupure de points de connexion.

(2) En cas d'incident survenu provoquant une dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité d'un réseau ou de la qualité de l'électricité, les gestionnaires de réseau doivent prendre toutes les actions et mesures correctives nécessaires pour en minimiser les effets.

(3) Lorsque les gestionnaires de réseau entreprennent des actions et mesures dans le cadre des paragraphes (1) et (2), ils se concertent si nécessaire avec les autres gestionnaires de réseau concernés et en informent dans les meilleurs délais le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie ainsi que le

régulateur. Les producteurs et les clients finals sont tenus de se conformer aux instructions données par le gestionnaire de réseau concerné dans le cadre de ces actions et mesures.

(4) Les actions et mesures que les gestionnaires de réseau prennent dans le cadre du présent article lient toutes les personnes concernées. Ces paragraphes sont également d'application lorsque l'incident ne s'est pas encore matérialisé, mais que le gestionnaire de réseau concerné estime qu'il pourrait raisonnablement se réaliser.

(5) Toute notification ou communication faite en exécution du présent article doit se faire par écrit. Dans tous les cas où, en considération des circonstances, une notification ou communication écrite risquerait de retarder les actions et mesures préventives ou correctives, des informations peuvent être échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations doivent être confirmées immédiatement par écrit.

Art. 13. (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'électricité et en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des ouvrages électriques ou pour l'intégrité des réseaux, le Gouvernement peut prendre, les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et du régulateur demandés, temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possible pour le fonctionnement du marché intérieur et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) ne donnent lieu à aucun dédommagement. Elles sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres de l'Union Européenne et à la Commission européenne.

Art. 14. (1) Afin de garantir la pérennité ou la sécurité de l'approvisionnement, les ouvrages électriques constituant les réseaux de transport et de distribution sont d'utilité publique.

(2) L'Etat peut procéder à l'expropriation de tout ouvrage ou réseau électrique en procédant selon la législation en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Chapitre IV – Production

Section I. Procédure d'autorisation pour nouvelles capacités de production

Art. 15. (1) La construction de nouvelles installations de production est soumise à une autorisation individuelle préalable délivrée par le ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;
- b) choix adapté des sites en tenant notamment compte des infrastructures énergétiques existantes;
- c) utilisation rationnelle du domaine public;
- d) efficacité énergétique du processus de production choisi;
- e) nature des sources primaires, en tenant notamment compte d'un degré de diversité de la production d'électricité nationale;
- f) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation, appréciées au regard de l'envergure du projet;
- g) intégration de l'installation dans le marché de l'électricité;

(Loi du 7 août 2012)

„h) contribution de la capacité de production à la réduction des émissions;

- i) contribution de la capacité de production à la réalisation de l'objectif général de l'Union européenne consistant à atteindre une part d'au moins 20% d'énergie produite à partir de sources

d'énergie renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union européenne en 2020, telle que visée par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE."

(3) Les critères énumérés au paragraphe (2) du présent article ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(4) Pour les installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables ainsi que pour les installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées dont la puissance électrique nominale est inférieure à une puissance électrique nominale de 10 MW, cette autorisation n'est pas requise.

Section II. Appel d'offres pour nouvelles capacités de production

Art. 16. (1) Le ministre peut prévoir de nouvelles capacités de production ou des mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. Cette procédure ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production (*Loi du 7 août 2012*) „à construire“ ou les mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande (*Loi du 7 août 2012*) „à prendre“ ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement.

(2) Dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la promotion de nouvelles technologies naissantes, le ministre peut prévoir de nouvelles capacités ou des mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. Cette procédure ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production (*Loi du 7 août 2012*) „à construire“ ou les mesures d'efficacité énergétique ou de gestion de la demande (*Loi du 7 août 2012*) „à prendre“ ne sont pas suffisantes pour atteindre ces objectifs.

(3) Les modalités des procédures d'appel d'offres en vertu du présent article font l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne au moins six mois avant la date de clôture de l'appel d'offres.

Au moment de la publication, le cahier des charges est tenu à la disposition de toute entreprise intéressée, établie sur le territoire de l'Union européenne.

En vue de garantir la transparence et la non-discrimination, le cahier des charges contient la description détaillée des spécifications du marché, de la procédure à suivre par tous les soumissionnaires, de même que la liste exhaustive des critères qui déterminent la sélection des soumissionnaires et l'attribution du marché, y compris les incitations, telles que des subventions. Ces spécifications peuvent concerner également les domaines visés à l'article 15, paragraphe (2).

(4) Lorsque l'appel d'offres porte sur les capacités de production requises, il doit prendre en considération également les offres de fourniture d'électricité garanties à long terme émanant d'unités de production existantes, à condition qu'elles permettent de couvrir les besoins supplémentaires.

(5) Le ministre est responsable de l'organisation, du suivi et du contrôle de la procédure d'appel d'offres visés aux paragraphes (1) à (4) et prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité des informations contenues dans les offres soit garantie.

Section III. Obligations des producteurs

Art. 17. (1) La première mise en service, la modification substantielle et la mise hors service définitive de chaque installation de production ou d'autoproduction, y compris les installations basées sur les sources d'énergie renouvelables ou les installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées sont à déclarer au plus tard à l'événement par l'exploitant de l'installation au ministre et au régulateur. Cette déclaration fait état notamment:

a) de l'identité de l'exploitant;

- b) du lieu de l'installation;
- c) de l'énergie primaire employée;
- d) de la puissance électrique nominale installée;
- e) en cas de mise en service ou de modification, de la production annuelle prévisible;
- f) de la tension de raccordement au réseau électrique;
- g) de l'identité du gestionnaire du réseau auquel l'installation est raccordée.

(2) Les installations de production d'électricité exploitées en vertu de la loi du 5 août 1993 relative à l'utilisation rationnelle de l'énergie ou des règlements grand-ducaux pris en exécution de celle-ci, sont réputées notifiées conformément au paragraphe (1).

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux productions par des groupes de secours.

(4) Les producteurs fournissent mensuellement au régulateur les données relatives à la production d'électricité et de chaleur de leur installation ainsi que des informations sur la quantité d'énergie primaire consommée. Le régulateur peut préciser le degré de détail de ces données. Il peut prononcer une dérogation de l'obligation de communication mensuelle pour certains types d'installations à faible capacité.

(5) Le producteur veille à ce que ses points de fourniture soient rattachés à un périmètre d'équilibre. Pour garantir le bon fonctionnement du système interconnecté, l'injection d'énergie électrique dans un réseau est en outre soumise à la conclusion des contrats respectifs avec le gestionnaire du réseau concerné et au respect des consignes données par le gestionnaire de réseau.

(6) Les producteurs prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. Le régulateur peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations.

(7) Quiconque injecte de l'électricité dans un réseau en violation des dispositions du présent article est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section IV. Garanties d'origine

Art. 18. (1) Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d'origine dont les détails concernant notamment le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

(2) Pour l'électricité produite à partir des installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées, il est établi un système de garantie d'origine dont les détails concernant notamment le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

(3) Le système concernant l'utilisation, la comptabilisation et le transfert des garanties d'origines visées aux paragraphes (1) et (2) est déterminé par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal fixe également les modalités de la tenue d'un répertoire informatique des garanties d'origine et de l'identité de leurs respectifs détenteurs.

Chapitre V – Réseaux électriques

Section I. Ouverture du marché et accès aux réseaux

Art. 19. (1) Tous les clients (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*) sont désignés comme clients éligibles.

(2) Les fournisseurs d'électricité, les producteurs d'électricité ainsi que les clients éligibles définis au paragraphe (1) ont un droit d'accès aux réseaux de transport, de distribution et industriels, sur base

de tarifs et de conditions publiés pour l'utilisation de ces réseaux, ainsi que des services accessoires (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*). Cet accès doit être mis en œuvre de façon objective et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

(Loi du 7 août 2012)

~~„(2bis) Le gestionnaire de réseau garantit le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et donne un accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau.“~~

(2bis) Le gestionnaire de réseau garantit le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de celle issue de la cogénération à haut rendement et donne un accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et pour celle issue de la cogénération à haut rendement sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau.

(3) (*Loi du 7 août 2012*) „Hormis en ce qui concerne les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables,“ le gestionnaire de réseau peut refuser l'accès à son réseau s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et notifié dans un délai de 30 jours à la partie intéressée, ainsi qu'au régulateur (*Loi du 7 août 2012*) „et doit reposer sur des critères objectifs et techniquement et économiquement fondés. Le régulateur veille à ce que ces critères soient appliqués de manière homogène“. Dans ce cas, le gestionnaire de réseau doit également fournir des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer son réseau. Il peut demander à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations. Une copie de ces informations est à adresser au régulateur.

(Loi du 7 août 2012)

~~„(4) Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des termes et conditions des contrats, ce changement doit être effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps.“~~

(4) Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des termes et conditions des contrats, ce changement doit être effectué par le ou les gestionnaires de réseaux concernés avec les fournisseurs concernés dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps.

Section II. Utilisation des réseaux

Art. 20. (1) ~~Le régulateur fixe les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*). Les méthodes traitent notamment les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations et la rémunération appropriée des capitaux. Lors de l'établissement des méthodes, le régulateur tient compte (*Loi du 7 août 2012*) „des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre,“ du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché, ainsi que, le cas échéant, des incitations à l'efficacité visées au paragraphe (5) (*Loi du 7 août 2012*) „et de manière à permettre la gestion du réseau électrique en toute sécurité et à tenir compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables“. Ces méthodes s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodes visées au présent article sont fixées par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. (*Loi du 7 août 2012*) „Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (8).“~~

(1) Le régulateur fixe les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires. Les méthodes traitent notamment les

amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations et la rémunération appropriée des capitaux.

Lors de l'établissement des méthodes, le régulateur tient compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre, du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché, ainsi que, le cas échéant, des incitations à l'efficacité visées au paragraphe (5) de manière à permettre la gestion du réseau électrique en toute sécurité et à tenir compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. Le régulateur veille à ce que les tarifs permettent d'améliorer la participation du consommateur à l'efficacité du système, y compris aux effacements de consommations. Ces tarifs reflètent les économies de coût réalisées dans les réseaux et imputables aux mesures portant sur la demande, aux mesures d'effacements de consommation et à la production distribuée, notamment les économies résultant de l'abaissement du coût d'acheminement ou des investissements dans le réseau, et d'une amélioration de son exploitation.

Ces méthodes s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodes visées au présent article sont fixées par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (8).

(2) Sur base de ces méthodes et aux échéances qu'elles fixent, les gestionnaires de réseau concernés procèdent au calcul des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs de leurs services accessoires (...) *(supprimé par la loi du 7 août 2012)*. Ces tarifs et les conditions y relatives doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables et doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux.

(3) Ces tarifs sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés. *(Loi du 7 août 2012)* „Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).“

Au cas où les tarifs ne pourraient être acceptés dans les délais prévus, les tarifs précédemment acceptés continueront à s'appliquer, *(Loi du 7 août 2012)* „sauf décision du régulateur de fixer des tarifs provisoires. Dans ce cas, le régulateur peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s'écartent des tarifs provisoires.“ (...) *(supprimé par la loi du 7 août 2012)*

(4) (...) *(supprimé par la loi du 7 août 2012)*

(Loi du 7 août 2012)

„(5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement, en tenant compte des coûts et des avantages de chaque mesure, et à soutenir les activités de recherche connexes. Ces mesures visent notamment une amélioration de l'efficacité économique ainsi qu'une optimisation de la qualité de l'électricité visée à l'article 10 et de la qualité du service visée au paragraphe (12) de l'article 27.“

(5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau à

- a) améliorer les performances;
- b) favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement;
- c) mettre à la disposition, le cas échéant contre rémunération, des utilisateurs du réseau des dispositifs leur permettant de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre du déploiement continu de réseaux intelligents, en tenant compte des coûts et des avantages de chaque mesure;
- d) soutenir les activités de recherche connexes.

Ces mesures visent notamment une amélioration de l'efficacité économique et énergétique ainsi qu'une optimisation de la qualité de l'électricité visée à l'article 10 et de la qualité du service visée au paragraphe (12) de l'article 27.

(5bis) Les méthodes fixées au paragraphe (1) n'empêchent pas les gestionnaires de réseau ou les fournisseurs de fournir des services dans le cadre des mesures d'effacement de consommation, de la gestion de la demande et de la production distribuée sur les marchés organisés de l'électricité, notamment:

- a) le transfert de la charge des heures de pointe vers les heures creuses par les clients finals, compte tenu de la disponibilité des énergies renouvelables, de l'énergie issue de la cogénération et de la production distribuée;
- b) les économies d'énergie réalisées grâce aux effacements de consommation diffus par des agrégateurs d'énergie;
- c) la baisse de la demande obtenue grâce aux mesures d'efficacité énergétique prises par les fournisseurs de services énergétiques, notamment les sociétés de services énergétiques;
- d) le raccordement et l'appel de sources de production à des niveaux de tension inférieurs;
- e) le raccordement de sources de production plus proches des sites de consommation;
- f) le stockage de l'énergie.

Aux fins de la présente disposition, les termes „marchés organisés de l'électricité“ incluent les marchés de gré à gré et les bourses de l'électricité pour l'échange d'énergie, de capacités, d'ajustement et de services auxiliaires couvrant toutes les échéances, notamment les marchés à termes, du jour pour le lendemain et infrajournaliers.

(6) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau doivent soumettre une proposition commune de conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations entre les clients finals et le gestionnaire de réseau concerné. Ces conditions qui valent par zone de réglage sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à la procédure prévue à l'article 57 de la présente loi. (...) *(supprimé par la loi du 7 août 2012)*

La relation entre les gestionnaires de réseau et les clients finals est de nature contractuelle et s'établit dès la première utilisation du réseau par le client final.

Les conditions générales d'utilisation du réseau doivent contenir notamment les éléments suivants:

- a) modalités de comptage de la puissance et de l'énergie;
- b) principes concernant le rattachement aux périmètres d'équilibre;
- c) régime de la fourniture par défaut;
- d) régime de la fourniture du dernier recours;
- e) règles de traitement des données;
- f) modalités de paiement;
- g) modalités concernant la continuité, la sécurité, l'interruption et la déconnexion de l'utilisation du réseau;
- h) garanties;
- i) dispositions relatives à la résiliation;
- j) responsabilité.

Les clients et gestionnaires de réseau peuvent conclure entre eux des contrats qui fixent des conditions particulières d'utilisation du réseau. Ces conditions particulières sont complémentaires aux conditions générales d'utilisation du réseau visées au présent paragraphe et ne peuvent y déroger que dans les cas expressément prévus par les conditions générales.

Art. 21. (1) Tout client final est débiteur des frais d'utilisation du réseau envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout fournisseur collecte, en cas de fourniture intégrée, au nom et pour compte du gestionnaire de réseau

concerné, les frais d'utilisation du réseau auprès de ses clients finals, et a l'obligation de les transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(2) Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) récupère les frais d'utilisation du réseau exigibles dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter les frais d'utilisation du réseau pour les transférer au gestionnaire de réseau. Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) a également le droit d'effectuer ou de faire effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant des frais d'utilisation non réglés ou devant être transférés.

Section III. Relations contractuelles concernant l'accès au réseau

Art. 22. (1) Tout gestionnaire de réseau conclut avec le gestionnaire du réseau en amont et, le cas échéant, du réseau adjacent un contrat entre gestionnaires de réseau réglant les conditions d'utilisation du réseau en amont et, le cas échéant, du réseau adjacent et l'échange de données. Le contrat entre gestionnaires de réseau est soumis à la procédure de notification visée à l'article 58.

(Loi du 7 août 2012)

„(2) Sur base de conditions générales qui sont soumises à la procédure de notification prévue à l'article 58 d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent un contrat-cadre fournisseur avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients finals de leur réseau ou avec le responsable d'équilibre des points de fourniture de ces clients finals. Le contrat-cadre fournisseur règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article et permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables.“

(3) Le contrat entre gestionnaires de réseau et le contrat-cadre fournisseur doivent contenir au moins les dispositions suivantes:

- a) Conditions générales pour l'utilisation du réseau;
- b) Comptage, enregistrement de la courbe de charge et application de profils standard;
- c) Rattachement des points de fourniture à des périmètres d'équilibre;
- d) Modalités de facturation, de paiement et de décompte;
- e) Echange et utilisation des données;
- f) Clauses de responsabilité;
- g) Garanties;
- h) Clauses de résiliation.

Section IV. Désignation du gestionnaire de réseau

Art. 23. (1) Chaque propriétaire de réseau désigne pour son réseau une personne physique ou morale comme gestionnaire de réseau, ci-après désigné par gestionnaire de réseau désigné, et en informe le ministre et le régulateur. La gestion du réseau peut être assurée par son propriétaire ou par un tiers.

(2) Une même personne physique ou morale peut être désignée comme gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution (gestionnaire combiné). Une même personne morale peut être désignée comme gestionnaire de plusieurs réseaux.

(3) Chaque propriétaire de réseau veille à ce que la gestion de son réseau soit garantie en permanence par un gestionnaire de réseau désigné capable de remplir les conditions nécessaires à l'octroi d'une concession prévue à la Section V du présent chapitre.

(4) Chaque propriétaire de réseau est tenu de conclure avec le gestionnaire de réseau désigné un contrat d'exploitation et de gestion. Lorsque la gestion du réseau est assumée par son propriétaire, le contrat visé ci-avant est substitué par un règlement intérieur. Ces contrats ou règlements intérieurs règlent au moins les points suivants:

- a) modalités de la rémunération du propriétaire par le gestionnaire de réseau désigné;
- b) modalités de financement des investissements pour le maintien de la qualité de l'électricité dans le réseau concerné;
- c) modalités de financement des investissements pour le développement du réseau concerné;
- d) définition des tâches à assumer respectivement par le gestionnaire de réseau désigné et le propriétaire;
- e) exercice des droits de supervision et de gestion de la part du propriétaire du réseau;
- f) approbation du plan financier annuel ou de tout document équivalent par le propriétaire du réseau;
- g) définition des pouvoirs de décision effectifs du gestionnaire de réseau désigné et du propriétaire.

(5) Les gestionnaires de réseau désignés pour la gestion d'un ou de plusieurs réseaux se font octroyer les concessions respectives suivant les modalités fixées à la Section V du présent chapitre. Le contrat respectivement le règlement intérieur visé au paragraphe (4) du présent article doit figurer dans la demande de concession du gestionnaire de réseau désigné visée au paragraphe (1) de l'article 25.

(6) Les concessionnaires sont soumis au paiement d'une redevance au profit de l'Etat dont les montants et les modalités sont déterminés par la loi budgétaire.

(Loi du 7 août 2012)

„Section IVbis. Contrôle exercé par des pays tiers

Art. 23bis. (1) Lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport est contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, il en informe sans délai le régulateur et le régulateur en informe la Commission européenne.

(2) Le propriétaire d'un réseau de transport notifie au régulateur toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.

(3) Le régulateur notifie également sans délai à la Commission européenne toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport.

(4) Dans les quatre mois suivant la date de la notification prévue au paragraphe (1) du présent article, le régulateur adopte un projet de décision d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Il raje le gestionnaire de transport de ladite liste s'il n'a pas été démontré que la sécurité de l'approvisionnement énergétique nationale ou de l'Union européenne n'est pas mise en péril. Lorsqu'il examine cette question, le régulateur prend en considération:

- a) les droits et les obligations de l'Union européenne découlant du droit international à l'égard de ce pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel l'Union européenne est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique;
- b) les droits et les obligations du Grand-Duché de Luxembourg à l'égard de ce pays tiers découlant d'accords conclus avec celui-ci, dans la mesure où ils sont conformes à la législation de l'Union européenne; et
- c) d'autres faits particuliers et circonstances du cas d'espèce et le pays tiers concerné.

(5) Le régulateur notifie sans délai à la Commission européenne et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie son projet de décision, ainsi que toutes les informations utiles s'y référant.

(6) Avant que le régulateur n'adopte une décision définitive, il demande:

- a) l'avis de la Commission européenne pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne ne sera pas mise en péril;
- b) l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ne sera pas mise en péril.

(7) La Commission européenne examine la demande visée au paragraphe (6) dès sa réception. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, elle rend son avis au régulateur. Pour l'établissement de son avis, la Commission européenne peut demander l'opinion de l'Agence, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et des parties intéressées. Dans le cas où la Commission européenne fait une telle demande, le délai de deux mois est prolongé de deux mois supplémentaires. Si la Commission européenne ne rend pas d'avis dans le délai susmentionné, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision du régulateur. Si le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, il est réputé ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision du régulateur.

(8) Le régulateur dispose d'un délai de deux mois après l'expiration du délai visé au paragraphe (7) pour adopter sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Pour ce faire, il tient le plus grand compte des avis de la Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Energie. En tout état de cause, le régulateur a le droit de rayer le gestionnaire de transport de ladite liste si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne est mise en péril. La décision définitive, l'avis de la Commission européenne et l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie sont publiés ensemble. Lorsque la décision définitive diffère de l'avis de la Commission européenne, le régulateur fournit et publie, avec la décision, la motivation de cette décision.

(9) Au cas où la décision définitive du régulateur concerne une inscription, une modification ou une radiation du gestionnaire de réseau de transport concerné de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le régulateur communique cette information à la Commission européenne.“

Section V. Concessions pour les gestionnaires de réseau désignés

Art. 24. (1) Les gestionnaires de réseau, désignés conformément à l'article 23, sont soumis à l'octroi d'une concession délivrée par le ministre.

(2) Sauf dans les cas de dérogation prévus au présent article, l'établissement et l'exploitation d'ouvrages électriques destinés au transport et à la distribution d'électricité sont subordonnés à l'octroi préalable d'une concession conformément à la présente section qui comporte le droit exclusif d'établir de nouveaux ouvrages électriques et d'exploiter ceux existants et futurs destinés au transport ou à la distribution de l'énergie électrique. (*Loi du 7 août 2012*) „Les dispositions prévues à l'article 36 de la présente loi ne portent pas atteinte à ce droit exclusif.“

Néanmoins, au cas où du fait d'événements exceptionnels, un gestionnaire de réseau désigné n'aurait pas de concession, l'établissement et l'exploitation par lui d'ouvrages électriques à une tension supérieure à 1000 V ou de nouveaux raccordements à un réseau d'une tension supérieure à 20 kV sont soumis à l'autorisation spéciale temporaire du ministre.

(3) Le régime de concession pour la gestion des réseaux comporte les concessions suivantes:

1. concession pour la gestion d'un réseau de transport;
2. concession pour la gestion d'un réseau de distribution;
3. concession pour la gestion d'une ligne directe;
4. concession pour la gestion d'un réseau industriel.

(4) Sans préjudice des autres obligations légales leur incombant, les gestionnaires de réseau désignés sont tenus de respecter les concessions leur octroyées.

(5) Le propriétaire du réseau doit contresigner la concession octroyée au gestionnaire de réseau désigné attestant par cette signature qu'il a pris connaissance du contenu de la concession. Dans la mesure où il est concerné, le propriétaire est tenu de mettre le concessionnaire en mesure de respecter les dispositions de la présente loi et des termes de la concession lui octroyée.

(6) Les concessions ne sont pas cessibles. Elles sont rendues publiques par le ministre.

(7) Le ministre peut, l'avis du régulateur ayant été demandé, retirer (*Loi du 7 août 2012*) „sans préavis“ la concession au concessionnaire dans les cas suivants:

- a) changement significatif dans l'actionnariat du gestionnaire de réseau désigné;
- b) manquement grave du concessionnaire aux obligations lui imposées par la présente loi ou la concession;
- c) modification substantielle des éléments ayant conduit à l'octroi de la concession;
- d) changement substantiel dans l'organisation du secteur de l'électricité.

Faute par le régulateur de rendre son avis dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, il peut être procédé sans attendre.

Art. 25. (1) Au plus tard six mois après sa désignation, chaque gestionnaire de réseau désigné en vertu de l'article 23 fait parvenir sa demande de concession au ministre avec copie au régulateur prouvant sa capacité technique, économique et financière, son expérience professionnelle et sa capacité organisationnelle, son honorabilité ainsi qu'une copie du contrat de gestion conclu avec le propriétaire du réseau. Le ministre peut demander tout élément complémentaire utile lui permettant l'appréciation du dossier de demande.

(2) Dans les trente jours de la réception de la demande, le ministre envoie un accusé de réception au demandeur ainsi qu'une demande d'avis au régulateur.

(3) Dans un délai de trente jours après réception de la demande d'avis, le régulateur a le droit de solliciter de la part du demandeur de la concession des compléments d'information et en informe le ministre. Les pièces complémentaires sont à communiquer par envoi recommandé en parallèle au ministre et au régulateur. A défaut de réponse du demandeur dans un délai de trente jours, la demande de concession est considérée comme nulle et non avenue.

(4) Le délai dont dispose le régulateur pour rendre son avis au ministre ne peut excéder les trente jours à dater de la réception de la demande d'avis, ou, le cas échéant de la réception des pièces manquantes ou explications complémentaires.

(*Loi du 7 août 2012*)

„(4bis) Le détenteur d'une concession pour la gestion d'un réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne.“

(5) A l'issue du délai visé au paragraphe (4), le ministre statue dans les trente jours. Il notifie sa décision au demandeur de la concession, ainsi qu'au régulateur. Le refus du ministre d'octroyer une concession doit être motivé.

(6) Au cas où la procédure d'octroi de concession n'aboutirait pas à l'octroi effectif de la concession dans les douze mois suivant la désignation d'un gestionnaire de réseau désigné, le ministre peut désigner un concessionnaire d'office, ceci à titre temporaire pour un terme de 12 mois renouvelable.

La concession est délivrée au demandeur par le ministre si les critères d'octroi suivants sont respectés: le gestionnaire de réseau désigné dispose des capacités techniques, économiques, organisationnelles et financières ainsi que de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle requises pour exercer les fonctions demandées.

Art. 26. (1) Les concessions visées aux points 1 et 2 du paragraphe (3) de l'article 24 sont limitées sur une zone définie du territoire national et comportent la déclaration d'utilité publique des ouvrages

électriques et travaux nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des réseaux en cause. Ces zones, pour chaque niveau de tension, doivent couvrir dans leur ensemble la totalité du territoire national et ne peuvent se chevaucher, sauf pour des cas particuliers à mentionner dans les concessions respectives.

(2) Le réseau de tout concessionnaire comprend l'ensemble des ouvrages électriques destinés au transport ou à la distribution de l'énergie électrique jusqu'aux points de connexion inclus, et établis dans la zone dont il est responsable, indépendamment de la propriété des ouvrages.

(3) Les concessions comportent le droit pour la réalisation d'interconnexions à caractère transfrontalier sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le ministre.

(4) Les concessions visées aux points 1 et 2 du paragraphe (3) de l'article 24 comportent notamment:

- a) la durée de la concession, avec un minimum de dix ans, renouvelable par tacite reconduction;
- b) les modalités de retrait de la concession par le ministre et de dénonciation par le concessionnaire, le préavis ne pouvant toutefois être inférieur à trois années;
- c) les délimitations exactes, par niveau de tension, de la zone visée du territoire national;
- d) le cas échéant, la description exacte des obligations de service public à accomplir;
- e) des dispositions relatives à l'autorisation pour l'établissement d'ouvrages électriques par le ministre;
- f) le développement des interconnexions avec des réseaux de tiers;
- g) les modalités relatives à la diffusion d'informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie;
- h) tous autres droits et obligations du concessionnaire en cause nécessaires à la bonne conservation et au bon fonctionnement du réseau.

(5) Les concessions visées aux points 3 et 4 du paragraphe (3) de l'article 24 comportent notamment:

- a) la durée de la concession, avec un minimum de dix ans, renouvelable par tacite reconduction;
- b) les modalités de retrait de la concession par le ministre et de dénonciation par le concessionnaire, le préavis ne pouvant toutefois être inférieur à trois années;
- c) les délimitations exactes du réseau et des ouvrages électriques concernés;
- d) l'énumération des sites et postes du réseau ou de la ligne concernés;
- e) le cas échéant, la description exacte des obligations de service public à accomplir;
- f) des dispositions relatives à l'autorisation pour l'établissement d'ouvrages électriques par le ministre;
- g) le cas échéant, le développement des interconnexions avec des réseaux de tiers;
- h) les modalités relatives à la diffusion avec leurs factures d'informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie;
- i) tous autres droits et obligations du concessionnaire en cause nécessaires à la bonne conservation et au bon fonctionnement du réseau.

(6) La concession visée au point 3 du paragraphe (3) de l'article 24 se limite à l'établissement et à l'exploitation d'une ligne directe en vertu de l'article 30.

(7) La concession visée au point 4 du paragraphe (3) de l'article 24 ne permet pas au concessionnaire de développer son réseau vers de nouveaux sites ou de nouveaux clients qui sont situés en dehors des limites de son réseau existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Section VI. Tâches des gestionnaires de réseau

Art. 27. (1) L'établissement, la modification, le renouvellement et l'exploitation de tout ouvrage électrique sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses par le gestionnaire de réseau qui conserve le choix quant au mode d'exécution.

(2) Les gestionnaires de réseau doivent s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de leurs entreprises liées.

(3) Les gestionnaires de réseau fournissent aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, notamment les informations générales relatives au fonctionnement du marché de l'électricité et à l'utilisation du réseau.

Ces informations sont rendues facilement accessibles. Le régulateur peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations ainsi que la méthode de leur publication après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

~~(Loi du 7 août 2012)~~

~~„(3bis) Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels un accès gratuit et rapide à leurs données de consommation. Les clients finals peuvent, par accord exprès et gratuitement, autoriser les gestionnaires de réseau à donner à tout fournisseur accès à leurs relevés de consommation.“~~

(3bis) Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels, ou à un tiers agissant au nom du client non résidentiel, un accès gratuit et rapide à leurs données de production ou de consommation d'électricité sous une forme aisément compréhensible de manière à ce qu'ils puissent comparer les offres sur une base équivalente.

A la demande du client final et dans la mesure où les informations relatives à la consommation passée d'électricité du client final sont disponibles, les gestionnaires de réseau mettent ces informations à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client final.

(4) (Loi du 7 août 2012) „Sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les gestionnaires de réseau mettent à disposition d'un fournisseur qui en fait la demande, sous forme électroniquement exploitable, les données pertinentes concernant la consommation réelle de ses clients et les informations relatives aux clients raccordés à leur réseau respectif, à savoir:“

- a) le code d'identification et la localisation précise du point de fourniture, les numéros des points de comptage concernés;
- b) l'identité et l'adresse postale des clients permettant à un autre fournisseur de proposer ses services;
- c) le cas échéant, l'identification du profil standard appliqué au point de fourniture;
- d) les informations permettant d'identifier le tarif d'utilisation du réseau applicable au point de fourniture.

(5) Les gestionnaires de réseau prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, le cas échéant en temps réel, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché et des réseaux interconnectés. Ils sont tenus de donner leur soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché de l'électricité au Luxembourg.

(6) Les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer à l'avance et le plus tôt possible par voie appropriée, nonobstant toute dérogation contractuelle, les clients raccordés à leurs réseaux ainsi que les fournisseurs concernés des dates et des heures d'interruption de l'approvisionnement en énergie électrique dans leurs réseaux. Dans les cas d'interruptions imprévisibles de l'approvisionnement en énergie électrique dans un réseau, les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer les clients et les fournisseurs concernés le plus rapidement possible de la durée raisonnablement prévisible de l'interruption. Le régulateur est habilité à fixer les modalités d'exécution du présent paragraphe après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(7) Pour couvrir les pertes d'énergie (Loi du 7 août 2012) „et pour prester les services d'ajustement de la manière économiquement la plus avantageuse“, les gestionnaires de réseau se procurent l'énergie selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché, sans préjudice de l'utilisation de l'électricité acquise par les gestionnaires de réseau de distribution en vertu de contrats conclus avant le 1er janvier 2002.

Sous réserve des contraintes techniques inhérentes à la gestion des réseaux, les gestionnaires de réseau, lorsqu'ils s'acquittent des obligations en matière d'ajustement et de services auxiliaires, traitent les fournisseurs de services d'effacements de consommation, y compris les agrégateurs, de façon non discriminatoire, sur la base de leurs capacités techniques.

(8) Les gestionnaires de réseaux de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel veillent à la disponibilité (*Loi du 7 août 2012*) „des services auxiliaires suivants indispensables à l'exploitation de leur réseau“:

- a) le réglage primaire de la fréquence;
- b) le réglage secondaire de l'équilibre des zones de réglage telles que définies à l'article 1;
- c) le service de black-start;
- d) la compensation des déséquilibres momentanés;
- e) la réserve tertiaire;
- f) le réglage de la tension et de la puissance réactive;
- g) la gestion des congestions.

(*Loi du 7 août 2012*)

„(8bis) Les gestionnaires de réseau de transport sont tenus de percevoir les recettes provenant de la gestion des congestions et les paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.“

(9) Sans préjudice des obligations des responsables d'équilibre en matière de leurs injections et prélèvements dans une zone de réglage, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel sont responsables de l'équilibre en temps réel entre les injections et les prélèvements d'électricité, (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*) de la détermination de l'utilisation des interconnexions avec des réseaux de transport (*Loi du 7 août 2012*) „et, lorsqu'ils assurent ces fonctions, de l'appel des installations de production situées dans leur zone“. Afin de garantir l'équilibre, ils doivent veiller à disposer de capacités de réserve qu'ils se procurent selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

(10) Les moyens pour le maintien de la capacité de réserve peuvent être constitués de capacités de production ou de consommations dont le régime de fonctionnement est adapté à la demande respective du gestionnaire de réseau (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*), de contrats de fournitures flexibles ou de capacités de transfert par interconnexion.

Lorsque, dans le cadre de l'ajustement, le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire d'un réseau industriel fait appel à ces moyens, il tient compte de l'ordre de préséance économique de l'électricité provenant des installations de production disponibles ou de transferts par interconnexion, ainsi que des contraintes techniques pesant sur le réseau tout en donnant la priorité aux productions qui utilisent des sources d'énergie renouvelables (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*) ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées (*Loi du 7 août 2012*) „sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau“.

(*Loi du 7 août 2012*)

„Des mesures appropriées concernant le réseau et le marché sont prises par le gestionnaire de réseau de transport et le gestionnaire d'un réseau industriel pour minimiser l'effacement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Si des mesures significatives sont prises pour effacer les sources d'énergie renouvelables en vue de garantir la sécurité des réseaux d'électricité ainsi que la sécurité d'approvisionnement énergétique, le gestionnaire de réseau responsable rend compte au régulateur de ces mesures et indique quelles mesures correctives il entend prendre afin d'empêcher toute réduction inappropriée.“

(11) (*Loi du 7 août 2012*) „Les règles techniques, commerciales et financières“ pour assurer la disponibilité des capacités de réserve en vue de l'équilibre du réseau électrique, l'appel des moyens

visés au paragraphe (10) (*Loi du 7 août 2012*) „l’attribution des capacités et la gestion des congestions“ et l’utilisation des interconnexions avec d’autres réseaux sont à établir par chaque gestionnaire de réseau de transport et par chaque gestionnaire du réseau industriel et doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires. Ces règles (*Loi du 7 août 2012*) „doivent inciter à améliorer les performances, à favoriser l’intégration du marché et la sécurité de l’approvisionnement et“ sont à soumettre à la procédure d’acceptation prévue à l’article 57 de la présente loi.

(12) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité du service qu’ils offrent, qualité qui concerne notamment le respect de délais d’exécution de procédures standard, telles que le raccordement standard, la lecture intermédiaire de compteurs et le traitement des réclamations. Les modalités relatives à la mesure et à la documentation de la qualité du service sont fixées par décision du régulateur en vertu de la procédure de consultation organisée conformément à l’article 59 de la présente loi. Les données relatives à la mesure et à la documentation de la qualité du service sont à mettre à disposition du régulateur et du ministre.

(*Loi du 7 août 2012*)

„(13) Les gestionnaires de réseau de distribution déploient une infrastructure nationale commune de bornes de charge publiques pour véhicules électriques sur le territoire défini par leur concession. Ils mettent également en place une infrastructure nationale basée sur un système central commun permettant la communication des données entre les bornes de charge et les fournisseurs. L’infrastructure de charge doit permettre le libre choix du fournisseur et doit être dotée d’un moyen de paiement uniforme sur tout le territoire national.

Les gestionnaires de réseau de distribution assurent l’exploitation et l’entretien de l’infrastructure publique liée à la mobilité électrique. Les frais cumulés liés à la mobilité électrique encourus au niveau de tous les gestionnaires de réseau de distribution et liés au déploiement, à la mise en place, à l’exploitation et à l’entretien des équipements publics liés à la mobilité électrique sont pris en compte dans le calcul des tarifs d’utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d’utilisation des réseaux telle que visée à l’article 20 de la présente loi et sont répartis équitablement sur tous les clients finals raccordés aux réseaux de distribution basse tension.

L’Etat peut contribuer au financement du déploiement, de l’exploitation et de l’entretien de l’infrastructure publique liée à la mobilité électrique.

Les fonctionnalités, les spécifications techniques, le nombre des points de charges, le calendrier et l’organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseau sont définis par règlement grand-ducal.“

(14) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution identifie des mesures concrètes et des investissements en vue d’introduire des améliorations rentables de l’efficacité énergétique dans les infrastructures de réseau, avec un calendrier pour leur introduction. Il notifie au ministre ces mesures, ces investissements et le calendrier pour le 30 juin 2015 au plus tard.

Art. 28. Les gestionnaires de réseau assurent obligatoirement leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle.

(*Loi du 7 août 2012*)

„**Art. 28bis.** Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération entre les régions des Etats membres de l’Union européenne, dans le but de créer un marché intérieur compétitif de l’électricité, l’entreprise commune établit et met en œuvre un programme d’engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d’engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l’objectif d’exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l’approbation de l’Agence. Le respect du programme fait l’objet d’un contrôle indépendant par la personne ou l’organisme chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés.“

Section VII. Comptage

Art. 29. (1) Le gestionnaire de réseau est responsable du comptage de toute énergie électrique transportée ou distribuée à travers son réseau. A cette fin, il s'assure que celle-ci est comptée au moins à chaque point où de l'énergie électrique est injectée ou prélevée d'un réseau.

(2) L'autoprodacteur est responsable du comptage de toute énergie électrique produite en autoproduction. Ceci ne s'applique pas aux productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle est inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation ainsi alimenté.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les gestionnaires de réseau peuvent se mettre d'accord pour n'installer qu'un seul système de comptage à un point d'interconnexion entre leurs réseaux respectifs.

(4) Les modalités du comptage de l'énergie électrique sont fixées par règlement grand-ducal qui précise notamment les modalités et échéances ou cadences de lecture des compteurs, l'utilisation et la communication des données de comptage, le droit d'accès à celles-ci et leur durée de conservation.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les caractéristiques techniques minimales des installations de comptage en fonction de leur utilisation, de leur tension et de la puissance électrique ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

(6) Chaque gestionnaire de réseau est en droit d'accéder aux points de comptage, points de connexion et installations de raccordement des producteurs et clients connectés au réseau qu'il gère, afin de procéder au relevé des compteurs et d'effectuer tous travaux, interventions et contrôles aux raccordements et aux compteurs.

(Loi du 7 août 2012)

„(7) Les gestionnaires de réseau de distribution déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché de l'électricité. L'installation de comptage intelligent mise en place est basée sur un système central commun permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement.

Les gestionnaires de réseau exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent et effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prester les services d'ajustement et les services auxiliaires. Les gestionnaires de réseau exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent et assurent la sécurité des compteurs intelligents et de la communication des données. Ils effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prester les services d'ajustement et les services auxiliaires, tout en garantissant la protection de la vie privée des clients finals conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée.

Pour que le déploiement se fasse de manière coordonnée, les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité se concertent avec les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel afin d'aboutir à une solution optimale au niveau national sur les plans organisationnel et économique.

Le régulateur précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Ces spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes doivent prendre en compte les objectifs d'efficacité énergétique et être telles que ce système puisse au moins fournir aux clients finals des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée pour chaque jour, chaque semaine, chaque mois et chaque année. Ces données sont mises à la disposition du client final via l'internet ou l'interface du compteur pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure.

Au plus tard à compter du 1er juillet 2015, les gestionnaires de réseaux installent un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant. Au 31 décembre 2018, chaque gestionnaire de réseau doit rapporter la preuve au régulateur qu'au moins 95 pour cent des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Jusqu'à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe le ministre et le régulateur sur la mise en place du système de comptage intelligent.

Lors de l'installation des compteurs intelligents, les gestionnaires de réseau fournissent des informations et des conseils appropriés aux clients finals, en particulier sur toutes les possibilités que ces compteurs intelligents offrent en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie.

Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau de distribution et liés au déploiement du système de comptage intelligent sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi."

Section VIII. Lignes directes

Art. 30. (1) A la condition d'avoir fait l'objet d'un refus basé sur l'article 19, paragraphe (3) de la présente loi et que la construction et l'exploitation d'une ligne directe n'aillent pas à l'encontre du service universel ou des obligations de service public:

- a) tous les producteurs d'électricité et tous les fournisseurs établis sur le territoire national peuvent approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;
- b) tous les clients éligibles établis sur le territoire national peuvent s'approvisionner en électricité par une ligne directe auprès d'un producteur ou auprès d'un fournisseur.

(2) La construction et l'exploitation d'une ligne directe restent en outre soumises à l'octroi d'une concession visée au point 3. du paragraphe (3) de l'article 24.

(3) Les dispositions des articles 32, 33 et 35 ne s'appliquent pas aux gestionnaires de lignes directes.

Section IX. Obligations de confidentialité et de séparation juridique à respecter par les gestionnaires de réseau

Art. 31. (Loi du 7 août 2012) „(1) Sans préjudice de l'obligation de fournir à leur demande toutes informations au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou au régulateur, les gestionnaires de réseau ainsi que les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leurs activités et empêchent que des informations sur leurs propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.“ Les informations fournies par les gestionnaires de réseau sont à mettre à la disposition des entreprises d'électricité selon les mêmes procédures et échéances, indépendamment du fait que le gestionnaire de réseau fait partie de l'entreprise intégrée d'électricité ou non.

(Loi du 7 août 2012)

„(2) Les gestionnaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel ainsi que les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel s'abstiennent notamment de divulguer toute information commercialement sensible aux autres parties de l'entreprise, sauf si cela est nécessaire à la réalisation d'une transaction commerciale. Afin d'assurer le respect total des règles relatives à la dissociation des flux d'information, le propriétaire du réseau de transport ou d'un réseau industriel et les autres parties de l'entreprise ne recourent pas à des services communs tels que des services juridiques communs, hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques.

(3) Les gestionnaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel, dans le cadre des ventes ou des achats d'électricité effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

(4) Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques par les gestionnaires ou les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection de la confidentialité des informations commercialement sensibles.“

(5) Sur demande d'une commune, le gestionnaire de réseau de distribution concerné communique sous forme agrégée et sans préjudice de la confidentialité les données de consommation pertinentes relatives aux points de fourniture des clients situés sur le territoire de cette commune. Dans ce cas, le gestionnaire de réseau peut demander le remboursement des frais réels occasionnés pour le traitement de cette demande.

Art. 32. (1) Lorsque le gestionnaire de réseau fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport, à la distribution ou en cas de gestionnaire combiné à ces deux activités. Ces règles n'imposent pas la séparation de la propriété des actifs du gestionnaire de réseau, d'une part, et de ceux de l'entreprise verticalement intégrée, d'autre part.

(2) Les critères minimaux à appliquer pour garantir cette indépendance des gestionnaires de réseau sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée d'électricité qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production ou de fourniture d'électricité;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion des gestionnaires de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) les gestionnaires de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné doivent disposer de pouvoirs de décision effectifs et suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée d'électricité, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir ou développer le réseau dont ils sont les gestionnaires. *(Loi du 7 août 2012)* „Pour exécuter ces tâches, ils disposent des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, matérielles et financières.“ Ceci ne doit pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement *(Loi du 7 août 2012)* „régulé“ des actifs d'une filiale soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions ni au sujet de l'exploitation et de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne les décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de lignes de transport ou de distribution qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;
- d) le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées au personnel de l'entreprise pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements présente, tous les ans, au régulateur un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié. *(Loi du 7 août 2012)* „La personne ou l'organisme chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné est totalement indépendant et a accès à toutes les informations du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné et des entreprises liées éventuelles dont il a besoin pour l'exécution de sa tâche.“

(Loi du 7 août 2012)

„(2bis) Lorsque le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, le régulateur surveille ses activités afin que le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné apparte-

nant à une entreprise verticalement intégrée s'abstient, dans ses pratiques de communication et sa stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche „fourniture“ de l'entreprise verticalement intégrée.“

(3) La prestation mutuelle de services entre un gestionnaire de réseau et l'entreprise intégrée d'électricité dont il fait partie est régie par des contrats de prestation de services. Ces contrats précisent notamment l'étendue des services à prester, les échanges et l'utilisation d'informations nécessaires dans le cadre de cette prestation de services, les responsabilités des parties, les procédures à suivre ainsi que la rémunération pour les services visés. Pour les gestionnaires de réseau visés au paragraphe (4), le contrat visé ci-avant est substitué par un règlement intérieur régissant les mêmes objets. Ces contrats ou règlements intérieurs sont à notifier au régulateur.

(4) (*Loi du 7 août 2012*) „Les paragraphes (1), (2) et (2bis)“ ne s'appliquent pas aux entreprises intégrées d'électricité qui ne gèrent pas de réseau de transport ou de réseau industriel et qui approvisionnent un nombre de clients connectés inférieur à cent mille clients connectés.

Section X. Gestion et comptabilisation des flux et quantités d'énergie électrique

Art. 33. (1) Il est instauré un système de périmètres d'équilibre destiné à la coordination, la gestion, la comptabilisation et la supervision des échanges de l'énergie électrique entre fournisseurs et clients finals.

(2) Le ministre désigne, l'avis du régulateur demandé, un seul coordinateur d'équilibre par zone de réglage. Le coordinateur d'équilibre ainsi désigné doit être une personne morale autre qu'une entreprise d'électricité, sauf s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau répondant aux critères d'indépendance fixés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 32 ou d'un groupement de personnes répondant à ces critères. Le ministre précise au coordinateur d'équilibre s'il est soumis aux dispositions relatives à l'accès à la comptabilité et à la dissociation comptable, telles que fixées au Chapitre VI.

(3) Sur base des informations relatives aux nominations des injections et prélèvements, à fournir par les responsables d'équilibre, le coordinateur d'équilibre vérifie l'équilibre global de la zone de réglage pour laquelle il a été désigné. Le coordinateur d'équilibre détermine la répartition des coûts résultant de l'ajustement en temps réel entre les responsables d'équilibre auxquels ces ajustements sont imputables. A cette fin, les gestionnaires de réseau et le coordinateur d'équilibre doivent échanger les informations leur permettant l'exercice de leurs tâches et fonctions respectives. Cet échange de données est à régler par voie contractuelle et doit respecter les modalités retenues dans le manuel défini au paragraphe (4) du présent article.

(4) Le coordinateur d'équilibre élabore, en collaboration avec le régulateur, un manuel décrivant le système des périmètres d'équilibre, précisant notamment le système de nomination des injections et prélèvements, la comptabilisation des injections et prélèvements réels et des écarts. En outre, ce manuel définit les procédures et échéances de nomination et de renomination ainsi que les types et formats de données à transmettre entre les différentes parties (*Loi du 7 août 2012*) „et il fournit aux responsables d'équilibre des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation“. Ce manuel est fixé par décision du régulateur, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. (*Loi du 7 août 2012*) „Les services d'ajustement sont équitables et non discriminatoires, sont fondés sur des critères objectifs et sont assurés de la manière la plus économique possible.“

(5) Le coordinateur d'équilibre établit un contrat-type d'équilibre qui est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi. Ce contrat-type est conclu entre le coordinateur d'équilibre et tout responsable d'équilibre pour régler tous les aspects techniques et financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre.

(6) L'activité du coordinateur d'équilibre est sans but lucratif. Les frais de fonctionnement du coordinateur d'équilibre sont répercutés dans les tarifs d'utilisation du réseau selon les modalités à déterminer par le régulateur.

(7) Sur demande du ministre ou du régulateur, le coordinateur d'équilibre est tenu de communiquer toutes informations en relation avec l'exercice de ses fonctions. Chaque année, au courant du premier trimestre, il soumet, pour information au ministre et au régulateur, un rapport détaillé sur la façon dont il a exécuté ses fonctions en précisant le cas échéant les problèmes rencontrés et en proposant des améliorations potentielles.

(8) Sans préjudice du paragraphe (7) du présent article, le coordinateur d'équilibre préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches. Les informations divulguées, en ce qui concerne ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire.

(9) Le responsable d'équilibre établit les nominations des injections et prélèvements pour les périmètres d'équilibre dont il est responsable. Il est responsable de l'équilibre de ses nominations et à ce qu'elles s'approchent au mieux des flux réels. En outre, il est tenu de respecter les règles fixées dans le manuel décrit au paragraphe (4) du présent article. *(Loi du 7 août 2012)* „Les clients finals, qui ont conclu un contrat simultanément avec plusieurs fournisseurs, peuvent assumer le rôle de responsable d'équilibre pour leur périmètre d'équilibre.“

(10) Tout gestionnaire de réseau est responsable d'équilibre pour au moins un périmètre d'équilibre relatif à l'approvisionnement du ou des réseaux dont il assure la gestion. Ces périmètres d'équilibre servent à la comptabilisation des quantités d'énergie électrique imputables au gestionnaire de réseau, telles que notamment les pertes de réseau et les écarts dus aux profils standard. Les tâches relevant des gestionnaires de réseau et concernant la comptabilisation dans leurs réseaux respectifs des quantités d'énergie électrique peuvent être précisées par décision du régulateur en vertu de la procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(11) Toute fourniture, y compris toute injection et tout prélèvement d'électricité, doit être comptabilisée moyennant un périmètre d'équilibre qui est à établir et à gérer par un responsable d'équilibre. *(Loi du 7 août 2012)* „Lorsqu'un périmètre d'équilibre d'un responsable d'équilibre inclut des points de fourniture pour lesquels ce responsable n'effectue pas la fourniture, il communique l'identité des fournisseurs respectifs au régulateur.“

(12) Le responsable d'équilibre peut sous-traiter ses fonctions, en totalité ou pour partie, à une entreprise tierce. Cette entreprise doit être établie dans un pays de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, respecter les modalités retenues dans le manuel défini au paragraphe (4) du présent article, ainsi que toutes les obligations légales et réglementaires imposées au responsable d'équilibre dans la limite de la délégation lui attribuée par le responsable d'équilibre. La délégation doit se faire au moyen d'un contrat précisant l'étendue des tâches et missions déléguées et la période ou durée contractuelle.

Chapitre VI – Dissociation comptable et transparence de la comptabilité

Section I. Droit d'accès à la comptabilité

Art. 34. Le régulateur dispose d'un droit d'accès à la comptabilité des entreprises d'électricité dont la consultation est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission au sens de la présente loi. Le régulateur préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Section II. Dissociation comptable

Art. 35. (1) Les entreprises d'électricité établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels selon la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les entreprises d'électricité qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent, en leur siège social, un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public. En tout état de cause, les gestionnaires de réseau sont tenus de faire contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprise.

(2) Les entreprises d'électricité tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport et de distribution, comme elles devraient le faire si les activités

en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter des discriminations, des subventions croisées et des distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités concernant l'électricité non liées au transport ou à la distribution. Pour chacune des activités, les entreprises d'électricité tiennent des comptes séparés relatifs aux obligations de service public qu'elles exercent. Les revenus de la propriété du réseau sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur de l'électricité. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de profits et pertes pour chaque activité qu'elles communiquent annuellement au régulateur.

(3) Le régulateur peut en outre imposer aux gestionnaires de réseau la tenue de comptes calculatoires reposant notamment sur les valeurs calculées suivant les modalités fixées en vertu du paragraphe (1) de l'article 20.

(4) Le régulateur est habilité à fixer les modalités pour la tenue, le contrôle et la publication des comptes séparés visés aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

(5) Lors du contrôle en vertu du paragraphe (1), le réviseur d'entreprises vérifie également le respect de l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées. Il établit un rapport relatif à son contrôle que les entreprises d'électricité concernées communiquent sans délai au régulateur.

(6) Au cas où une entreprise d'électricité ne répond pas aux obligations en vertu du présent article, le régulateur désigne, après mise en demeure de l'entreprise concernée, un réviseur d'entreprise qu'il charge de la vérification de la conformité de la comptabilité de l'entreprise d'électricité concernée et en l'absence d'une comptabilité en vertu du présent article, de l'établissement de celle-ci. Les frais y relatifs sont à charge de l'entreprise d'électricité concernée.

Chapitre VII – Modalités relatives aux ouvrages électriques

Section I. Etablissement et modification de réseaux et utilisation de la propriété de tiers

Art. 36. (1) L'établissement, la modification et le renouvellement de tout ouvrage électrique sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses telles que définies dans le cadre de la législation sur les marchés publics, par le concessionnaire qui conserve le choix quant à la façon de les réaliser.

(2) Tout ouvrage électrique, y compris les droits réels nécessaires est cédé d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages électriques sont directement raccordés. Cette cession s'opère de plein droit dès réception par le gestionnaire de réseau concerné. Cette obligation s'impose tant aux communes qu'aux promoteurs.

(3) Toute personne qui établit des ouvrages électriques destinés à être cédés à un (*Loi du 7 août 2012*) „propriétaire“ de réseau en vertu du paragraphe précédent doit respecter les règles techniques pour l'établissement des ouvrages électriques définies par le gestionnaire de réseau concerné. Ces règles techniques sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

Art. 37. L'établissement ou la modification d'ouvrages électriques couverts par une concession de transport ou de distribution sont réputés faire partie des infrastructures admises dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ainsi que dans les zones destinées à rester libres telles que ces zones sont définies et délimitées dans les plans d'aménagement généraux pour autant que les définitions de la zone respective ne les interdisent pas explicitement.

Art. 38. S'il est demandé par une personne de droit public à un gestionnaire de réseau de modifier des ouvrages électriques, pour autant qu'une telle modification soit techniquement raisonnable et n'entraîne pas d'inconvénients sérieux pour le gestionnaire du réseau en cause, cette modification est réalisée aux frais du demandeur.

Art. 39. Sauf impossibilité technique ou coûts excessifs, les concessionnaires doivent procéder à une mise en souterrain des lignes à moyenne ou basse tension à l'intérieur des zones affectées à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée. Les communes concernées doivent supporter les frais de génie civil à concurrence d'un pourcentage de cinquante pour cent pour toute première mise en souterrain en moyenne tension ou en basse tension.

Art. 40. (1) Les concessionnaires ont le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour établir des ouvrages électriques et l'exécution de tous les travaux y afférents. Font partie de ces travaux, notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des ouvrages électriques.

(2) Le droit d'utilisation des domaines public et privé de l'Etat et des communes étant gratuit, les autorités ne peuvent imposer aux concessionnaires aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

(3) Avant d'établir des ouvrages électriques sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, le concessionnaire en possession de toutes les autorisations requises transmet pour information le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement pour l'usage des domaines concernés aux autorités compétentes et aux communes concernées.

Art. 41. (1) Le concessionnaire est en droit:

- a) de faire passer sans attaches ni contact les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées;
- b) d'établir à demeure des ouvrages électriques sur des terrains privés sans constructions établies à des fins d'habitation;
- c) de couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages électriques, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries;
- d) sans préjudice de dispositions législatives spéciales et de toutes les autorisations légalement requises, et après information et tentative de conciliation en vertu du paragraphe (2) avec le propriétaire concerné, de couper un arbre ou de procéder au raccourcissement de racines qui, se trouvant à proximité d'ouvrages électriques, respectivement soit menacent de tomber sur ces ouvrages, soit constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance ou le fonctionnement des ouvrages électriques, tous frais éventuels d'abattement d'arbre ou de raccourcissement de racines étant à charge du concessionnaire. Les dispositions qui précèdent ne dispensent pas le propriétaire de sa responsabilité, notamment en qualité de gardien au sens de l'article 1384 du code civil.

(2) Si, par application des points c) et d) du paragraphe (1) du présent article, le propriétaire concerné n'a pas donné suite à la requête du concessionnaire après un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée, ce dernier a le droit de procéder lui-même au raccourcissement des racines, à la coupe de l'arbre ou à l'ébranchage nécessaires.

(3) L'exécution des travaux prévus sous les points a) et b) du paragraphe (1) du présent article fait l'objet d'une servitude conventionnelle à conclure entre le concessionnaire et le ou les propriétaires concernés. S'il y a opposition du ou des propriétaires concernés à la signature de cette servitude conventionnelle, l'exécution des travaux prévus sous les points a) et b) du paragraphe (1) du présent article doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle préalable, délivrée suite à la procédure déterminée aux paragraphes suivants.

(4) Le concessionnaire adresse au ministre une demande motivée indiquant l'objet du ou des ouvrages électriques projetés, les conditions techniques de son ou de leur établissement et les motifs qui justifient l'usage de la propriété privée.

Il y joint, suivant les cas:

- a) un extrait du plan cadastral indiquant les parcelles sur lesquelles il se propose de placer le ou les ouvrages électriques;
- b) une liste indiquant les noms et adresses des propriétaires et locataires desdites parcelles.

Toutes les pièces mentionnées ci-dessus sont fournies en triple exemplaire, sans préjudice des exemplaires supplémentaires qui peuvent être demandés par le ministre.

Le ministre ordonne l'ouverture d'une enquête dans la commune de la situation des immeubles que le concessionnaire en cause veut grever.

A ces fins, un exemplaire de la demande et de chacun des documents mentionnés ci-avant est transmis sans retard au bourgmestre de la commune visée, pour être déposé pendant quinze jours à la maison communale à l'inspection des intéressés.

Un avis indiquant que le dépôt a été effectué est affiché dans la commune aux endroits ordinaires d'affichage par les soins du collège des bourgmestre et échevins ou de l'un de ses membres qu'il délègue à cette fin. En outre, l'administration communale donne, par écrit, avis du dépôt, individuellement et à domicile, aux propriétaires et locataires intéressés.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins, qui est joint au procès-verbal de l'enquête.

Le délai de quinze jours susmentionné prend cours à dater de l'avertissement donné aux intéressés et au public comme il est dit ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration du délai de quinzaine, le collège des bourgmestre et échevins ou le membre délégué à ces fins, recueille les réclamations ou observations que les personnes intéressées peuvent formuler à l'encontre de la demande du concessionnaire. Il en est dressé procès-verbal qui est transmis au ministre dans les trois jours après l'expiration du délai de quinzaine susmentionné.

(...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*) Le ministre peut faire procéder à la consultation des (*Loi du 7 août 2012*) „personnes et autorités intéressées“, qui doivent formuler leur avis sans retard.

L'enquête terminée, le ministre décide par arrêté et sur avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie s'il convient d'autoriser l'usage de la propriété privée.

Les servitudes précitées établies, soit conventionnellement, soit après procédure d'enquête et notification directe aux intéressés, constituent des servitudes d'utilité publique.

(5) Sans préjudice de tous autres droits octroyés au concessionnaire, l'exercice des droits visés aux points a) et b) n'entraîne aucune dépossession au niveau du droit de propriété.

(6) Les indemnités dues pour dommages réels, c'est-à-dire des dommages précis, actuels et certains en relation directe et certaine avec l'exercice d'une servitude, résultant de l'exercice des servitudes prévues sous les points a) à d) du paragraphe (1) du présent article sont fixées en premier ressort par le juge de paix territorialement compétent selon la situation de la propriété en cause.

Art. 42. (1) Toute personne de droit privé, pour autant qu'elle soit en possession de toutes les autorisations requises, a le droit d'exécuter tous travaux à sa propriété, notamment de construire, démolir, réparer et de clore sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou à déplacer les ouvrages électriques.

(2) Pour autant que des ouvrages électriques créent de façon durable une gêne grave aux travaux décrits au paragraphe (1) ci-dessus, la personne de droit privé en cause a le droit d'en demander la modification aux frais du concessionnaire concerné, selon le paragraphe (1) de l'article 36 de la présente loi.

(3) La personne de droit privé visée doit informer le concessionnaire concerné, par lettre recommandée, des travaux qui sont susceptibles d'impliquer une modification ou un déplacement d'ouvrages électriques, au moins trois mois avant leur début.

(4) Si l'ouvrage électrique est compris, en vertu du paragraphe (2) de l'article 26, dans le réseau d'un concessionnaire et appartient à un tiers autre que ce concessionnaire, la modification est faite par ce concessionnaire aux frais de ce tiers.

(5) La personne de droit privé qui en vertu du paragraphe (2) a le droit de demander une modification d'un ouvrage électrique, peut demander la mise en souterrain, à condition qu'elle paye le coût supplémentaire entre la mise en souterrain et la modification jugée nécessaire par le concessionnaire au sens du paragraphe (1) de l'article 36 de la présente loi.

Art. 43. Tout concessionnaire de transport ou de distribution peut, à ses frais, faire exproprier pour le compte du propriétaire du réseau dont il assure la gestion une propriété privée, y compris communale, selon la procédure d'expropriation prévue pour les particuliers, conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le concessionnaire en cause a seul qualité pour recevoir à ces fins toutes les notifications tant judiciaires qu'extrajudiciaires.

Art. 44. (1) Toute personne entreprenant des travaux à proximité d'un ou de plusieurs ouvrages électriques prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter tout dommage sur ce ou ces ouvrages, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, du tracé ou de la configuration du ou des ouvrages électriques en cause passant par le chantier à mettre en œuvre.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du paragraphe (1) est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section II. Reprise, utilisation partagée et cession d'ouvrages électriques

Art. 45. (1) Dans le cas d'une reprise d'ouvrages électriques par un concessionnaire de transport et de distribution, l'indemnité y relative se base sur la valeur matérielle restante des ouvrages électriques au moment de la reprise. La détermination de cette valeur se fera conformément aux méthodes relatives à la détermination des tarifs d'utilisation du réseau visés au paragraphe (1) de l'article 20.

(2) Pour la bonne exécution du service universel et dans l'intérêt public, notamment celui de l'unité des réseaux, le concessionnaire de transport ou de distribution a le droit de partager l'utilisation ou de reprendre la propriété des ouvrages électriques de raccordement directs ou dits en boucle de clients finals ou d'installations de production moyennant paiement de l'indemnité visée au paragraphe (1).

(3) Toutefois, les ouvrages électriques établis dans le cadre de l'extension du réseau existant, notamment celle dans les zones industrielles (*Loi du 7 août 2012*) „et celle relevant de la constitution ou de l'extension d'un lotissement“, sont cédés sans indemnité au propriétaire du réseau auquel (*Loi du 7 août 2012*) „ces nouvelles infrastructures ou“ ces extensions sont intégrées.

Chapitre VIII – Fourniture d'énergie électrique

Section I. Autorisation de fourniture d'énergie électrique

Art. 46. (1) Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir de l'énergie électrique doit être titulaire d'une autorisation de fourniture.

(2) L'autorisation de fourniture est demandée par une personne physique ou morale établie dans un des Etats membres de l'Union européenne (*Loi du 7 août 2012*) „ou de l'Espace Economique Européen“ ou de l'Association européenne de libre-échange.

(3) La demande d'autorisation de fourniture est adressée au ministre en double exemplaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est signée et datée par le demandeur ou par son mandataire.

(4) Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de fourniture, le dossier qui est annexé en double exemplaire à la demande comporte:

- a) l'identité et les détails de contact du déclarant;
- b) les pouvoirs du signataire, montrant qu'il est utilement habilité à agir pour le déclarant;
- c) le cas échéant des statuts du déclarant et de sa structure de capital et d'actionariat;
- d) ses capacités de production et des sources d'approvisionnement;
- e) les catégories de clients qu'il entend approvisionner;
- f) des informations relatives à ses capacités techniques, économiques et financières;

g) une preuve de son honorabilité, de son expérience professionnelle et de la qualité de son organisation;

h) (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*)

(5) Lorsque, dans le mois qui suit la réception de la demande d'autorisation, le ministre constate que les informations fournies par le demandeur sont incomplètes ou inexactes ou que le demandeur n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la présente loi et aux mesures prises en son application, il met en demeure le demandeur de compléter ou de préciser sa demande d'autorisation. Cette mise en demeure est envoyée par lettre recommandée à l'adresse de contact renseignée par le demandeur. En l'absence d'une adresse de contact renseignée par le demandeur, ou lorsque celle-ci est erronée, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

(6) Pour compléter sa demande, le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise en demeure visée au paragraphe précédent.

(7) Le ministre délivre, au plus tard un mois après réception de la demande ou le cas échéant des documents complémentaires visés au paragraphe (5), un accusé de réception certifiant que le demandeur a soumis une demande en bonne et due forme.

(8) Si au bout du délai d'un mois visé au paragraphe (6), la demande n'est pas complète, elle est considérée comme nulle et non avenue. Le ministre retourne sans délai le dossier en question au demandeur moyennant lettre recommandée avec accusé de réception et en informe le coordinateur d'équilibre qui refuse en conséquence tout programme de fourniture du fournisseur concerné.

(9) Le ministre statue dans les quarante jours à dater de la réception de la demande, ou, le cas échéant des pièces manquantes ou explications complémentaires. Il notifie sa décision au demandeur de l'autorisation de fourniture, au régulateur et au coordinateur d'équilibre. Le refus du ministre d'octroyer une autorisation doit être motivé.

(10) L'autorisation de fourniture contient nécessairement les éléments suivants:

1. l'identité du demandeur, son adresse complète avec indication de son siège social et, le cas échéant, l'adresse où l'exploitation aura lieu au Grand-Duché de Luxembourg;
2. le relevé des informations que l'entreprise de fourniture est tenue de communiquer au ministre et (*Loi du 7 août 2012*) „au régulateur“;
3. (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*)
4. le cas échéant, les obligations de service public assignées à l'entreprise de fourniture.

(*Loi du 7 août 2012*)

„(11) L'autorisation de fourniture est délivrée pour une durée indéterminée.“

(12) Le ministre transmet une copie de toute autorisation de fourniture au régulateur, au coordinateur d'équilibre et à l'administration chargée de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

(13) Le ministre peut retirer, suspendre ou revoir l'autorisation de fourniture si le titulaire enfreint les obligations lui imposées par la loi, les règlements pris en son exécution ou l'autorisation de fourniture qui lui a été attribuée.

(14) Le ministre, sur son initiative ou sur avis du régulateur, peut mettre le titulaire de l'autorisation de fourniture en demeure s'il:

1. ne respecte pas les dispositions de la présente loi;
2. ne fournit pas d'énergie électrique à des clients dans un délai de deux ans après l'octroi de l'autorisation de fourniture ou s'il n'a plus fourni d'énergie électrique pendant une durée ininterrompue de deux ans, sauf cas de force majeure;
3. met en péril l'intégrité, la sécurité ou la fiabilité du réseau de transport ou de distribution;

4. ne dispose plus des moyens techniques et/ou de l'organisation nécessaires pour assurer les fournitures.

(15) Une copie de cette mise en demeure est envoyée au régulateur. Si le titulaire de l'autorisation, dans le délai qui lui est imposé dans la mise en demeure, n'a pas respecté ses obligations, comme expliqué dans la mise en demeure, le régulateur peut proposer au ministre de revoir, de suspendre ou de retirer l'autorisation de fourniture.

(16) La décision de révision, de suspension ou de retrait doit être motivée et notifiée au titulaire de l'autorisation. Elle est communiquée au régulateur.

(17) L'autorisation de fourniture est retirée d'office et avec effet immédiat à partir du jugement déclaratif de la faillite ou du constat de l'insolvabilité du titulaire de l'autorisation de fourniture.

(18) En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion, de scission du titulaire ou de la cessation de l'activité de fourniture, l'autorisation devient caduque, le titulaire de l'autorisation de fourniture est tenu de prévenir le ministre en temps utile d'un tel événement, en y joignant, le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation de fourniture. Le ministre en accuse réception et en informe le régulateur et le coordinateur d'équilibre.

Section II. Dispositions générales relatives aux fournisseurs

Art. 47. (1) Tout fournisseur d'électricité visant l'approvisionnement de clients résidentiels doit respecter les dispositions relatives au service universel visées à la Section I du Chapitre II.

(2) Le fournisseur doit s'abstenir de tout acte de nature à mettre en péril la sécurité, l'intégrité et la fiabilité d'un réseau. En particulier, afin de garantir une fourniture continue d'électricité à ses clients et sans préjudice d'éventuels contrats de fourniture interruptible, il doit veiller à l'adéquation entre son approvisionnement et les prélèvements de ses clients.

(3) Les fournisseurs prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. Le régulateur définit l'étendue et le niveau de détail de ces informations. Les fournisseurs sont tenus de donner leur soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché de l'électricité au Luxembourg.

(Loi du 7 août 2012)

„(4) Le fournisseur met à disposition des clients non résidentiels, à la suite de tout changement de fournisseur d'électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu.“

Art. 48. Sans préjudice des dispositions relatives au service universel, les fournisseurs d'électricité sont tenus de conclure avec leurs clients finals des contrats régissant les modalités de la fourniture. Les conditions contractuelles doivent être transparentes, équitables, rédigées dans un langage clair et compréhensible et communiquées au client avant la conclusion du contrat.

Art. 48bis. (1) Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie. L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020 un objectif cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et tient compte du développement du marché des prestations de services énergétiques sans pouvoir être supérieur à 6'185 GWh.

Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient.

Les économies d'énergie sont à réaliser sur le territoire national.

(2) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel est arrêté par le ministre. Les volumes annuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées de la manière suivante:

- a) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer;
- b) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.

Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période visée au paragraphe précédent que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20% des fournitures sur lesquels le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.

L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

(3) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue. Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économie d'énergie annuels.

A la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40%, et à partir du 1er janvier 2018 inférieur ou égal à 20%, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit doit être comblé au cours des quatre années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des trois années suivantes et des quatre années précédentes.

Les économies d'énergie découlant de mesures réalisées par les parties obligées à partir du 1er janvier 2014 pourront être comptabilisées au titre de la présente obligation.

(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), des amendes d'ordre sont infligées aux parties obligées, n'ayant pas réalisé les volumes annuels imposés d'économies d'énergie. L'amende ne pourra dépasser 2 euros par MWh. Le paiement d'une amende d'ordre ne dispense pas de la réalisation des volumes d'économies d'énergie manquants au cours de l'année civile suivante.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique, et notamment:

- a) le calcul et la méthodologie de fixation des volumes annuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées;
- b) le type de mesures à prendre en considération et la quantité d'économie d'énergie à comptabiliser;
- c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées par les parties obligées;
- d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre;
- e) les modalités de compensation des charges induites par l'exécution de l'obligation en matière d'efficacité énergétique.

Section III. Dispositions relatives à la facturation aux clients

Art. 49. (1) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de facturation par le fournisseur aux clients finals concernant notamment leur consommation d'énergie électrique, (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*) les services accessoires (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*), d'autres prestations des entreprises d'électricité ainsi que les redevances et taxes applicables. Ce règlement peut différencier entre les clients relevant du service universel et les autres catégories de clients et préciser notamment:

- a) la régularité et les échéances des factures;
- b) les modalités de facturation des acomptes;
- c) les modalités relatives aux décomptes;
- d) le détail des informations à présenter sur les factures.

(1bis) La facturation est établie au moins une fois par an sur la base de la consommation réelle et les informations relatives à la facturation sont communiquées au moins une fois par trimestre à la demande du client final ou si le client final a opté pour une facturation électronique, ou au moins deux fois par an dans les autres cas.

(1ter) Les fournisseurs d'électricité offrent aux clients finals la possibilité de recevoir gratuitement des informations relatives à la facturation et à la consommation d'électricité. A la demande du client final, les factures et les informations requises lui sont adressées par voie électronique et une explication claire et compréhensible sur la manière dont la facture a été établie lui est fournie.

(2) Les fournisseurs d'électricité spécifient dans les documents promotionnels destinés aux clients finals potentiels, sur leur site Internet et au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals (*Loi du 7 août 2012*) „d'une manière compréhensible et, au niveau national, clairement comparable“:

- a) la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée et le cas échéant une différenciation selon différents produits offerts;
- b) des informations concernant l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de CO₂ et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir de la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée;

(Loi du 7 août 2012)

- „c) des informations concernant leurs droits en matière de voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige;“
- d) les prix facturés et la consommation réelle d'énergie;
- e) la comparaison, de préférence sous la forme d'un graphique, de la consommation énergétique actuelle du client final avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente;
- f) les coordonnées de contact (y compris les adresses internet) d'associations de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie;
- g) la comparaison avec la consommation moyenne d'un client final appartenant à la même catégorie d'utilisateurs et constituant la norme ou la référence, rédigées dans un langage clair et compréhensible, ou d'une référence à ces informations.

(3) Un règlement grand-ducal peut préciser le détail et le contenu des informations visées au paragraphe (2) ainsi que le détail du contrôle, de la supervision et de l'organisation par le régulateur du système d'étiquetage visé au paragraphe (2).

(4) En ce qui concerne l'électricité achetée par l'intermédiaire d'une bourse de l'électricité ou importée d'une entreprise d'électricité située à l'extérieur de l'Union européenne, des chiffres agrégés fournis par la bourse ou l'entreprise en question au cours de l'année écoulée peuvent être utilisés.

(5) Les fournisseurs d'électricité prennent les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité des informations données à leurs clients conformément au présent article.

(6) Nonobstant toute stipulation contraire, tout paiement fait par le client final entre les mains du fournisseur s'impute prioritairement sur les taxes, ensuite sur les montants dus au titre du mécanisme de compensation et puis, en cas de fourniture intégrée, sur les frais d'utilisation du réseau.

(7) Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (3) du présent article peut en outre déterminer les modalités selon lesquelles les fournisseurs sont tenus de diffuser avec leurs factures des informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie.

Section IV. Communication d'informations par le fournisseur

Art. 50. (1) Chaque fournisseur établit et transmet au régulateur, aux échéances fixées par ce dernier, un rapport annuel concernant ses activités au Luxembourg renseignant notamment:

- a) les sources d'approvisionnement de l'énergie électrique fournie à ses clients en vertu du paragraphe (2) de l'article 49 de la présente loi;
- b) le volume d'énergie électrique fourni à ses clients, par catégories de clients;
- c) les éventuelles tarifications standard proposées aux clients résidentiels;
- d) ses capacités de production et ses sources d'approvisionnement;
- e) les informations transmises par les fournisseurs à leurs clients en vertu de l'article 49.

Le régulateur est habilité à préciser le niveau de détail, les catégories de clients visées au point b) ainsi que l'étendue et la présentation du rapport visé par le présent paragraphe. Les catégories doivent être choisies de façon à éviter, dans la mesure du possible, de permettre d'identifier le prix appliqué à un client déterminé.

(2) Le paragraphe (1) du présent article, à l'exception du point c), s'applique également aux clients finals qui sont responsables de leur propre périmètre d'équilibre.

(Loi du 7 août 2012)

(3) Les fournisseurs tiennent à la disposition du régulateur, de l'autorité de concurrence et de la Commission européenne, aux fins d'exécution de leurs tâches, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture d'électricité ou des instruments dérivés sur l'électricité passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport.

Les données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l'heure de l'exécution, le prix de la transaction et le moyen d'identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture d'électricité et instruments dérivés sur l'électricité non liquidés.

L'obligation de conservation qui a trait aux instruments dérivés s'applique à partir du moment où la Commission européenne adopte des orientations y relatives.

(4) Le régulateur peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.

Si le régulateur, l'autorité de concurrence ou la Commission européenne ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive 2004/39/CE, les autorités responsables en vertu de ladite directive leur fournissent les données demandées.

(5) Les fournisseurs d'électricité, en collaboration avec le régulateur, prennent les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie, tel qu'établi par la Commission européenne, et à ce que celui-ci soit mis à la disposition du public.

Chapitre IX – Tâches de surveillance

Section I. Dispositions communes

Art. 51. (1) La surveillance du secteur de l'électricité est assurée par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur.

(2) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur disposent d'un accès illimité aux informations détenues par les entreprises d'électricité et nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Sur demande du ministre ou du Commissaire du Gouvernement à l'Energie, le régulateur met à la disposition du ministre les informations dont celui-ci dispose dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

(4) Lorsque les données transmises par les producteurs et les fournisseurs au ministre, au Commissaire du Gouvernement ou au régulateur sont commercialement sensibles, elles doivent être considérées comme confidentielles. Des données permettant d'identifier des clients finals ou qui se rapportent à des clients finals déterminés sont également à considérer comme confidentielles.

(5) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement et le régulateur sont chacun autorisés à procéder à la publication de données statistiques sur le secteur de l'électricité à condition que cette publication ne permette pas d'en déduire des données commercialement sensibles relatives à une entreprise déterminée. Nonobstant cette limitation, des données statistiques nationales peuvent être publiées par catégories de clients finals, par type de production ou par pays d'origine.

(6) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre, le Commissaire du Gouvernement et le régulateur, des informations ou des documents qu'ils détiennent ou qu'ils recueillent, à leur demande, à la Commission européenne (*Loi du 7 août 2012*) „, à l'Agence“ ou aux autorités des autres Etats membres exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité compétente de l'autre Etat membre concerné soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Lorsque le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'énergie ou le régulateur transmettent à la Commission européenne (*Loi du 7 août 2012*) „, à l'Agence“ ou à une autorité d'un autre Etat membre de (*Loi du 7 août 2012*) „l'Union européenne“ des informations qui ont été communiquées par une entreprise d'électricité à la demande du ministre, du Commissaire du Gouvernement à l'énergie ou du régulateur, cette entreprise en est informée.

(8) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le ministre est tenu au secret professionnel.

Section II. Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie

Art. 52. (1) Il est institué un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie. Le commissaire est nommé par arrêté grand-ducal.

Pour pouvoir être nommé commissaire, le candidat doit être détenteur d'un titre résultant d'un diplôme universitaire ou d'un certificat de fin d'études de niveau universitaire, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement, et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet d'au moins quatre ans d'études ou de leur équivalent et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction. Il est dispensé de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage prévus à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(2) En matière de politique énergétique générale, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie est chargé

a) d'instruire, sur demande ou de sa propre initiative, toutes les questions du domaine de l'énergie soumises à la décision du Gouvernement et de donner son avis;

- b) de fournir au ministre des avis techniques pour toutes les questions concernant la politique énergétique tant sur le plan national que sur le plan international;
- c) de compiler pour les besoins de publicité des statistiques de production, d'importation, d'exportation, de fourniture, d'échange et de vente aux producteurs, fournisseurs, transporteurs et distributeurs d'énergie électrique;
- d) de surveiller l'état de la sécurité de l'approvisionnement nationale en matière d'énergie.

(3) En matière d'électricité, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie

- a) est chargé d'accomplir, avec le concours des autorités et agents requis du service administratif et en concertation avec le régulateur, la mission de surveillance du respect des concessions visées par la présente loi;
- b) a le droit d'assister sans voix délibérative à toutes les réunions dans les sociétés où l'Etat détient des participations financières et qui sont détentrices d'une concession en vertu de la présente loi.

(4) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie est tenu au secret professionnel et passible des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'il reçoit à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes soumises à surveillance ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal en cas de violation de ce secret.

(5) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'Annexe A, Classification des fonctions, au grade 17, la mention „Concessionnaire de la distribution d'énergie électrique – commissaire du Gouvernement“ est remplacée par „Energie – Commissaire du Gouvernement à l'Energie“.
2. Au point 9 de l'article 22(IV), la phrase „les Commissaires du Gouvernement auprès de la Banque Internationale et de la Cegedel“ est remplacée par „le Commissaire du Gouvernement à l'Energie“.
3. A l'Annexe D, Détermination, au grade 17, le texte „de la Cegedel“ est remplacé par le texte „à l'Energie“.

Section III. Régulateur

Art. 53. La fonction du régulateur du marché de l'électricité est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Art. 54. (Loi du 7 août 2012) „(1) Le régulateur prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies au paragraphe (2) du présent article, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées, y compris l'autorité de concurrence, et sans préjudice de leurs compétences:

- a) promouvoir, en étroite collaboration avec l'Agence, les autorités de régulation des autres Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne, un marché intérieur de l'électricité concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de l'Union européenne, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de l'Union européenne, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux d'électricité fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;
- b) développer des marchés régionaux concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de l'Union européenne, en vue de la réalisation des objectifs visés au point a);
- c) supprimer les entraves au commerce de l'électricité entre Etats membres, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre à l'électricité de mieux circuler dans l'ensemble de l'Union européenne;
- d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et

promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production d'électricité, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution;

- e) faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché et l'intégration de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables;
- f) faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;
- g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace du marché, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs;
- h) contribuer à assurer un service public et universel de grande qualité dans le secteur de la fourniture d'électricité, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur.“

(Loi du 7 août 2012)

„(2) Le régulateur est investi des missions suivantes:

- a) collecter, exploiter, évaluer et publier des informations statistiques relatives au marché de l'électricité;
- b) contrôler le respect par les entreprises d'électricité des obligations liées à la fourniture d'électricité, des obligations de service public ainsi que de la qualité du service universel et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs prévues à l'article 2, paragraphe (10) de la présente loi;
- c) fixer les méthodes et accepter les tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessoires conformément à l'article 20 de la présente loi;
- d) assurer le respect, par les gestionnaires de réseau et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises d'électricité, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et des mesures qui en découlent, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières;
- e) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés de l'Union européenne et avec l'Agence conformément à l'article 55 de la présente loi;
- f) se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'Agence et de la Commission européenne et les mettre en œuvre;
- g) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution et de fourniture;
- h) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne visé à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 714/2009. Cette analyse peut comprendre des recommandations en vue de modifier ces plans d'investissement;
- i) contribuer, en collaboration avec le ministre, à veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau et évaluer leurs performances passées, et définir ou approuver des normes et exigences en matière de qualité de service et de fourniture, ou y contribuer en collaboration avec d'autres autorités compétentes;
- j) surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises d'électricité;
- k) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange d'électricité, les prix facturés aux clients résidentiels, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, les redevances au titre des services de maintenance et l'exécution de ces services, et les plaintes des clients résidentiels;

- l) surveiller l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité qui peuvent empêcher de grands clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière. Le régulateur informe, le cas échéant, l'autorité de concurrence de ces pratiques;
- m) respecter la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit de l'Union européenne et conformes aux politiques de l'Union européenne;
- n) surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau pour effectuer les raccordements et les réparations;
- o) garantir l'accès aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données conformément à l'article 2, paragraphe (5), point g) et à l'article 27, paragraphe (3bis) de la présente loi. Il ~~peut préciser~~ précise la méthode de présentation de ces données et la procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les clients. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;
- p) surveiller la mise en œuvre des règles relatives aux fonctions et responsabilités des gestionnaires de réseau, des fournisseurs, des clients et autres acteurs du marché conformément au règlement (CE) n° 714/2009;
- q) surveiller la coopération technique entre les gestionnaires de réseau de transport de l'Union européenne et des pays tiers;
- r) surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 13 de la présente loi;
- s) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional;
- t) surveiller la gestion de la congestion des réseaux nationaux d'électricité, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. A cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, au régulateur selon la procédure de notification visée à l'article 58. Le régulateur peut demander la modification de ces règles;
- u) encourager les ressources portant sur la demande, telles que les effacements de consommation, à participer aux marchés de gros et de détail au même titre que les ressources portant sur l'offre;
- v) promouvoir, sous réserve des contraintes techniques inhérentes à la gestion de réseaux, l'accès et la participation des effacements de consommation aux marchés d'ajustement, aux réserves et à d'autres marchés de services de réseau et définir des modalités techniques pour la participation à ces marchés, sur la base des exigences techniques de ces marchés et des potentiels d'effacement de consommations. Ces modalités incluent la participation des agrégateurs.

Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications du régulateur, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.“

(Loi du 7 août 2012)

„(3) Le régulateur présente un rapport annuel, au plus tard le 31 juillet, sur ses activités et l'exécution de ses missions au ministre, à l'Agence et à la Commission européenne. Ce rapport comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune de ses tâches.“

(Loi du 7 août 2012)

„(3bis) Le régulateur publie, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec les obligations de service public dans le cadre du service universel et les transmet, le cas échéant, à l'autorité de concurrence.“

(4) ~~*(Loi du 7 août 2012)* „Afin d'éviter tout abus de position dominante au détriment notamment des consommateurs et tout comportement prédateur et“~~ Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, le régulateur est habilité à fixer les modalités pratiques et procédurales nécessaires à

assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne:

- a) l'accès efficace aux réseaux;
- b) le changement de fournisseur;
- c) l'application et la gestion du système de profils standard à appliquer aux clients ne disposant pas de compteur à enregistrement de puissance (clients profilés);
- d) la gestion et l'attribution de capacités d'interconnexion (*Loi du 7 août 2012*) „et la gestion de la congestion“;
- e) les sujets régis par les documents soumis à la procédure de notification visée à l'article 58.

(Loi du 7 août 2012)

„Lors de la prise d'une décision en vertu du présent paragraphe, le régulateur fait recours à la procédure de consultation visée à l'article 59 de la présente loi.“

(Loi du 7 août 2012)

„(5) Le régulateur est encore habilité à procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. Le régulateur informe le ministre du résultat de ses enquêtes et le cas échéant des mesures prises. Le régulateur a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité de concurrence et les autorités de régulation des marchés financiers ou la Commission européenne dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence.“

(Loi du 7 août 2012)

„(6)“ Lorsque le régulateur constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (5) du présent article que le marché n'est pas compétitif et que la mise en place d'une concurrence effective est entravée par une entreprise d'électricité, le ministre peut, sur proposition du régulateur, imposer à cette entreprise des obligations ou restrictions spécifiques appropriées, notamment:

- a) l'obligation de céder des capacités de transport ou des quantités d'énergie résultant de contrats de longue durée;
- b) la restriction ou limitation en quantité et durée de contrats d'approvisionnement ou de fourniture;
- c) l'obligation d'offrir sur le marché des capacités ou quantités excédentaires disponibles;
- d) l'obligation de publier certaines informations qui, en l'absence de publication, mettent les entreprises visées dans une situation commercialement avantageuse par rapport aux autres acteurs.

(Loi du 7 août 2012)

„(7) Les mesures et adaptations prises en vertu des paragraphes (5) et (6) du présent article qui visent à garantir des conditions de concurrence équitables sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Elles sont proportionnées, non discriminatoires et transparentes et ne peuvent être mises en œuvre qu'après leur notification à la Commission européenne et leur approbation par celle-ci. Si la Commission européenne n'a pas statué dans un délai de deux mois, à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre des mesures notifiées.

~~(8) Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération, le régulateur transmet cette décision au ministre. Dans les cas où le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision, le régulateur transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur procède à la publication de la décision.“~~

Pour le cas où le ministre demande une reconsidération de la décision, le régulateur procède à une analyse approfondie des arguments avancés par le ministre à l'appui de sa demande de reconsidération. Si le régulateur estime que les motifs développés par le ministre sont justifiés, il prend une nouvelle

décision et la transmet au ministre. Si le régulateur estime que la demande n'est pas justifiée, il en informe le ministre en indiquant les arguments qui ont conduit au maintien de la décision et procède à la publication de ladite décision.

Art. 55. (Loi du 7 août 2012) „(1)“ Dans le respect du secret des affaires, le régulateur est autorisé à collaborer et à échanger des informations avec d'autres instances et administrations publiques.

(Loi du 7 août 2012)

„(2) Le régulateur se consulte, s'échange, coopère étroitement, notamment sur les questions transfrontalières, avec la ou les autorités de régulation des Etats membres de l'Union européenne concernés et avec l'Agence. Il communique à l'Agence toute information nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent. En ce qui concerne les informations reçues des autorités de régulation d'autres Etats membres, le régulateur assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l'autorité qui les fournit.

(3) Le régulateur coopère avec les autorités de régulation des autres Etats membres au moins à l'échelon régional, pour:

- a) favoriser la mise en place de modalités pratiques pour permettre une gestion optimale du réseau, promouvoir les bourses d'échange d'électricité et l'attribution de capacités transfrontalières et pour permettre un niveau adéquat de capacités d'interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu'une concurrence effective puisse s'installer et que la sécurité de l'approvisionnement puisse être renforcée, sans opérer de discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents Etats membres;
- b) coordonner le développement de tous les codes de réseau pour les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés; et
- c) coordonner le développement des règles de gestion de la congestion.

(4) Le régulateur a le droit de conclure des accords de coopération avec des autorités de régulation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, afin de favoriser la coopération en matière de régulation.

(5) Les actions visées au paragraphe (3) sont menées, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières.“

Art. 55bis. (1) Le régulateur garantit l'application des interdictions prévues aux articles 3 et 5, ainsi que l'application de l'obligation prévue à l'article 4 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie et peut réaliser des enquêtes auprès des entreprises d'électricité de manière proportionnée

- a) directement,
- b) en collaboration avec d'autres autorités, ou
- c) par saisine des autorités judiciaires compétentes.

(2) Les compétences d'enquête et d'exécution visées au paragraphe (1) sont limitées au but de l'enquête. Elles incluent le droit:

- a) d'accéder à tout document pertinent, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir une copie;
- b) de demander des informations à toutes les personnes concernées, y compris celles qui interviennent successivement dans la transmission des ordres ou dans l'exécution des opérations en cause ainsi qu'aux mandants de celles-ci, et, si nécessaire, le droit de convoquer et d'entendre une telle personne ou un tel mandant;
- c) de saisir les autorités judiciaires afin de procéder à des inspections sur place;
- d) de saisir les autorités judiciaires afin d'exiger des enregistrements téléphoniques et des données échangées existants;
- e) d'exiger de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) n° 1227/2011 ou aux actes délégués ou actes d'exécution pris sur sa base;

- f) de demander à un tribunal le gel ou la mise sous séquestre d'actifs;
 g) de solliciter la prononciation d'une interdiction temporaire d'activité professionnelle auprès des tribunaux ou autorités compétents.

*Section IV. Procédures d'acceptation, de notification
 et de consultation*

Art. 56. Dans le cadre des procédures d'acceptation, de notification et de consultation, le régulateur tient notamment compte des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que de l'intérêt général qui inclut la mise en place d'une concurrence effective dans les différents segments du marché.

Art. 57. (1) Pour obtenir l'acceptation du régulateur, l'entreprise d'électricité concernée soumet un dossier de demande d'acceptation au régulateur. Ce dossier comprend la demande d'acceptation proprement dite, les documents, informations et tarifs destinés à être acceptés ainsi que toutes notes et pièces explicatives documentant le cas échéant les chiffres à la base des calculs et les calculs eux-mêmes.

(2) Le régulateur accuse réception dans le mois qui suit la réception du dossier.

(3) Le régulateur instruit la demande sur base du dossier de demande soumis par l'entreprise d'électricité. Il peut réclamer des documents et informations complémentaires nécessaires à l'instruction et l'évaluation du dossier. Dès que le dossier est complet, il prend sa décision au plus tard dans les trois mois, prolongé le cas échéant de la durée d'une procédure de consultation visée à l'article 59 qui, dans les présentes circonstances, ne peut dépasser la durée de trois mois.

(Loi du 7 août 2012)

„(4) Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération conformément au paragraphe (5) du présent article, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.“

(Loi du 7 août 2012)

„(5) Au cas où le ministre peut demander au régulateur une reconsidération de cette décision, le régulateur transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.“

Pour le cas où le ministre demande une reconsidération de la décision, le régulateur procède à une analyse approfondie des arguments avancés par le ministre à l'appui de sa demande de reconsidération. Si le régulateur estime que les motifs développés par le ministre sont justifiés, il prend une nouvelle décision et la transmet au ministre. Si le régulateur estime que la demande n'est pas justifiée, il en informe le ministre en indiquant les arguments qui ont conduit au maintien de la décision. Le régulateur procède à la publication de la décision et en informe le demandeur.

Art. 58. Les documents soumis à la présente procédure de notification sont à transmettre, de même que toute modification ultérieure, au plus tard un mois avant leur mise en application au régulateur qui en accuse réception.

Art. 59. (1) Dans les cas prévus par la présente loi ou si le régulateur le juge nécessaire, le régulateur fait recours à la présente procédure de consultation.

(2) Le régulateur publie, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les documents qu'il soumet à la procédure de consultation.

(3) Les parties intéressées ont la possibilité de présenter leurs observations dans un délai raisonnable à fixer par le régulateur. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à un mois à partir de la date de

publication pour les consultations prescrites par la présente loi. Les observations présentées dans le cadre d'une procédure de consultation sont publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentiels.

(4) Le résultat de la consultation est publié.

Art. 60. (1) Chaque entreprise d'électricité est tenue, sous sa responsabilité, de publier au moins sur Internet ses documents, informations et tarifs tels que régulièrement acceptés, et de les communiquer sans délai à toute personne qui en fait la demande.

(2) Lorsque le régulateur constate, même après prise d'effet de sa décision éventuelle, que des documents, informations et tarifs ne respectent pas les critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ou qu'ils risquent de faire obstacle à la mise en place d'une concurrence effective, il en informe l'entreprise d'électricité concernée en lui imposant les adaptations qui s'imposent qui sont ensuite, en fonction de leur nature, à soumettre à la procédure d'acceptation (*Loi du 7 août 2012*) „ou“ à la procédure de notification.

Section V. Fonctionnement et financement du régulateur

Art. 61. Le régulateur exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente. Il se dote de personnel, des moyens et de l'organisation interne nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 62. (1) Le régulateur est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des entreprises d'électricité soumises à sa surveillance.

(2) Les frais de fonctionnement visés au paragraphe (1) peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de coordination internationale, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice des tâches incombant au régulateur.

(3) Les taxes dues par les personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par le régulateur sont fixées annuellement par lui et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

(4) Les taxes sont réparties entre les personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(5) Le régulateur publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les frais de personnel et de fonctionnement.

Section VI. Litiges et recours

Art. 63. (1) (*Loi du 7 août 2012*) „En ce qui concerne les obligations imposées par la présente loi aux entreprises d'électricité, toute partie ayant un grief à faire valoir contre une entreprise d'électricité peut déposer une plainte auprès du régulateur et notamment en ce qui concerne l'application:“

- a) (*Loi du 7 août 2012*) „du droit et“ des conditions d'accès au réseau;
- b) des conditions et tarifs de raccordement;
- c) des conditions et tarifs d'utilisation du réseau;
- d) des conditions et tarifs de comptage;
- e) des conditions et tarifs du service (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*) d'ajustement;
- f) des conditions d'appel des installations de production;
- g) le service universel;
- h) les obligations de service public.

Le régulateur, agissant en tant qu'autorité de règlement de litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la réclamation par envoi recommandé et, après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque le régulateur demande des informations complémentaires (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*). Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant.

La réclamation visée ci-dessus est à accompagner d'un dossier complet documentant, pièces à l'appui, les événements ayant conduit à la demande de règlement de litige tout en précisant les éléments litigieux. Cette réclamation n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque la réclamation concerne des aspects du service universel, le régulateur informe le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie afin de lui permettre de rendre son avis s'il le juge opportun. Lors de sa décision, le régulateur prend en considération les éléments de cet éventuel avis.

(2) La décision du régulateur est communiquée aux parties concernées qui reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(3) En cas de litige transfrontalier, le régulateur qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau refusant l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

Art. 64. (*Loi du 7 août 2012*) „Toute partie s'estimant lésée par une décision du régulateur sur les méthodes ou tarifs proposés a le droit de présenter une demande en réexamen auprès du régulateur.“ Cette demande doit être introduite par lettre recommandée au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision du régulateur et n'a pas d'effet suspensif.

Section VII. Sanctions administratives

Art. 65. (1) Lorsque le régulateur constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de cette dernière (*Loi du 7 août 2012*) „ou par une décision de l'Agence, de même qu'une violation des obligations qui résultent des articles 13, 14, 15, 16, 17 et 20 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ou d'une violation aux articles 3, 4, 5, 8, 9 et 15 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie“, le régulateur peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de mille euros à un million d'euros;
- d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations.

L'amende ne peut être prononcée que pour autant que les manquements visés ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale. Le régulateur ne peut sanctionner les clients finals en leur qualité de consommateurs d'électricité.

(*Loi du 7 août 2012*)

~~„Les sanctions prononcées pour les violations précitées du règlement (UE) n° 1227/2011 précité et du règlement (CE) n° 714/2009 précité tiennent compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées ou d'une manipulation du marché.~~

Lorsque la violation est constatée dans le chef d'une entreprise verticalement intégrée ou d'un gestionnaire de réseau de transport, l'amende d'ordre peut aller jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne concernée.“

(2) Le régulateur peut procéder à la recherche d'un manquement visé au paragraphe (1), soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Il ne peut toutefois se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

(3) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe (1), le régulateur engage une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. La personne concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, le régulateur peut prononcer à l'encontre de la personne concernée une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe (1).

(4) Les décisions prises par le régulateur à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées à la personne concernée et (*Loi du 7 août 2012*) „sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles“.

(5) Le régulateur peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) Contre les décisions visées au paragraphe (4), assorties ou non d'une astreinte, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(7) La perception des amendes d'ordre et les astreintes prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(8) Les amendes d'ordre imposées aux gestionnaires de réseau ne peuvent pas être prises en considération comme charges lors du calcul des tarifs qui sont soumis à la procédure d'acceptation.

Chapitre X – Taxe sur la consommation d'électricité

Art. 66. (1) Il est instauré une taxe „électricité“ sur la consommation d'énergie électrique des clients finals, autoproduction comprise.

Le taux de la taxe „électricité“ varie selon les catégories suivantes qui sont déterminées en fonction de la consommation constatée à un point de fourniture:

- a) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle inférieure ou égale à vingt-cinq mille kWh;
- b) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle supérieure à vingt-cinq mille kWh, à l'exception des points de fourniture visés sous point c);
- c) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle supérieure à vingt-cinq mille kWh utilisée principalement pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques et minéralogiques. Les modalités d'agrément de ces points de fourniture ainsi que les procédures de contrôle et de gestion y relatives peuvent être déterminées par règlement grand-ducal. Les contrôles au niveau du comptage sont effectués par l'Administration des Douanes et Accises.

Chaque client final est redevable de la taxe „électricité“ qui est égale à la somme des taxes dues pour chacun de ses points de fourniture.

(2) La consommation d'énergie électrique à des fins de stockage, sous quelque forme énergétique que ce soit et celle pour produire de l'électricité ou utilisée pour maintenir la capacité de produire de l'électricité ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe „électricité“.

(3) Le taux de la taxe „électricité“ est exprimé en centièmes d'euro par kWh consommé.

(*Loi du 7 août 2012*)

„(4) La loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques détermine les taux de la taxe „électricité“.“

(5) Tout client final est débiteur de la taxe „électricité“ envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout gestionnaire de

réseau distribuant de l'énergie électrique collecte la taxe „électricité“ auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la taxe „électricité“ auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(6) Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la taxe „électricité“ exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la taxe „électricité“. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de la taxe „électricité“ devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Les conditions d'exigibilité de la taxe et le taux de la taxe à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la fourniture de l'électricité au consommateur. La fourniture est réputée avoir lieu à l'expiration de chaque mois auquel se rapporte une facture ou une demande d'acompte pour la fourniture d'électricité. Le gestionnaire de réseau, et le cas échéant le fournisseur, sont tenus de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons en électricité. Le Grand-Duc peut, dans des situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.

(8) En cas d'omission de déclaration de la part d'un gestionnaire de réseau et lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l'Administration des Douanes et Accises est habilitée, après consultation du régulateur, à recourir à des estimations concernant l'énergie distribuée par ce gestionnaire de réseau. Ces estimations font foi à moins qu'endéans un délai de 3 mois le contraire soit prouvé.

Les données sont considérées comme étant incomplètes ou erronées, notamment lorsque la différence entre les quantités déclarées par le gestionnaire de réseau diffère de la somme des quantités livrées par le réseau en amont et les producteurs directement connectés au réseau en question en tenant toutefois compte de pertes de réseau forfaitaires de cinq pour cent de la consommation basse tension, deux pour cent de la consommation moyenne tension et un pour cent de la haute tension.

Nonobstant les dispositions du paragraphe (14) ci-dessous, la différence ainsi constatée est toujours imposée au taux relevant de la catégorie a) du paragraphe (1) du présent article.

(9) Les clients finals disposant d'une autoproduction communiquent au régulateur, avant le 1er février de chaque année, le volume d'électricité produite par autoproduction au courant de l'année civile écoulée. Sont exclues de l'application du présent article les autoproductions dont la production d'électricité de l'année civile écoulée a été inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation concerné.

(10) L'Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe „électricité“.

(11) Le régulateur et l'Administration des Douanes et Accises visée au paragraphe (10) collaborent et échangent des données sur la consommation de l'électricité à des fins de mise en œuvre des dispositions du présent article.

(Loi du 18 décembre 2009)

„(12) Quant aux modalités de perception, de recouvrement et de remboursement, ainsi que pour toutes les infractions, la taxe „électricité“ est assimilée en tous points au droit d'accise.“

(13) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe „électricité“ due et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette taxe est exigible.

(14) Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éviter la taxe de consommation sur l'électricité seront punies d'une amende égale au décuple de la taxe pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 250 euros.

(15) Indépendamment des amendes prévues par le paragraphe (14), le paiement de la taxe éludée est toujours exigible.

Chapitre XI – Dispositions finales

Section I. Dispositions transitoires

Art. 67. (1) Les fournisseurs qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà conclu un contrat de responsable d'équilibre avec un coordinateur d'équilibre ainsi que ceux qui se sont enregistrés volontairement auprès du régulateur comme fournisseur, disposent d'un délai de six mois pour se conformer à l'article 46.

(2) Les concessions attribuées ou reconnues en application en vertu de la loi du 2 février 1924 et de la loi du 4 janvier 1928, restent en vigueur pour une durée maximale de 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi à moins qu'elles ne soient remplacées préalablement par de nouvelles concessions octroyées en vertu de la présente loi.

Art. 68. Les contrats de fourniture conclus par des clients finals qui, au moment de la conclusion du contrat ne disposaient pas du statut de client éligible, peuvent être résiliés par les clients concernés à tout moment avec effet au dernier jour de chaque mois avec un préavis d'un mois sans préavis. Pour l'application du présent article, les clients finals sont réputés avoir été éligibles aux échéances suivantes:

- a) depuis le 24 août 2000, les clients finals qui consommaient plus que 100 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- b) depuis le 1er janvier 2001, les clients finals qui consommaient plus que 20 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- c) depuis le 1er janvier 2003, les clients finals qui consommaient plus que 9 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- d) depuis le 1er juillet 2004, tous les clients non résidentiels.

Art. 69. Le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité reste d'application jusqu'à son remplacement par un règlement grand-ducal adopté en vertu du paragraphe (3) de l'article 7 de la présente loi. A cette fin, les références faites par ledit règlement à la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité sont réputées faire référence à la présente loi. Le terme „point de comptage“ utilisé par ledit règlement est réputé correspondre au terme „point de fourniture“ défini par la présente loi. Pour l'exercice des missions lui incombant en vertu du règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, le régulateur est autorisé à instaurer et à gérer un compte de compensation pour l'exécution des obligations de service public.

Art. 70. Pour les contrats de fourniture en cours relatifs à une fourniture en basse tension à la date de la mise en vigueur de la présente loi, quelle que soit leur forme, les principes suivants sont applicables:

- les dispositions relatives à la fourniture dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution lors de la signature d'un nouveau contrat de fourniture avec le fournisseur au choix du client;
- les dispositions relatives au raccordement dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution par des nouvelles dispositions visées au paragraphe (2) de l'article 5;
- les dispositions relatives à l'utilisation du réseau dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution par des nouvelles dispositions visées au paragraphe (6) de l'article 20;

Art. 71. Un délai de mise en conformité de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi est accordé aux exploitants pour déclarer, en vertu de l'article 17, les installations de production ou d'autoproduction qui sont déjà en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 72. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et faute de désignation expresse par le propriétaire respectif, sont réputées comme gestionnaires de réseau désignés toutes les personnes morales qui assurent à ce moment la gestion des réseaux sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le régulateur établit et publie un relevé des réseaux concernés et de leurs gestionnaires respectifs au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 73. Par dérogation à l'article 24, les gestionnaires de réseau désignés sont dispensés de concession à raison de l'exploitation de leur réseau existant pour une période maximale de douze mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition d'introduire une demande de concession conformément aux exigences de l'article 25. Pendant cette période et jusqu'à l'octroi d'une concession, l'établissement et l'exploitation de nouveaux ouvrages électriques à une tension supérieure à 1000 V ou de nouveaux raccordements à un réseau d'une tension supérieure à 20 kV sont soumis à l'autorisation spéciale préalable du ministre.

Art. 74. Peut être nommé aux fonctions de Commissaire du Gouvernement à l'Energie, en vertu de l'article 52, le fonctionnaire occupant actuellement ces fonctions.

Section II. Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 75. L'article 2 de la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Les règlements adoptés par l'Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Mémorial et sur son site Internet. Ces règlements sont applicables trois jours après la publication au Mémorial, à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive.“

Art. 76. (1) La loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est abrogée.

(2) Jusqu'à la mise en vigueur du règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) de l'article 18, les dispositions suivantes sont d'application:

- a) Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d'origine.
- b) La garantie d'origine mentionne le nom, l'adresse et la qualité du producteur, la source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite, contient le relevé des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau et indique la puissance installée de l'installation de production, son emplacement ainsi que la date de sa mise en opération.
- c) Le régulateur établit et délivre, sur demande, la garantie d'origine. La demande a pour but de permettre au producteur d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables d'établir que l'électricité qu'il vend est effectivement produite à partir de sources d'énergie renouvelables et lui servira de certificat par rapport à l'Administration.
- d) A cette fin, le régulateur peut requérir de chaque gestionnaire de réseau et de chaque producteur d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables de lui fournir tous documents ou informations nécessaires. Après notification à l'exploitant, le régulateur peut procéder à des contrôles sur le site des installations de production en question.
- e) Sauf en cas de fraude constatée, une garantie d'origine délivrée par un organisme compétent d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, conformément à la directive 2001/77/CE, est d'office reconnue par le régulateur.

Art. 77. La loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport est abrogée.

Art. 78. La loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes est abrogée.

Art. 79. La loi du 30 juin 1927 approuvant la convention de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

Art. 80. La loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

Section III. Référence

Art. 81. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité“.

*

DIRECTIVE 2012/27/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 25 octobre 2012

relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

(1) L'Union est confrontée à des défis sans précédent qui découlent de sa dépendance accrue à l'égard des importations d'énergie et de ressources énergétiques limitées, ainsi que de la nécessité de lutter contre le changement climatique et de surmonter la crise économique. L'efficacité énergétique est un outil appréciable pour relever ces défis. Elle améliore la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en réduisant la consommation d'énergie primaire et en limitant les importations énergétiques. Elle contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre de manière rentable et, partant, à atténuer le changement climatique. Le passage à une économie utilisant plus efficacement l'énergie devrait également accélérer la diffusion

de solutions technologiques innovantes et renforcer la compétitivité de l'industrie dans l'Union, stimulant la croissance économique et créant des emplois de haute qualité dans plusieurs secteurs liés à l'efficacité énergétique.

(2) Le Conseil européen des 8 et 9 mars 2007 a souligné, dans ses conclusions, la nécessité d'accroître l'efficacité énergétique dans l'Union afin d'atteindre l'objectif visant à économiser 20 % de la consommation d'énergie primaire de l'Union par rapport aux projections d'ici à 2020. Le Conseil européen du 4 février 2011 a souligné, dans ses conclusions, que l'objectif visant à augmenter de 20 % l'efficacité énergétique d'ici à 2020 approuvé par le Conseil européen de juin 2010, qui aujourd'hui n'est pas en voie d'être atteint, devait être réalisé. Des projections effectuées en 2007 montraient une consommation d'énergie primaire de 1 842 Mtep en 2020. Une réduction de 20 % aboutit à 1 474 Mtep en 2020, c'est-à-dire une réduction de 368 Mtep par rapport aux projections.

(3) Le Conseil européen du 17 juin 2010 a confirmé, dans ses conclusions, que l'objectif en matière d'efficacité énergétique était l'un des grands objectifs de la nouvelle stratégie de l'Union pour l'emploi et une croissance intelligente, durable et inclusive (ci-après dénommée «stratégie Europe 2020»). Dans le cadre de ce processus et pour mettre cet objectif en œuvre au niveau national, les États membres sont invités à fixer des objectifs nationaux en dialogue étroit avec la Commission et à indiquer, dans leurs programmes nationaux de réforme, comment ils comptent les atteindre.

(4) La communication de la Commission du 10 novembre 2010 intitulée «Énergie 2020» place l'efficacité énergétique au centre de la stratégie énergétique de l'Union pour 2020 et souligne le besoin d'une nouvelle stratégie en matière d'efficacité énergétique permettant à tous les États membres de dissocier la consommation énergétique de la croissance économique.

⁽¹⁾ JO C 24 du 28.1.2012, p. 134.

⁽²⁾ JO C 54 du 23.2.2012, p. 49.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 11 septembre 2012 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 4 octobre 2012.

- (5) Dans sa résolution du 15 décembre 2010 sur la révision du plan d'action pour l'efficacité énergétique, le Parlement européen a invité la Commission à inclure, dans son plan d'action révisé pour l'efficacité énergétique, des mesures visant à combler le retard de façon à atteindre l'objectif global de l'Union en matière d'efficacité énergétique en 2020.
- (6) Au nombre des initiatives relevant de la stratégie Europe 2020 figure celle intitulée «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources» adoptée par la Commission le 26 janvier 2011. Celle-ci qualifie l'efficacité énergétique d'élément capital pour assurer l'utilisation durable des ressources énergétiques.
- (7) Le Conseil européen du 4 février 2011 a reconnu, dans ses conclusions, que l'objectif d'efficacité énergétique de l'Union n'était pas en voie d'être atteint et qu'il fallait agir avec détermination pour exploiter le potentiel considérable qu'offrent les bâtiments, les transports, les produits et les procédés de production en termes d'augmentation des économies d'énergie. Il a également prévu, dans ces conclusions, de faire le point sur la mise en œuvre de l'objectif de l'Union en matière d'efficacité énergétique d'ici à 2013 et, au besoin, d'envisager de nouvelles mesures.
- (8) Le 8 mars 2011, la Commission a adopté sa communication intitulée «Plan 2011 pour l'efficacité énergétique». Ladite communication confirme que l'Union n'est pas en voie d'atteindre son objectif d'efficacité énergétique, et ce malgré les progrès accomplis dans la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'efficacité énergétique exposées dans les premiers plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique présentés par les États membres en application des exigences de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques⁽¹⁾. Une première analyse des deuxièmes plans d'action vient confirmer que l'Union n'est pas sur la bonne voie. Pour y remédier, le plan 2011 pour l'efficacité énergétique énumère une série de politiques et de mesures d'efficacité énergétique couvrant l'intégralité de la chaîne énergétique, y compris la production, le transport et la distribution de l'énergie; le rôle majeur du secteur public en matière d'efficacité énergétique; les bâtiments et les équipements; le secteur industriel; et la nécessité de mettre le client final en mesure de gérer sa consommation d'énergie. L'efficacité énergétique dans le secteur des transports a fait l'objet d'un examen parallèle dans le livre blanc sur les transports adopté le 28 mars 2011. L'initiative n° 26 du livre blanc préconise plus particulièrement la fixation de normes appropriées pour les émissions de CO₂ des véhicules pour tous les modes de transport, complétées si nécessaire par des exigences d'efficacité énergétique pour couvrir tous les types de systèmes de propulsion.
- (9) Le 8 mars 2011, la Commission a également adopté une «Feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050», dans laquelle elle constate la nécessité, de ce point de vue, de mettre davantage l'accent sur l'efficacité énergétique.
- (10) Dans ce cadre, il est nécessaire d'actualiser le cadre juridique de l'Union relatif à l'efficacité énergétique à l'aide d'une directive ayant pour but général la réalisation de l'objectif d'efficacité énergétique visant à réduire de 20 % la consommation d'énergie primaire de l'Union d'ici à 2020 et à continuer d'améliorer l'efficacité énergétique au-delà de 2020. À cette fin, la présente directive devrait établir un cadre commun en vue de promouvoir l'efficacité énergétique dans l'Union et elle devrait définir des actions spécifiques destinées à mettre en œuvre certaines des propositions figurant dans le plan 2011 pour l'efficacité énergétique et à réaliser le grand potentiel qu'il recense en matière d'économies d'énergie non réalisées.
- (11) La décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020⁽²⁾ exige que la Commission évalue et communique pour 2012 les progrès accomplis par l'Union et ses États membres dans la réalisation de l'objectif visant à réduire la consommation d'énergie d'ici à 2020 de 20 % par rapport aux projections. Elle indique aussi que, pour aider les États membres à respecter les engagements de l'Union en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la Commission devrait proposer des mesures renforcées ou nouvelles en vue d'accélérer l'amélioration de l'efficacité énergétique, au plus tard le 31 décembre 2012. La présente directive satisfait à cette exigence. Elle contribue aussi à réaliser les objectifs fixés dans la «Feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050», en particulier en réduisant les émissions de gaz à effet de serre produites par le secteur de l'énergie, et à atteindre d'ici à 2050 une production d'électricité à niveau d'émissions nul.
- (12) Il faut adopter une approche intégrée pour exploiter tout le potentiel d'économies d'énergie qui existe et qui comprend les économies dans l'approvisionnement énergétique et les secteurs d'utilisation finale. Dans le même temps, il conviendrait de renforcer les dispositions de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie⁽³⁾ et de la directive 2006/32/CE.

⁽¹⁾ JO L 114 du 27.4.2006, p. 64.

⁽²⁾ JO L 140 du 5.6.2009, p. 136.

⁽³⁾ JO L 52 du 21.2.2004, p. 50.

- (13) Il serait préférable, pour pouvoir atteindre l'objectif de 20 % en matière d'efficacité énergétique, de mettre en œuvre de façon cumulée des mesures nationales et européennes spécifiques visant à promouvoir l'efficacité énergétique dans différents domaines. Les États membres devraient être tenus de définir des objectifs, des mécanismes et des programmes nationaux indicatifs en matière d'efficacité énergétique. La Commission devrait évaluer ces objectifs et les efforts individuels de chaque État membre, en même temps que des données sur les progrès réalisés, afin d'estimer la probabilité d'atteindre l'objectif global de l'Union et d'évaluer dans quelle mesure les efforts individuels sont suffisants pour atteindre l'objectif commun. La Commission devrait donc suivre de près la mise en œuvre de programmes nationaux d'efficacité énergétique au moyen de son cadre législatif révisé et dans le contexte du processus Europe 2020. Lors de la définition des objectifs indicatifs nationaux d'efficacité énergétique, les États membres devraient pouvoir tenir compte des facteurs nationaux qui influent sur la consommation d'énergie primaire, par exemple le potentiel restant d'économies d'énergie rentables, les changements au niveau des importations et des exportations énergétiques, le développement de l'ensemble des sources d'énergie renouvelables, l'énergie nucléaire, le captage et le stockage du carbone et les actions menées à un stade précoce. Lors des exercices de modélisation, la Commission devrait consulter les États membres en temps voulu et en toute transparence au sujet des hypothèses des modèles et des résultats préliminaires des modèles. Il importe d'améliorer la modélisation des effets des mesures d'efficacité énergétique ainsi que du stock des technologies et de leurs performances.
- (14) La directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ⁽¹⁾ précise que Chypre et Malte, vu leur caractère insulaire et périphérique, dépendent de l'aviation en tant que mode de transport essentiel pour leurs citoyens et pour leur économie. Chypre et Malte ont dès lors une consommation finale brute d'énergie dans le transport aérien national qui est élevée, et ce de façon disproportionnée, représentant plus de trois fois la moyenne de la Communauté en 2005, et sont par conséquent touchées de façon disproportionnée par les contraintes technologiques et réglementaires actuelles.
- (15) Le volume total des dépenses publiques représente 19 % du produit intérieur brut de l'Union. C'est pourquoi le secteur public constitue un moteur important pour stimuler la transformation du marché dans le sens de produits, bâtiments et services plus performants, et pour amener les particuliers et les entreprises à modifier leurs comportements en matière de consommation d'énergie. De plus, une diminution de la consommation énergétique grâce à des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique permet de libérer des ressources publiques pour d'autres fins. Les organismes publics aux niveaux national, régional et local devraient faire figure d'exemple en ce qui concerne l'efficacité énergétique.
- (16) Compte tenu de ce que le Conseil, dans ses conclusions du 10 juin 2011 concernant le plan 2011 pour l'efficacité énergétique, a souligné que les bâtiments représentaient 40 % de la consommation finale d'énergie de l'Union, et afin de saisir les possibilités de croissance et d'emploi dans les secteurs de l'artisanat et du bâtiment ainsi que dans la fabrication de produits de construction et dans des activités professionnelles telles que l'architecture, les services de conseil et l'ingénierie, les États membres devraient établir une stratégie à long terme pour l'après-2020 destinée à mobiliser l'investissement dans la rénovation d'immeubles à usage résidentiel et commercial afin d'améliorer la performance énergétique du parc immobilier. Cette stratégie devrait porter sur des rénovations lourdes et rentables menant à un réaménagement qui réduise de manière significative la consommation d'énergie tant livrée que finale d'un bâtiment par rapport aux niveaux enregistrés avant la rénovation, aboutissant à une performance énergétique très élevée. Il devrait être possible de réaliser de si profondes rénovations par étapes.
- (17) Il convient d'accroître le taux de rénovation des bâtiments, car le parc immobilier existant est le secteur qui offre, à lui seul, le plus gros potentiel d'économies d'énergie. Par ailleurs, les bâtiments sont essentiels pour atteindre l'objectif de l'Union visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 80 à 95 % d'ici à 2050 par rapport à 1990. Les immeubles appartenant à des organismes publics représentent une part considérable du parc immobilier et ont une visibilité importante dans la vie publique. Il est donc utile de fixer un taux annuel de rénovation des bâtiments appartenant aux gouvernements centraux et occupés par ceux-ci sur le territoire d'un État membre afin d'améliorer leur performance énergétique. Ce taux de rénovation devrait être sans préjudice des obligations relatives aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle qui sont fixées dans la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments ⁽²⁾. L'obligation de rénover des bâtiments appartenant aux gouvernements centraux, prévue par la présente directive, complète ladite directive, qui demande aux États membres de garantir que, lorsque des bâtiments existants font l'objet de travaux de rénovation importants, leur performance énergétique soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales en matière de performance énergétique. Les États membres devraient pouvoir prendre d'autres mesures rentables pour parvenir à une amélioration équivalente de la performance énergétique des bâtiments du parc immobilier des gouvernements centraux. L'obligation de rénover la surface au sol des bâtiments appartenant aux gouvernements centraux devrait s'appliquer aux organismes administratifs dont la compétence s'étend à la totalité du territoire d'un État membre. Lorsque, dans un État membre déterminé, une compétence déterminée n'est pas exercée par un organisme administratif couvrant la totalité du territoire, l'obligation précitée devrait s'appliquer aux organismes administratifs dont les compétences conjuguées s'étendent à la totalité du territoire.

⁽¹⁾ JO L 140 du 5.6.2009, p. 16.

⁽²⁾ JO L 153 du 18.6.2010, p. 13.

- (18) Un certain nombre de municipalités et d'autres organismes publics dans les États membres ont déjà mis en place des approches intégrées en matière d'économies d'énergie et d'approvisionnement énergétique, au moyen par exemple de plans d'action pour l'énergie durable, tels que ceux développés dans le cadre de l'initiative de la convention des maires, et des approches urbaines intégrées qui vont au-delà des interventions individuelles sur le plan des bâtiments ou des modes de transport. Les États membres devraient encourager les municipalités et les autres organismes publics à adopter des plans intégrés et durables en matière d'efficacité énergétique comportant des objectifs précis, à impliquer les citoyens dans leur élaboration et leur mise en œuvre et à informer ces derniers de manière adéquate sur leur contenu et sur les progrès réalisés dans la réalisation des objectifs. Ces plans peuvent mener à des économies d'énergie considérables, surtout s'ils sont mis en œuvre au moyen de systèmes de gestion de l'énergie permettant aux organismes publics concernés de mieux gérer leur consommation énergétique. Il convient d'encourager les villes et les autres organismes publics à partager leurs expériences les plus innovantes.
- (19) En ce qui concerne l'acquisition de certains produits et services ainsi que l'achat et la location de bâtiments, les gouvernements centraux qui passent des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services devraient donner l'exemple et prendre des décisions d'achat efficaces d'un point de vue énergétique. Cette obligation devrait s'appliquer aux organismes administratifs dont la compétence s'étend à la totalité du territoire d'un État membre. Lorsque, dans un État donné, une compétence déterminée n'est pas exercée par un organisme administratif couvrant la totalité du territoire, cette obligation devrait s'appliquer aux organismes administratifs dont les compétences conjuguées s'étendent à la totalité du territoire. Les dispositions des directives de l'Union sur les marchés publics ne devraient toutefois pas être affectées. En ce qui concerne les produits autres que ceux faisant l'objet d'exigences en matière d'efficacité énergétique à l'achat en vertu de la présente directive, les États membres devraient encourager les organismes publics à tenir compte de l'efficacité énergétique des produits à l'achat.
- (20) Un examen de la possibilité d'établir un mécanisme de «certificat blanc» au niveau de l'Union a fait apparaître que, dans la situation actuelle, un tel système entraînerait des coûts administratifs excessifs et qu'il existe un risque que les économies d'énergie soient concentrées dans certains États membres sans être introduites dans toute l'Union. L'objectif d'un tel mécanisme au niveau de l'Union pourrait être mieux réalisé, du moins à ce stade, au moyen de mécanismes nationaux d'obligations en matière d'efficacité énergétique pour les entreprises publiques du secteur de l'énergie, ou au moyen d'autres mesures de politique publique permettant d'atteindre le même volume d'économies d'énergie. Il convient d'établir le niveau d'ambition de ces mécanismes dans un cadre commun au niveau de l'Union tout en offrant aux États membres une grande flexibilité permettant de tenir pleinement compte de l'organisation nationale des acteurs du marché, du contexte spécifique du secteur de l'énergie et des habitudes des clients finals. Le cadre commun devrait donner aux entreprises publiques du secteur de l'énergie la possibilité de proposer des services énergétiques à tous les clients finals, et pas seulement aux clients auxquels ils vendent de l'énergie. La concurrence sur le marché de l'énergie s'en trouve renforcée, puisque les entreprises publiques de ce secteur peuvent différencier leur produit en fournissant des services énergétiques complémentaires. Le cadre commun devrait permettre aux États membres d'inclure, dans leur système national, des exigences ayant une finalité sociale, en particulier en vue de garantir aux clients vulnérables un accès aux avantages découlant d'une amélioration de l'efficacité énergétique. Les États membres devraient déterminer, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, les distributeurs d'énergie ou les entreprises de vente d'énergie au détail qui devraient être tenus d'atteindre les objectifs d'économies d'énergie au stade final définis par la présente directive.
- Les États membres devraient, en particulier, avoir la faculté de ne pas imposer cette obligation aux distributeurs d'énergie de petite taille, aux petites entreprises de vente d'énergie au détail et aux petits secteurs énergétiques afin de ne pas leur imposer une charge administrative disproportionnée. La communication de la Commission du 25 juin 2008 définit les principes dont devraient tenir compte les États membres qui décident de ne pas faire usage de cette possibilité. Afin d'encourager les initiatives nationales en matière d'efficacité énergétique, les parties obligées soumises à des mécanismes nationaux d'obligations en matière d'efficacité énergétique pourraient remplir les obligations leur incombant en versant annuellement, à un fonds national pour l'efficacité énergétique, un montant correspondant aux investissements requis au titre de ce mécanisme.
- (21) Compte tenu de l'impératif global du rétablissement de la viabilité des finances publiques et d'assainissement budgétaire, il convient, lors de la mise en œuvre de mesures précises relevant du champ d'application de la présente directive, de tenir dûment compte, au niveau de chaque État membre, du rapport coût-efficacité de la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique sur la base d'un niveau approprié d'analyse et d'évaluation.
- (22) L'obligation de réaliser des économies dans les ventes annuelles d'énergie aux clients finals par rapport au niveau qu'auraient atteint les ventes d'énergie ne constitue pas un plafonnement des ventes ou de la consommation d'énergie. Les États membres devraient pouvoir exclure la totalité ou une partie, en volume, des ventes de l'énergie utilisée aux fins des activités industrielles énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté⁽¹⁾ du calcul des ventes d'énergie aux clients finals, dans la mesure où il est admis que certains secteurs ou sous-secteurs des activités considérées pourraient être exposés à un grand risque de fuite de carbone. Il convient que les États membres soient conscients des coûts des mécanismes pour être en mesure d'évaluer avec exactitude le coût des mesures.

(¹) JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

- (23) Sans préjudice des exigences de l'article 7 et afin de limiter la charge administrative, chaque État membre peut regrouper toutes les mesures individuelles de politique publique visant à mettre en œuvre l'article 7 dans un programme national global d'efficacité énergétique.
- (24) Pour exploiter le potentiel d'économies d'énergie dans certains segments du marché où les audits énergétiques ne sont habituellement pas commercialisés [comme les petites et moyennes entreprises (PME)], les États membres devraient élaborer des programmes destinés à encourager les PME à se soumettre à des audits énergétiques. Pour les grandes entreprises, les audits énergétiques devraient être obligatoires et avoir lieu régulièrement, car les économies d'énergie peuvent y être importantes. Les audits énergétiques devraient tenir compte des normes européennes ou internationales pertinentes, telles que EN ISO 50001 (systèmes de management de l'énergie) ou EN 16247-1 (audits énergétiques), ou, si un audit énergétique est inclus, EN ISO 14000 (systèmes de management environnemental), et être ainsi conformes aux dispositions de l'annexe VI de la présente directive, puisque ces dispositions ne vont pas au-delà des exigences de ces normes applicables. Une norme européenne spécifique relative aux audits énergétiques est en cours d'élaboration.
- (25) Lorsque des audits énergétiques sont réalisés par des experts internes, ceux-ci ne devraient pas participer directement à l'activité soumise à l'audit afin de disposer de l'indépendance nécessaire.
- (26) Lors de l'élaboration de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, il convient de tenir compte des gains d'efficacité et des économies obtenus grâce au recours généralisé à des innovations technologiques rentables telles que les compteurs intelligents. Lorsque des compteurs intelligents ont été installés, ils ne devraient pas être utilisés par les entreprises pour effectuer une facturation rétroactive injustifiée.
- (27) En ce qui concerne l'électricité, et conformément à la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité⁽¹⁾, au moins 80 % des consommateurs devraient être équipés de systèmes intelligents de mesure d'ici à 2020, si la mise en place de compteurs intelligents donne lieu à une évaluation favorable. En ce qui concerne le gaz, et conformément à la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel⁽²⁾, les États membres ou toute autorité compétente qu'ils désigneraient devraient établir un calendrier pour la mise en place de systèmes intelligents de mesure, si celle-ci donne lieu à une évaluation favorable.
- (28) L'utilisation de compteurs individuels ou de répartiteurs des frais de chauffage pour mesurer la consommation individuelle de chauffage dans les immeubles comprenant plusieurs appartements équipés d'un réseau de chaleur ou d'un système de chauffage central commun est avantageuse lorsque les clients finals ont la possibilité de contrôler leur propre consommation individuelle. Par conséquent, leur utilisation ne se justifie que dans les immeubles dans lesquels les radiateurs sont équipés de vannes thermostatiques.
- (29) Dans certains immeubles comprenant plusieurs appartements équipés d'un réseau de chaleur ou d'un système de chauffage central commun, l'utilisation de compteurs de chaleur individuels précis serait techniquement complexe et coûteuse parce que l'eau chaude de chauffage pénètre dans les appartements et en ressort en plusieurs points. On peut supposer qu'il est néanmoins techniquement possible de mesurer individuellement la consommation de chauffage dans les immeubles comprenant plusieurs appartements lorsque l'installation de compteurs individuels ne nécessite pas le remplacement de la tuyauterie existante interne du système de chauffage à eau chaude dans l'immeuble. Dans de tels immeubles, on peut mesurer la consommation individuelle de chauffage au moyen de répartiteurs de frais de chauffage installés sur chaque radiateur.
- (30) En application de la directive 2006/32/CE, les États membres sont tenus de veiller à ce que les clients finals reçoivent à un prix concurrentiel des compteurs individuels qui indiquent de manière précise leur consommation réelle et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée. Dans la plupart des cas, cette obligation est subordonnée aux conditions suivantes: il faut que cela soit techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles. Toutefois, lorsqu'il est procédé à un raccordement dans un bâtiment neuf ou qu'un bâtiment fait l'objet de travaux de rénovation importants, tels que définis dans la directive 2010/31/UE, de tels compteurs individuels devraient toujours être fournis. La directive 2006/32/CE exige en outre que des factures claires fondées sur la consommation réelle soient établies à des intervalles suffisamment courts pour permettre aux clients de réguler leur propre consommation d'énergie.
- (31) En vertu des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE, les États membres sont tenus de veiller à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité et de gaz. En ce qui concerne l'électricité, si la mise en place de compteurs intelligents est jugée rentable, au moins 80 % des consommateurs devront être équipés de systèmes intelligents de mesure d'ici à 2020. Dans le cas du gaz naturel, aucune échéance n'est fixée, mais un calendrier doit être établi. Il est également précisé dans ces directives que les clients finals doivent être dûment informés de la consommation réelle d'électricité/de gaz et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante pour leur permettre de réguler leur propre consommation.

⁽¹⁾ JO L 211 du 14.8.2009, p. 55.

⁽²⁾ JO L 211 du 14.8.2009, p. 94.

- (32) L'incidence sur l'économie d'énergie des dispositions relatives à la mesure et à la facturation, dans les directives 2006/32/CE, 2009/72/CE et 2009/73/CE, a été limitée. Dans de nombreuses régions de l'Union, ces dispositions n'ont pas conduit à ce que les clients reçoivent des informations mises à jour sur leur consommation d'énergie ou des factures fondées sur la consommation réelle, à la fréquence qui, selon les études, est nécessaire pour permettre aux clients de réguler leur consommation d'énergie. Dans les secteurs du chauffage de locaux et de l'eau chaude dans les immeubles comprenant plusieurs appartements, le manque de clarté de ces dispositions a également donné lieu au dépôt de nombreuses plaintes de citoyens.
- (33) Afin de donner davantage les moyens au client final d'accéder aux informations découlant de la mesure et de la facturation de sa consommation individuelle d'énergie, compte tenu des possibilités associées à la mise en œuvre de systèmes intelligents de mesure et à la mise en place de compteurs intelligents dans les États membres, il est important que les exigences du droit de l'Union en la matière soient rendues plus claires. Cela contribuerait à réduire les coûts de la mise en œuvre de systèmes intelligents de mesure, équipés de fonctions qui améliorent les économies d'énergie et contribuent au développement des marchés de services énergétiques et à la gestion de la demande. La mise en œuvre de systèmes intelligents de mesure permet une facturation fréquente fondée sur la consommation réelle. Toutefois, il est également nécessaire de clarifier les exigences relatives à l'accès à l'information et à une facturation équitable et exacte fondée sur la consommation réelle dans les cas où des compteurs intelligents ne seront pas disponibles avant 2020, y compris pour mesurer et facturer la consommation individuelle de chauffage, de refroidissement et d'eau chaude dans les immeubles comprenant plusieurs appartements qui sont approvisionnés par des réseaux de chaleur ou de froid ou dotés de leur propre système de chauffage commun installé dans ces immeubles.
- (34) Lorsqu'ils élaborent des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, les États membres devraient tenir dûment compte de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et la mise en œuvre cohérente de l'acquis, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (35) La cogénération à haut rendement et les réseaux de chaleur et de froid offrent un potentiel important d'économies d'énergie primaire qui est largement inexploité dans l'Union. Les États membres devraient procéder à une évaluation exhaustive du potentiel de la cogénération à haut rendement et des réseaux de chaleur et de froid. Ces évaluations devraient être actualisées à la demande de la Commission pour procurer aux investisseurs des informations concernant les plans nationaux de développement et contribuer à offrir un environnement stable et propice aux investissements. Les nouvelles installations de production d'électricité et les installations existantes qui font l'objet d'une rénovation substantielle ou dont le permis ou l'autorisation est actualisé devraient, sous réserve qu'une analyse coût-avantage démontre un gain économique, être équipées d'unités de cogénération à haut rendement permettant de valoriser la chaleur fatale issue de la production d'électricité. Les réseaux de chaleur pourraient alors transporter cette chaleur valorisée là où elle est nécessaire. Les éléments qui déclenchent l'obligation d'appliquer des critères d'autorisation déclenchent également, en règle générale, les exigences pour l'octroi d'une autorisation au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles⁽¹⁾ et de la directive 2009/72/CE.
- (36) Il peut être justifié que les centrales nucléaires ou les installations de production d'électricité dont il est prévu qu'elles recourent au stockage géologique autorisé en vertu de la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone⁽²⁾ soient situées dans des lieux où la valorisation de la chaleur fatale au moyen d'une unité de cogénération à haut rendement ou de l'alimentation d'un réseau de chaleur ou de froid n'est pas rentable. Aussi les États membres devraient-ils avoir la possibilité d'exempter ces installations de l'obligation de procéder à une analyse coûts-avantages du fait de doter ces installations d'un équipement permettant la valorisation de la chaleur fatale au moyen d'une unité de cogénération à haut rendement. Il devrait être également possible d'exempter les installations de production d'électricité de pointe et de secours qui sont conçues pour fonctionner moins de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans de l'obligation de fournir également de la chaleur.
- (37) Il convient que les États membres favorisent l'introduction de mesures et de procédures visant à promouvoir des installations de cogénération dont la puissance thermique nominale totale est inférieure à 20 MW afin d'encourager la production d'énergie distribuée.
- (38) La cogénération à haut rendement devrait être définie par les économies d'énergie obtenues par la production combinée de chaleur et d'électricité, au lieu d'une production séparée. Les définitions de la cogénération et de la cogénération à haut rendement utilisées dans la législation de l'Union devraient s'entendre sans préjudice de l'utilisation de définitions différentes dans la législation nationale, à des fins autres que celles fixées dans la législation de l'Union en question. Afin de maximiser les économies d'énergie et de ne pas manquer les occasions de réaliser des économies d'énergie, il faudrait prêter la plus grande attention aux conditions de fonctionnement des unités de cogénération.

⁽¹⁾ JO L 334 du 17.12.2010, p. 17.

⁽²⁾ JO L 140 du 5.6.2009, p. 114.

- (39) Pour accroître la transparence afin que le client final soit en mesure de choisir entre l'électricité produite par cogénération et l'électricité produite par d'autres techniques, il faut que l'origine de la cogénération à haut rendement soit garantie sur la base de valeurs harmonisées de rendement de référence. Les systèmes de garantie d'origine n'impliquent pas, en eux-mêmes, le droit de bénéficier de mécanismes d'aide nationaux. Il importe que toutes les formes d'électricité produite par cogénération à haut rendement puissent être couvertes par des garanties d'origine. Il convient d'établir une distinction entre les garanties d'origine et les certificats échangeables.
- (40) La structure spécifique du secteur de la cogénération et du secteur du chauffage et du refroidissement urbain, qui comportent de nombreux petits et moyens producteurs, devrait être prise en compte, en particulier lors du réexamen des procédures administratives pour l'obtention d'un permis pour la construction d'une installation de cogénération ou de réseaux associés, en application du principe «penser aux petits d'abord».
- (41) La plupart des entreprises de l'Union sont des PME. Elles représentent un potentiel d'économies d'énergie énorme pour l'Union. Afin de les aider à adopter des mesures d'efficacité énergétique, les États membres devraient établir un cadre propice destiné à leur fournir une assistance technique et des informations ciblées.
- (42) La directive 2010/75/UE cite l'efficacité énergétique parmi les critères appliqués pour déterminer les meilleures techniques disponibles qui devraient servir de référence pour établir les conditions d'autorisation des installations relevant de son champ d'application, y compris les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 50 MW. Cette directive laisse toutefois aux États membres la faculté de ne pas imposer d'exigence en matière d'efficacité énergétique pour les unités de combustion et les autres unités émettant du dioxyde de carbone sur le site, pour les activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE. Les États membres pourraient inclure, dans les informations qu'ils sont tenus de communiquer en application de la directive 2010/75/UE, des informations relatives aux niveaux d'efficacité énergétique.
- (43) Les États membres devraient établir, sur la base de critères objectifs, transparents et non discriminatoires, les règles régissant la prise en charge et le partage des coûts liés aux raccordements au réseau et au renforcement des réseaux, ainsi qu'aux adaptations techniques nécessaires pour intégrer les nouveaux producteurs d'électricité issue de la cogénération à haut rendement, en tenant compte des orientations et des codes développés conformément au règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ⁽¹⁾ et au règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel ⁽²⁾. Les producteurs d'électricité produite par cogénération à haut rendement devraient être autorisés à lancer un appel d'offres pour les travaux de raccordement. Il convient de faciliter l'accès au réseau pour l'électricité produite par cogénération à haut rendement, en particulier pour les petites unités de cogénération et les unités de microcogénération. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE, les États membres peuvent imposer des obligations de service public, portant notamment sur l'efficacité énergétique, aux entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs de l'électricité et du gaz.
- (44) L'effacement de consommations est un moyen important d'améliorer l'efficacité énergétique, parce qu'elle offre aux consommateurs et aux tiers qu'ils auront désignés nettement plus de possibilités de prendre des mesures sur la base de leur consommation et des informations figurant sur les factures et qu'elle constitue ainsi un mécanisme de réduction ou de réorientation de la consommation débouchant sur des économies d'énergie au niveau aussi bien de la consommation finale que de la production, du transport et de la distribution d'énergie, grâce à une utilisation plus rationnelle des réseaux et des actifs de production.
- (45) L'effacement de consommations peut s'appuyer sur la réaction des consommateurs finals aux signaux de prix ou sur l'automatisation des bâtiments. Les conditions régissant l'effacement de consommations et l'accès à celle-ci devraient être améliorées, y compris pour les petits consommateurs finals. Compte tenu du déploiement continu des réseaux intelligents, les États membres devraient veiller à ce que les autorités nationales de régulation dans le domaine de l'énergie soient en mesure de faire en sorte que les tarifs d'accès au réseau et la réglementation soient de nature à encourager l'amélioration de l'efficacité énergétique et propices à une tarification dynamique des mesures d'effacement de consommations prises par les clients finals. Il convient de poursuivre l'intégration du marché et l'égalité des chances dans l'accès aux marchés aussi bien pour les ressources du côté de la demande (fourniture et charges de consommation) que pour la production. En outre, les États membres devraient veiller à ce que les autorités nationales de régulation dans le domaine de l'énergie adoptent une approche intégrée qui tienne compte des économies potentielles dans les secteurs de l'approvisionnement énergétique et de l'utilisation finale.
- (46) Un nombre suffisant de professionnels fiables et compétents dans le domaine de l'efficacité énergétique devrait être disponible pour assurer la mise en œuvre efficace et en temps utile de la présente directive, par exemple en ce qui concerne le respect des exigences en matière d'audits énergétiques et la mise en œuvre de mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Les États membres devraient donc mettre en place des systèmes de certification pour les fournisseurs de services énergétiques, d'audits énergétiques et d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique.

⁽¹⁾ JO L 211 du 14.8.2009, p. 15.

⁽²⁾ JO L 211 du 14.8.2009, p. 36.

- (47) Il y a lieu de continuer à développer le marché des services énergétiques afin d'assurer la disponibilité tant de la demande que de l'offre pour ces services. La transparence peut y contribuer, au moyen, par exemple, de listes de fournisseurs de services énergétiques. Des modèles de contrats, des échanges des meilleures pratiques et des orientations, notamment pour les contrats de performance énergétique, peuvent également contribuer à stimuler la demande. Dans un contrat de performance énergétique, comme dans d'autres formes d'accords de financement par des tiers, le bénéficiaire du service énergétique évite des coûts d'investissement en utilisant une partie de la valeur financière des économies d'énergie pour rembourser l'investissement effectué partiellement ou totalement par un tiers.
- (48) Il est nécessaire de recenser et d'éliminer les entraves réglementaires et non réglementaires qui font obstacle à l'utilisation de contrats de performance énergétique et d'autres accords de financement par des tiers pour des économies d'énergie. Ces entraves comprennent des règles et pratiques comptables qui empêchent les investissements de capitaux et les économies financières annuelles résultant de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique de se refléter de manière adéquate dans les comptes sur toute la durée de vie de l'investissement. Les obstacles à la rénovation du parc immobilier existant qui sont fondés sur un fractionnement des incitations entre les différents acteurs concernés devraient également être examinés à l'échelon national.
- (49) Les États membres et les régions devraient être encouragés à recourir pleinement aux fonds structurels et au Fonds de cohésion pour déclencher les investissements au niveau des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique. Les investissements en matière d'efficacité énergétique ont le pouvoir de favoriser la croissance économique, l'emploi et l'innovation et de réduire la précarité énergétique des ménages, et contribuent ainsi de manière positive à la cohésion économique, sociale et territoriale. Parmi les domaines susceptibles de bénéficier d'un financement, citons les mesures d'efficacité énergétique dans les bâtiments publics et les logements sociaux, et la fourniture de nouvelles compétences pour promouvoir l'emploi dans le secteur de l'efficacité énergétique.
- (50) Les États membres devraient encourager l'utilisation d'instruments de financement pour favoriser la réalisation des objectifs définis par la présente directive. Ces instruments de financement pourraient être notamment les contributions financières et les amendes appliquées en cas de non-respect de certaines dispositions de la présente directive; les ressources allouées à l'efficacité énergétique en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE; les ressources allouées à l'efficacité énergétique dans le cadre financier pluriannuel, en particulier au titre du Fonds de cohésion, des Fonds structurels et du Fonds pour le développement rural, et des instruments de financement européens spécialisés, tels que le Fonds européen pour la promotion de l'efficacité énergétique.
- (51) Ces instruments de financement pourraient bénéficier, le cas échéant, des ressources provenant des emprunts obligataires pour le financement de projets de l'Union qui sont affectées à l'efficacité énergétique; des ressources allouées à l'efficacité énergétique par la Banque européenne d'investissement (BEI) et d'autres institutions financières européennes, en particulier la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et la Banque de développement du Conseil de l'Europe; des ressources obtenues auprès d'institutions financières par effet de levier; des ressources nationales, y compris par la création de cadres réglementaires et budgétaires propices à la mise en œuvre d'initiatives et de programmes en matière d'efficacité énergétique; des recettes provenant des quotas annuels d'émissions au titre de la décision n° 406/2009/CE.
- (52) Les instruments de financement pourraient en particulier utiliser ces contributions, ressources et recettes pour permettre et encourager l'investissement de capitaux privés, notamment en s'appuyant sur les investisseurs institutionnels, tout en utilisant des critères garantissant la réalisation d'objectifs environnementaux et sociaux pour l'octroi des fonds; utiliser des mécanismes de financement novateurs (par exemple, les garanties de prêt pour les capitaux privés, les garanties de prêt pour encourager les contrats de performance énergétique, les subventions, les prêts bonifiés et les lignes de crédit spécifiques, les systèmes de financement par des tiers) qui réduisent les risques des projets en matière d'efficacité énergétique et permettent de réaliser des rénovations rentables, même au sein des ménages à revenus faibles et moyens; être liés aux programmes ou agences qui regrouperont les projets d'économies d'énergie et en évalueront la qualité, fourniront l'assistance technique, assureront la promotion du marché des services énergétiques et contribueront à développer la demande des consommateurs pour ces services.
- (53) Les instruments de financement pourraient également fournir des ressources appropriées pour appuyer les programmes de formation et de certification qui améliorent et valident les compétences dans le domaine de l'efficacité énergétique; fournir des ressources pour des projets de recherche et des projets de démonstration et d'application accélérée de technologies à petite échelle et de microtechnologies pour produire de l'énergie et pour optimiser les connexions de ces générateurs au réseau; être liés aux programmes prévoyant des actions de promotion de l'efficacité énergétique dans tous les foyers afin de lutter contre la précarité liée au coût de l'énergie et d'inciter les propriétaires louant des logements à rendre ceux-ci aussi efficaces que possible sur le plan énergétique; fournir les ressources appropriées pour soutenir le dialogue social et l'adoption de normes visant à accroître l'efficacité énergétique et à garantir de bonnes conditions de travail ainsi que la santé et la sécurité au travail.
- (54) Il conviendrait d'utiliser les instruments de financement existants de l'Union ainsi que des mécanismes de financement novateurs pour concrétiser l'objectif visant à améliorer les performances énergétiques des bâtiments appartenant à des organismes publics. À cet égard, les États membres peuvent, sur une base volontaire et compte tenu de leurs règles budgétaires nationales, mettre au point les mécanismes précités en utilisant les recettes provenant des quotas annuels d'émissions au titre de la décision n° 406/2009/CE.

- (55) Dans la mise en œuvre de l'objectif de 20 % en matière d'efficacité énergétique, la Commission devra surveiller l'impact de nouvelles mesures sur la directive 2003/87/CE établissant le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'Union afin de maintenir les incitations dans le système d'échange de quotas qui récompensent des investissements visant à réduire les émissions de carbone et qui préparent les secteurs relevant du SEQE aux innovations qui seront nécessaires dans le futur. Elle devra évaluer l'incidence sur les secteurs de l'industrie qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone, conformément à la décision 2010/2/UE de la Commission du 24 décembre 2009 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone⁽¹⁾, afin de veiller à ce que la présente directive contribue au développement de ces secteurs plutôt que d'y faire obstacle.
- (56) La directive 2006/32/CE exige des États membres d'adopter et de s'efforcer de réaliser un objectif indicatif national global en matière d'économies d'énergie fixé à 9 % pour 2016, à atteindre par le biais du déploiement de services énergétiques et d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique. Ladite directive indique que le deuxième plan pour l'efficacité énergétique adopté par les États membres sera suivi, le cas échéant et si nécessaire, de propositions de mesures complémentaires présentées par la Commission, y compris une éventuelle prolongation de la période d'application des objectifs. Si un rapport conclut que des progrès insuffisants ont été accomplis dans la réalisation des objectifs indicatifs nationaux fixés par ladite directive, ces propositions portent sur le niveau et la nature des objectifs. L'analyse d'impact qui accompagne la présente directive indique que les États membres sont en voie d'atteindre l'objectif de 9 %, qui est nettement moins ambitieux que l'objectif de 20 % d'économies d'énergie pour 2020 adopté pour la suite; il n'est donc pas nécessaire d'examiner le niveau des objectifs.
- (57) Le programme «Énergie intelligente – Europe» établi par la décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013)⁽²⁾ a contribué à la création d'un environnement favorable à la bonne mise en œuvre de politiques énergétiques durables dans l'Union, en éliminant les obstacles au marché tels que le manque de prise de conscience et l'insuffisance des capacités des acteurs du marché et des institutions, les obstacles techniques ou administratifs nationaux au bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie ou des marchés du travail sous-développés pour relever le défi d'une économie à faibles émissions de CO₂. Un bon nombre de ces obstacles sont encore d'actualité.
- (58) Afin d'exploiter le potentiel considérable d'économies d'énergie que présentent les produits liés à l'énergie, il convient d'accélérer et d'étendre la mise en œuvre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie⁽³⁾ et de la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie⁽⁴⁾. La priorité devrait être accordée aux produits offrant les plus grandes possibilités d'économie d'énergie, recensés dans le plan de travail «Écoconception», et à la révision, s'il y a lieu, des mesures existantes.
- (59) Afin de clarifier les conditions dans lesquelles les États membres peuvent fixer des exigences en matière de performance énergétique au titre de la directive 2010/31/UE, tout en respectant la directive 2009/125/CE et ses mesures d'exécution, il y a lieu de modifier la directive 2009/125/CE en conséquence.
- (60) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir réaliser l'objectif fixé par l'Union d'accroître l'efficacité énergétique de 20 % d'ici à 2020 et de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres sans l'adoption de mesures supplémentaires d'efficacité énergétique et peut être mieux réalisé au niveau de l'Union, cette dernière peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (61) En vue de permettre l'adaptation au progrès technique et à l'évolution de la distribution des sources d'énergie, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'examen des valeurs harmonisées de rendement de référence définies sur la base de la directive 2004/8/CE et en ce qui concerne les valeurs, les méthodes de calcul, le coefficient d'énergie primaire par défaut et les exigences figurant aux annexes de la présente directive. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (62) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO L 1 du 5.1.2010, p. 10.

⁽²⁾ JO L 310 du 9.11.2006, p. 15.

⁽³⁾ JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 153 du 18.6.2010, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

- (63) L'ensemble des dispositions substantielles des directives 2004/8/CE et 2006/32/CE devrait être abrogé, à l'exception de l'article 4, paragraphes 1 à 4, et des annexes I, III et IV de la directive 2006/32/CE. Ces dernières dispositions devraient continuer à s'appliquer jusqu'à l'échéance fixée pour la réalisation de l'objectif de 9 %. Il convient également de supprimer l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive 2010/30/UE, qui prévoit l'obligation pour les États membres de veiller à n'acquiescer que des produits qui satisfont aux critères consistant à appartenir à la classe d'efficacité énergétique la plus élevée.
- (64) L'obligation de transposer la présente directive en droit national doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport aux directives 2004/8/CE et 2006/32/CE. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte desdites directives.
- (65) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national et d'application des directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.
- (66) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET OBJECTIFS D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation du grand objectif fixé par l'Union d'accroître de 20 % l'efficacité énergétique d'ici à 2020 et de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date.

Elle fixe des règles destinées à lever les obstacles sur le marché de l'énergie et à surmonter les défaillances du marché qui nuisent à l'efficacité au niveau de l'approvisionnement énergétique et de l'utilisation de l'énergie, et prévoit l'établissement d'objectifs indicatifs nationaux d'efficacité énergétique pour 2020.

2. Les exigences fixées par la présente directive sont des exigences minimales et ne font pas obstacle au maintien ou à l'établissement, par chaque État membre, de mesures plus strictes. Ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union.

Lorsque les dispositions législatives nationales prévoient des mesures plus strictes, les États membres les notifient à la Commission.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «énergie», toutes les formes de produits énergétiques, de combustibles, de chaleur, d'énergie renouvelable, d'électricité ou toute autre forme d'énergie au sens de l'article 2, point d), du règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie⁽¹⁾;
- 2) «consommation d'énergie primaire», la consommation intérieure brute, à l'exclusion des utilisations non énergétiques;
- 3) «consommation d'énergie finale», la somme des consommations d'énergie de l'industrie, des transports, du secteur résidentiel, du secteur tertiaire et de l'agriculture. Sont exclues la consommation du secteur de la transformation de l'énergie et celle de l'industrie énergétique proprement dite;
- 4) «efficacité énergétique», le rapport entre les résultats, le service, la marchandise ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet;
- 5) «économies d'énergie», la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation;
- 6) «amélioration de l'efficacité énergétique», un accroissement de l'efficacité énergétique à la suite de modifications d'ordre technologique, comportemental et/ou économique;
- 7) «service énergétique», le bénéfice physique, l'utilité ou le bien résultant de la combinaison d'une énergie avec une technologie à bon rendement énergétique ou avec une action, qui peut comprendre les activités d'exploitation, d'entretien et de contrôle nécessaires à la prestation du service, qui est fourni sur la base d'un contrat et dont il est démontré que, dans des circonstances normales, il donne lieu ou à une amélioration vérifiable et mesurable ou estimable de l'efficacité énergétique ou des économies d'énergie primaire;
- 8) «organismes publics», des pouvoirs adjudicateurs au sens de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services⁽²⁾;
- 9) «gouvernement central», tous les organes administratifs dont la compétence s'étend à la totalité du territoire d'un État membre;

⁽¹⁾ JO L 304 du 14.11.2008, p. 1.

⁽²⁾ JO L 134 du 30.4.2004, p. 114.

- 10) «surface au sol utile totale», la surface au sol d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment dans lequel de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur;
- 11) «système de management de l'énergie», un ensemble d'éléments en corrélation ou en interaction inclus dans un plan qui fixe un objectif d'efficacité énergétique et une stratégie pour atteindre cet objectif;
- 12) «norme européenne», une norme adoptée par le Comité européen de normalisation, le Comité européen de normalisation électrotechnique ou l'Institut européen de normalisation des télécommunications, et mise à la disposition du public;
- 13) «norme internationale», une norme adoptée par l'Organisation internationale de normalisation et mise à la disposition du public;
- 14) «partie obligée», un distributeur d'énergie ou une entreprise de vente d'énergie au détail qui est lié par les mécanismes nationaux d'obligations en matière d'efficacité énergétique visés à l'article 7;
- 15) «partie délégataire», une entité juridique exerçant des pouvoirs délégués par un gouvernement ou un autre organisme public en vue de mettre au point, de gérer ou d'exploiter un mécanisme de financement pour le compte dudit gouvernement ou organisme public;
- 16) «partie volontaire», une entreprise ou un organisme public qui s'est engagé à atteindre certains objectifs dans le cadre d'un accord volontaire ou au titre d'un instrument national de réglementation;
- 17) «autorité publique chargée de la mise en œuvre», un organisme de droit public qui est chargé d'assurer l'application et le suivi de la fiscalité sur l'énergie ou le carbone, des mécanismes et instruments de financement, des incitations fiscales, des normes, des systèmes d'étiquetage énergétique, des mesures d'éducation ou de formation;
- 18) «mesure de politique publique», un instrument réglementaire, financier, fiscal ou volontaire ou un moyen d'information formellement établi et mis en œuvre dans un État membre pour créer un environnement propice ou instaurer des exigences ou des incitations conduisant les acteurs du marché à fournir et à acheter des services énergétiques ou à prendre d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique;
- 19) «action spécifique», une action conduisant à une amélioration de l'efficacité énergétique pouvant être vérifiée et mesurée ou estimée et menée en application d'une mesure politique;
- 20) «distributeur d'énergie», une personne physique ou morale, y compris un gestionnaire de réseau de distribution, responsable du transport de l'énergie en vue de sa livraison aux clients finals ou aux stations de distribution qui vendent de l'énergie aux clients finals;
- 21) «gestionnaire de réseau de distribution», un gestionnaire de réseau de distribution au sens des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE respectivement;
- 22) «entreprise de vente d'énergie au détail», une personne physique ou morale qui vend de l'énergie aux clients finals;
- 23) «client final», une personne physique ou morale qui achète de l'énergie pour son propre usage à titre d'utilisation finale;
- 24) «fournisseur de service énergétique», une personne physique ou morale qui fournit des services énergétiques ou d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans des installations ou locaux de clients finals;
- 25) «audit énergétique», une procédure systématique visant à acquérir une connaissance adéquate des caractéristiques de consommation énergétique d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments, d'une activité ou d'une installation industrielle ou commerciale ou de services privés ou publics, de déterminer et de quantifier les économies d'énergie qui peuvent être réalisées d'une façon rentable, et de rendre compte des résultats;
- 26) «petites et moyennes entreprises» ou «PME», les entreprises au sens du titre I de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises⁽¹⁾; la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR;
- 27) «contrat de performance énergétique», un accord contractuel entre le bénéficiaire et le fournisseur d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, vérifiée et surveillée pendant toute la durée du contrat, aux termes duquel les investissements (travaux, fournitures ou services) dans cette mesure sont rémunérés en fonction d'un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique qui est contractuellement défini ou d'un autre critère de performance énergétique convenu, tel que des économies financières;
- 28) «système intelligent de mesure», un système électronique qui peut mesurer la consommation d'énergie en apportant plus d'informations qu'un compteur classique et qui peut transmettre et recevoir des données en utilisant une forme de communication électronique;
- 29) «gestionnaire de réseau de transport», un gestionnaire de réseau de transport au sens des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE, respectivement;
- 30) «cogénération», la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et d'énergie électrique ou mécanique;
- 31) «demande économiquement justifiable», la demande qui ne dépasse pas les besoins en chaleur ou en froid et qui, autrement, serait satisfaite aux conditions du marché par des processus de production d'énergie autres que la cogénération;

(¹) JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

- 32) «chaleur utile», la chaleur produite dans un processus de cogénération en vue de satisfaire une demande économiquement justifiable de production de chaleur ou de froid;
- 33) «électricité issue de la cogénération», l'électricité produite dans le cadre d'un processus lié à la production de chaleur utile et calculée conformément à la méthode indiquée à l'annexe I;
- 34) «cogénération à haut rendement», la cogénération satisfaisant aux critères fixés à l'annexe II;
- 35) «rendement global», la somme annuelle de la production d'électricité et d'énergie mécanique et de la production de chaleur utile divisée par le volume de combustible consommé aux fins de la production de chaleur dans un processus de cogénération et de la production brute d'électricité et d'énergie mécanique;
- 36) «rapport électricité/chaleur», le rapport entre l'électricité issue de la cogénération et la chaleur utile lors d'un fonctionnement uniquement en mode de cogénération utilisant des données opérationnelles d'une unité spécifique;
- 37) «unité de cogénération», une unité pouvant fonctionner en mode de cogénération;
- 38) «petite unité de cogénération», une unité de cogénération d'une puissance installée inférieure à 1 MW_e;
- 39) «unité de microcogénération», une unité de cogénération d'une puissance maximale inférieure à 50 kW_e;
- 40) «coefficient d'occupation du sol», le rapport entre la surface au sol des bâtiments et la surface de terrain sur un territoire donné;
- 41) «réseau de chaleur et de froid efficace», un réseau de chaleur ou de froid utilisant au moins 50 % d'énergie renouvelable, 50 % de chaleur fatale, 75 % de chaleur issue de la cogénération ou 50 % d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur;
- 42) «système de chaleur et de froid efficace», une formule de chaleur et de froid qui, par rapport à un scénario de référence correspondant à une situation de statu quo, réduit sensiblement la consommation d'énergie primaire nécessaire pour produire de manière rentable une unité d'énergie livrée dans les limites du système considéré, comme déterminé au moyen de l'analyse coûts-avantages visée dans la présente directive, en tenant compte de l'énergie nécessaire pour l'extraction, la transformation, le transport et la distribution;
- 43) «système de chaleur et de froid individuel efficace», une formule d'approvisionnement individuel en chaleur et en froid qui, par rapport à un réseau de chaleur et de froid efficace, réduit sensiblement la consommation d'énergie primaire non renouvelable nécessaire pour produire une unité d'énergie livrée dans les limites du système considéré ou requiert la même consommation d'énergie primaire non renouvelable mais à un coût inférieur, en tenant compte de l'énergie nécessaire pour l'extraction, la transformation, le transport et la distribution;
- 44) «rénovation substantielle», une rénovation dont le coût dépasse 50 % du coût d'investissement pour une unité neuve comparable;
- 45) «agrégateur», un fournisseur de services portant sur la demande qui combine des charges de consommation multiples de courte durée et les vend ou les met aux enchères sur les marchés de l'énergie organisés.

Article 3

Objectifs d'efficacité énergétique

1. Chaque État membre fixe un objectif indicatif national d'efficacité énergétique, fondé soit sur la consommation d'énergie primaire ou finale, soit sur les économies d'énergie primaire ou finale, soit sur l'intensité énergétique. Les États membres notifient ces objectifs à la Commission conformément à l'article 24, paragraphe 1, et à l'annexe XIV, partie 1. Lorsqu'ils procèdent à cette notification, ils expriment également ces objectifs sous la forme d'un niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2020 et expliquent selon quelles modalités et à partir de quelles données ils ont réalisé ce calcul.

Pour établir ces objectifs, les États membres tiennent compte:

- du fait qu'en 2020, la consommation d'énergie de l'Union ne doit pas dépasser 1 474 Mtep d'énergie primaire ou 1 078 Mtep d'énergie finale;
- des mesures prévues par la présente directive;
- des mesures adoptées en vue d'atteindre les objectifs nationaux d'économies d'énergie adoptés en application de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2006/32/CE; et
- d'autres mesures visant à promouvoir l'efficacité énergétique dans les États membres et au niveau de l'Union.

Lors de la définition de ces objectifs, les États membres peuvent aussi tenir compte des facteurs nationaux qui influent sur la consommation d'énergie primaire, tels que:

- a) le potentiel restant d'économies d'énergie rentables;
- b) l'évolution du PIB et les prévisions en la matière;
- c) les changements au niveau des importations et des exportations énergétiques;
- d) le développement de l'ensemble des sources d'énergie renouvelables, l'énergie nucléaire, le captage et le stockage du carbone; et
- e) les actions précoces.

2. D'ici au 30 juin 2014, la Commission évalue les progrès accomplis et détermine si l'Union est susceptible de limiter sa consommation énergétique à 1 474 Mtep d'énergie primaire et/ou à 1 078 Mtep d'énergie finale d'ici à 2020.

3. Aux fins de l'évaluation visée au paragraphe 2, la Commission:

- a) fait la somme des objectifs indicatifs nationaux d'efficacité énergétique notifiés par les États membres;
- b) évalue si la somme de ces objectifs peut être considérée comme un moyen fiable de déterminer si l'Union dans son ensemble est sur la bonne voie, en tenant compte de l'examen du premier rapport annuel établi en application de l'article 24, paragraphe 1, et de l'examen des plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique transmis en application de l'article 24, paragraphe 2;
- c) tient compte d'analyses complémentaires découlant:
 - i) de l'évaluation des progrès accomplis en matière de consommation d'énergie absolue et de consommation d'énergie par rapport à l'activité économique au niveau de l'Union, y compris les progrès accomplis en termes d'efficacité de l'approvisionnement énergétique dans les États membres qui ont fondé leur objectif indicatif national sur la consommation d'énergie finale ou sur les économies d'énergie finale, y compris les progrès découlant du respect par ces États membres des dispositions du chapitre III de la présente directive;
 - ii) des résultats des exercices de modélisation concernant l'évolution future de la consommation énergétique au niveau de l'Union;
- d) compare les résultats au titre des points a) à c) avec la quantité de consommation d'énergie nécessaire pour parvenir à une consommation énergétique maximale de 1 474 Mtep d'énergie primaire et/ou de 1 078 Mtep d'énergie finale en 2020.

CHAPITRE II

EFFICACITÉ AU NIVEAU DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

Article 4

Rénovation des bâtiments

Les États membres établissent une stratégie à long terme pour mobiliser les investissements dans la rénovation du parc

national de bâtiments à usage résidentiel et commercial, tant public que privé. Cette stratégie comprend:

- a) une présentation synthétique du parc national de bâtiments fondée, s'il y a lieu, sur un échantillonnage statistique;
- b) l'identification des approches rentables de rénovations adaptées au type de bâtiment et à la zone climatique;
- c) des politiques et mesures visant à stimuler des rénovations lourdes de bâtiments qui soient rentables, y compris des rénovations lourdes par étapes;
- d) des orientations vers l'avenir pour guider les particuliers, l'industrie de la construction et les établissements financiers dans leurs décisions en matière d'investissement;
- e) une estimation, fondée sur des éléments tangibles, des économies d'énergie attendues et d'autres avantages possibles.

Une première version de cette stratégie sera publiée d'ici au 30 avril 2014 puis mise à jour tous les trois ans et soumise à la Commission dans le cadre des plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique.

Article 5

Rôle exemplaire des bâtiments appartenant à des organismes publics

1. Sans préjudice de l'article 7 de la directive 2010/31/UE, chaque État membre veille à ce qu'à partir du 1^{er} janvier 2014, 3 % de la surface au sol totale des bâtiments chauffés et/ou refroidis appartenant au gouvernement central et occupés par celui-ci soient rénovés chaque année de manière à satisfaire au moins aux exigences minimales en matière de performance énergétique qu'il a fixées en vertu de l'article 4 de la directive 2010/31/UE.

Le taux de 3 % est calculé par rapport à la surface totale au sol des bâtiments appartenant au gouvernement central de l'État membre concerné et occupés par celui-ci et ayant une surface au sol utile totale supérieure à 500 m² qui, au 1^{er} janvier de chaque année, ne satisfont pas aux exigences nationales minimales en matière de performance énergétique fixées en application de l'article 4 de la directive 2010/31/UE. Ce seuil est abaissé à 250 m² à partir du 9 juillet 2015.

Lorsqu'un État membre prévoit que l'obligation de rénover chaque année 3 % de la surface au sol totale s'applique également à la surface au sol appartenant à des organes administratifs d'un niveau inférieur à celui d'un gouvernement central et occupées par de tels organes, le taux de 3 % est calculé par rapport à la surface totale au sol des bâtiments appartenant au gouvernement central et aux organes administratifs de l'État membre en cause et occupés par ce gouvernement central et ces organes administratifs, ayant une surface au sol utile totale supérieure à 500 m² et, à partir du 9 juillet 2015, supérieure à 250 m² qui, au 1^{er} janvier de chaque année, ne satisfont pas aux exigences nationales minimales en matière de performance énergétique fixées en application de l'article 4 de la directive 2010/31/UE.

Lorsqu'ils mettent en œuvre des mesures en vue de la rénovation complète de bâtiments appartenant aux gouvernements centraux en application du premier alinéa, les États membres peuvent choisir de considérer le bâtiment concerné comme un ensemble englobant l'enveloppe du bâtiment, les équipements et les éléments nécessaires à l'exploitation et à l'entretien.

Les États membres prévoient que les bâtiments appartenant aux gouvernements centraux offrant les performances énergétiques les moins bonnes bénéficient en priorité des mesures d'efficacité énergétique, lorsque celles-ci sont rentables et techniquement réalisables.

2. Les États membres peuvent décider de ne pas fixer ou de ne pas appliquer les exigences visées au paragraphe 1 pour les catégories de bâtiments suivantes:

- a) les bâtiments officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique, dans la mesure où l'application de certaines exigences minimales en matière de performances énergétiques modifierait leur caractère ou leur apparence de manière inacceptable;
- b) les bâtiments appartenant aux forces armées ou aux gouvernements centraux et servant à des fins de défense nationale, à l'exclusion des bâtiments de logements individuels et des immeubles de bureaux destinés aux forces armées et au personnel employé par les autorités de la défense nationale;
- c) les bâtiments servant de lieu de culte et utilisés pour des activités religieuses.

3. Si un État membre rénove plus de 3 % de la surface au sol totale des bâtiments appartenant au gouvernement central au cours d'une année donnée, il peut comptabiliser l'excédent dans le taux annuel de rénovation de l'une des trois années précédentes ou suivantes.

4. Les États membres peuvent comptabiliser, dans le taux annuel de rénovation des bâtiments appartenant aux gouvernements centraux, les bâtiments neufs occupés et acquis en remplacement de bâtiments spécifiques des gouvernements centraux qui ont été démolis au cours de l'une des deux années précédentes ou les bâtiments qui ont été vendus, démolis ou mis hors service au cours de l'une des deux années précédentes à la suite de l'utilisation plus intensive d'autres bâtiments.

5. Aux fins du paragraphe 1, d'ici au 31 décembre 2013, les États membres dressent et rendent public un inventaire des bâtiments chauffés et/ou refroidis appartenant aux gouvernements centraux et ayant une surface au sol utile totale supérieure à 500 m² et, à partir du 9 juillet 2015, supérieure à 250 m², à l'exclusion des bâtiments exemptés en application du paragraphe 2. L'inventaire comporte les données suivantes:

- a) la surface au sol en mètres carrés; et
- b) la performance énergétique de chaque bâtiment ou les données énergétiques pertinentes.

6. Sans préjudice de l'article 7 de la directive 2010/31/UE, les États membres peuvent opter pour une approche alternative à celle décrite aux paragraphes 1 à 5 du présent article, et adopter d'autres mesures rentables, y compris des rénovations lourdes et

des mesures visant à modifier le comportement des occupants, pour réaliser d'ici à 2020 un volume d'économies d'énergie dans les bâtiments concernés appartenant aux gouvernements centraux et occupés par ceux-ci qui soit au moins équivalent à celui prévu au paragraphe 1, dont il est rendu compte chaque année.

Aux fins de cette approche alternative, les États membres peuvent estimer les économies d'énergie qui découleraient des paragraphes 1 à 4 en utilisant des valeurs standard appropriées en ce qui concerne la consommation énergétique de bâtiments de référence appartenant aux gouvernements centraux avant et après rénovation et en fonction des estimations de la surface de leur parc. Les catégories de bâtiments de référence appartenant aux gouvernements centraux doivent être représentatives de ce parc immobilier.

Les États membres qui choisissent l'approche alternative communiquent à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2013, les mesures alternatives qu'ils prévoient d'adopter, en montrant comment ils comptent obtenir une amélioration équivalente de la performance énergétique du parc immobilier des gouvernements centraux.

7. Les États membres encouragent les organismes publics, y compris aux niveaux régional et local, et les organismes de logement social de droit public, en tenant dûment compte de leurs compétences et structures administratives respectives:

- a) à adopter un plan en matière d'efficacité énergétique, autonome ou intégré dans un plan plus vaste en matière de climat ou d'environnement, comportant des objectifs et des actions spécifiques d'économies d'énergie et d'efficacité énergétique, en vue de suivre l'exemple des bâtiments appartenant aux gouvernements centraux décrit aux paragraphes 1, 5 et 6;
- b) à mettre en place un système de management de l'énergie, y compris les audits énergétiques, dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan;
- c) à recourir, le cas échéant, aux sociétés de services énergétiques et aux contrats de performance énergétique pour financer les rénovations, et mettre en œuvre des plans visant à maintenir ou à améliorer l'efficacité énergétique à long terme.

Article 6

Achat par les organismes publics

1. Les États membres veillent à ce que les gouvernements centraux n'acquière que des produits, services et bâtiments à haute performance énergétique, dans la mesure où cela est compatible avec l'efficacité par rapport au coût, la faisabilité économique, la durabilité au sens large, l'adéquation technique et un niveau de concurrence suffisant, conformément à l'annexe III.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique aux marchés d'acquisition de produits et de services ainsi que de bâtiments passés par les organismes publics dans la mesure où ces marchés portent sur une valeur égale ou supérieure aux seuils définis à l'article 7 de la directive 2004/18/CE.

2. L'obligation visée au paragraphe 1 s'applique aux contrats des forces armées uniquement dans la mesure où son application n'entre pas en conflit avec la nature et l'objectif premier des activités des forces armées. L'obligation ne s'applique pas aux marchés de fourniture d'équipement militaire au sens de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité ⁽¹⁾.

3. Les États membres encouragent les organismes publics, y compris aux niveaux régional et local, en tenant dûment compte de leurs compétences et structures administratives respectives, à suivre l'exemple de leurs gouvernements centraux pour n'acquérir que des produits, services et bâtiments à haute performance énergétique. Les États membres encouragent les organismes publics, lorsqu'ils publient des appels d'offres portant sur des marchés publics de services comportant un volet énergétique significatif, à étudier la possibilité de conclure des contrats de performance énergétique à long terme assurant des économies d'énergie à long terme.

4. Sans préjudice du paragraphe 1, aux fins de l'acquisition d'un ensemble de produits couvert globalement par un acte délégué adopté conformément à la directive 2010/30/UE, les États membres peuvent prévoir que l'efficacité énergétique cumulée prévaut sur l'efficacité énergétique de chaque produit individuel de l'ensemble, en acquérant l'ensemble de produits répondant au critère d'appartenance à la classe d'efficacité énergétique la plus élevée.

Article 7

Mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que les distributeurs d'énergie et/ou les entreprises de vente d'énergie au détail qui sont désignés comme parties obligées au titre du paragraphe 4 et exerçant leurs activités sur le territoire de chaque État membre atteignent, d'ici au 31 décembre 2020, un objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale, sans préjudice du paragraphe 2.

Cet objectif doit être au moins équivalent à la réalisation, chaque année du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, de nouvelles économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals effectuées soit par l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit par l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail, calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1^{er} janvier 2013. Les ventes d'énergie, en volume, utilisées dans les transports peuvent être exclues, partiellement ou intégralement, de ce calcul.

Les États membres déterminent l'étalement tout au long de la période du volume, ainsi calculé, de nouvelles économies d'énergie visé au deuxième alinéa.

⁽¹⁾ JO L 216 du 20.8.2009, p. 76.

2. Sous réserve du paragraphe 3, chaque État membre peut:

- a) effectuer le calcul prévu au paragraphe 1, deuxième alinéa, en se fondant sur des valeurs de 1 % en 2014 et 2015; de 1,25 % en 2016 et 2017; et de 1,5 % en 2018, 2019 et 2020;
- b) exclure du calcul la totalité ou une partie des ventes, en volume, d'énergie utilisée aux fins des activités industrielles énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE;
- c) permettre que les économies d'énergie réalisées dans les secteurs de la transformation, du transport et de la distribution de l'énergie, y compris les infrastructures de réseaux de chaleur et de froid efficaces, résultant de la mise en œuvre des exigences énoncées à l'article 14, paragraphe 4, à l'article 14, paragraphe 5, point b), et à l'article 15, paragraphes 1 à 6 et 9, soient comptabilisées dans le volume d'économies d'énergie requis en vertu du paragraphe 1; et
- d) comptabiliser, dans le volume d'économies d'énergie visé au paragraphe 1, les économies d'énergie découlant d'actions spécifiques dont la mise en œuvre a commencé depuis le 31 décembre 2008 qui continuent de produire des effets en 2020 et qui peuvent être mesurées et vérifiées;

3. L'application du paragraphe 2 n'a pas pour effet de réduire de plus de 25 % le volume d'économies d'énergie visé au paragraphe 1. Les États membres qui recourent au paragraphe 2 en informent la Commission au plus tard le 5 juin 2014, et lui communiquent notamment la liste des éléments prévus au paragraphe 2 qu'il y a lieu d'appliquer et un calcul illustrant leur impact sur le volume d'économies d'énergie visé au paragraphe 1.

4. Sans préjudice du calcul des économies d'énergie pour l'objectif conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, chaque État membre désigne, aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, des parties obligées parmi les distributeurs d'énergie et/ou les entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur son territoire; il peut inclure les distributeurs de carburants destinés aux transports et/ou les entreprises de vente au détail de carburants destinés aux transports exerçant leurs activités sur son territoire. Les parties obligées réalisent le volume d'économies d'énergie nécessaire pour satisfaire à leur obligation auprès des clients finals, désignés, comme il convient, par l'État membre, indépendamment du calcul effectué conformément au paragraphe 1, ou, si l'État membre en décide ainsi, au moyen d'économies certifiées provenant d'autres parties, comme décrit au paragraphe 7, point b).

5. Les États membres expriment le volume d'économies d'énergie imposé à chaque partie obligée en termes de consommation d'énergie finale ou d'énergie primaire. La méthode choisie pour exprimer le volume imposé d'économies d'énergie est également utilisée pour calculer les économies déclarées par les parties obligées. Les facteurs de conversion indiqués à l'annexe IV sont applicables.

6. Les États membres veillent à ce que les économies d'énergie découlant des paragraphes 1, 2 et 9 du présent article ainsi que de l'article 20, paragraphe 6, soient calculées conformément à l'annexe V, points 1) et 2). Ils mettent en place des systèmes de mesure, de contrôle et de vérification assurant la vérification d'au moins une proportion statistiquement significative et représentative des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties obligées. Cette mesure, ce contrôle et cette vérification sont effectués indépendamment des parties obligées.

7. Dans le cadre du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, les États membres peuvent:

- a) inclure des exigences ayant une finalité sociale dans les obligations qu'ils imposent en matière d'économies d'énergie, notamment en exigeant qu'une partie des mesures d'efficacité énergétique soit mise en œuvre en priorité en faveur des ménages en situation de précarité énergétique ou dans les logements sociaux;
- b) autoriser les parties obligées à comptabiliser, aux fins de leur obligation, les économies d'énergie certifiées réalisées par des fournisseurs de services énergétiques ou par des tiers, y compris lorsque les parties obligées promeuvent des mesures par l'intermédiaire d'autres organismes agréés par l'État ou d'autres autorités publiques qui font ou non l'objet d'un partenariat formel et dont le financement peut être assuré conjointement avec d'autres sources de financement. Lorsque les États membres le permettent, ils veillent à ce qu'une procédure d'agrément claire, transparente et ouverte à tous les acteurs du marché, et visant à minimiser les coûts de certification soit établie;
- c) autoriser les parties obligées à comptabiliser les économies d'énergie obtenues au cours d'une année donnée comme si elles avaient été obtenues au cours de l'une des quatre années précédentes ou au cours de l'une des trois années suivantes.

8. Une fois par an, les États membres publient les économies d'énergie réalisées par chaque partie obligée, ou chaque sous-catégorie de parties obligées, et le total des économies d'énergie obtenues dans le cadre du mécanisme.

Les États membres veillent à ce que les parties obligées communiquent sur demande:

- a) des informations statistiques agrégées sur leurs clients finals (mettant en évidence les modifications notables par rapport aux informations fournies précédemment); et
- b) des informations actuelles sur la consommation des clients finals, y compris, le cas échéant, le profil de charge, la segmentation de la clientèle et la localisation géographique des clients, tout en préservant l'intégrité et la confidentialité des informations à caractère personnel ou sensibles d'un point de vue commercial, conformément au droit applicable de l'Union.

Une telle demande ne peut avoir lieu qu'une fois par an.

9. Comme alternative à l'établissement d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique au titre du paragraphe 1, les États membres peuvent adopter d'autres mesures de politique publique pour réaliser des économies d'énergie

après des clients finals, pour autant que ces mesures de politique publique satisfassent aux critères énoncés aux paragraphes 10 et 11. Le volume annuel d'économies d'énergie nouvelles réalisées grâce à cette approche équivaut au volume de nouvelles économies d'énergie imposées aux paragraphes 1, 2 et 3. Pour autant que cette équivalence soit assurée, les États membres peuvent combiner les mécanismes d'obligations avec d'autres mesures de politique publique, y compris des programmes nationaux en matière d'efficacité énergétique.

Les mesures de politique publique visées au premier alinéa peuvent comprendre les mesures de politique publique suivantes, ou une combinaison d'entre elles, sans que cette liste soit exhaustive:

- a) des taxes sur l'énergie ou sur le CO₂ ayant pour effet de réduire la consommation finale d'énergie;
- b) des mécanismes, des instruments de financement ou des incitations fiscales conduisant à la mise en œuvre de technologies ou de techniques présentant une bonne efficacité énergétique et ayant pour effet de réduire la consommation finale d'énergie;
- c) des dispositions réglementaires ou des accords volontaires conduisant à la mise en œuvre de technologies ou de techniques présentant une bonne efficacité énergétique et ayant pour effet de réduire la consommation finale d'énergie;
- d) des normes et des standards visant à améliorer l'efficacité énergétique des produits et des services, y compris des bâtiments et des véhicules, à l'exclusion des cas dans lesquels elles sont contraignantes et applicables dans les États membres en vertu du droit de l'Union;
- e) des systèmes d'étiquetage énergétique, à l'exclusion de ceux qui sont contraignants et applicables dans les États membres en vertu du droit de l'Union;
- f) des programmes d'éducation et de formation, y compris les programmes de conseil en matière énergétique, conduisant à la mise en œuvre de technologies ou de techniques présentant une bonne efficacité énergétique et ayant pour effet de réduire la consommation finale d'énergie.

Les États membres notifient à la Commission, au plus tard le 5 décembre 2013, les mesures de politique publique qu'ils prévoient d'adopter aux fins du premier alinéa et de l'article 20, paragraphe 6, selon le cadre énoncé à l'annexe V, point 4), en indiquant de quelle manière ils comptent réaliser le volume d'économies demandé. Dans le cas des mesures de politique publique visées au deuxième alinéa et à l'article 20, paragraphe 6, la notification démontre de quelle manière les critères visés au paragraphe 10 sont remplis. Dans le cas de mesures de politique publique autres que celles visées au deuxième alinéa ou à l'article 20, paragraphe 6, les États membres expliquent de quelle manière un niveau équivalent d'économies, de suivi et de vérification est atteint. La Commission peut suggérer des modifications dans un délai de trois mois suivant la notification.

10. Sans préjudice du paragraphe 11, les critères applicables aux mesures de politique publique prises au titre du paragraphe 9, deuxième alinéa, et de l'article 20, paragraphe 6, sont les suivants:

- a) les mesures de politique publique prévoient au minimum deux périodes intermédiaires d'ici au 31 décembre 2020 et conduisent à atteindre le niveau d'ambition énoncé au paragraphe 1;
- b) les responsabilités incombant à chaque partie délégataire, à chaque partie volontaire ou à chaque autorité publique chargée de la mise en œuvre, selon le cas, sont définies;
- c) les économies d'énergie à réaliser sont déterminées selon des modalités transparentes;
- d) le volume d'économies d'énergie requis ou à réaliser par la mesure de politique publique est exprimé en termes de consommation d'énergie finale ou primaire, en utilisant les facteurs de conversion énoncés à l'annexe IV;
- e) les économies d'énergie sont calculées en utilisant les méthodes et les principes prévus à l'annexe V, points 1) et 2);
- f) les économies d'énergie sont calculées en utilisant les méthodes et les principes prévus à l'annexe V, point 3);
- g) un rapport annuel relatif aux économies d'énergie réalisées est fourni par les parties volontaires, sauf si cela n'est pas faisable, et rendu public;
- h) les résultats font l'objet d'un suivi, et des mesures appropriées sont envisagées lorsque les progrès réalisés ne sont pas satisfaisants;
- i) un système de contrôle est mis en place, qui prévoit également la vérification indépendante d'au moins une proportion statistiquement significative des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique; et
- j) des données relatives aux tendances annuelles en matière d'économies d'énergie sont publiées chaque année.

11. Les États membres veillent à ce que les taxes visées au paragraphe 9, deuxième alinéa, point a), satisfassent aux critères énumérés au paragraphe 10, points a), b), c), d), f), h) et j).

Les États membres veillent à ce que les dispositions réglementaires et les accords volontaires visés au paragraphe 9, deuxième alinéa, point c), satisfassent aux critères énumérés au paragraphe 10, points a), b), c), d), e), g), h), i) et j).

Les États membres veillent à ce que les autres mesures de politique publique visées au paragraphe 9, deuxième alinéa, et les fonds nationaux pour l'efficacité énergétique visés à l'article 20, paragraphe 6, satisfassent aux critères énumérés au paragraphe 10, points a), b), c), d), e), h), i) et j).

12. Les États membres veillent, lorsque les effets de mesures de politique publique ou d'actions spécifiques se chevauchent, à ce que les économies d'énergie réalisées ne soient pas comptabilisées deux fois.

Article 8

Audits énergétiques et systèmes de management de l'énergie

1. Les États membres promeuvent la mise à disposition, pour tous les clients finals, d'audits énergétiques de haute qualité qui soient rentables et:

- a) effectués de manière indépendante par des experts qualifiés et/ou agréés selon des critères de qualification; ou
- b) mis en œuvre et supervisés par des autorités indépendantes conformément à la législation nationale.

Les audits énergétiques visés au premier alinéa peuvent être réalisés par des experts ou des auditeurs énergétiques internes, à condition que l'État membre concerné ait mis en place un système permettant d'en assurer et d'en vérifier la qualité, y compris, au besoin, une sélection aléatoire annuelle au moins d'une proportion statistiquement significative de l'ensemble des audits énergétiques réalisés.

Afin de garantir la qualité élevée des audits énergétiques et des systèmes de management de l'énergie, les États membres définissent, aux fins de ces audits, des critères minimaux transparents et non discriminatoires fondés sur l'annexe VI.

Les audits énergétiques ne comportent aucune disposition empêchant le transfert des constatations faites à un prestataire de services énergétiques qualifié/agréé, à condition que le client ne s'y oppose pas.

2. Les États membres développent des programmes visant à encourager les PME à se soumettre à des audits énergétiques et à mettre en œuvre ultérieurement les recommandations découlant de ces audits.

Sur la base de critères transparents et non discriminatoires et sans préjudice du droit de l'Union en matière d'aides d'État, les États membres peuvent mettre en place des régimes de soutien aux PME, y compris lorsque celles-ci ont conclu des accords volontaires, en vue de prendre en charge les coûts afférents aux audits énergétiques et à la mise en œuvre de recommandations particulièrement rentables qui en découlent, si les mesures proposées sont mises en œuvre.

Les États membres attirent l'attention des PME, y compris par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives respectives, sur des exemples concrets de la manière dont des systèmes de management de l'énergie peuvent les aider dans leurs activités. La Commission assiste les États membres en soutenant l'échange de bonnes pratiques dans ce domaine.

3. Les États membres élaborent également des programmes visant à sensibiliser les ménages aux avantages de ces audits par l'intermédiaire de services de conseil appropriés.

Les États membres encouragent les programmes de formation en vue d'obtenir la qualification d'auditeur énergétique pour contribuer à faire en sorte que les experts soient en nombre suffisant.

4. Les États membres veillent à ce que les entreprises qui ne sont pas des PME fassent l'objet d'un audit énergétique effectué de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés et/ou agréés ou mis en œuvre et supervisé par des autorités indépendantes en vertu de la législation nationale, au plus tard le 5 décembre 2015, puis tous les quatre ans au minimum à partir du dernier audit énergétique.

5. Les audits énergétiques sont réputés respecter les exigences prévues au paragraphe 4 lorsqu'ils sont effectués de manière indépendante, sur la base de critères minimaux fondés sur l'annexe VI, et mis en œuvre dans le cadre d'accords volontaires conclus entre des organisations de parties intéressées et un organisme désigné et supervisés par l'État membre concerné ou d'autres organes auxquels les autorités compétentes ont délégué la responsabilité en la matière, ou par la Commission.

L'accès des acteurs du marché proposant des services énergétiques se fonde sur des critères transparents et non discriminatoires.

6. Les entreprises qui ne sont pas des PME et qui mettent en œuvre un système de management de l'énergie ou de l'environnement certifié par un organisme indépendant conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes sont exemptées des exigences prévues au paragraphe 4, pour autant que les États membres veillent à ce que le système de management concerné prévoie un audit énergétique faisant appel aux critères minimaux fondés sur l'annexe VI.

7. Les audits énergétiques peuvent être autonomes ou faire partie d'un audit environnemental plus large. Les États membres peuvent prévoir que l'audit énergétique comporte une évaluation de la faisabilité technique et économique du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid existant ou prévu.

Sans préjudice du droit de l'Union en matière d'aides d'État, les États membres peuvent mettre en place des systèmes d'incitation et de soutien à la mise en œuvre des recommandations découlant des audits énergétiques et autres mesures similaires.

Article 9

Relevés

1. Les États membres veillent à ce que, dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles, les clients finals d'électricité, de gaz naturel, de chaleur et de froid ainsi que d'eau chaude sanitaire reçoivent, à des prix concurrentiels, des compteurs individuels qui indiquent avec précision la consommation réelle d'énergie du client final et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée.

Un tel compteur individuel à des prix concurrentiels est toujours fourni:

- a) lorsqu'un compteur existant est remplacé, à moins que cela ne soit pas techniquement possible ou rentable au regard des économies potentielles estimées à long terme;
- b) lorsqu'il est procédé à un raccordement dans un bâtiment neuf ou qu'un bâtiment fait l'objet de travaux de rénovation importants, tels que définis dans la directive 2010/31/UE.

2. Lorsque et dans la mesure où les États membres mettent en place des systèmes intelligents de mesure et des compteurs

intelligents pour le gaz naturel et/ou l'électricité conformément aux directives 2009/72/CE et 2009/73/CE:

- a) ils veillent à ce que les systèmes de mesure fournissent aux clients finals des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée et à ce que les objectifs d'efficacité énergétique et les avantages pour les clients finals soient pleinement pris en compte au moment de définir les fonctionnalités minimales des compteurs et les obligations imposées aux acteurs du marché;
- b) ils veillent à assurer la sécurité des compteurs intelligents et de la communication des données ainsi qu'à garantir la protection de la vie privée des clients finals, conformément à la législation de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée;
- c) pour l'électricité et à la demande du client final, ils exigent des exploitants des compteurs qu'ils veillent à ce que le ou les compteurs puissent tenir compte de l'électricité injectée sur le réseau depuis les locaux du client final;
- d) ils veillent à ce que, si le client final le demande, les données du compteur relatives à sa production ou à sa consommation d'électricité soient mises à sa disposition ou à celle d'un tiers agissant au nom du client final, sous une forme aisément compréhensible qu'ils peuvent utiliser pour comparer les offres sur une base équivalente;
- e) ils exigent que des informations et des conseils appropriés soient donnés aux clients au moment de l'installation de compteurs intelligents, en particulier sur toutes les possibilités que ces derniers offrent en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie.

3. Lorsqu'un bâtiment est alimenté en chaleur et en froid ou en eau chaude par un réseau de chaleur ou par une installation centrale desservant plusieurs bâtiments, un compteur de chaleur ou d'eau chaude est installé sur l'échangeur de chaleur ou au point de livraison.

Dans les immeubles comprenant plusieurs appartements et les immeubles mixtes équipés d'une installation centrale de chaleur/froid ou alimentés par un réseau de chaleur ou une installation centrale desservant plusieurs bâtiments, des compteurs individuels de consommation sont également installés d'ici au 31 décembre 2016 pour mesurer la consommation de chaleur, de froid ou d'eau chaude de chaque unité, lorsque cela est techniquement possible et rentable. Lorsqu'il n'est pas rentable ou techniquement possible d'utiliser des compteurs individuels pour mesurer la consommation de chaleur, des répartiteurs des frais de chauffage individuels sont utilisés pour mesurer la consommation de chaleur à chaque radiateur, à moins que l'État membre en question ne démontre que l'installation de tels répartiteurs n'est pas rentable. Dans ces cas, d'autres méthodes rentables permettant de mesurer la consommation de chaleur peuvent être envisagées.

Lorsque des immeubles comprenant plusieurs appartements sont alimentés par un réseau de chaleur ou de froid ou lorsque de tels bâtiments sont principalement alimentés par des systèmes de chaleur ou de froid collectifs, les États membres peuvent introduire des règles transparentes concernant la répartition des frais liés à la consommation thermique ou d'eau chaude dans ces immeubles, afin d'assurer une comptabilisation transparente et exacte de la consommation individuelle. Au besoin, ces règles comportent des orientations en ce qui concerne la répartition des frais liés à la consommation de chaleur et/ou d'eau chaude comme suit:

- a) l'eau chaude destinée aux besoins domestiques;
- b) la chaleur rayonnée par l'installation du bâtiment et aux fins du chauffage des zones communes (lorsque les cages d'escaliers et les couloirs sont équipés de radiateurs);
- c) le chauffage des appartements.

Article 10

Informations relatives à la facturation

1. Lorsque les clients finals ne disposent pas des compteurs intelligents visés dans les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE, les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2014, les informations relatives à la facturation soient précises et fondées sur la consommation réelle, conformément à l'annexe VII, point 1.1, pour tous les secteurs relevant de la présente directive, y compris les distributeurs d'énergie, les gestionnaires de réseaux de distribution et les entreprises de vente d'énergie au détail, lorsque cela est techniquement possible et économiquement justifié.

Il peut être satisfait à cette obligation en établissant un système permettant au client final de relever lui-même régulièrement son compteur et de communiquer les données relevées à son fournisseur d'énergie. La facturation est fondée sur la consommation estimée ou un tarif forfaitaire uniquement lorsque le client final n'a pas communiqué le relevé du compteur pour une période de facturation déterminée.

2. Les compteurs installés conformément aux directives 2009/72/CE et 2009/73/CE permettent d'obtenir des informations relatives à la facturation précises et fondées sur la consommation réelle. Les États membres veillent à ce que le client final ait la possibilité d'accéder facilement à des informations complémentaires sur sa consommation passée lui permettant d'effectuer lui-même un contrôle précis.

Les informations complémentaires sur la consommation passée comprennent:

- a) les données cumulées concernant au moins les trois dernières années ou la durée écoulée depuis le début du contrat de fourniture si celle-ci est d'une durée inférieure. Les périodes couvertes par ces données correspondent à celles pour lesquelles des données de facturation fréquentes ont été produites; et
- b) les données détaillées en fonction du moment où l'énergie a été utilisée, pour chaque jour, chaque semaine, chaque mois et chaque année. Ces données sont mises à la disposition du client final via l'internet ou l'interface du compteur pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure.

3. Que des compteurs intelligents aient été installés ou non, les États membres:

- a) exigent que, dans la mesure où les informations relatives à la facturation et à la consommation passée d'énergie du client final sont disponibles, elles soient mises à la disposition d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client final, si celui-ci le demande;
- b) veillent à ce que le client final se voie offrir la possibilité de recevoir des informations relatives à la facturation et des factures par voie électronique et qu'il reçoive, à sa demande, une explication claire et compréhensible sur la manière dont la facture a été établie, en particulier lorsque les factures ne sont pas établies sur la base de la consommation réelle;
- c) veillent à ce que des informations appropriées accompagnent les factures pour que les clients finals reçoivent un relevé complet des coûts actuels de l'énergie, conformément à l'annexe VII;
- d) peuvent prévoir que, à la demande du client final, les informations figurant sur ces factures ne soient pas considérées comme constituant une demande de paiement. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que les fournisseurs d'énergie proposent des dispositions souples pour les paiements proprement dits;
- e) exigent que, à la demande des consommateurs, des informations et des estimations concernant les coûts énergétiques leur soient fournies en temps utile, sous une forme aisément compréhensible de manière qu'ils puissent comparer les offres sur une base équivalente.

Article 11

Coût de l'accès aux relevés et aux informations relatives à la facturation

1. Les États membres veillent à ce que les clients finals reçoivent sans frais toutes leurs factures et les informations relatives à la facturation pour leur consommation d'énergie et à ce qu'ils aient également accès sans frais et de manière appropriée aux données relatives à leur consommation.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la répartition des frais liés aux informations relatives à la facturation pour la consommation individuelle de chaleur et de froid dans les immeubles comprenant plusieurs appartements et les bâtiments multifonctionnels, conformément à l'article 9, paragraphe 3, est effectuée sur une base non lucrative. Les coûts résultant de l'attribution de cette tâche à un tiers, tel qu'un fournisseur de services ou le fournisseur d'énergie local, et couvrant le relevé, l'imputation et la comptabilisation des consommations individuelles réelles dans de tels bâtiments, peuvent être facturés au client final, dans la mesure où ces coûts restent raisonnables.

Article 12

Programme d'information et de participation des clients

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour promouvoir et favoriser une utilisation efficace de l'énergie par les petits clients, y compris les ménages. Ces mesures peuvent s'inscrire dans une stratégie nationale.

2. Aux fins du paragraphe 1, ces mesures comprennent un ou plusieurs des éléments énumérés au point a) ou b):

- a) un éventail d'instruments et de politiques visant à promouvoir les changements de comportement, notamment:
 - i) des incitations fiscales;
 - ii) l'accès à des financements, à des aides ou à des subventions;
 - iii) la fourniture d'informations;
 - iv) des projets exemplaires;
 - v) des activités sur le lieu de travail;
- b) des moyens pour associer les consommateurs et les associations de consommateurs à la mise en place éventuelle de compteurs intelligents grâce à la communication d'informations sur:
 - i) des changements rentables et facilement réalisables en matière d'utilisation de l'énergie;
 - ii) les mesures d'efficacité énergétique.

Article 13

Sanctions

Les États membres déterminent le régime de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en vertu des articles 7 à 11 et de l'article 18, paragraphe 3, et prennent les mesures nécessaires pour en garantir l'application. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission, au plus tard le 5 juin 2014, et lui notifient toute modification apportée à celles-ci ultérieurement dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III

EFFICACITÉ AU NIVEAU DE L'APPROVISIONNEMENT ÉNERGÉTIQUE

Article 14

Promotion de l'efficacité en matière de chaleur et de froid

1. Le 31 décembre 2015 au plus tard, les États membres réalisent et communiquent à la Commission une évaluation complète du potentiel pour l'application de la cogénération à haut rendement et de réseaux efficaces de chaleur et de froid, qui contient les informations indiquées à l'annexe VIII. S'ils ont déjà réalisé une évaluation équivalente, ils la communiquent à la Commission.

L'évaluation complète tient pleinement compte de l'analyse du potentiel national pour l'utilisation de la cogénération à haut rendement réalisée en vertu de la directive 2004/8/CE.

À la demande de la Commission, l'évaluation est mise à jour et notifiée à la Commission tous les cinq ans. La Commission formule une telle demande au moins un an avant la date prévue.

2. Les États membres adoptent des politiques visant à encourager la bonne prise en compte, aux niveaux local et régional, des possibilités d'utiliser des systèmes de chaleur et de froid efficaces, et notamment les systèmes de cogénération à haut rendement. De même, il est tenu compte du potentiel de développement des marchés locaux et régionaux de la chaleur.

3. Aux fins de l'évaluation visée au paragraphe 1, les États membres réalisent une analyse coûts-avantages portant sur l'ensemble de leur territoire, en tenant compte des conditions climatiques, de la faisabilité économique et de l'adéquation technique, conformément à l'annexe IX, partie 1. Cette analyse coûts-avantages est de nature à faciliter le recensement des solutions ayant le gisement de ressources le plus important et les plus rentables en vue de répondre aux besoins en matière de chaleur et de froid. Ladite analyse peut s'inscrire dans une évaluation environnementale, au titre de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ⁽¹⁾.

4. Lorsque l'évaluation visée au paragraphe 1 et l'analyse visée au paragraphe 3 identifient un potentiel pour l'utilisation de la cogénération à haut rendement et/ou de réseaux de chaleur et de froid efficaces dont les avantages sont supérieurs aux coûts, les États membres prennent des mesures appropriées pour permettre le développement d'infrastructures efficaces de chaleur et de froid et/ou de la cogénération à haut rendement et l'utilisation de la chaleur et du froid provenant de la chaleur fatale et de sources d'énergie renouvelables, conformément aux paragraphes 1, 5, et 7.

Lorsque l'évaluation visée au paragraphe 1 et l'analyse visée au paragraphe 3 n'identifient pas un potentiel dont les avantages sont supérieurs aux coûts, y compris les coûts administratifs liés à la réalisation de l'analyse coûts-avantages visée au paragraphe 5, l'État membre concerné peut exempter les installations des exigences fixées audit paragraphe.

5. Les États membres veillent à ce qu'une analyse coûts-avantages soit réalisée conformément à l'annexe IX, partie 2, lorsque, après le 5 juin 2014:

- a) une nouvelle installation de production d'électricité thermique dont la puissance thermique totale est supérieure à 20 MW est planifiée, afin d'évaluer les coûts et les avantages d'une mise en service de l'installation en tant qu'installation de cogénération à haut rendement;

⁽¹⁾ JO L 197 du 21.7.2001, p. 30.

- b) une installation existante de production d'électricité thermique d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'une rénovation substantielle, afin d'évaluer les coûts et les avantages d'une conversion de cette installation en installation de cogénération à haut rendement;
- c) une installation industrielle d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW génératrice de chaleur fatale à un niveau de température utile est planifiée ou fait l'objet d'une rénovation substantielle, afin d'évaluer les coûts et les avantages d'une valorisation de la chaleur fatale en vue de satisfaire à une demande justifiée du point de vue économique, y compris par la cogénération, et du raccordement de cette installation à un réseau de chaleur et de froid;
- d) un nouveau réseau de chaleur et de froid est planifié, ou, dans un réseau de chaleur et de froid existant, une nouvelle installation de production d'énergie d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW est planifiée ou une telle installation existante fait l'objet d'une rénovation substantielle, afin d'évaluer les coûts et les avantages d'une valorisation de la chaleur fatale provenant des installations industrielles situées à proximité.

L'installation d'équipements de captage de dioxyde de carbone produit par une installation de combustion en vue de son stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE n'est pas considéré comme une rénovation aux fins des points b), c) et d) du présent paragraphe.

Les États membres peuvent exiger que l'analyse coûts-avantages visée aux points c) et d) soit réalisée en coopération avec les entreprises responsables de l'exploitation des réseaux de chaleur et de froid.

6. Les États membres peuvent exempter du paragraphe 5:

- a) les installations de production d'électricité utilisées dans les périodes de pointe de charge ou de secours qui sont conçues pour fonctionner moins de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, sur la base d'une procédure de vérification établie par les États membres afin de garantir le respect de ce critère;
- b) les centrales nucléaires;
- c) les installations qui doivent être placées à proximité d'un site de stockage géologique autorisé au titre de la directive 2009/31/CE.

Les États membres peuvent exempter les installations individuelles des dispositions du paragraphe 5, points c) et d), en fixant des seuils pour de telles exemptions, exprimés en termes de quantité de chaleur fatale valorisable disponible, de demande de chaleur ou de distance entre les installations industrielles et les réseaux de chaleur.

Les États membres notifient les exemptions adoptées au titre du présent paragraphe à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2013, et lui communiquent toute modification qui leur serait apportée par la suite.

7. Les États membres adoptent les critères d'autorisation visés à l'article 7 de la directive 2009/72/CE, ou des critères équivalents en matière de permis, en vue:

- a) de tenir compte des résultats de l'évaluation complète visée au paragraphe 1;
- b) de veiller au respect des exigences fixées au paragraphe 5; et
- c) de tenir compte des résultats de l'analyse coûts-avantages visée au paragraphe 5.

8. Les États membres peuvent exempter les installations de l'obligation, prévue par les critères d'autorisation ou les critères en matière de permis visés au paragraphe 7, de mettre en œuvre les options dont les avantages sont supérieurs aux coûts si cette exemption résulte de raisons impérieuses de droit, de propriété ou d'ordre financier. Dans ce cas, l'État membre concerné transmet à la Commission une notification motivée de sa décision dans les trois mois suivant l'adoption de celle-ci.

9. Les paragraphes 5, 6, 7 et 8 s'appliquent aux installations relevant de la directive 2010/75/UE sans préjudice des exigences prévues par ladite directive.

10. Sur la base des valeurs harmonisées de rendement de référence visées à l'annexe II, point f), les États membres veillent à ce que l'origine de l'électricité produite par cogénération à haut rendement puisse être garantie selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires fixés par chaque État membre. Ils veillent à ce que cette garantie d'origine soit conforme aux exigences et contienne au moins les informations indiquées à l'annexe X. Les États membres reconnaissent mutuellement leurs garanties d'origine, exclusivement à titre de preuve des informations visées au présent paragraphe. Tout refus de reconnaître une garantie d'origine comme une telle preuve, en particulier pour des raisons liées à la prévention des fraudes, doit être fondé sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Les États membres notifient un tel refus, ainsi que sa motivation, à la Commission. En cas de refus de reconnaître une garantie d'origine, la Commission peut adopter une décision visant à contraindre la partie qui refuse de reconnaître la garantie à reconnaître celle-ci, en particulier au regard des critères objectifs, transparents et non discriminatoires sur lesquels est fondée cette reconnaissance.

La Commission est habilitée à réviser, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 23 de la présente directive, les valeurs harmonisées de rendement de référence fixées dans la décision d'exécution 2011/877/UE de la Commission ⁽¹⁾ sur la base de la directive 2004/8/CE d'ici au 31 décembre 2014.

⁽¹⁾ JO L 343 du 23.12.2011, p. 91.

11. Les États membres veillent à ce que tout soutien disponible en faveur de la cogénération soit subordonné à la condition que l'électricité produite soit issue de la cogénération à haut rendement et que la chaleur fatale soit réellement valorisée pour réaliser des économies d'énergie primaire. Les aides publiques en faveur de la cogénération, de la production et des réseaux de chaleur sont soumises aux règles régissant les aides d'État, le cas échéant.

Article 15

Transformation, transport et distribution de l'énergie

1. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation de l'énergie tiennent dûment compte de l'efficacité énergétique dans l'exercice des tâches de régulation prévues par les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE en ce qui concerne leurs décisions relatives à l'exploitation des infrastructures de gaz et d'électricité.

Les États membres veillent notamment à ce que les autorités nationales de régulation de l'énergie, par la mise en place d'une tarification et d'une régulation du réseau, dans le cadre de la directive 2009/72/CE et en tenant compte des coûts et des avantages de chaque mesure, incitent les gestionnaires de réseau à mettre à la disposition des utilisateurs du réseau des dispositifs leur permettant de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre du déploiement continu de réseaux intelligents.

De tels dispositifs peuvent être définis par le gestionnaire de réseau et ne portent pas atteinte à la sécurité du système.

En ce qui concerne l'électricité, les États membres veillent à ce que la tarification et la régulation du réseau remplissent les critères fixés à l'annexe XI, compte tenu des orientations et des codes développés conformément au règlement (CE) n° 714/2009.

2. Le 30 juin 2015 au plus tard, les États membres veillent à ce que:

- a) une évaluation soit réalisée en ce qui concerne le potentiel d'efficacité énergétique de leurs infrastructures de gaz et d'électricité, en particulier sur le plan du transport, de la distribution, de la gestion de la charge et de l'interopérabilité, ainsi que du raccordement des installations de production d'électricité, y compris les possibilités d'accès pour les micro-installations de production d'énergie;
- b) des mesures concrètes et des investissements soient identifiés en vue d'introduire des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les infrastructures de réseau, avec un calendrier pour leur introduction.

3. Les États membres peuvent autoriser des éléments de systèmes et de structures tarifaires ayant une finalité sociale pour le transport et la distribution d'énergie sur les réseaux, sous réserve que leurs éventuels effets perturbateurs sur le

système de transport et de distribution soient limités au minimum nécessaire et ne soient pas disproportionnés par rapport à la finalité sociale.

4. Les États membres veillent à la suppression des incitations en matière de tarifs de transport et de distribution qui sont préjudiciables à l'efficacité globale (y compris l'efficacité énergétique) de la production, du transport, de la distribution et de la fourniture d'électricité ou de celles qui pourraient faire obstacle à la participation des effacements de consommation aux marchés d'ajustement et à la fourniture de services auxiliaires. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau soient incités à améliorer l'efficacité au niveau de la conception et de l'exploitation des infrastructures et, dans le cadre de la directive 2009/72/CE, à ce que les tarifs permettent aux fournisseurs d'améliorer la participation du consommateur à l'efficacité du système, y compris aux effacements de consommation en fonction des facteurs nationaux.

5. Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2009/28/CE et compte tenu de l'article 15 de la directive 2009/72/CE ainsi que de la nécessité d'assurer la continuité de l'approvisionnement en chaleur, les États membres veillent à ce que, sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau, fondées sur des critères transparents et non discriminatoires fixés par les autorités nationales compétentes, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution, lorsque ceux-ci sont responsables de l'appel des installations de production sur leur territoire:

- a) garantissent le transport et la distribution de l'électricité issue de la cogénération à haut rendement;
- b) offrent un accès garanti ou prioritaire au réseau pour l'électricité issue de la cogénération à haut rendement;
- c) donnent la priorité d'appel à l'électricité issue de la cogénération à haut rendement lorsqu'ils appellent des installations de production d'électricité, pour autant qu'une exploitation sûre du système électrique national le permette.

Les États membres veillent à ce que les règles de classement des différentes priorités en matière d'accès et d'appel accordées sur leur réseau électrique soient clairement expliquées en détail et rendues publiques. Lorsqu'ils accordent la priorité d'accès ou d'appel à la cogénération à haut rendement, les États membres peuvent établir des classements entre les différentes catégories d'énergies renouvelables et de cogénération à haut rendement ainsi que des classements à l'intérieur de chaque catégorie et veillent dans tous les cas à ce qu'il ne soit pas fait obstacle à la priorité d'accès ou d'appel pour les énergies produites à partir de diverses sources d'énergies renouvelables.

Outre les obligations fixées au premier alinéa, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution satisfont aux exigences fixées à l'annexe XII.

Les États membres peuvent faciliter en particulier le raccordement au réseau de l'électricité produite par cogénération à haut rendement à partir de petites unités de cogénération et d'unités de microcogénération. Au besoin, les États membres prennent des mesures pour encourager les gestionnaires de réseau à instaurer une procédure simple d'«installation et d'information» pour l'installation d'unités de microcogénération afin de simplifier et de raccourcir les procédures d'autorisation pour les particuliers et les petits installateurs.

6. Sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau, les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir que, lorsque cela est techniquement et économiquement faisable compte tenu du mode d'exploitation de l'installation de cogénération à haut rendement, les exploitants d'installations de cogénération à haut rendement peuvent offrir des services d'ajustement et d'autres services opérationnels aux gestionnaires de réseau de transport ou aux gestionnaires de réseau de distribution. Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution veillent à ce que ces services fassent partie d'une procédure d'appel d'offres de services transparente, non discriminatoire et pouvant faire l'objet de contrôle.

Le cas échéant, les États membres peuvent demander aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution d'encourager, en réduisant les frais de raccordement et les redevances d'utilisation du réseau, le choix de sites de cogénération à haut rendement situés à proximité de zones de demande.

7. Les États membres peuvent autoriser les producteurs d'électricité issue de la cogénération à haut rendement qui souhaitent se raccorder au réseau à lancer un appel d'offres pour les travaux de raccordement.

8. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation de l'énergie encouragent les ressources portant sur la demande, telles que les effacements de consommation, à participer aux marchés de gros et de détail au même titre que les ressources portant sur l'offre.

Sous réserve des contraintes techniques inhérentes à la gestion des réseaux, les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution, lorsqu'ils s'acquittent des obligations en matière d'ajustement et de services auxiliaires, traitent les fournisseurs de services d'effacement de consommation, y compris les agrégateurs, de façon non discriminatoire, sur la base de leurs capacités techniques.

Sous réserve des contraintes techniques inhérentes à la gestion de réseaux, les États membres promeuvent l'accès et la participation des effacements de consommation aux marchés d'ajustement, aux réserves et à d'autres marchés de services de réseau, notamment en demandant aux autorités nationales de régulation ou, lorsque leur système national de régulation l'exige, aux gestionnaires de réseau de transport et de réseau de distribution, en étroite coopération avec les fournisseurs de services portant sur la demande et les consommateurs, de définir des modalités techniques pour la participation à ces marchés, sur la base des exigences techniques de ces marchés et des potentiels d'effacement de consommation. Ces modalités incluent la participation des agrégateurs.

9. Lorsqu'ils font rapport en application de la directive 2010/75/UE et sans préjudice de l'article 9, paragraphe 2, de

cette directive, les États membres examinent la possibilité d'inclure des informations concernant le niveau d'efficacité énergétique des installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 50 MW à la lumière des meilleures techniques disponibles pertinentes développées conformément à la directive 2010/75/UE et à la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ⁽¹⁾.

Les États membres peuvent encourager les exploitants d'installations visées au premier alinéa à améliorer leur niveau d'exploitation moyen annuel net.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS HORIZONTALES

Article 16

Existence de systèmes de qualification, d'agrément et de certification

1. Lorsqu'un État membre considère que le niveau national de compétence technique, d'objectivité et de fiabilité est insuffisant, il veille à ce que, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, des systèmes de certification et/ou d'agrément et/ou des systèmes de qualification équivalents, y compris, si nécessaire, des programmes de formation adaptés, soient sur le point d'être introduits ou déjà disponibles pour les fournisseurs de services énergétiques et d'audits énergétiques, les gestionnaires de l'énergie et les installateurs d'éléments de bâtiment liés à l'énergie au sens de l'article 2, point 9), de la directive 2010/31/UE.

2. Les États membres veillent à ce que les systèmes visés au paragraphe 1 apportent la transparence nécessaire aux consommateurs, qu'ils soient fiables et qu'ils contribuent à servir les objectifs nationaux en matière d'efficacité énergétique.

3. Les États membres rendent publics les systèmes de certification et/ou d'agrément ou les systèmes de qualification équivalents visés au paragraphe 1 et coopèrent entre eux et avec la Commission pour les comparaisons et la reconnaissance des systèmes.

Les États membres prennent les mesures appropriées pour rendre les consommateurs conscients de l'existence de systèmes de qualification et/ou de certification, conformément à l'article 18, paragraphe 1.

Article 17

Information et formation

1. Les États membres veillent à ce que les informations sur les mécanismes d'efficacité énergétique ainsi que sur les cadres financiers et juridiques disponibles soient transparentes et diffusées largement à tous les acteurs concernés du marché, notamment les consommateurs, les constructeurs, les architectes, les ingénieurs, les auditeurs énergétiques et environnementaux et les installateurs d'éléments de bâtiment au sens de la directive 2010/31/UE.

Les États membres favorisent la fourniture d'information aux banques et aux autres institutions financières au sujet des possibilités de participation au financement des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique, y compris à travers la création de partenariats public-privé.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2008, p. 8.

2. Les États membres mettent en place des conditions propres à permettre aux acteurs du marché de fournir aux consommateurs d'énergie des informations et des conseils appropriés et ciblés sur l'efficacité énergétique.

3. La Commission examine l'impact de ses mesures pour soutenir le développement de plates-formes impliquant, entre autres, les instances européennes de dialogue social dans la promotion de programmes de formation en matière d'efficacité énergétique et, au besoin, propose des mesures supplémentaires. La Commission encourage les partenaires sociaux européens dans leurs échanges en matière d'efficacité énergétique.

4. Les États membres, avec la participation des parties prenantes, y compris les autorités locales et régionales, promeuvent une information adaptée, des initiatives de sensibilisation et de formation afin d'informer les citoyens des avantages et des aspects pratiques que présente l'adoption de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique.

5. La Commission encourage l'échange et la diffusion à grande échelle des informations sur les meilleures pratiques en matière d'efficacité énergétique dans les États membres.

Article 18

Services énergétiques

1. Les États membres encouragent le marché des services énergétiques et l'accès des PME à ce marché:

- a) en diffusant des informations claires et aisément accessibles concernant:
 - i) les contrats de services énergétiques existants et les clauses qui devraient y figurer afin de garantir des économies d'énergie et de préserver les droits des clients finals;
 - ii) les instruments de financement, les incitations, les subventions et les prêts destinés à soutenir des projets de services en matière d'efficacité énergétique;
- b) en encourageant le développement de labels de qualité, entre autres par les associations professionnelles;
- c) en publiant et en mettant régulièrement à jour une liste de fournisseurs de services énergétiques qualifiés et/ou certifiés disponibles ainsi que de leurs qualifications et/ou certifications conformément à l'article 16, ou mettant en place une interface permettant aux fournisseurs de services énergétiques de communiquer des informations;
- d) en soutenant le secteur public dans l'examen des offres de services énergétiques, en particulier pour de la rénovation de bâtiments:
 - i) en mettant à disposition des contrats de performance énergétique types comprenant au minimum les éléments énumérés à l'annexe XIII;
 - ii) en fournissant des informations relatives aux meilleures pratiques en matière de passation de contrats de performance énergétique, notamment une analyse coûts-avantages fondée sur l'approche du cycle de vie, si une telle analyse est disponible;

e) en procédant, dans le cadre du plan national d'action en matière d'efficacité énergétique, à un examen qualitatif du développement actuel et futur du marché des services énergétiques.

2. Les États membres soutiennent le bon fonctionnement du marché des services énergétiques, le cas échéant:

- a) en identifiant et en publiant le(s) point(s) de contact où le client final peut obtenir les informations visées au paragraphe 1;
- b) en prenant, si nécessaire, des mesures visant à éliminer les entraves réglementaires et non réglementaires qui font obstacle à l'utilisation des contrats de performance énergétique et d'autres modèles de services en matière d'efficacité énergétique pour l'identification et/ou la mise en œuvre de mesures d'économies d'énergie;
- c) en envisageant la mise en place ou la désignation d'un mécanisme indépendant, tel qu'un médiateur, pour garantir le traitement efficace des plaintes et le bon déroulement du règlement extrajudiciaire des litiges résultant de contrats de services énergétiques;
- d) en permettant aux intermédiaires de marchés indépendants de jouer un rôle en favorisant le développement du marché sur le plan de l'offre et de la demande.

3. Les États membres veillent à ce que les distributeurs d'énergie, les gestionnaires de réseau de distribution et les entreprises de vente d'énergie au détail s'abstiennent de toute activité susceptible d'entraver la demande et la fourniture de services énergétiques ou d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, ou de gêner le développement des marchés de tels services ou mesures, notamment en empêchant des concurrents d'accéder au marché ou en pratiquant des abus de position dominante.

Article 19

Autres mesures visant à promouvoir l'efficacité énergétique

1. Les États membres évaluent et prennent, si nécessaire, les mesures appropriées pour éliminer les entraves réglementaires et non réglementaires qui font obstacle à l'efficacité énergétique, sans préjudice des principes de base du droit national des États membres en matière de propriété ou de location, en particulier en ce qui concerne:

- a) le partage des incitations entre le propriétaire et le locataire d'un bâtiment, ou entre les propriétaires, en vue d'éviter que ces parties ne renoncent à effectuer des investissements visant à améliorer l'efficacité, qu'elles auraient sinon effectués, parce qu'elles n'en tireraient pas elles-mêmes tous les bénéfices ou parce qu'il n'existe pas de règles régissant la répartition entre elles des coûts et des bénéfices, y compris les règles et mesures nationales réglementant les processus de prise de décision dans le cadre de la copropriété;

b) les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les pratiques administratives en matière de marchés publics et de budgétisation et comptabilité annuelles, afin d'éviter que les différents organismes publics ne soient dissuadés d'effectuer des investissements visant à améliorer l'efficacité énergétique et à réduire au minimum les coûts attendus sur l'ensemble du cycle de vie et de recourir à des contrats de performance énergétique et d'autres instruments de financement par des tiers sur une base contractuelle de longue durée.

Ces mesures destinées à éliminer les entraves peuvent notamment consister à fournir des incitations, à abroger ou modifier des dispositions législatives ou réglementaires, à adopter des orientations et des communications interprétatives ou à simplifier des procédures administratives. Ces mesures peuvent être combinées à des actions d'éducation et de formation et à la fourniture d'informations spécifiques et d'assistance technique en matière d'efficacité énergétique.

2. L'évaluation des entraves et les mesures visées au paragraphe 1 sont notifiées à la Commission dans le premier plan national d'action en matière d'efficacité énergétique visé à l'article 24, paragraphe 2. La Commission encourage l'échange des meilleures pratiques à cet égard.

Article 20

Fonds national pour l'efficacité énergétique, financement et assistance technique

1. Sans préjudice des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres facilitent la mise en place de mécanismes de financement ou le recours aux mécanismes existants au profit de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique afin de tirer le meilleur parti possible de différentes voies de financement.

2. Le cas échéant, la Commission aide, directement ou par le biais des institutions financières européennes, les États membres à mettre en place des mécanismes de financement et des dispositifs d'assistance technique en vue d'accroître l'efficacité énergétique dans différents secteurs.

3. La Commission facilite l'échange de bonnes pratiques entre les autorités ou organismes nationaux ou régionaux compétents, par exemple au moyen de réunions annuelles des organismes de régulation, de bases de données publiques contenant des informations sur la mise en œuvre de mesures par les États membres et au moyen de comparaisons entre pays.

4. Les États membres peuvent créer un Fonds national pour l'efficacité énergétique. Ce fonds a pour finalité de soutenir les initiatives nationales en matière d'efficacité énergétique.

5. Les États membres peuvent autoriser qu'il soit satisfait aux obligations fixées à l'article 5, paragraphe 1, par des contributions annuelles au Fonds national pour l'efficacité énergétique d'un montant égal aux investissements requis pour remplir lesdites obligations.

6. Les États membres peuvent prévoir que les parties obligées peuvent satisfaire aux obligations leur incombant en vertu de l'article 7, paragraphe 1, en versant annuellement à un Fonds national pour l'efficacité énergétique un montant égal aux investissements requis pour remplir lesdites obligations.

7. Les États membres peuvent utiliser les recettes provenant des quotas annuels d'émissions au titre de la décision n° 406/2009/CE pour développer des mécanismes de financement novateurs en vue de concrétiser l'objectif énoncé à l'article 5 visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments.

Article 21

Facteurs de conversion

Aux fins de la comparaison des économies d'énergie et de la conversion en une unité permettant la comparaison, les facteurs de conversion énoncés à l'annexe IV s'appliquent, sauf si le recours à d'autres facteurs de conversion peut être justifié.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Actes délégués

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 23 en vue de réviser les valeurs harmonisées de rendement de référence visées à l'article 14, paragraphe 10, deuxième alinéa.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 23 en vue d'adapter au progrès technique les valeurs, les méthodes de calcul, le coefficient d'énergie primaire par défaut et les exigences figurant aux annexes I, II, III, IV, V, VII, VIII, IX, X et XII.

Article 23

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 22 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 4 décembre 2012.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 22 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 22 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 24

Réexamen et suivi et de la mise en œuvre

1. Le 30 avril de chaque année au plus tard, à partir de 2013, les États membres rendent compte des progrès enregistrés dans la réalisation des objectifs nationaux d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe XIV, partie 1. Ces rapports peuvent faire partie des programmes nationaux de réforme visés dans la recommandation 2010/410/UE du Conseil du 13 juillet 2010 relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union ⁽¹⁾.

2. Le 30 avril 2014 au plus tard, et par la suite tous les trois ans, les États membres présentent des plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique. Les plans d'action en matière d'efficacité énergétique couvrent les mesures significatives visant à améliorer l'efficacité énergétique et les économies d'énergie escomptées ou réalisées, notamment dans la fourniture, le transport, la distribution et l'utilisation finale de l'énergie, en vue d'atteindre les objectifs nationaux d'efficacité énergétique visés à l'article 3, paragraphe 1. Les plans d'action en matière d'efficacité énergétique sont complétés par des estimations actualisées de la consommation globale d'énergie primaire escomptée en 2020 et par une estimation des niveaux de consommation d'énergie primaire dans les secteurs indiqués à l'annexe XIV, partie 1.

La Commission fournit, le 31 décembre 2012 au plus tard, un modèle destiné à guider l'établissement des plans d'action en matière d'efficacité énergétique. Ce modèle est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 26, paragraphe 2. Les plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique contiennent en tout état de cause les informations indiquées à l'annexe XIV.

3. La Commission examine les rapports annuels et les plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique et évalue dans quelle mesure les États membres ont progressé dans la réalisation des objectifs nationaux d'efficacité énergétique prévus à l'article 3, paragraphe 1, et dans la mise en œuvre de la présente directive. La Commission transmet son évaluation au Parlement européen et au Conseil. Sur la base de l'évaluation des rapports et les plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique, la Commission peut formuler des recommandations à l'attention des États membres.

⁽¹⁾ JO L 191 du 23.7.2010, p. 28.

4. La Commission surveille l'impact de la mise en œuvre de la présente directive sur les directives 2003/87/CE, 2009/28/CE et 2010/31/UE et sur la décision n° 406/2009/CE ainsi que sur les secteurs industriels, en particulier ceux qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone, au sens de la décision 2010/2/UE.

5. La Commission examine s'il est nécessaire de maintenir les possibilités d'exemptions énoncées à l'article 14, paragraphe 6, pour la première fois dans le cadre de l'évaluation du premier plan national d'action en matière d'efficacité énergétique et par la suite tous les trois ans. Lorsque cet examen fait apparaître que l'un des critères d'exemption ne se justifie plus, compte tenu de l'existence de charges calorifiques et des conditions de fonctionnement réelles des installations exemptées, la Commission propose des mesures appropriées.

6. Les États membres transmettent à la Commission, avant le 30 avril de chaque année, des statistiques sur la production nationale d'électricité et de chaleur issues de la cogénération à haut rendement et à rendement faible, conformément à la méthodologie exposée à l'annexe I, par rapport à la totalité de la production de chaleur et d'électricité. Ils transmettent également des statistiques annuelles relatives aux capacités de production de chaleur et d'électricité par cogénération et aux combustibles utilisés pour la cogénération, ainsi qu'à la production et aux capacités des réseaux de chaleur et de froid, par rapport à la totalité des capacités et de la production de chaleur et d'électricité. Les États membres transmettent des statistiques relatives aux économies d'énergie primaire réalisées en appliquant la cogénération, conformément à la méthodologie exposée à l'annexe II.

7. Le 30 juin 2014 au plus tard, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil l'évaluation visée à l'article 3, paragraphe 2, assortie, au besoin, de propositions de nouvelles mesures.

8. La Commission examine l'efficacité de la mise en œuvre de l'article 6, au plus tard le 5 décembre 2015, en tenant compte des exigences fixées par la directive 2004/18/CE et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport est assorti, le cas échéant, de propositions de nouvelles mesures.

9. Le 30 juin 2016 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de l'article 7. Ce rapport est assorti, le cas échéant, d'une proposition législative poursuivant l'un ou plusieurs des buts suivants:

- a) modifier l'échéance fixée à l'article 7, paragraphe 1;
- b) revoir les exigences fixées à l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3;
- c) établir des exigences communes supplémentaires, notamment en ce qui concerne les questions visées à l'article 7, paragraphe 7.

10. Le 30 juin 2018 au plus tard, la Commission évalue les progrès réalisés par les États membres dans l'élimination des entraves réglementaires et non réglementaires visées à l'article 19, paragraphe 1. Cette évaluation est suivie, le cas échéant, de propositions de nouvelles mesures.

11. La Commission met à la disposition du public les rapports visés aux paragraphes 1 et 2.

Article 25

Plate-forme en ligne

La Commission met en place une plate-forme en ligne afin de favoriser la mise en œuvre concrète de la présente directive aux niveaux national, régional et local. Cette plate-forme soutient l'échange d'expériences dans le domaine des pratiques, des informations de référence, des activités de réseaux et des initiatives novatrices.

Article 26

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 27

Modifications et abrogations

1. La directive 2006/32/CE est abrogée avec effet au 5 juin 2014, à l'exception de son article 4, paragraphes 1 à 4, et de ses annexes I, III et IV, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne le délai de sa transposition en droit national. L'article 4, paragraphes 1 à 4, et les annexes I, III et IV de la directive 2006/32/CE sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2017.

La directive 2004/8/CE est abrogée avec effet au 5 juin 2014, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne le délai de sa transposition en droit national.

Les références faites aux directives 2006/32/CE et 2004/8/CE s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XV.

2. L'article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive 2010/30/UE est supprimé avec effet au 5 juin 2014.

3. La directive 2009/125/CE est modifiée comme suit:

1) Le considérant suivant est inséré:

«(35 bis) En application de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (*), les États membres sont tenus de fixer des exigences en matière de performance énergétique pour les éléments de bâtiment qui font partie de l'enveloppe du bâtiment et des exigences concernant les systèmes en matière de performance énergétique totale, d'installation correcte et de dimensionnement, réglage et contrôle appropriés pour les systèmes techniques de bâtiment installés dans des bâtiments existants. Le fait que ces exigences puissent, dans certaines circonstances, limiter l'installation de produits liés à l'énergie conformes à la présente directive et à ses mesures d'application est compatible avec les objectifs de la présente directive, pour autant que ces exigences ne constituent pas une entrave injustifiée sur le marché.

(*) JO L 153 du 18.6.2010, p. 13.»

2) La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 6, paragraphe 1:

«Cela s'entend, sans préjudice des exigences en matière de performance énergétique et des exigences concernant les systèmes fixées par les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 8 de la directive 2010/31/UE.»

Article 28

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 5 juin 2014.

Nonobstant le premier alinéa, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 4, à l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 5, paragraphe 6, à l'article 7, paragraphe 9, dernier alinéa, à l'article 14, paragraphe 6, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 24, paragraphe 1, et à l'article 24, paragraphe 2, et à l'annexe V, point 4, au plus tard aux dates qui y sont indiquées.

Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 29

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 30

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 25 octobre 2012.

Par le Parlement européen
Le président
M. SCHULZ

Par le Conseil
Le président
A. D. MAVROYIANNIS

ANNEXE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU CALCUL DE LA QUANTITÉ D'ÉLECTRICITÉ ISSUE DE LA COGÉNÉRATION

Partie I

Principes généraux

Les valeurs utilisées pour le calcul du volume d'électricité issu de la cogénération sont déterminées sur la base de l'exploitation attendue ou effective de l'unité dans des conditions normales d'utilisation. En ce qui concerne les unités de microcogénération, le calcul peut reposer sur des valeurs certifiées.

- a) La production d'électricité par cogénération est considérée comme égale à la production d'électricité annuelle totale de l'unité, mesurée à la sortie des principales génératrices:
- i) dans les unités de cogénération des types b), d), e), f), g) et h) visés dans la partie II et dont le rendement global annuel est fixé par les États membres à 75 % au minimum; et
 - ii) dans les unités de cogénération des types a) et c) visés dans la partie II et dont le rendement global annuel est fixé par les États membres à 80 % au minimum.
- b) Pour les unités de cogénération dont le rendement global annuel est inférieur à la valeur visée au point a) i) [unités de cogénération des types b), d), e), f), g) et h) visés dans la partie II] ou inférieur à la valeur visée au point a) ii) [unités de cogénération des types a) et c) dans la partie II], la quantité d'électricité issue de la cogénération est calculée selon la formule suivante:

$$E_{\text{CHP}} = H_{\text{CHP}} * C$$

dans laquelle:

E_{CHP} est la quantité d'électricité issue de la cogénération

C est le rapport électricité/chaleur

H_{CHP} est la quantité de chaleur utile issue de la cogénération (calculée dans le cas présent comme la production totale de chaleur moins la chaleur produite, le cas échéant, par des chaudières séparées ou par l'extraction de vapeur vive du générateur de vapeur situé avant la turbine).

Le calcul du volume d'électricité issu de la cogénération doit se fonder sur le rapport électricité/chaleur effectif. Si le rapport électricité/chaleur effectif de l'unité de cogénération considérée n'est pas connu, les valeurs par défaut suivantes peuvent être utilisées, en particulier à des fins statistiques, pour les unités des types a), b), c), d) et e) visés dans la partie II, pour autant que la quantité d'électricité issue de la cogénération ainsi calculée soit inférieure ou égale à la production d'électricité totale de l'unité considérée:

| Type d'unité | Rapport électricité/ chaleur par défaut (C) |
|--|--|
| Turbine à gaz à cycle combiné avec récupération de chaleur | 0,95 |
| Turbine à vapeur à contre-pression | 0,45 |
| Turbine d'extraction à condensation de vapeur | 0,45 |
| Turbine à gaz avec récupération de chaleur | 0,55 |
| Moteur à combustion interne | 0,75 |

Si les États membres introduisent des valeurs par défaut pour le rapport électricité/chaleur des unités des types f), g), h), i), j) et k) visés dans la partie II, ces valeurs par défaut sont publiées et notifiées à la Commission.

- c) Si une partie de la teneur énergétique de la consommation de combustible du processus de cogénération est valorisée sous forme de produits chimiques et recyclée, elle peut être soustraite de la consommation de combustible avant le calcul du rendement global visé aux points a) et b).
- d) Les États membres peuvent définir le rapport électricité/chaleur comme étant le rapport entre l'électricité et la chaleur utile lors d'un fonctionnement en mode de cogénération à une capacité inférieure, à l'aide des données opérationnelles de l'unité spécifique.
- e) Les États membres peuvent choisir une périodicité autre qu'annuelle pour l'établissement des rapports concernant les calculs effectués conformément aux points a) et b).

Partie II

Technologies de cogénération entrant dans le champ d'application de la présente directive

- a) Turbine à gaz à cycle combiné avec valorisation de chaleur
- b) Turbine à vapeur à contrepression
- c) Turbine d'extraction à condensation de vapeur
- d) Turbine à gaz avec valorisation de chaleur
- e) Moteur à combustion interne
- f) Microturbines
- g) Moteurs Stirling
- h) Piles à combustible
- i) Moteurs à vapeur
- j) Cycles de Rankine pour la biomasse
- k) Tout autre type de technologie ou de combinaison de technologies relevant de la définition de l'article 2, paragraphe 30.

Pour mettre en œuvre et appliquer les principes généraux applicables au calcul de la quantité d'électricité issue de la cogénération, les États membres utilisent les orientations détaillées établies dans la décision 2008/952/CE de la Commission du 19 novembre 2008 établissant des orientations détaillées pour la mise en œuvre et l'application de l'annexe II de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 338 du 17.12.2008, p. 55.

ANNEXE II

MÉTHODE À SUIVRE POUR DÉTERMINER LE RENDEMENT DU PROCESSUS DE COGÉNÉRATION

Les valeurs utilisées pour le calcul du rendement de la cogénération et des économies d'énergie primaire sont déterminées sur la base de l'exploitation attendue ou effective de l'unité dans des conditions normales d'utilisation.

a) Cogénération à haut rendement

Aux fins de la présente directive, la cogénération à haut rendement doit satisfaire aux critères suivants:

- la production par cogénération des unités de cogénération doit assurer des économies d'énergie primaire, calculées conformément au point b), d'au moins 10 % par rapport aux données de référence de la production séparée de chaleur et d'électricité,
- la production des petites unités de cogénération et des unités de microcogénération assurant des économies d'énergie primaire peut être considérée comme de la cogénération à haut rendement.

b) Calcul des économies d'énergie primaire

Le volume des économies d'énergie primaire obtenues grâce à la production par cogénération et définies conformément à l'annexe I est calculé à l'aide de la formule suivante:

$$PES = \left(1 - \frac{1}{\frac{CHP H\eta}{Ref H\eta} + \frac{CHP E\eta}{Ref E\eta}} \right) \times 100 \%$$

dans laquelle:

PES représente les économies d'énergie primaire;

CHP H η est le rendement thermique de la production par cogénération, défini comme la production annuelle de chaleur utile divisée par la quantité de combustible consommé pour produire la somme de la chaleur utile et de l'électricité par cogénération.

Ref H η est la valeur de référence du rendement pour la production séparée de chaleur.

CHP E η est le rendement électrique de la production par cogénération, défini comme la production annuelle d'électricité par cogénération divisée par la quantité de combustible consommé pour produire la somme de la chaleur utile et de l'électricité par cogénération. Lorsqu'une unité de cogénération génère de l'énergie mécanique, la production annuelle d'électricité par cogénération peut être augmentée d'un élément supplémentaire représentant la quantité d'électricité équivalente à celle de cette énergie mécanique. Cet élément supplémentaire ne crée pas de droit à délivrer des garanties d'origine conformément à l'article 14, paragraphe 10;

Ref E η est de la valeur de référence du rendement pour la production séparée d'électricité.

c) Calcul des économies d'énergie par d'autres méthodes

Les États membres peuvent calculer les économies d'énergie primaire découlant de la production de chaleur, d'électricité et d'énergie mécanique comme indiqué ci-dessous sans appliquer l'annexe I dans le but d'exclure les volumes de chaleur et d'électricité de ce processus qui ne sont pas issus de la cogénération. Une telle production peut être considérée comme de la cogénération à haut rendement pour autant qu'elle satisfasse aux critères de rendement établis au point a) de la présente annexe et, pour les unités de cogénération dont la capacité électrique est supérieure à 25 MW, que le rendement global soit supérieur à 70 %. Toutefois, la spécification de la quantité d'électricité issue de la cogénération dans le contexte de cette production, pour la délivrance d'une garantie d'origine et à des fins statistiques, est déterminée conformément à l'annexe I.

Lorsque les économies d'énergie primaire d'un processus sont calculées à l'aide d'autres méthodes comme indiqué ci-dessus, les économies d'énergie primaire doivent être calculées en utilisant la formule indiquée au point b) de la présente annexe, en remplaçant «CHP $H\eta$ » par « $H\eta$ » et «CHP $E\eta$ » par « $E\eta$ », dans laquelle:

$H\eta$ est le rendement thermique du processus, défini comme la production annuelle de chaleur divisée par la quantité de combustible consommé pour produire la somme de chaleur et d'électricité;

$E\eta$ est le rendement électrique du procédé, défini comme la production annuelle d'électricité divisée par la quantité de combustible utilisé pour produire la somme de chaleur et d'électricité. Lorsqu'une unité de cogénération génère de l'énergie mécanique, la production annuelle d'électricité par cogénération peut être augmentée d'un élément supplémentaire représentant la quantité d'électricité qui est équivalente à celle de cette énergie mécanique. Cet élément supplémentaire ne crée pas de droit à délivrer des garanties d'origine conformément à l'article 14, paragraphe 10;

- d) les États membres peuvent choisir une périodicité autre qu'annuelle pour l'établissement des rapports concernant les calculs effectués conformément aux points b) et c) de la présente annexe.
- e) en ce qui concerne les unités de microcogénération, le calcul des économies d'énergie primaire peut reposer sur des données certifiées.
- f) Valeurs de rendement de référence pour la production séparée de chaleur et d'électricité

Les valeurs harmonisées de rendement de référence consistent en une grille de valeurs différenciées par des facteurs pertinents, notamment l'année de construction et les types de combustible, et elles doivent être fondées sur une analyse bien documentée tenant compte notamment des données résultant d'un fonctionnement opérationnel dans des conditions réalistes, de la combinaison de combustibles et des conditions climatiques ainsi que des technologies appliquées de cogénération.

Les valeurs de rendement de référence pour la production séparée de chaleur et d'électricité conformément à la formule du point b) sont utilisées pour établir le rendement effectif de la production séparée de chaleur et d'électricité à laquelle la cogénération est destinée à se substituer.

Les valeurs de rendement de référence sont calculées selon les principes suivants:

1. pour les unités de cogénération, la comparaison avec la production séparée d'électricité doit être fondée sur le principe de la comparaison de catégories analogues de combustible;
2. Chaque unité de cogénération est comparée à la meilleure technologie disponible et économiquement justifiable utilisée pour la production séparée de chaleur et d'électricité sur le marché durant l'année de construction de l'unité de cogénération considérée;
3. Les valeurs de rendement de référence des unités de cogénération dont l'âge est supérieur à dix ans sont fixées sur la base des valeurs de référence pour les unités dont l'âge est de dix ans;
4. Les valeurs de rendement de référence de la production séparée d'électricité et de chaleur tiennent compte des différences climatiques entre les États membres.

ANNEXE III

EXIGENCES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR L'ACQUISITION DE PRODUITS, DE SERVICES ET DE BÂTIMENTS PAR LES GOUVERNEMENTS CENTRAUX

Les gouvernements centraux qui achètent des produits, des services ou des bâtiments, veillent, dans la mesure où cela est compatible avec l'efficacité par rapport au coût, la faisabilité économique, la durabilité au sens large, l'adéquation technique et un niveau de concurrence suffisant:

- a) lorsqu'un produit est régi par un acte délégué adopté en vertu de la directive 2010/30/UE ou par une directive d'exécution connexe de la Commission, à n'acheter que des produits conformes au critère d'appartenance à la classe d'efficacité énergétique la plus élevée possible, compte tenu de la nécessité de garantir un niveau de concurrence suffisant;
- b) lorsqu'un produit ne relevant pas du point a) est régi par une mesure d'exécution adoptée sur la base de la directive 2009/125/CE après l'entrée en vigueur de la présente directive, à n'acheter que des produits conformes aux valeurs de référence de l'efficacité énergétique établis dans cette mesure d'exécution;
- c) en ce qui concerne les équipements de bureaux relevant de la décision 2006/1005/CE du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau ⁽¹⁾, à acheter des produits conformes à des exigences d'efficacité énergétique au moins aussi strictes que celles qui sont énumérées à l'annexe C de l'accord joint à ladite décision;
- d) à n'acheter que des pneumatiques conformes au critère d'appartenance à la classe d'efficacité énergétique en carburant la plus élevée, tel que défini par le règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels ⁽²⁾. Cette exigence n'interdit pas aux organismes publics d'acheter des pneumatiques de la classe d'adhérence sur sol mouillé la plus élevée ou de la classe du bruit de roulement externe la plus élevée, si des motifs de sécurité ou de santé publique le justifient;
- e) à exiger, dans leurs appels d'offres pour des contrats de services, que les fournisseurs n'utilisent, aux fins de la fourniture des services concernés, que des produits conformes aux exigences définies aux points a) à d); cette exigence ne s'applique qu'aux nouveaux produits achetés par des fournisseurs de service en partie ou entièrement dans le but de fournir le service en question;
- f) à n'acheter, ou à ne reprendre en location au titre de nouveaux contrats, que des bâtiments conformes au moins aux exigences minimales en matière de performance énergétique visées à l'article 5, paragraphe 1, sauf lorsque:
 - i) l'achat a pour objet une rénovation en profondeur ou une démolition;
 - ii) les organismes publics revendent le bâtiment sans l'utiliser aux propres fins desdits organismes; ou
 - iii) l'achat vise à préserver des bâtiments officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique.

La conformité avec ces exigences est vérifiée au moyen des certificats de performance énergétique visés à l'article 11 de la directive 2010/31/UE.

⁽¹⁾ JO L 381 du 28.12.2006, p. 24.

⁽²⁾ JO L 342 du 22.12.2009, p. 46.

ANNEXE IV

TENEUR ÉNERGÉTIQUE D'UNE SÉRIE DE COMBUSTIBLES POUR UTILISATION FINALE – TABLE DE CONVERSION ⁽¹⁾

| Produit énergétique | kJ (PCI) | kgep (PCI) | kWh (PCI) |
|---|-----------------|---------------|------------------|
| 1 kg de coke | 28 500 | 0,676 | 7,917 |
| 1 kg de charbon maigre | 17 200 – 30 700 | 0,411 – 0,733 | 4,778 – 8,528 |
| 1 kg de briquettes de lignite | 20 000 | 0,478 | 5,556 |
| 1 kg de lignite noir | 10 500 – 21 000 | 0,251 – 0,502 | 2,917 – 5,833 |
| 1 kg de lignite | 5 600 – 10 500 | 0,134 – 0,251 | 1,556 – 2,917 |
| 1 kg de schiste bitumineux | 8 000 – 9 000 | 0,191 – 0,215 | 2,222 – 2,500 |
| 1 kg de tourbe | 7 800 – 13 800 | 0,186 – 0,330 | 2,167 – 3,833 |
| 1 kg de briquettes de tourbe | 16 000 – 16 800 | 0,382 – 0,401 | 4,444 – 4,667 |
| 1 kg de fioul lourd | 40 000 | 0,955 | 11,111 |
| 1 kg de fioul domestique | 42 300 | 1,010 | 11,750 |
| 1 kg de carburant (essence) | 44 000 | 1,051 | 12,222 |
| 1 kg d'huile de paraffine | 40 000 | 0,955 | 11,111 |
| 1 kg de gaz de pétrole liquéfié | 46 000 | 1,099 | 12,778 |
| 1 kg de gaz naturel ⁽¹⁾ | 47 200 | 1,126 | 13,10 |
| 1 kg de gaz naturel liquéfié | 45 190 | 1,079 | 12,553 |
| 1 kg de bois (à 25 % d'humidité) ⁽²⁾ | 13 800 | 0,330 | 3,833 |
| 1 kg de granulés de bois (pellets)/de briques de bois | 16 800 | 0,401 | 4,667 |
| 1 kg de déchets | 7 400 – 10 700 | 0,177 – 0,256 | 2,056 – 2,972 |
| 1 MJ de chaleur dérivée | 1 000 | 0,024 | 0,278 |
| 1 kWh d'énergie électrique | 3 600 | 0,086 | 1 ⁽³⁾ |

Source: Eurostat.

⁽¹⁾ 93 % de méthane.

⁽²⁾ Les États membres peuvent appliquer d'autres valeurs en fonction du type de bois le plus utilisé sur leur territoire.

⁽³⁾ S'applique lorsque les économies d'énergie sont calculées en termes d'énergie primaire selon une approche ascendante fondée sur la consommation d'énergie finale. Pour les économies d'électricité en kWh, les États membres peuvent appliquer un coefficient par défaut de 2,5. Les États membres peuvent appliquer un coefficient différent, à condition de pouvoir le justifier.

⁽¹⁾ Les États membres peuvent appliquer des facteurs de conversion différents, à condition de pouvoir les justifier.

ANNEXE V

Méthodes et principes communs pour le calcul de l'impact des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique ou des autres mesures de politique publique arrêtées au titre de l'article 7, paragraphes 1, 2 et 9 et de l'article 20, paragraphe 6

1. Méthodes de calcul des économies d'énergie aux fins de l'article 7, paragraphes 1 et 2, de l'article 7, paragraphe 9, deuxième alinéa, points b), c), d), e) et f), et de l'article 20, paragraphe 6.

Les parties obligées, volontaires ou délégataires ou les autorités publiques chargées de la mise en œuvre peuvent utiliser l'une ou plusieurs des méthodes suivantes pour calculer les économies d'énergie:

- a) économies attendues, en référence aux résultats obtenus grâce à des améliorations énergétiques précédentes, contrôlées de manière indépendante, dans des installations similaires. L'approche générique est appelée «ex ante»;
 - b) économies relevées, lorsque les économies réalisées grâce à la mise en place d'une mesure ou d'un paquet de mesures sont déterminées via l'enregistrement de la réduction réelle de l'utilisation d'énergie, compte dûment tenu de facteurs tels que l'additionnalité, l'occupation, les niveaux de production et les conditions climatiques qui peuvent affecter la consommation. L'approche générique est appelée «ex post»;
 - c) économies estimées, lorsque des estimations techniques des économies sont utilisées. Cette méthode peut être utilisée uniquement quand l'établissement de données mesurées incontestables pour une installation donnée est difficile ou beaucoup trop onéreuse comme en cas de remplacement d'un compresseur ou d'un moteur électrique fournissant un taux de kWh différent de celui pour lequel une information indépendante sur les économies a été mesurée, ou lorsque ces estimations sont réalisées sur la base de méthodes et de critères de référence établis au niveau national par des experts qualifiés ou agréés, indépendants des parties obligées, volontaires ou délégataires;
 - d) économies estimées par enquête, lorsqu'il s'agit de déterminer la réaction des consommateurs face aux conseils, aux campagnes d'information, aux systèmes d'étiquetage ou de certification ou aux compteurs intelligents; cette approche ne peut être utilisée que pour les économies obtenues grâce aux changements de comportement du consommateur; elle ne peut être utilisée pour des économies résultant de la mise en œuvre de mesures physiques.
2. En vue de déterminer l'économie d'énergie découlant d'une mesure d'efficacité énergétique aux fins de l'article 7, paragraphes 1 et 2, de l'article 7, paragraphe 9, deuxième alinéa, points b), c), d), e) et f), et de l'article 20, paragraphe 6, les principes suivants s'appliquent:

- a) seules peuvent être prises en compte les économies dépassant les niveaux suivants:
 - i) les normes de performance en matière d'émissions de l'Union pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs introduites à la suite de la mise en œuvre, respectivement, du règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers ⁽¹⁾ et du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers ⁽²⁾;
 - ii) les exigences de l'Union concernant le retrait du marché de certains produits liés à l'énergie à la suite de la mise en œuvre des mesures d'exécution adoptées en vertu de la directive 2009/125/CE; et
- b) en fonction des variations climatiques entre les régions, les États membres peuvent choisir de ramener les économies à une valeur standard ou de mettre les économies d'énergie différentes en accord avec les variations de température entre les régions;

⁽¹⁾ JO L 140 du 5.6.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 145 du 31.5.2011, p. 1.

- c) les activités de la partie obligée, volontaire ou délégataire doivent contribuer manifestement à la réalisation des économies déclarées;
 - d) les économies résultant d'une action spécifique ne peuvent être déclarées par plus d'une partie;
 - e) le calcul des économies d'énergie doit tenir compte de la durée de vie des économies. À cet effet, il est possible de comptabiliser les économies que chaque action permettra de réaliser entre la date de sa mise en œuvre et le 31 décembre 2020. Les États membres peuvent aussi opter pour une autre méthode dont ils estiment qu'elle permettra de réaliser le même volume total d'économies. Lorsqu'ils utilisent d'autres méthodes, les États membres s'assurent que le volume total des économies d'énergie ainsi calculé n'excède pas le volume des économies d'énergie auquel ils seraient parvenus en calculant les économies que chaque action permettra de réaliser entre la date de sa mise en application et le 31 décembre 2020. Les États membres décrivent en détail, dans leur premier plan national d'action en matière d'efficacité énergétique conformément à l'annexe XIV de la présente directive, les autres méthodes utilisées et les dispositions prises pour respecter cette obligation en matière de calcul; et
 - f) les actions entreprises par les parties obligées, volontaires ou délégataires, que ce soit individuellement ou conjointement, qui visent à obtenir une transformation durable des produits, des équipements ou des marchés dans le sens d'un plus haut degré d'efficacité énergétique sont autorisées; et
 - g) en promouvant l'introduction de mesures d'efficacité énergétique, les États membres s'assurent que les normes de qualité concernant les produits, les services et l'installation des mesures sont préservées; si de telles normes n'existent pas, les États membres s'emploient, en coopération avec les parties obligées, volontaires ou délégataires, à les introduire.
3. Dans la détermination des économies d'énergie résultant de mesures de politique publique arrêtées en vertu de l'article 7, paragraphe 9, deuxième alinéa, point a), les principes suivants s'appliquent:
- a) seules peuvent être prises en compte les économies d'énergie résultant de mesures de taxation dépassant les niveaux minimaux de taxation applicables aux combustibles prévus par la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ⁽¹⁾ ou dans la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽²⁾;
 - b) le calcul de l'impact doit se fonder sur des données officielles récentes et représentatives concernant l'élasticité des prix; et
 - c) les économies d'énergie résultant de mesures d'accompagnement de nature fiscale, notamment d'incitations fiscales ou de versements à un fonds, sont comptabilisées séparément.

4. Notification de la méthodologie

Les États membres notifient, au plus tard le 5 décembre 2013, à la Commission la méthodologie détaillée qu'ils proposent pour assurer le fonctionnement des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique, ainsi qu'aux fins de l'article 7, paragraphe 9 et de l'article 20, paragraphe 6. Sauf dans le cas de taxes, cette notification inclut des détails concernant:

- a) les parties obligées, volontaires ou délégataires ou les autorités publiques chargées de la mise en œuvre;
- b) les secteurs visés;
- c) le niveau de l'objectif d'économies d'énergie ou d'économies attendues à atteindre sur l'ensemble de la période et sur les périodes intermédiaires;
- d) la durée de la période d'obligation et des périodes intermédiaires;

⁽¹⁾ JO L 283 du 31.10.2003, p. 51.

⁽²⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

- e) les catégories de mesures éligibles;
- f) la méthode de calcul, y compris la façon dont l'additionnalité et l'activité ayant contribué manifestement à la réalisation des économies doivent être déterminées, ainsi que les méthodes et les critères de référence utilisés pour les estimations techniques;
- g) la durée de vie des mesures;
- h) l'approche retenue pour tenir compte des variations climatiques à l'intérieur de l'État membre;
- i) les normes de qualité;
- j) les protocoles d'évaluation et de vérification et la manière dont est garantie leur indépendance par rapport aux parties obligées, volontaires ou délégataires;
- k) les protocoles d'audit; et
- l) la manière dont est prise en compte la nécessité de satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa.

Dans le cas de taxes, cette notification inclut des détails concernant:

- a) les secteurs et le segment de contribuables visés;
- b) l'autorité publique chargée de la mise en œuvre;
- c) les économies attendues à réaliser;
- d) la durée de la mesure fiscale et des périodes intermédiaires; et
- e) la méthode de calcul, y compris la manière dont les élasticités aux prix sont utilisées.

ANNEXE VI

Critères minimaux pour les audits énergétiques, y compris ceux menés dans le cadre de systèmes de management de l'énergie

Les audits énergétiques visés à l'article 8 sont fondés sur les lignes directrices suivantes:

- a) des données opérationnelles actualisées, mesurées et traçables concernant la consommation d'énergie et (pour l'électricité) les profils de charge;
- b) ils comportent un examen détaillé du profil de consommation énergétique des bâtiments ou groupes de bâtiments, ainsi que des opérations ou installations industrielles, notamment le transport;
- c) ils s'appuient, dans la mesure du possible, sur une analyse du coût du cycle de vie plutôt que sur de simples délais d'amortissement pour tenir compte des économies à long terme, des valeurs résiduelles des investissements à long terme et des taux d'actualisation;
- d) ils sont proportionnés et suffisamment représentatifs pour permettre de dresser une image fiable de la performance énergétique globale et de recenser de manière sûre les possibilités d'amélioration les plus significatives.

Les audits énergétiques donnent lieu à des calculs détaillés et validés concernant les mesures proposées afin que des informations claires soient disponibles en ce qui concerne les économies potentielles.

Les données utilisées lors des audits énergétiques doivent pouvoir être conservées à des fins d'analyse historique et de suivi des performances.

ANNEXE VII

Exigences minimales en matière de facturation et informations relatives à la facturation sur la base de la consommation réelle

1. Exigences minimales en matière de facturation

1.1. Facturation fondée sur la consommation réelle

Afin de permettre au client final de réguler sa propre consommation d'énergie, la facturation devrait être établie au moins une fois par an sur la base de la consommation réelle, et les informations relatives à la facturation devraient lui être communiquées au moins une fois par trimestre à sa demande ou s'il a opté pour une facturation électronique, ou deux fois par an dans les autres cas. Le gaz utilisé exclusivement pour la cuisine peut être exempté de cette obligation.

1.2. Informations minimales incluses dans la facture

Les États membres veillent, le cas échéant, à ce que les clients finals disposent, dans leurs factures, contrats, transactions et reçus émis dans les stations de distribution, ou dans les documents qui les accompagnent, les informations suivantes, rédigées dans un langage clair et compréhensible:

- a) les prix courants réels et la consommation réelle d'énergie;
- b) la comparaison, de préférence sous la forme d'un graphique, de la consommation énergétique actuelle du client final avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente;
- c) les coordonnées de contact (y compris les adresses internet) d'associations de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie.

En outre, les États membres veillent, chaque fois que cela est possible et utile, à ce que les clients finals disposent, dans leurs factures, contrats, transactions et reçus émis dans les stations de distribution, ou dans les documents qui les accompagnent, de la comparaison avec la consommation moyenne d'un client final appartenant à la même catégorie d'utilisateurs et constituant la norme ou la référence, rédigées dans un langage clair et compréhensible, ou d'une référence à ces informations;

1.3. Conseils en matière d'efficacité énergétique accompagnant les factures et autres retours d'information adressés aux clients finals

Les distributeurs d'énergie, les gestionnaires de réseau de distribution et les entreprises de vente d'énergie au détail indiquent de manière claire et compréhensible à leurs clients, dans les contrats, avenants et factures qu'ils envoient et sur les sites internet destinés aux particuliers, les coordonnées de contact (notamment l'adresse internet) d'organismes indépendants de conseil aux consommateurs, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auprès desquels ils peuvent obtenir des conseils sur les mesures existantes en matière d'efficacité énergétique, sur les profils de référence correspondant à leur consommation d'énergie et sur les spécifications techniques d'appareils consommateurs d'énergie qui peuvent permettre d'en réduire la consommation.

ANNEXE VIII

Potentiel d'efficacité en matière de chaleur et de froid

1. L'évaluation complète des potentiels nationaux en matière de chaleur et de froid visés à l'article 14, paragraphe 1, comporte:
 - a) une description de la demande de chaleur et de froid;
 - b) une estimation de l'évolution de cette demande au cours des dix prochaines années, tenant compte notamment de la demande dans les bâtiments et dans les différents secteurs industriels.
 - c) une carte du territoire national, indiquant, tout en préservant les informations sensibles d'un point de vue commercial:
 - i) les points de demande de chaleur et de froid, avec:
 - les municipalités et les conurbations dont le coefficient d'occupation du sol est d'au moins 0,3, et
 - les zones industrielles dans lesquelles la consommation totale annuelle de chaleur et de froid est supérieure à 20 GWh;
 - ii) les infrastructures existantes et prévues de production de réseaux de chaleur et de froid;
 - iii) les points d'approvisionnement potentiels en chaleur et en froid, avec:
 - les installations de production d'électricité dont la production annuelle totale d'électricité est supérieure à 20 GWh, et
 - les usines d'incinération de déchets,
 - les installations de cogénération existantes et prévues, en ayant recours aux technologies visées à l'annexe I, partie II, et les installations de production de réseaux de chaleur;
 - d) une détermination de la demande de chaleur et de froid qui pourrait être satisfaite par la cogénération à haut rendement, y compris par la microcogénération domestique, et par des réseaux de chaleur et de froid;
 - e) une détermination du potentiel de cogénération à haut rendement supplémentaire qui pourrait être réalisée, notamment grâce à la rénovation d'installations de production, d'installations industrielles ou d'autres installations génératrices de chaleur fatale existantes ou à la construction de pareilles installations neuves;
 - f) une détermination du potentiel d'efficacité énergétique des infrastructures de réseaux de chaleur et de froid;
 - g) des stratégies, des politiques et des mesures qui peuvent être adoptées jusqu'en 2020 et jusqu'en 2030 pour réaliser le potentiel défini au point e) afin de satisfaire à la demande visée au point d), notamment, le cas échéant des propositions visant:
 - i) à accroître la part de la cogénération dans la production de chaleur et de froid et dans la production d'électricité;
 - ii) à mettre en place des infrastructures efficaces pour les réseaux de chaleur et de froid adaptées au développement de la cogénération à haut rendement et à l'utilisation de chaleur et de froid provenant de la chaleur fatale et de sources d'énergie renouvelables;
 - iii) à encourager l'implantation des nouvelles installations de production d'électricité thermique et des nouvelles installations industrielles génératrices de chaleur fatale dans des lieux qui permettent une valorisation maximale de la chaleur fatale disponible en vue de répondre à la demande actuelle ou prévue de chaleur et de froid;

- iv) à encourager l'implantation des nouvelles zones résidentielles ou des nouvelles installations industrielles consommant de la chaleur dans leurs processus de production dans des lieux où la chaleur fatale disponible estimée dans l'évaluation exhaustive peut contribuer à couvrir leurs besoins en chaleur et en froid. Il pourrait s'agir notamment de propositions visant à regrouper un certain nombre d'installations industrielles en un même lieu afin de garantir une correspondance optimale entre l'offre et la demande de chaleur et de froid;
 - v) à encourager le raccordement des installations de production d'électricité thermique, des installations industrielles génératrices de chaleur fatale, des usines d'incinération de déchets et des autres installations de revalorisation des déchets en énergie au réseau local de chaleur et de froid;
 - vi) à encourager le raccordement des zones résidentielles et des installations industrielles consommant de la chaleur dans leurs processus de production au réseau local de chaleur et de froid;
- h) la part de la cogénération à haut rendement, le potentiel établi et les progrès réalisés dans le cadre de la directive 2004/8/CE;
- i) une estimation des économies d'énergie primaire à réaliser;
 - j) une estimation des mesures d'aide publique en faveur de la chaleur et du froid, le cas échéant, avec le budget annuel et la détermination de l'élément d'aide potentiel. Ceci ne dispense pas les États membres de notifier séparément les régimes d'aides publiques dans le cadre de l'évaluation des aides d'État.
2. Dans la mesure appropriée, l'évaluation complète peut être composée de plusieurs plans et stratégies régionaux ou locaux.
-

ANNEXE IX

ANALYSE COÛTS-AVANTAGES

Partie 1

Principes généraux de l'analyse coûts-avantages

La préparation d'analyses coûts-avantages, en lien avec des mesures destinées à promouvoir l'efficacité en matière de chaleur et de froid visées à l'article 14, paragraphe 3, a pour objet de fournir une base permettant d'arrêter une décision afin d'établir une hiérarchisation qualifiée des ressources limitées au niveau de la société.

L'analyse coûts-avantages peut consister à évaluer un projet d'installation individuelle ou un groupe de projets dans le cadre d'une évaluation plus large aux niveaux local, régional ou national afin de déterminer l'option à la fois la plus rentable et la plus avantageuse en matière de chaleur ou de froid pour une zone géographique donnée aux fins de la planification en matière de chaleur.

Les analyses coûts-avantages menées aux fins de l'article 14, paragraphe 3, comportent une analyse économique couvrant les facteurs socio-économiques et environnementaux.

Ces analyses coûts-avantages comportent les étapes et éléments ci-après:

a) Définition des limites du système et de la limite géographique

Le champ d'application des analyses coûts-avantages concernées détermine le système énergétique pertinent. La limite géographique couvre une zone géographique adaptée et bien définie, par exemple une région ou une zone métropolitaine, afin d'éviter que soient retenues des solutions qui ne sont pas optimales dans une approche projet par projet.

b) Approche intégrée des options en matière de demande et d'offre

L'analyse coûts-avantages prend en compte toutes les ressources d'approvisionnement pertinentes disponibles dans les limites du système et les limites géographiques, en se fondant sur les données disponibles, y compris la chaleur fatale provenant d'installations de production d'électricité et d'installations industrielles et les sources d'énergie renouvelables, ainsi que les caractéristiques et les évolutions de la demande en matière de chaleur et de froid.

c) Établir un scénario de référence

L'objectif de ce scénario de référence est de servir de base pour l'évaluation des scénarios alternatifs.

d) Recenser les scénarios alternatifs

L'ensemble des scénarios pertinents alternatifs au scénario de référence est examiné. Les scénarios irréalisables en raison de considérations techniques ou financières, de réglementations nationales ou de contraintes de temps peuvent être exclus rapidement de l'analyse coûts-avantages si un examen minutieux, explicite et bien documenté confirme que cela est justifié.

Lors de l'analyse coûts-avantage, seules les solutions de cogénération à haut rendement, de réseaux de chaleur et de froid efficaces et de systèmes individuels de chaleur et de froid efficaces devraient être prises en considération comme scénarios alternatifs au scénario de référence.

e) Méthode de calcul du surplus des coûts-avantages

i) L'ensemble des coûts et avantages à long terme des solutions envisagées pour la fourniture de chaleur et de froid sont évalués et comparés.

ii) Le critère d'évaluation est la valeur actuelle nette.

iii) La période retenue est déterminée de manière à inclure l'ensemble des coûts et avantages pertinents des scénarios. Par exemple, elle pourrait être de vingt-cinq ans pour une centrale au gaz, de trente ans pour un réseau de chaleur et de vingt ans pour les équipements de chauffage tels que les chaudières.

f) Calcul et prévisions en matière de prix et autres hypothèses pour l'analyse économique

i) Les États membres fournissent, aux fins des analyses coûts-avantages, des estimations concernant les prix des principaux facteurs de consommation et de production ainsi que le taux d'actualisation.

- ii) Le taux d'actualisation employé dans l'analyse économique pour le calcul de la valeur actuelle nette est déterminé conformément aux orientations européennes ou nationales ⁽¹⁾.
 - iii) Les États membres se fondent sur des prévisions nationales, européennes ou internationales concernant l'évolution des prix de l'énergie si cela est pertinent dans leur contexte national, régional ou local.
 - iv) Les prix utilisés dans l'analyse économique reflètent les véritables coûts et avantages socio-économiques et devraient inclure les coûts des externalités, tels que les effets sur l'environnement et la santé, dans la mesure du possible, c'est-à-dire lorsqu'il existe un prix du marché ou lorsque celui-ci est déjà inclus dans la réglementation européenne ou nationale.
- g) Analyse économique: inventaire des effets

Les analyses économiques tiennent compte de l'ensemble des effets économiques pertinents.

Lors de l'analyse des scénarios, les États membres peuvent, pour arrêter leur décision, évaluer et prendre en compte les coûts et les économies d'énergie résultant d'une plus grande flexibilité de l'approvisionnement en énergie et d'une meilleure exploitation des réseaux électriques, y compris les coûts évités et les économies résultant d'investissements d'infrastructure réduits.

Les coûts et avantages pris en compte incluent au moins les éléments suivants:

- i) Avantages:
 - la valeur de la production destinée au consommateur (chaleur et électricité),
 - les externalités positives, notamment sur l'environnement et la santé, dans la mesure du possible.
- ii) Coûts:
 - les coûts de capital des installations et des équipements,
 - les coûts du capital des réseaux d'énergie associés,
 - les coûts de fonctionnement fixes et variables,
 - les coûts de l'énergie,
 - les coûts liés à l'environnement et à la santé, dans la mesure du possible.

- h) Analyse de sensibilité:

Il est effectué une analyse de sensibilité afin d'évaluer les coûts et les avantages d'un projet ou d'un groupe de projets sur la base de différents prix de l'énergie, taux d'actualisation et d'autres facteurs variables ayant une incidence importante sur le résultat des calculs.

Les États membres désignent les autorités compétentes chargées de mener les analyses coûts-avantages prévues à l'article 14. Les États membres peuvent demander aux autorités compétentes locales, régionales et nationales ou aux opérateurs d'installations individuelles d'effectuer l'analyse économique et financière. Ils communiquent le détail de la méthodologie et des hypothèses conformément à la présente annexe; ils définissent et publient les procédures pour l'analyse économique.

Partie 2

Principes définis aux fins de l'article 14, paragraphes 5 et 7

Les analyses coûts-avantages fournissent des informations aux fins des mesures prévues à l'article 14, paragraphes 5 et 7:

Si l'installation prévue est entièrement électrique ou sans valorisation de chaleur, il est procédé à une comparaison entre l'installation prévue ou la rénovation prévue et une installation équivalente produisant la même quantité d'électricité ou de chaleur industrielle tout en valorisant la chaleur fatale et en fournissant de la chaleur par la voie de cogénération à haut rendement ou des réseaux de chaleur et de froid.

Dans une limite géographique donnée, l'évaluation tient compte de l'installation prévue et de tout point de demande de chaleur existant ou potentiel pouvant être alimenté par cette installation, compte tenu des possibilités rationnelles (par exemple, faisabilité technique et distance).

⁽¹⁾ Le taux d'actualisation national aux fins de l'analyse économique devrait tenir compte des données fournies par la Banque centrale européenne.

La limite du système est fixée de manière à inclure l'installation prévue et les charges calorifiques, telles que les bâtiments et les processus industriels. Dans cette limite du système, le coût total d'approvisionnement en chaleur et en électricité est établi pour les deux scénarios et comparé.

Les charges calorifiques comprennent les charges calorifiques existantes, telles qu'une installation industrielle ou un réseau de chaleur existant, ainsi que, dans les zones urbaines, la charge calorifique et les coûts qui résulteraient de l'alimentation d'un ensemble de bâtiments ou d'une partie de la ville par un nouveau réseau de chaleur ou de leur raccordement à celui-ci.

L'analyse coûts-avantages est fondée sur une description de l'installation prévue et de celle(s) considérée(s) pour la comparaison et porte sur la capacité électrique et thermique, selon le cas, le type de combustible, l'utilisation prévue et le nombre annuel d'heures d'exploitation prévues, la localisation et la demande en matière d'électricité et d'énergie thermique.

Aux fins de la comparaison, la demande en énergie thermique et les types de chaleur et de froid utilisés par les points de demande de chaleur voisins sont pris en compte. La comparaison inclut les coûts liés à l'infrastructure pour l'installation prévue et pour celle considérée pour la comparaison.

Les analyses coûts-avantages menées aux fins de l'article 14, paragraphe 5, comportent une analyse économique comprenant une analyse financière reflétant les flux de trésorerie effectifs liés aux investissements dans des installations individuelles et à leur exploitation.

Les projets jugés satisfaisants d'un point de vue coûts-avantages sont ceux dont le total des avantages escomptés dans l'analyse économique et financière est supérieur à celui des coûts escomptés (surplus des coûts-avantages).

Les États membres définissent des principes directeurs pour la méthodologie, les hypothèses et la durée considérée pour l'analyse économique.

Les États membres peuvent exiger que les entreprises responsables de l'exploitation des installations de production d'électricité thermique, les entreprises industrielles, les réseaux de chaleur et de froid ou tout autre partie influencée par les limites du système et la limite géographique telles qu'elles ont été définies, communiquent des données afin d'évaluer le coût et les avantages d'une installation individuelle.

ANNEXE X

Garantie d'origine de l'électricité produite par cogénération à haut rendement

- a) Les États membres prennent des mesures pour que:
- i) la garantie d'origine de l'électricité produite par cogénération à haut rendement:
 - permette aux producteurs de démontrer que l'électricité qu'ils vendent est produite par cogénération à haut rendement et que cette garantie soit délivrée dans ce but, en réponse à une demande du producteur,
 - soit précise, fiable et ne puisse faire l'objet de fraudes,
 - soit délivrée, transférée et annulée électroniquement;
 - ii) la même unité d'énergie produite par cogénération à haut rendement ne soit prise en compte qu'une seule fois.
- b) La garantie d'origine visée à l'article 14, paragraphe 10, indique au minimum:
- i) le nom, l'emplacement, le type et la capacité (thermique et électrique) de l'installation dans laquelle l'énergie a été produite;
 - ii) les dates et les lieux de production;
 - iii) la valeur calorifique la plus faible de la source de combustible à partir de laquelle a été produite l'électricité;
 - iv) la quantité de chaleur générée parallèlement à l'électricité, et son utilisation;
 - v) la quantité d'électricité produite par cogénération à haut rendement, conformément à l'annexe II, couverte par la garantie,
 - vi) les économies d'énergie primaire calculées conformément l'annexe II sur la base des valeurs harmonisées de rendement de référence indiquées à l'annexe II, point f);
 - vii) le rendement nominal électrique et thermique de l'installation;
 - viii) le cas échéant, si une aide à l'investissement a été octroyée et, dans l'affirmative, de quel montant;
 - ix) si l'unité d'énergie a bénéficié d'une quelconque autre manière d'un système de soutien national et, dans l'affirmative, de quel type, et de quelle portée;
 - x) la date d'entrée en service de l'installation; et
 - xi) la date et le pays de délivrance ainsi qu'un numéro d'identification unique.

La garantie d'origine correspond à un volume type de 1 MWh. Elle correspond à la production nette d'électricité mesurée aux bornes de sortie de l'installation et injectée dans le réseau.

ANNEXE XI

Critères d'efficacité énergétique applicables à la régulation du réseau d'énergie et pour la tarification du réseau électrique

1. La tarification du réseau reflète les économies de coût réalisées dans les réseaux et imputables aux mesures portant sur la demande, aux mesures d'effacement de consommation et à la production distribuée, notamment les économies résultant de l'abaissement du coût d'acheminement ou des investissements dans le réseau, et d'une amélioration de son exploitation.
2. La régulation et la tarification du réseau n'empêchent pas les gestionnaires de réseau ou les fournisseurs d'énergie de fournir des services de système dans le cadre des mesures d'effacement de consommation, de la gestion de la demande et de la production distribuée sur les marchés organisés de l'électricité, notamment:
 - a) le transfert de la charge des heures de pointe vers les heures creuses par les clients finals, compte tenu de la disponibilité des énergies renouvelables, de l'énergie issue de la cogénération et de la production distribuée;
 - b) les économies d'énergie réalisées grâce aux effacements de consommation diffus par des agrégateurs d'énergie;
 - c) la baisse de la demande obtenue grâce aux mesures d'efficacité énergétique prises par les fournisseurs de services énergétiques, notamment les sociétés de services énergétiques (SSE);
 - d) le raccordement et l'appel de sources de production à des niveaux de tension inférieurs;
 - e) le raccordement de sources de production plus proches des sites de consommation; et
 - f) le stockage de l'énergie.

Aux fins de la présente disposition, les termes «marchés organisés de l'électricité» incluent les marchés de gré à gré et les bourses de l'électricité pour l'échange d'énergie, de capacités, d'ajustement et de services auxiliaires couvrant toutes les échéances, notamment les marchés à termes, du jour pour le lendemain et infrajournaliers.
3. Les tarifs de réseau ou de fourniture peuvent appuyer une tarification dynamique dans le cadre de mesures d'effacements de consommation des clients finals, notamment:
 - a) des tarifs différenciés en fonction du moment de consommation;
 - b) une tarification de pointe critique;
 - c) une tarification en temps réel; et
 - d) une tarification réduite en période de pointe.

ANNEXE XII

EXIGENCES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE APPLICABLES AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE TRANSPORT ET AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les gestionnaires de réseau de transport et de distribution doivent:

- a) fixer et rendre publiques leurs règles types pour la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques, telles que les raccordements au réseau, le renforcement des réseaux et l'amélioration du fonctionnement du réseau et les règles relatives à la mise en œuvre non discriminatoire des codes de réseau, qui sont nécessaires pour intégrer les nouveaux producteurs qui alimentent le réseau interconnecté avec de l'électricité produite par cogénération à haut rendement;
- b) fournir à tout nouveau producteur d'électricité produite par cogénération à haut rendement souhaitant être raccordé au réseau toutes les informations nécessaires, y compris:
 - i) une estimation complète et détaillée des coûts associés au raccordement;
 - ii) un calendrier raisonnable et précis pour la réception et le traitement de la demande de raccordement au réseau;
 - iii) un calendrier indicatif raisonnable pour tout raccordement au réseau proposé. La totalité du processus de raccordement au réseau ne devrait pas dépasser vingt-quatre mois, compte tenu de ce qui est raisonnablement faisable et non discriminatoire.
- c) fournir des procédures normalisées et simplifiées pour faciliter le raccordement au réseau des producteurs décentralisés d'électricité produite par cogénération à haut rendement.

Les règles normalisées visées au point a) sont fondées sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte en particulier de tous les coûts et avantages liés au raccordement de ces producteurs au réseau. Elles peuvent prévoir différents types de raccordement.

ANNEXE XIII

Éléments minimaux à inclure dans les contrats de performance énergétique passés avec le secteur public ou dans les cahiers des charges y associés

- Liste claire et transparente des mesures d'efficacité énergétique qui seront mises en œuvre ou des résultats à obtenir en termes d'efficacité.
 - Économies garanties à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre des mesures prévues dans le contrat.
 - Durée et étapes du contrat, modalités et délai de préavis.
 - Liste claire et transparente des obligations de chaque partie contractante.
 - Date(s) de référence pour la détermination des économies réalisées.
 - Liste claire et transparente des étapes à réaliser pour mettre en œuvre une mesure ou un ensemble de mesures et, le cas échéant, les coûts associés.
 - Obligation de mettre pleinement en œuvre les mesures prévues dans le contrat et documentation retraçant toutes les modifications effectuées en cours de projet.
 - Réglementation relative à l'inclusion d'obligations équivalentes dans tout contrat de sous-traitance conclu avec un tiers.
 - Présentation claire et transparente des incidences financières du projet et de la répartition de la contribution des deux parties dans les économies financières réalisées (rémunération du fournisseur de service).
 - Dispositions claires et transparentes concernant la mesure et la vérification des économies garanties réalisées, les contrôles de la qualité et les garanties.
 - Dispositions relatives à la procédure à suivre en cas de modification des conditions-cadres ayant une incidence sur le contenu et les résultats du contrat (par exemple, modification des prix de l'énergie ou variation de l'intensité d'utilisation d'une installation).
 - Informations détaillées sur les obligations de chaque partie contractante et sur les pénalités encourues en cas de manquement à ces obligations.
-

ANNEXE XIV

CADRE GÉNÉRAL POUR LES RAPPORTS

Partie 1

Cadre général pour les rapports annuels

Les rapports annuels visés à l'article 24, paragraphe 1, fournissent une base pour le suivi des progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs nationaux pour 2020. Les États membres veillent à ce que les rapports comportent au minimum les informations suivantes:

- a) une estimation des indicateurs suivants pour l'avant-dernière année [année X ⁽¹⁾ – 2]:
- i) consommation d'énergie primaire;
 - ii) consommation totale d'énergie finale;
 - iii) consommation d'énergie finale par secteur:
 - industrie,
 - transports (répartis entre passagers et fret, si disponible),
 - ménages,
 - services,
 - iv) valeur ajoutée brute par secteur:
 - industrie,
 - services;
 - v) revenu disponible des ménages;
 - vi) produit intérieur brut (PIB);
 - vii) production d'électricité par centrale électrique thermique;
 - viii) production d'électricité par cogénération;
 - ix) production de chaleur par centrale électrique thermique;
 - x) production de chaleur par des installations de cogénération, y compris la chaleur fatale d'origine industrielle;
 - xi) consommation de combustible pour la production d'énergie thermique;
 - xii) nombre de passagers-kilomètres (pkm), si disponible;
 - xiii) nombre de tonnes-kilomètres (tkm), si disponible;
 - xiv) total combiné de kilomètres de transport (pkm + tkm), lorsque xii) et xiii) ne sont pas disponibles;
 - xv) population.

Lorsque la consommation d'énergie d'un secteur stagne ou augmente, les États membres analysent les causes de cette situation dans un document qu'ils joignent aux estimations;

Le deuxième rapport et les rapports ultérieurs comprennent également les points b) à e):

- b) les mises à jour des principales mesures législatives et non législatives mises en œuvre au cours de l'année précédente qui contribuent à la réalisation des objectifs nationaux globaux en matière d'efficacité énergétique pour 2020;
- c) la surface au sol totale des bâtiments appartenant aux gouvernements centraux des États membres et occupés par ceux-ci dont la surface utile totale est supérieure à 500 m² et à 250 m² à compter du 9 juillet 2015, qui, au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le rapport est dû, n'étaient pas conformes aux exigences en matière de performance énergétique visées à l'article 5, paragraphe 1;

⁽¹⁾ X étant l'année en cours.

- d) la surface au sol totale des bâtiments chauffés et/ou refroidis, appartenant aux gouvernements centraux des États membres et occupés par ceux-ci, qui ont été rénovés au cours de l'année précédente, telle que visée à l'article 5, paragraphe 1, ou le volume d'économies d'énergie dans les bâtiments concernés appartenant aux gouvernements centraux et occupés par ceux-ci, tel que visé à l'article 5, paragraphe 6;
- e) les économies d'énergie réalisées grâce aux mécanismes nationaux d'obligations en matière d'efficacité énergétique visés à l'article 7, paragraphe 1, ou les mesures alternatives adoptées en application de l'article 7, paragraphe 9.

Le premier rapport inclut également l'objectif national visé à l'article 3, paragraphe 1.

Dans les rapports annuels visés à l'article 24, paragraphe 1, les États membres peuvent également fixer des objectifs nationaux supplémentaires. Ceux-ci peuvent concerner en particulier les indicateurs statistiques énumérés au point a) de la présente partie, ou une combinaison de ceux-ci, par exemple l'intensité énergétique primaire ou finale ou les intensités énergétiques sectorielles.

Partie 2

Cadre général des plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique

Les plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique visés à l'article 24, paragraphe 2, fournissent un cadre pour l'établissement des stratégies nationales en matière d'efficacité énergétique.

Les plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique couvrent les mesures significatives d'amélioration de l'efficacité énergétique et les économies d'énergie escomptées/réalisées, notamment dans la fourniture, le transport, la distribution et l'utilisation finale de l'énergie. Les États membres veillent à ce que les plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique comportent au minimum les informations suivantes:

1. Objectifs et stratégies

- l'objectif indicatif national en matière d'efficacité énergétique pour 2020 prévu à l'article 3, paragraphe 1,
- l'objectif indicatif national en matière d'économies d'énergie fixé à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2006/32/CE,
- les autres objectifs d'efficacité énergétique applicables à l'ensemble des secteurs de l'économie ou à des secteurs spécifiques.

2. Mesures et économies d'énergie

Les plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique fournissent des informations sur les mesures adoptées ou prévues afin de mettre en œuvre les principaux éléments de la présente directive ainsi que sur les économies associées.

a) Économies d'énergie primaire

Les plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique dressent la liste des mesures prises et des actions menées qui sont significatives sur le plan des économies d'énergie primaire dans tous les secteurs de l'économie. Pour chaque mesure ou paquet de mesures/actions, des estimations des économies attendues pour 2020 et des économies déjà réalisées lors de l'établissement du rapport sont fournies.

Lorsqu'elles sont disponibles, des informations sur d'autres effets/avantages des mesures (réduction des émissions de gaz à effet de serre, amélioration de la qualité de l'air, création d'emplois, etc.), ainsi que le budget de mise en œuvre, devraient être fournis.

b) Économies d'énergie finale

Les premier et second plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique présentent les résultats en termes de réalisation de l'objectif d'économies d'énergie finale visé à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 2006/32/CE. Si le calcul/l'estimation des économies pour chaque mesure individuelle n'est pas disponible, la baisse de la consommation d'énergie sectorielle est montrée comme résultat de l'ensemble des mesures.

Les premier et second plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique doivent également décrire la méthodologie de mesure et/ou de calcul utilisée pour calculer les économies d'énergie. Si la «méthodologie recommandée»⁽¹⁾ est appliquée, le plan national d'action en matière d'efficacité énergétique devrait y faire référence.

⁽¹⁾ Recommandations relatives aux méthodes de mesures et de vérification dans le cadre de la directive 2006/32/CE relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques.

3. Informations spécifiques relatives à la présente directive

3.1. Organismes publics (article 5)

Les plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique dressent la liste des organismes publics qui ont mis sur pied un plan en matière d'efficacité énergétique conformément à l'article 5, paragraphe 7.

3.2. Obligations en matière d'efficacité énergétique (article 7)

Les plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique indiquent les coefficients nationaux choisis conformément à l'annexe IV.

Le premier plan national d'action en matière d'efficacité énergétique inclut une brève description du mécanisme national visé à l'article 7, paragraphe 1, ou des mesures alternatives adoptées en application de l'article 7, paragraphe 9.

3.3. Audits énergétiques et systèmes de management de l'énergie (article 8)

Dans les plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique figurent:

- a) le nombre d'audits énergétiques réalisés au cours de la période précédente;
- b) le nombre d'audits énergétiques réalisés dans les grandes entreprises au cours de la période précédente;
- c) le nombre de grandes entreprises présentes sur le territoire des États membres, avec le nombre d'entre elles auxquelles s'applique l'article 8, paragraphe 5.

3.4. Promotion de l'efficacité en matière de chaleur et de froid (article 14)

Les plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique comportent une évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'évaluation exhaustive prévue à l'article 14, paragraphe 1.

3.5. Transport et distribution de l'énergie (article 15)

Le premier plan national d'action en matière d'efficacité énergétique et les rapports suivants, à remettre tous les dix ans, incluent l'évaluation effectuée ainsi que les mesures et les investissements recensés afin d'exploiter les potentiels d'efficacité énergétique des infrastructures de gaz et d'électricité visés à l'article 15, paragraphe 2.

3.6. Dans le cadre de leurs plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique, les États membres rendent compte des mesures arrêtées pour permettre et développer l'effacement de consommation visé à l'article 15.

3.7. Existence de systèmes de qualification, d'agrément et de certification (article 16)

Les plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique comportent des informations sur les systèmes de qualification, d'agrément et de certification ou les systèmes équivalents de qualification existant pour les fournisseurs de services énergétiques, d'audits énergétiques et de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique.

3.8. Services énergétiques (article 18)

Les plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique donnent le lien du site internet sur lequel figurent la liste ou les interfaces des fournisseurs de services énergétiques visés à l'article 18, paragraphe 1, point c).

3.9. Autres mesures de promotion de l'efficacité énergétique (article 19)

Le premier plan national d'action en matière d'efficacité énergétique dresse la liste des mesures visées à l'article 19, paragraphe 1.

ANNEXE XV

Tableau de correspondance

| Directive 2004/8/CE | La présente directive |
|--------------------------------|---|
| Article 1 ^{er} | Article 1 ^{er} , paragraphe 1 |
| Article 2 | Article 1 ^{er} , paragraphe 1 |
| Article 3, point a) | Article 2, point 30 |
| Article 3, point b) | Article 2, point 32 |
| Article 3, point c) | Article 2, point 31 |
| Article 3, point d) | Article 2, point 33 |
| Article 3, points e) et f) | — |
| Article 3, point g) | Article 2, point 35 |
| Article 3, point h) | — |
| Article 3, point i) | Article 2, point 34 |
| Article 3, point j) | — |
| Article 3, point k) | Article 2, point 36 |
| Article 3, point l) | Article 2, point 37 |
| Article 3, point m) | Article 2, point 39 |
| Article 3, point n) | Article 2, point 38 |
| Article 3, point o) | — |
| — | Article 2, points 40, 41, 42, 43 et 44 |
| Article 4, paragraphe 1 | Annexe II, point f), premier alinéa |
| Article 4, paragraphe 2 | Article 14, paragraphe 10, deuxième alinéa |
| Article 4, paragraphe 3 | — |
| Article 5 | Article 14, paragraphe 10, premier alinéa, et annexe X |
| Article 6 | Article 14 paragraphes 1 et 3, et annexes VIII et IX |
| Article 7, paragraphe 1 | Article 14, paragraphe 11 |
| Article 7, paragraphes 2 et 3 | — |
| Article 8 | Article 15, paragraphe 5 |
| — | Article 15, paragraphes 6, 7, 8 et 9 |
| Article 9 | — |
| Article 10, paragraphes 1 et 2 | Article 14, paragraphe 1, article 24, paragraphe 2, et annexe XIV, partie 2 |

| Directive 2004/8/CE | La présente directive |
|--------------------------------|--|
| Article 10, paragraphe 3 | Article 24, paragraphe 6 |
| Article 11 | Article 24, paragraphe 3 |
| — | Article 24, paragraphe 5 |
| Article 12, paragraphes 1 et 3 | — |
| Article 12, paragraphe 2 | Annexe II, point c) |
| Article 13 | Article 22, paragraphe 2 |
| Article 14 | — |
| Article 15 | Article 28 |
| Article 16 | — |
| Article 17 | Article 29 |
| Article 18 | Article 30 |
| Annexe I | Annexe I, partie II |
| Annexe II | Annexe I, partie I, et annexe I, partie II, dernier alinéa |
| Annexe III | Annexe II |
| Annexe IV | Annexe VIII |
| — | Annexe IX |

| Directive 2006/32/CE | La présente directive |
|------------------------------------|--|
| Article 1 ^{er} | Article 1 ^{er} , paragraphe 1 |
| Article 2 | Article 1 ^{er} , paragraphe 1 |
| Article 3, point a) | Article 2, point 1 |
| Article 3, point b) | Article 2, point 4 |
| Article 3, point c) | Article 2, point 6 |
| Article 3, point d) | Article 2, point 5 |
| — | Article 2, points 2 et 3 |
| Article 3, point e) | Article 2, point 7 |
| Article 3, points f), g), h) et i) | — |
| — | Article 2, points 8 à 19 |
| Article 3, point j) | Article 2, point 27 |
| — | Article 2, point 28 |
| Article 3, point k) | — |
| Article 3, point l) | Article 2, point 25 |

| Directive 2006/32/CE | La présente directive |
|-----------------------------------|--|
| — | Article 2, point 26 |
| Article 3, point m) | — |
| Article 3, point n) | Article 2, point 23 |
| Article 3, point o) | Article 2, point 20 |
| Article 3, point p) | Article 2, point 21 |
| Article 3, point q) | Article 2, point 22 |
| Article 3, points r) et s) | — |
| — | Article 2, points 24, 29, 44 et 45 |
| — | Article 3 |
| — | Article 4 |
| Article 4 | — |
| Article 5 | Articles 5 et 6 |
| Article 6, paragraphe 1, point a) | Article 7, paragraphe 8, points a) et b) |
| Article 6, paragraphe 1, point b) | Article 18, paragraphe 3 |
| Article 6, paragraphe 2 | Article 7, paragraphes 1, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 |
| — | Article 7, paragraphes 2 et 3 |
| Article 6, paragraphe 3 | Article 18, paragraphe 2, points b) et c) |
| Article 6, paragraphe 5 | — |
| Article 7 | Article 17 |
| Article 8 | Article 16, paragraphe 1 |
| — | Article 16, paragraphes 2 et 3 |
| Article 9, paragraphe 1 | Article 19 |
| Article 9, paragraphe 2 | Article 18, paragraphe 1, point d), sous-point i) |
| — | Article 18, paragraphe 1, points a), b), c), d), sous-point ii), et e) |
| Article 10, paragraphe 1 | Article 15, paragraphe 4 |
| Article 10, paragraphe 2 | Article 15, paragraphe 3 |
| — | Article 15, paragraphes 7, 8 et 9 |
| Article 11 | Article 20 |
| Article 12, paragraphe 1 | Article 8, paragraphe 1 |
| Article 12, paragraphe 2 | — |
| — | Article 8, paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 |

| Directive 2006/32/CE | La présente directive |
|-----------------------------------|---|
| Article 12, paragraphe 3 | — |
| Article 13, paragraphe 1 | Article 9 |
| Article 13, paragraphe 2 | Article 10 et annexe VII, point 1.1 |
| Article 13, paragraphe 3 | Annexe VII, points 1.2 et 1.3 |
| — | Article 11 |
| — | Article 12 |
| — | Article 13 |
| — | Article 15, paragraphes 1 et 2 |
| — | Article 18, paragraphe 2, points a) et d) |
| — | Article 21 |
| Article 14, paragraphes 1 et 2 | Article 24, paragraphes 1 et 2 |
| Article 14, paragraphe 3 | — |
| Article 14, paragraphes 4 et 5 | Article 24, paragraphe 3 |
| — | Article 24, paragraphes 4 et 7 à 11 |
| — | Article 22, paragraphe 1 |
| Article 15, paragraphe 1 | Article 22, paragraphe 2 |
| Article 15, paragraphes 2, 3 et 4 | — |
| — | Article 23 |
| — | Article 25 |
| Article 16 | Article 26 |
| Article 17 | Article 27 |
| Article 18 | Article 28 |
| Article 19 | Article 29 |
| Article 20 | Article 30 |
| Annexe I | — |
| Annexe II | Annexe IV |
| Annexe III | — |
| Annexe IV | — |
| Annexe V | — |

| Directive 2006/32/CE | La présente directive |
|----------------------|-----------------------|
| Annexe VI | Annexe III |
| — | Annexe V |
| — | Annexe VI |
| — | Annexe VII |
| — | Annexe XI |
| — | Annexe XII |
| — | Annexe XIII |
| — | Annexe XIV |
| — | Annexe XV |

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6709/01, 6710/01

**N^{os} 6709¹
6710¹**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 1er août 2007
relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(13.10.2014)

Par dépêches du 1er août 2014, Monsieur le Ministre de l'Economie a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les deux projets de loi spécifiés à l'intitulé.

Alors que les deux lettres de saisine demandent à la Chambre „*d'accorder une certaine priorité au(x) projet(s) de loi en question*“, il en ressort en même temps que ceux-ci ont été „*approuvé(s) par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 30 mai 2014*“ déjà, soit deux mois avant leur transmission pour avis à la Chambre!

Une telle façon de faire de la part du gouvernement est incompréhensible et inacceptable, alors surtout que les dossiers ne sont devenus „*urgents*“ que du seul fait que le (même) gouvernement a laissé passer les délais pour transposer en droit national des directives européennes avant de devenir actif.

Ceci dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics profite de l'occasion que lui fournit le présent avis pour faire quelques remarques générales sur les marchés en question, dont le fonctionnement est, dans une très large mesure, réglementé par des directives et règlements de l'Union européenne.

La Chambre tient d'abord à féliciter les auteurs des textes sous avis d'avoir présenté des dossiers qui, à côté des modifications à apporter aux lois modifiées précitées du 1er août 2007, comportent également, pour chacun des deux projets de loi, d'abord un texte coordonné mettant bien en exergue les modifications, suppressions et ajouts, et ensuite le texte intégral de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, qui constitue la base principale des modifications sous avis, aussi bien pour le secteur de l'électricité que pour celui du gaz naturel.

Ladite directive établit en effet des règles destinées à lever les obstacles à la réalisation d'un marché intérieur de l'énergie et à éliminer les défaillances du marché au niveau de l'approvisionnement et de l'efficacité énergétiques. Elle prévoit l'établissement d'objectifs indicatifs nationaux d'efficacité énergétique afin de réaliser le triple objectif „20/20/20“ fixé par l'UE, qui consiste à réaliser d'ici 2020, par rapport à 1990, une réduction de 20% de la consommation d'énergie primaire et des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que l'inclusion de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie. En outre, la directive précitée invite à préparer la voie pour de nouvelles améliorations au-delà de l'année 2020.

Les projets de loi entendent également se mettre en conformité avec certaines dispositions des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE concernant des règles communes pour les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel, notamment en ce qui concerne l'indépendance de l'autorité de régulation. A noter que ces directives auraient dû être transposées en droit luxembourgeois avant le 3 mars 2011, ce qui avait amené la Commission européenne à lancer, le 27 février 2012, une procédure d'infraction contre le Luxembourg.

Les directives précitées ont finalement été transposées par la loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, à l'exception d'une disposition qui limite le mandat des membres du conseil d'administration de l'autorité de régulation à une „*période déterminée comprise entre cinq et sept ans au maximum, renouvelable une fois*“, disposition qui n'avait pas été transposée correctement et que le projet de loi sous avis redresse.

*

I. PROJET DE LOI modifiant

- **la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;**
- **la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut luxembourgeois de régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

A) Remarques générales

Le projet de loi répond aux objectifs de réalisation du marché intérieur de l'électricité et d'une efficacité énergétique accrue, en prévoyant:

- des informations plus détaillées sur la consommation réelle et les coûts afférents à reprendre sur les relevés et factures adressés aux consommateurs finals, afin que ces derniers puissent réguler leur propre consommation, notamment par la mise en place de compteurs intelligents;
- des précisions ainsi qu'une extension des obligations de service public et du mécanisme de compensation afférent;
- des dispositions qui fixent les compétences d'enquête et les sanctions administratives prononcées par l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) et qui règlent la coopération entre l'ILR, le Conseil de la concurrence et les autorités judiciaires, conformément au règlement n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.

L'ouverture du marché électrique à la concurrence – entamée progressivement par l'Union européenne depuis 1996 et achevée au 1er juillet 2007, avec l'ouverture totale aux clients résidentiels – repose sur l'idée que la libre concurrence est le principal moteur de l'efficacité économique et que les services d'intérêt économique général doivent être soumis (sauf exceptions dûment justifiées), au même titre que tous les autres services, aux règles du marché intérieur et de la libre concurrence. La création d'un marché intérieur de l'énergie est censée satisfaire la demande en proposant à tous un prix acceptable, assurer la continuité et la qualité de l'approvisionnement et améliorer l'efficacité environnementale.

Or, force est de constater que la libéralisation complète du secteur de l'électricité se heurte à la structure atypique du marché afférent. L'électricité ne peut pas être stockée; la production et la consom-

mation doivent toujours être en équilibre. Ensuite, le marché se compose de la production (centrale de production d'électricité), du transport (haut voltage), de la distribution (réseau local, basse tension) et de la commercialisation (vente au détail).

Les activités des réseaux électriques (transport et distribution) restent en situation de „*monopole naturel*“, disposant de droits exclusifs, et ne sont pas soumis aux règles de la concurrence puisqu'il n'est pas indiqué, pour des raisons environnementales, et afin d'éviter de lourds investissements, de multiplier les lignes électriques. Seules les activités de production et de vente au détail s'effectuent en libre concurrence.

Le prix final à payer par le consommateur est établi selon un mécanisme très complexe et se compose:

- de frais fixes (identiques quel que soit le fournisseur) représentant la location des compteurs, la prime réseau, les frais d'utilisation du réseau, le mécanisme de compensation et les taxes d'électricité;
- de frais variables de production, du marché de gros, de la consommation d'électricité, et de la prime énergie;
- de la TVA (6%).

Même si les frais variables représentent plus de 40% du prix final (43,81% en 2012), il n'existe pas de très grande différence pour les prix facturés (entre 0 et 3,5 euros par mois pour une consommation moyenne) par les onze fournisseurs présents sur le marché luxembourgeois. Il s'ensuit que, même si l'application „*Calculix*“ du site internet de l'ILR permet de comparer les prix et les sources d'énergie à partir desquelles l'électricité est produite, seulement 122 des 278.496 clients résidentiels (représentant 0,07% du volume de l'électricité consommée) ont changé de fournisseur en 2012.

Toutes les remises sur les prix accordées en cas de domiciliation du paiement, d'auto-lecture du compteur, ou d'établissement de la facture électronique, n'arrivent pas à compenser la hausse du prix par kWh qui, selon l'ILR, a augmenté de 9% entre 2008 et 2012.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que tout cet arsenal de règles d'organisation du secteur et de procédures administratives mis en place pour libéraliser le marché de l'électricité est inversement proportionnel au bénéfice que le client résidentiel peut en tirer, alors que les clients professionnels (consommation inférieure à 2 GWh) et les clients industriels en profitent largement et ont même la possibilité de se faire approvisionner simultanément par plusieurs fournisseurs.

Néanmoins, sur base d'une comparaison des prix intégrés (sans taxes ni TVA), avec les prix afférents dans l'Europe des quinze, l'ILR conclut que les prix de fourniture pratiqués au Luxembourg „*ont un caractère raisonnable*“. Selon l'enquête budget des ménages, une famille avec un revenu modeste dépense 4% de son budget disponible pour frais d'électricité.

Le service universel, défini au chapitre II section I. de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, prévoit le droit pour les clients résidentiels d'être approvisionnés en énergie électrique d'une qualité bien définie et à des tarifs raisonnables.

Le protocole 26 sur les services d'intérêt général annexé au traité de Lisbonne invite les Etats membres à veiller (entre autres) à un niveau élevé quant au caractère **abordable** des services d'intérêt économique général, dont la fourniture d'électricité.

Selon la Commission européenne, le caractère abordable est estimé en utilisant un indice qui donne le pourcentage du revenu annuel qu'un usager doit payer pour bénéficier pendant un an de la fourniture forfaitaire d'un certain service. Or, le Luxembourg ne dispose pas d'un tel indicateur.

Si, dans le cadre des obligations de service public et de protection des consommateurs retenues dans la directive 2009/72/CE, les Etats membres sont invités à définir „*le concept de consommateurs vulnérables, en faisant éventuellement référence à la pauvreté énergétique*“, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de définition, ni de „*personnes vulnérables*“, ni de „*pauvreté énergétique*“.

Au vu du nombre de procédures de déconnexion du réseau électrique pour défaut de paiement (2.574 en 2011), la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si les prix restent effectivement „*raisonnables*“ et abordables, sachant que les déconnexions effectives (779 en 2011) ne restent limitées que grâce aux interventions des offices sociaux communaux.

La politique luxembourgeoise des prix de l'électricité suit les recommandations de la Commission européenne qui, dans son document SEC(2010)1407 concernant une politique énergétique pour les consommateurs, se prononce contre des prix réglementés „*à cause de leur impact négatif sur l'accès*

au marché, l'investissement, et pour inciter les consommateurs à réduire la consommation d'énergie“.

En clair, cela revient à dire que, plutôt que de diminuer les prix, il faut prendre des mesures pour réduire la consommation d'électricité, notamment par une politique tarifaire dissuasive, une politique que la Chambre des fonctionnaires et employés publics a du mal à approuver, même si elle était appuyée par des mesures efficaces de lutte contre la pauvreté énergétique.

A côté de la contribution à payer par le client final (12,6% du prix intégré d'électricité pour un client type) pour compenser l'obligation des entreprises de racheter de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou moyennant cogénération, le projet de loi sous avis entend introduire une nouvelle taxe, cette fois-ci pour compenser les frais engendrés par une nouvelle obligation de réaliser des économies d'énergie, obligation à laquelle seront dorénavant soumis tous les fournisseurs d'électricité.

Même si les montants et modalités de compensation des charges induites par l'exécution de l'obligation en matière d'efficacité énergétique restent inconnus pour le moment et seront fixés ultérieurement par règlement grand-ducal, le financement du mécanisme de compensation est prévu dans „*le chef du client final*“, ce qui ne manquera pas de grever encore plus le budget des ménages et d'accroître la pauvreté énergétique.

La disposition du projet de loi qui prévoit que „*les charges induites* (par l'exécution de cette nouvelle obligation de service public) *pourront être compensées totalement ou en partie par des contributions de l'Etat (...)*“ ne rassure pas la Chambre des fonctionnaires et employés publics, qui se prononce contre cette nouvelle taxe puisqu'elle estime que les frais en matière d'efficacité énergétique devraient être à charge des fournisseurs, à l'instar d'autres obligations de service public qui ne sont pas compensées non plus.

Il en est de même des compteurs intelligents qui seront d'office installés à partir du 1er juillet 2015 auprès de tous les clients et qui, à leur tour, entraîneront une augmentation des frais de location des compteurs et d'utilisation des réseaux.

En ce qui concerne les exigences liées aux performances énergétiques des bâtiments d'habitation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se rallie au Conseil économique et social qui, dans son récent avis sur le logement, se demande si l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments d'habitation va se „*rentabiliser*“ d'un point de vue économique, notamment par une réduction sensible de la consommation et des dépenses en énergie des ménages. Cette même remarque s'applique aux mesures prévues par le projet de loi sous avis concernant l'efficacité énergétique.

B) Examen du texte

Article 1er

A la lumière des remarques présentées ci-avant, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'il y a lieu de compléter l'énumération des différents clients (client éligible, final, grossiste, non résidentiel, résidentiel) repris à l'article 1er de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, par une définition du „*client vulnérable*“.

Article 2.2. (article 2, paragraphe (5), lettre g) de la loi de base

La Chambre estime que la loi devrait prévoir un délai minimum de garde des informations relatives à la facturation et la consommation passées d'électricité que le client résidentiel peut demander. Cette même remarque vaut pour l'article 9.1. du projet de loi sous avis.

Article 2, paragraphe (11) de la loi de base

La Chambre estime que le paragraphe (11) de l'article 2 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative au marché de l'électricité devrait également être modifié par le projet de loi sous avis.

En effet, le régulateur contribue, selon l'article 2 (10) de la loi de 2007 précitée, à garantir l'effectivité et la mise en oeuvre des mesures de protection des consommateurs, y compris les clients en défaillance de paiement. Il s'ensuit que le paragraphe (11), qui traite des mesures en cas d'infraction par les fournisseurs à la loi afférente, concerne également le paragraphe (8), qui se préoccupe des obligations des fournisseurs en cas de clients défaillants. L'article 2 paragraphe (11) est donc à compléter en conséquence.

Article 5 (article 7 de la loi de base)

Cet article remplace tout l'article 7 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative au marché de l'électricité. Selon le commentaire des articles, les modifications visent à redonner à l'article en question une structure plus lisible et à clarifier les passages relatifs au mécanisme de compensation.

A l'heure actuelle, l'obligation de rachat de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou moyennant cogénération est la seule obligation de service public (OSP) pour les entreprises d'électricité qui leur permet de profiter d'un mécanisme de compensation, alimenté par les clients finals, afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue de respecter les obligations de service public.

Le paragraphe (4) de l'article 7 nouveau introduit une nouvelle OSP pour les entreprises d'électricité, à savoir celle de l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour laquelle une nouvelle compensation financière à charge des utilisateurs est prévue.

Pour les raisons évoquées ci-avant, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se prononce contre cette nouvelle compensation.

En outre, le paragraphe (3) sera modifié dans le sens que dorénavant „*un mécanisme de compensation peut être instauré par obligation de service public*“. La Chambre se prononce contre la généralisation du mécanisme de compensation, ceci d'autant plus que le commentaire des articles se limite à retenir que différents mécanismes de compensation pourront être instaurés sans préciser quelles OSP sont visées; le paragraphe (3) est dès lors à biffer.

*

II. PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 1er août 2007
relative à l'organisation du marché du gaz naturel

A) Remarques générales

Le projet de loi sous avis poursuit les mêmes objectifs et propose, mutatis mutandis, les mêmes modifications que celui concernant le marché de l'électricité dont question sub I. ci-avant.

Néanmoins, ces deux marchés se distinguent substantiellement en ce qui concerne plusieurs aspects. Le marché luxembourgeois de gaz naturel est totalement dépendant de l'importation, abstraction faite de faibles quantités de biogaz injectées localement dans le réseau par les trois centrales qui fonctionnent au Grand-Duché. Ensuite, il n'y a ni de couverture géographique totale de l'approvisionnement, ni de service universel en faveur des clients résidentiels.

Pour ce qui est de la libéralisation du marché du gaz naturel, les avantages de la libre concurrence pour les clients résidentiels se font toujours attendre, au point que le nombre de clients ayant changé de fournisseur de gaz naturel est extrêmement faible et que les prix ne cessent d'augmenter.

Comme le projet de loi sous avis confirme le caractère d'intérêt économique général de la fourniture de gaz naturel, le protocole 26 du traité de Lisbonne sur les services d'intérêt général est applicable en l'occurrence. Il s'ensuit que les Etats membres doivent veiller à „*un niveau élevé de qualité, de sécurité et quant au caractère abordable, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs*“.

Tout comme pour le marché de l'électricité, la Chambre des fonctionnaires et employés publics exprime ses réserves quant au caractère abordable des prix du gaz naturel et se prononce contre toute nouvelle taxe pour les clients résidentiels, que ce soit à titre de compensation pour la mise en exécution de mesures d'utilisation rationnelle de l'énergie, de l'installation d'un compteur intelligent ou de toute autre obligation de service public.

En ce qui concerne la procédure prévue par la loi modifiée du 1er août 2007 en faveur des clients vulnérables, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si elle est appliquée correctement dans le secteur du gaz naturel, sachant qu'en 2011, sur 202 demandes de déconnexion de clients en défaillance de paiement, toutes ont effectivement donné lieu à une déconnexion.

B) Examen du texte

Les remarques reprises ci-avant concernant les articles 1er, 2.2., 2 paragraphe (11), et 5 du projet de loi sous avis relatif au marché de l'électricité valent, mutatis mutandis, pour les articles 1er, 4.2. et 3 du projet de loi relatif au marché du gaz naturel.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve les deux projets de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 octobre 2014.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6709/02

N° 6709²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(30.10.2014)

Par lettre du 3 juillet 2014 (référence 0397-E14), M. Etienne Schneider, ministre de l'Economie, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

*

1. L'OBJET DU PROJET DE LOI

1. Le projet de loi vise principalement à transposer en droit national certaines dispositions de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne (UE), du 25 octobre 2012, relative à l'efficacité énergétique. Cette directive établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'UE en vue d'assurer la réalisation de l'objectif fixé par l'UE d'accroître de 20% l'efficacité énergétique d'ici à 2020 et de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date. Elle prévoit en outre l'établissement d'objectifs indicatifs nationaux d'efficacité énergétique pour 2020.

*

**2. LE CONTENU DU PROJET DE LOI VISANT
LA LOI MODIFIEE DU 1ER AOUT 2007****2.1. Le comptage intelligent et la protection de la vie privée****2.1.1. Les définitions (article 1er)¹**

2. Le projet de loi ajoute ou modifie un certain nombre de définitions de la loi modifiée du 1er août 2007.

3. Notamment, le projet de loi définit un „système de comptage intelligent“ comme „un système électronique qui peut mesurer la consommation d'énergie en apportant plus d'informations qu'un compteur classique et qui peut transmettre et recevoir des données en utilisant une forme de communication électronique“.

¹ Le numéro des articles fait référence à la version consolidée de la loi.

4. La CSL estime que la définition du „système de comptage intelligent“, donnée par le projet de loi, est vague. En effet, il n’est pas précisé quels types d’informations, en plus de celles fournies par un compteur classique, et quels genres de données ce système peut fournir. Notre Chambre se soucie notamment des possibles atteintes à la protection de la vie privée des consommateurs d’énergie et renvoie à ses remarques formulées à l’endroit de l’article 29 concernant le comptage intelligent.

2.1.2. L’accès aux données de consommation (article 27)

5. Les clients résidentiels, approvisionnés exclusivement moyennant fourniture intégrée, peuvent autoriser leur fournisseur à donner accès à leurs relevés de consommation à tout fournisseur alors que les clients non résidentiels accèdent à leurs données de consommation directement par le biais du gestionnaire de réseau concerné. Les modifications apportées par le projet de loi ont pour conséquence que les gestionnaires de réseau doivent fournir des données de consommation passée à tous les clients finals, résidentiels ou non résidentiels, et ceci gratuitement. Les gestionnaires de réseau sont également tenus de donner accès aux relevés de consommation de leurs clients, par accord exprès de ceux-ci et gratuitement, non seulement à tout fournisseur mais également à des fournisseurs de services énergétiques.

6. Le texte du projet impose aux gestionnaires de réseaux de traiter les fournisseurs de services d’effacements de consommation, c’est-à-dire des grands consommateurs (industriels ou autres) qui mettent à disposition une partie de leur consommation en arrêtant toutes ou une partie de leurs installations, de façon non discriminatoire sur base de leurs capacités techniques, tout en respectant les contraintes techniques inhérentes à la gestion de leur réseau.

7. En outre, les modifications de la loi obligent les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution à identifier des mesures et des investissements dans le but d’améliorer l’efficacité énergétique de leurs réseaux tant que ceux-ci sont économiquement justifiables.

8. La CSL se permet de souligner son attachement à la protection des données personnelles du client et réitère sa demande, formulée en octobre 2011, de limiter expressément à des données d’ordre technique les informations communiquées au fournisseur par le gestionnaire du réseau. Le texte de la loi ne doit en aucun cas être interprété dans le sens d’une permission de communiquer des données sur l’historique des paiements ou éventuellement des défaillances de paiement des clients.

2.1.3. Le comptage intelligent (article 29)

9. Le projet complète la loi par des dispositions relatives à la manière dont l’infrastructure nationale de comptage intelligent est à exploiter, en tenant compte de la sécurité des compteurs et de la communication des données ainsi que de la protection de la vie privée des clients. Le texte prévoit ainsi de garantir „la protection de la vie privée des clients finals conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée“.

10. Le texte soumis pour avis ajoute que les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes, précisées par l’autorité de régulation, doivent prendre en compte les objectifs d’efficacité énergétique et être telles que ce système puisse au moins fournir aux clients finals des informations sur le moment où l’énergie a été utilisée pour chaque jour, chaque semaine, chaque mois et chaque année. Ces données sont mises à la disposition du client final via l’internet ou l’interface du compteur pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d’une durée inférieure.

11. Le projet prévoit également que lors de l’installation des compteurs intelligents, les gestionnaires de réseaux fournissent des informations et des conseils appropriés aux clients finals, en particulier sur toutes les possibilités que ces compteurs intelligents offrent en termes d’affichage et de suivi de la consommation d’énergie.

12. L'article 29 stipule que „le régulateur précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation (...)“. Pour rappel, l'article premier ne précise pas le type d'informations et de données que peut fournir le „système de comptage intelligent“.

13. La CSL avait rappelé, dans son avis du 11 octobre 2011, les critiques des organisations de défense des consommateurs et des libertés fondamentales à propos des compteurs intelligents. En effet, la précision de ces compteurs et la liaison constante qu'ils entretiennent avec les fournisseurs d'électricité et de gaz sont jugées préoccupantes en raison des possibles atteintes à la protection de la vie privée des consommateurs d'énergie. Ainsi, le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) s'est inquiété des dérives possibles, étant donné que le gestionnaire du réseau peut savoir, en théorie, minute par minute dans quelle pièce de son logement le consommateur se trouve et ce qu'il y fait².

14. La CSL avait également relevé que les opérations à distance pourraient faciliter la coupure de l'énergie, qui peut alors se faire sans déplacement d'un collaborateur du gestionnaire de réseau. En outre, la faculté d'effectuer de plus en plus d'opérations à distance risque d'avoir un effet négatif sur l'emploi des gestionnaires de réseaux. Finalement, le coût assez élevé des compteurs intelligents risque fort d'anéantir, dans le budget des ménages, les éventuelles économies réalisées en raison d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

15. Par ailleurs, la CSL demande que les informations et les conseils soient fournis gratuitement aux clients finals par les gestionnaires de réseaux.

2.1.4. La confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau (article 31)

16. Les données relatives à la consommation et la production par filière sont publiées sur le site en ligne de l'Institut luxembourgeois de régulation. Les informations concernant des données relatives à la consommation des clients finals sont détenues par les fournisseurs et les gestionnaires de réseaux. La diffusion de telles informations ne peut se faire qu'avec le consentement du client et sans préjudice de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel. Le projet de loi précise qu'une commune qui souhaite recevoir des informations concernant la consommation d'énergie d'un groupe de consommateurs, d'un quartier ou de toute la commune peut recevoir, sur demande, ces informations sous forme agrégée par le gestionnaire de réseau concerné. Les frais occasionnés pour le traitement de cette demande sont facturés au demandeur.

2.2. La protection des consommateurs

2.2.1. Le service universel et la protection des consommateurs (article 2)

17. Le projet de loi précise que les fournisseurs sont obligés d'aviser leurs clients résidentiels de tout changement des tarifs de la fourniture d'électricité au moins trente jours avant l'entrée en vigueur de celui-ci. Le délai de trente jours accordé initialement aux clients résidentiels pour résilier leur contrat est supprimé afin de permettre à ceux-ci de le résilier à tout moment et sans délai en cas de changement des conditions contractuelles.

18. Le texte gouvernemental précise également que les fournisseurs doivent fournir des données sur la consommation passée aux clients résidentiels et ceci gratuitement. Les fournisseurs sont tenus de donner accès aux relevés de consommation de leurs clients, par accord exprès de ceux-ci et gratuitement, non seulement à tout autre fournisseur mais également à des fournisseurs de services énergétiques.

19. Le projet soumis pour avis prévoit la mise à disposition, par les fournisseurs, aux clients résidentiels, ou à un tiers agissant en leur nom, des données du compteur relatives à leur production ou à leur consommation d'électricité sous une forme aisément compréhensible et comparable.

² Smart energy systems for empowered consumers, www.beuc.org

20. La CSL fait remarquer que si le texte du projet de loi prévoit bien que les fournisseurs sont obligés d'aviser leurs clients résidentiels de tout changement des tarifs de la fourniture d'électricité au moins trente jours avant l'entrée en vigueur de celui-ci, le commentaire ne mentionne qu'un délai de quinze jours.

21. Par ailleurs, le paragraphe 1 de l'article 2 de la loi modifiée du 1er août 2007 sur le marché de l'électricité dispose qu'un règlement grand-ducal peut introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs d'utilisation du réseau uniformes pour un même niveau de tension. La CSL se permet de mentionner qu'elle avait demandé, dans son avis du 11 octobre 2011, qu'un projet de règlement grand-ducal afférent soit présenté dans les meilleurs délais et qu'elle en soit saisie pour avis. A côté d'un système de péréquation assurant un prix de raccordement unique dans tout le pays, ce règlement devrait aussi définir plus précisément les composants du service universel, à l'instar du règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel des télécommunications.

22. En outre, l'article 2, paragraphe 8, de la loi modifiée du 1er août 2007 sur le marché de l'électricité prévoit la procédure applicable en cas de défaillance de paiement des clients résidentiels. Le fournisseur, qui informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter, doit en même temps informer l'office social de sa commune de résidence. Dans les conditions et modalités fixées par la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, l'accès à l'eau ainsi qu'à une fourniture minimale en énergie domestique est garanti à toute personne remplissant les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale, si elle se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses frais d'eau destinée à la consommation humaine ou d'énergie domestique. En cas d'application de la procédure mentionnée ci-dessus à l'encontre des clients résidentiels en défaillance de paiement, l'office social compétent, après avoir reçu la copie de l'information de la part du fournisseur, entame une procédure de prise en charge, pour autant que le client résidentiel défaillant remplisse les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale. Dans tous les cas, l'office informe le fournisseur de la suite réservée au dossier dans les dix jours de la réception de la copie de l'information.

23. Aussi, il semblait légitime de rappeler que la CSL estime qu'il serait intéressant de disposer d'une évaluation du fonctionnement des dispositions visant une fourniture minimale d'énergie domestique. On peut se demander si la procédure prévue par la loi modifiée du 1er août 2007 sur l'électricité et le principe arrêté dans la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale permettent réellement d'atteindre leur but, à savoir une certaine protection des ménages qui sont dans l'impossibilité financière de régler leurs factures d'énergie. Si tel n'était pas le cas, le législateur devrait intervenir afin de mieux assurer aux consommateurs vulnérables l'approvisionnement nécessaire en énergie.

2.2.2. Les procédures de règlement de litige extrajudiciaire (article 6)

24. Le projet gouvernemental introduit une certaine limitation temporelle, „de préférence dans un délai de trois mois“ selon ses termes, pour les procédures de règlement de litige extrajudiciaire permettant un règlement équitable et rapide des plaintes, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation.

2.2.3. La facturation (article 49)

25. Les dispositions du projet de loi règlent également les exigences minimales en matière de facturation et d'informations relatives à la facturation sur base de la consommation réelle d'électricité. En outre, le texte proposé donne au client final la possibilité d'opter pour une facture électronique et le droit à des informations gratuites relatives à sa consommation réelle et à la facturation ainsi qu'à la manière dont celle-ci est établie. Les informations relatives à la consommation réelle d'électricité doivent permettre aux clients finals de mieux régler leur propre consommation d'énergie.

26. Le projet prévoit notamment que les fournisseurs d'électricité spécifient dans les documents promotionnels, sur leur site en ligne et au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals d'une manière compréhensible et, au niveau national, clairement comparable: (i) les prix

facturés et la consommation réelle d'énergie, (ii) la comparaison, de préférence sous la forme d'un graphique, de la consommation énergétique actuelle du client final avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente, (iii) les coordonnées de contact d'associations de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie, (iv) la comparaison avec la consommation moyenne d'un client final appartenant à la même catégorie d'utilisateurs et constituant la norme ou la référence, rédigée dans un langage clair et compréhensible, ou une référence à ces informations.

2.3. Le service public et les économies d'énergie

2.3.1. L'obligation de service public (article 7)

27. Le texte soumis pour avis reformule l'article ayant trait aux obligations de service public auxquelles sont soumises les entreprises d'électricité. La nouvelle formule permet d'instaurer différents mécanismes de compensation en fonction de l'obligation de service publique concernée.

28. De nouvelles dispositions relatives au mécanisme de compensation visent spécifiquement le financement des énergies issues de sources renouvelables et de la cogénération.

29. En outre, selon le projet de loi, l'obligation d'économies d'énergie prévue au nouvel article 48bis est déclarée obligation de service public. Les fournisseurs d'énergie électrique et de gaz naturel seront ainsi chargés de l'exécution d'un service d'intérêt économique général visant à réaliser des économies d'énergie auprès de clients résidentiels, tertiaires et/ou industriels. L'obligation en matière d'efficacité énergétique est conçue de manière à ce que les charges induites par son exécution soient répercutées, d'après le texte gouvernemental, équitablement entre les différents fournisseurs. Néanmoins, pour compenser tout ou partie des frais encourus par l'exécution de ce service, des fonds publics pourront être injectés dans le système, et ce, dans le respect des règles européennes en matière de compensation de services d'intérêt économique général.

30. L'article 7 de la loi modifiée du 1er août 2007 dispose que des règlements grand-ducaux précisent les obligations de service public auxquelles les entreprises d'électricité sont soumises, ainsi que leurs modalités d'application et les procédures à suivre. Aussi, la CSL réitère sa demande, déjà formulée dans son avis du 11 octobre 2011, pour que les projets de règlement grand-ducaux afférents soient présentés dans les meilleurs délais et qu'elle en soit saisie pour avis.

2.3.2. L'utilisation des réseaux (article 20)

31. Concernant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux, le projet de loi précise que ces méthodes sont à établir de façon à ce que les tarifs tiennent compte des économies résultant de l'abaissement des coûts d'acheminement, des investissements dans le réseau ou d'une amélioration de son exploitation, et de façon à ce que ces tarifs permettent d'améliorer la participation du consommateur à l'efficacité du système.

32. Le texte proposé ajoute également des mesures incitatives dans les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux en vue de permettre aux utilisateurs du réseau d'améliorer leur efficacité énergétique moyennant des installations de comptage intelligent ou autres dispositifs techniques, tout en remplissant les critères d'économicité de chaque mesure.

33. Le projet dispose en outre que les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux ne doivent pas faire obstacle à des services, offerts par les gestionnaires de réseaux ou les fournisseurs, portant sur la demande.

34. Le texte précise que la mise à disposition de dispositifs devant améliorer l'efficacité énergétique peut se faire moyennant rémunération. La CSL demande que le niveau de cette rémunération ne soit pas un frein à l'installation, sur base volontaire, de tels dispositifs et que les foyers

les plus modestes puissent également en bénéficier, moyennant subventions si nécessaire. En effet, la promotion d'une plus grande efficacité énergétique pour l'ensemble de la population s'avérera gagnante pour l'économie et la société dans son entièreté.

2.3.3. L'obligation de réalisation d'économies d'énergie (article 48bis)

35. Le texte soumis pour avis vise également à transposer en droit national les dispositions de la directive concernant l'obligation de réalisation d'économies d'énergie, imposée sur une période donnée aux fournisseurs d'énergie électrique et de gaz naturel.

36. L'objectif cumulé maximal d'économies d'énergies dont il est question représente le volume global maximal d'économies d'énergie à réaliser par l'ensemble des parties sur la période allant du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2020. Cet objectif a été calculé conformément aux dispositions de l'article 7 de la directive de l'UE 2012/27 qui dispose que „l'objectif doit être au moins équivalent à la réalisation, chaque année du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020, de nouvelles économies d'énergie correspondant à 1,5%, en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals effectuées soit par l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit par l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail, calculé sur base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1er janvier 2013“.

37. Les ventes d'énergie, en volume, utilisée dans les transports ont été exclues du calcul. En application des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la directive, l'objectif cumulé d'économies d'énergie a été réduit de 25%. La directive permet, en effet, d'étaler cet effort d'économie dans le temps, d'exclure l'énergie utilisée aux fins de certaines activités industrielles (activités dans le secteur de l'énergie, production et transformation des métaux ferreux, industrie minérale et autres activités) et de permettre que des économies d'énergie réalisées dans les secteurs de la transformation, du transport et de la distribution de l'énergie soient comptabilisées dans le volume d'économies d'énergie ainsi que les économies découlant d'actions spécifiques dont la mise en oeuvre a commencé depuis le 31 décembre 2008 et qui continuent de produire des effets en 2020.

38. L'objectif cumulé d'économies d'énergie à réaliser réellement par les parties obligées d'ici 2020 sera fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et tient compte du développement du marché des prestations de services énergétiques sans pouvoir être supérieur à 6.185 GWh.

39. Pour respecter leurs obligations, les fournisseurs d'énergie incitent les clients consommateurs à réaliser des mesures d'économies d'énergie. Cette incitation, antérieure à la réalisation de l'action, peut prendre la forme d'une information, d'un accompagnement technique, d'une aide au financement, etc. En contrepartie du constat des investissements effectués par les consommateurs grâce à ces actions, les fournisseurs se voient remettre des attestations d'économies d'énergie sur la base de forfaits en kWh calculés par type d'action.

40. Un modèle d'attestation sera dressé en vue d'harmoniser les données à reporter sur les attestations et de faciliter par la suite le contrôle des économies d'énergie réalisées. Une certaine liberté est laissée aux fournisseurs d'énergie pour choisir les actions qu'ils vont entreprendre afin d'atteindre leurs obligations. Cette liberté est toutefois encadrée. En effet, un catalogue de fiches standardisées décrivant les différentes actions éligibles sera élaboré dans les secteurs résidentiel, tertiaire, industriel et du transport.

41. Il est en outre prévu d'établir une méthodologie de calcul pour les mesures non standardisées, notamment pour le secteur industriel. Pour tenir compte des fluctuations du marché et dans un souci d'équité, une procédure sera mise en place pour fixer de manière annuelle les volumes d'économie d'énergie à réaliser par les fournisseurs au cours d'une année. Ainsi, le ministre fixera de manière annuelle et individuelle le volume des économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur en fonction de sa part de marché réelle.

42. Si les fournisseurs d'énergie ne parviennent pas à remplir leurs obligations dans le temps imparti, ils devront s'acquitter d'une amende d'ordre prononcée par le régulateur.

43. Dans ce cadre, la CSL demande que les incitations visant à réaliser des mesures d'économies d'énergie soient équitables et socialement justes pour les clients consommateurs. L'information ainsi que l'accompagnement technique qui pourront être fournis par les fournisseurs ne doivent pas être un prétexte pour facturer des coûts indus aux clients finals. Notre chambre demande que les informations et les accompagnements techniques soient gratuits pour les clients finals résidentiels. En outre, les aides au financement évoquées devront être attribuées de manière équitable et transparente afin de ne pas créer de discriminations entre les clients finaux. La CSL rappelle d'ailleurs que les fournisseurs pourront bénéficier de compensations pour les charges induites par l'exécution de l'obligation en matière d'efficacité énergétique.

2.4. Les autres dispositions

2.4.1. La cogénération à haut rendement (articles 5 et 19)

44. Le projet de loi prévoit des procédures simplifiées que les gestionnaires de réseaux doivent mettre à la disposition des producteurs décentralisés d'électricité produite par cogénération à haut rendement ainsi que la fourniture d'informations nécessaires à cet effet.

45. Le texte ajoute notamment qu'une priorité est confiée à l'électricité issue de la cogénération à haut rendement pour ce qui concerne le transport, la distribution et l'accès au réseau.

2.4.2. Les relations contractuelles concernant l'accès au réseau (article 22)

46. Concernant le contrat-cadre fournisseur conclu entre les gestionnaires de réseau avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients finals de leur réseau ou avec le responsable d'équilibre des points de fourniture de ces clients finals, le projet de loi prévoit que la procédure de notification soit remplacée par une procédure d'acceptation, intervenant après consultation, permettant ainsi aux acteurs concernés de soumettre leurs commentaires au régulateur lors de la consultation. Cette modification permet au régulateur d'approuver les conditions générales qui doivent être transparentes et non discriminatoires.

2.4.3. L'élargissement aux entreprises de l'AELE (articles 33 et 46)

47. Le projet de loi élargit la localisation géographique des responsables d'équilibre au-delà des frontières de l'UE pour inclure les entreprises de fourniture d'électricité ayant leur siège social dans un des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui regroupe la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse. Le texte permet également aux entreprises de fourniture d'électricité ayant leur siège social dans un des Etats membres de l'AELE de solliciter une autorisation de fourniture pour approvisionner des clients situés sur le territoire du Luxembourg.

2.4.4. Le régulateur (articles 54, 55bis et 56)

48. Les clients doivent pouvoir disposer de leurs données de consommation et donner accès à leurs relevés de consommation à tout fournisseur. La définition des modalités de présentation des données et de la procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les consommateurs ne sont pas une possibilité offerte aux Etats membres mais bien une obligation inconditionnelle. Ainsi, le projet de loi renonce à l'emploi du conditionnel („peut préciser“) en faveur du présent („précise“) en vue d'imposer au régulateur la précision des modalités précitées.

49. Dans le cadre de la surveillance de la gestion de la congestion des réseaux d'électricité, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché sont tenus de soumettre leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, au régulateur. Afin de préciser la procédure suivant laquelle ces informations sont à soumettre de manière formelle au régulateur, le projet de loi prévoit dès lors le recours à la procédure de notification (visée à l'article 58).

50. Le texte proposé prévoit en outre que le régulateur se voit confier de nouvelles missions dans le cadre des services d'ajustement prestés par les gestionnaires de réseaux pour couvrir les pertes

d'énergie dans leur réseau de la manière la plus économique. Le régulateur est donc tenu d'encourager les gestionnaires de réseaux à tenir compte des effacements éventuels de consommations quand ceux-ci se chargent de maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande dans le réseau électrique.

51. Le paragraphe 4 de l'article 54 de la loi actuellement en vigueur pose la prévention de tout risque d'abus de position dominante et de tout comportement prédateur comme finalité conditionnelle préalable de toute modalité pratique et procédurale devant être fixée par le régulateur. Or, le paragraphe 13 de l'article 37 de la directive 2009/72/CE édicte cette finalité dans un cadre plus général des mécanismes de régulation, de contrôle et de transparence à mettre en oeuvre par les Etats membres et ne vise pas des missions précises du régulateur. Il n'existe ainsi plus de condition préalable pour fixer des modalités pratiques et procédurales. La prévention de tout risque d'abus de position dominante d'une entreprise est notamment réglée par la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

52. Les modifications apportées par le texte soumis pour avis précisent la procédure de reconsidération, par le ministre, d'une décision du régulateur afin de garantir que ce dernier prend ses décisions contraignantes en toute indépendance. En effet, le régulateur dispose du libre choix de prendre en compte, ou non, une demande ministérielle de reconsidérer sa décision. Si le régulateur juge que la demande du ministre n'est pas justifiée, il en informe le ministre en motivant son maintien de la décision et procède à la publication de la décision initiale.

53. Le projet de loi introduit en outre un nouvel article concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie. Celui-ci traite des compétences d'enquête et d'exécution du régulateur en matière d'interdictions des abus de marché.

2.4.5. Les sanctions administratives (article 65)

54. Suivant en cela l'avis du Conseil d'Etat³, les modifications gouvernementales complètent, dans la loi modifiée du 1er août 2007, la liste des articles du règlement de l'UE 1227/2011 dont la violation est susceptible d'être sanctionnée. Ainsi, le projet de loi vise l'obligation, pour les acteurs du marché, de fournir à l'agence et aux autorités de régulation nationales des informations relatives aux transactions du marché de gros de l'énergie ainsi qu'à la capacité et à l'utilisation de certaines installations. Lorsque le régulateur constate une violation des obligations prévues par l'article 8 du règlement européen, celle-ci doit pouvoir frapper la personne concernée d'une sanction.

55. Le projet de loi supprime en outre une disposition qui a été insérée par la loi de modification du 7 août 2012. Les sanctions qui sont prononcées pour violation d'une obligation résultant du règlement européen 715/2009, concernant les conditions d'accès aux réseaux pour les échanges transfrontaliers d'électricité, ne tiennent pas nécessairement compte des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées ou d'une manipulation du marché et, de fait, cette disposition ne s'applique pas à toutes les sanctions prononcées par le régulateur. L'alinéa correspondant se voit donc supprimé.

2.4.6. La taxe sur la consommation d'électricité (article 66)

56. La directive 2003/96/CE restructurant le cadre de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, qui a été transposée entre autres par l'article 66 de la loi de 2007 relative au marché de l'électricité, prévoit dans son article 2, paragraphe 4, que ladite directive ne s'applique pas, notamment, à l'électricité utilisée principalement pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques et minéralogiques⁴. Le projet de loi corrige l'omission dans la loi.

³ avis complémentaire du 26 juin 2012, numéro 49.410

⁴ Il faut entendre par „procédés minéralogiques“, les procédés classés dans la nomenclature NACE („nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne“) sous le code DI 26, dont la fabrication de verre, de produits céramiques, ciment, chaux, plâtre ou ouvrages en béton.

57. Le texte gouvernemental clarifie également le statut des centrales de cogénération ou de production ne pouvant pas être considérées comme autoproductrices (au sens de l'article 1er, paragraphe 1 de la loi), en raison d'une injection quasiment totale de leur électricité dans le réseau.

2.4.7. Les changements dans les dispositions transitoires (article 67)

58. Pour permettre aux clients finals liés contractuellement à un fournisseur avant la libéralisation du marché de l'électricité de résilier leur contrat à tout moment sans préavis, le projet adapte la loi modifiée du 1er août 2007 en analogie avec les autres dispositions de cette loi et dans le sens qu'un changement pour un nouveau fournisseur choisi par le client final puisse être réalisé dans un délai de trois semaines (conformément à l'article 19, paragraphe 4).

2.5. De manière subsidiaire

59. A titre subsidiaire, à l'article 49, paragraphe 2, point g), si l'adjectif „rédigées“ doit s'accorder avec le substantif „comparaison“, il y a lieu de supprimer le „s“ final. En outre, le „d“ devant „une référence“ semble superflu.

60. Par ailleurs, il conviendrait de corriger l'usage peu correct du terme „respectivement“. Le paragraphe 5 de l'article 23 pourrait prendre la forme suivante: „Les gestionnaires de réseau désignés pour la gestion d'un ou de plusieurs réseaux se font octroyer les concessions respectives suivant les modalités fixées à la Section V du présent chapitre. Le contrat ~~respectivement~~ ou le règlement intérieur, ~~selon le cas~~, visé au paragraphe (4) du présent article doit figurer dans la demande de concession du gestionnaire de réseau désigné visée au paragraphe (1) de l'article 25“.

61. Egalement, le paragraphe 8 de l'article 54 pourrait se lire: „Dans les cas où le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision, le régulateur transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours ou respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur procède à la publication de la décision“.

62. Parallèlement, le paragraphe 5 de l'article 57 pourrait être modifié: „Au cas où le ministre peut demander au régulateur une reconsidération de cette décision, le régulateur transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours ou respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision“.

*

3. LE CONTENU DU PROJET DE LOI VISANT LA LOI MODIFIÉE DU 30 MAI 2005

63. Les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE disposent dans les paragraphes 5, respectivement, des articles 35 et 39 qu'afin „de protéger l'indépendance de l'autorité de régulation, les Etats membres veillent notamment à ce que (...) les membres du conseil de l'autorité de régulation ou, en l'absence d'un conseil, les cadres supérieurs de l'autorité de régulation soient nommés pour une période déterminée comprise entre cinq et sept ans maximum, renouvelable une fois“.

64. Suite à une procédure d'infraction⁵ entamée par la Commission européenne, le projet de loi modifie la loi modifiée du 30 mai 2005⁶ de façon à ce que le nombre limité des mandats successifs

⁵ numéro 2014/2060

⁶ loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut luxembourgeois de régulation et modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

s'applique dorénavant aux membres du conseil de l'Institut luxembourgeois de régulation et non pas aux membres de sa direction. En effet, ce n'est qu'en absence d'un conseil que les deux directives prévoient cette restriction pour les cadres supérieurs de l'autorité de régulation. Dans cet ordre d'idées, le texte soumis pour avis introduit également des garanties pour l'irrévocabilité des membres du conseil pendant leur mandat. Pour des raisons de cohérence, il est aussi proposé d'aligner la durée des mandats des membres de la direction à celle fixée par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

*

4. EN CONCLUSION

65. Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 30 octobre 2014

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6709/03

N° 6709³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.11.2014)

Par dépêche du 8 juillet 2014, le Premier ministre, ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte coordonné de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité intégrant les modifications qu'il est prévu d'y apporter aux termes de la loi en projet, du texte de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (ci-après „la directive de 2012“) ainsi que d'un tableau de correspondance entre cette directive et la loi précitée du 1er août 2007.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 17 octobre 2014 et 5 novembre 2014.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis est destiné, en premier lieu, à transposer en droit national certaines dispositions de la directive de 2012. A cet effet, sont prévues différentes adaptations de la loi précitée du 1er août 2007. Le projet de loi définit encore des mesures d'exécution du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie. Le projet de loi crée en outre la base légale pour la mise en œuvre d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique tel qu'il est prévu à l'article 7 de la directive de 2012. Le projet de loi vise enfin à assurer la conformité de la législation nationale avec la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et avec la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel pour ce qui concerne l'indépendance de l'autorité de régulation; à cet effet, sont prévues des adaptations de la loi précitée du 1er août 2007 et de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le Conseil d'Etat note que le délai de transposition de la directive de 2012, fixé au 5 juin 2014, était déjà écoulé au moment où il a été saisi du présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Le projet de loi est articulé en deux sections, la première contenant les dispositions modificatives relatives à la loi précitée du 1er août 2007, la seconde les dispositions modificatives relatives à la loi précitée du 30 mai 2005.

Observation générale

En principe, les paragraphes sont référencés sans l'utilisation de parenthèses. Toutefois, dans un souci de cohérence avec la loi précitée du 1er août 2007, ces parenthèses sont à maintenir.

Article 1er

L'article 1er, comprenant huit points, insère dans l'article 1er de la loi précitée du 1er août 2007 une série de définitions reprises de la directive de 2012 ou considérées comme nécessaires aux fins de sa transposition.

Les dispositions sous examen n'appellent pas d'observation.

Article 2

L'article sous examen adapte l'article 2, paragraphe 5 de la loi précitée du 1er août 2007 relatif à l'information par les fournisseurs des clients résidentiels afin d'assurer la conformité de ladite loi avec la directive 2009/72/CE précitée, et de la directive de 2012.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

Article 3

L'article 3 adapte l'article 5, paragraphe 6bis de la loi précitée du 1er août 2007 relatif aux obligations des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution pour transposer certaines dispositions de l'annexe XII de la directive de 2012.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

Article 4

L'article sous examen complète l'article 6, paragraphe 1er de la loi précitée du 1er août 2007 relatif aux procédures de règlement de litige extrajudiciaire en reprenant le libellé du point 1 sous f) de l'annexe I intitulée „mesures relatives à la protection des consommateurs“ de la directive 2009/72/CE. Selon le commentaire, il s'agit d'introduire „une limitation temporelle des procédures de règlement de litige extrajudiciaire permettant un règlement équitable et rapide des plaintes et un système de remboursement et/ou de compensation“. Le Conseil d'Etat, tout en comprenant la volonté du législateur de respecter au plus près le texte des directives, s'interroge sur la nécessité de la modification envisagée et sur sa valeur juridique. L'annexe n'impose pas de délai, mais se borne à énoncer sa préférence pour un règlement dans les trois mois. Le recours à un mécanisme de remboursement ou de compensation n'est pas imposé de façon inconditionnelle, mais uniquement „lorsque cela se justifie“, sans que la directive ne contienne aucune indication. La directive ne détermine dès lors pas d'obligations précises; la disposition sous examen reste elle aussi vague alors qu'elle se limite à copier fidèlement le texte de la directive. Le Conseil d'Etat ne conçoit ni la nécessité ni même l'utilité de la démarche. La loi dispose, impose ou interdit; elle n'énonce pas des préférences ou des souhaits. Dans ces conditions et à défaut de précisions de la part des auteurs du texte, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article sous examen.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

L'article 5 du projet de loi porte remplacement de l'article 7 de la loi précitée du 1er août 2007 relatif aux obligations de service public et mécanisme de compensation. En réalité, il s'agit davantage d'une nouvelle articulation des dispositions actuelles que d'une modification de leur contenu.

Les paragraphes 1er et 2 du nouvel article correspondent aux paragraphes 1er et 2 du texte actuel. Le paragraphe 1er prévoit le recours à des règlements grand-ducaux pour déterminer „les activités ainsi que les entreprises d'électricité auxquelles elles s'imposent“. Ce texte résulte d'ailleurs d'une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 avril 2007 sur le projet de loi relative à l'organisation du marché de l'électricité (doc. parl. n° 5605⁵).

Le Conseil d'Etat se doit toutefois d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux limites du pouvoir réglementaire d'attribution au titre de l'article 32(3) de la Constitution dans une matière réservée à la loi; ainsi la Cour constitutionnelle a jugé dans son arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013, que, dans les matières réservées, „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“. Le Conseil d'Etat doute que l'article 7 de la loi à modifier précise, à suffisance, les fins, les conditions et les modalités de la matière dans laquelle va intervenir le règlement. S'agissant d'une disposition déjà existante, la question d'une opposition formelle ne se pose pas. Le règlement que le Grand-Duc sera amené à adopter ne sera pas exposé à une contestation sur la base de l'article 95 de la Constitution. Il n'est toutefois pas exclu qu'à l'occasion d'un litige portant sur l'application du règlement soit soulevée la question de la constitutionnalité de la loi de base en application de l'article 95^{ter} de la Constitution.

Au paragraphe 3, l'obligation d'instituer un mécanisme de compensation est remplacée par une simple faculté. La formule „par obligation de service public“ ajoutée dans le paragraphe 3 signifie, selon le commentaire, que l'instauration d'un tel mécanisme est fonction de l'obligation de service public concernée. Au-delà des interrogations soulevées par la formulation peu claire du texte, se pose la question du décideur de l'instauration d'un tel mécanisme et des critères à considérer. Dans l'exposé des motifs du projet ayant abouti à la loi précitée du 1er août 2007, les auteurs avaient justifié l'instauration du mécanisme par les termes suivants: „Les paragraphes (3) à (6) prévoient la possibilité d'introduire un mécanisme de compensation financière pour l'accomplissement d'obligations de service public qui est également prévu à l'article 3, paragraphe 4 de la directive 2003/54/CE. L'approche choisie s'inspire du mécanisme actuel défini dans la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et dans le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation. Le fonds de compensation actuellement en vigueur vise une répartition équitable entre tous les gestionnaires de réseau des charges déclarées comme obligations de service public et définit une méthode de calcul pour déterminer les contributions des clients finals. Ce principe est reconduit dans le présent projet.“ Le Conseil d'Etat comprend qu'un mécanisme de compensation existe à l'heure actuelle, repris du mécanisme ayant existé avant la loi précitée du 1er août 2007, qui vise, d'après le commentaire, les énergies issues de sources renouvelables et de la cogénération. Quel est l'impact de la nouvelle disposition sur le mécanisme existant? Quelles considérations justifient le remplacement de l'obligation par une faculté? Sur un plan de technique juridique, il est encore inédit de prévoir qu'un mécanisme dont l'instauration est facultative requiert, pour son fonctionnement, l'adoption d'un règlement grand-ducal.

Le paragraphe 4 reprend également diverses dispositions du texte actuel, en les articulant différemment. L'alinéa 1er correspond au paragraphe 6 de l'article 7 actuel. Les alinéas 2 et 3 constituent la reprise du paragraphe 5 actuel. L'alinéa 6 reprend le paragraphe 5^{bis} actuel. Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'alinéa 5 qui précise le contenu que „peut“ revêtir le règlement grand-ducal visé au paragraphe 3. Le renvoi, au paragraphe 3, à un règlement grand-ducal se suffit à lui-même. La loi peut également déterminer les points à exécuter par règlement grand-ducal. Il est encore surprenant que l'alinéa sous examen détermine, sous forme de faculté, le contenu du futur règlement grand-ducal. Ou bien les éléments visés sont couverts par les termes de „fonctionnement“ et „modalités de calcul de ce mécanisme [de compensation]“ figurant au paragraphe 3, auquel cas, l'alinéa sous examen est vide de sens; ou bien les éléments visés ne sont pas couverts, auquel cas, il y a lieu de compléter le paragraphe 3. Encore faudrait-il remplacer la formule potestative par une formule dispositive. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition, alors que dans une matière réservée à la loi, „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“¹. En effet, comme le „fonctionnement et les modalités de calcul de ce mécanisme [de compensation]“ peuvent restreindre la liberté de commerce et de l'industrie au sens de l'article 11(6) de la Constitution, les conditions d'accès à l'activité en cause doivent être précisées dans le texte même de la loi en projet.

1 Cour constitutionnelle, arrêt du 29 novembre 2013, n° 108/13 (Mém. A n° 217 du 13 décembre 2013, p. 3886).

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat note encore qu'au paragraphe 4, alinéa 2, la référence au „paragraphe (8) de l'article 2“ est à adapter pour écrire „l'article 2, paragraphe (8)“. En se référant au Code civil, le terme „code“ est à écrire avec une lettre initiale majuscule aux alinéas 2 et 3.

Le paragraphe 5 constitue une disposition nouvelle qui, dans sa première phrase, déclare de service public les obligations visées à l'article 48*bis* du projet de loi sous examen. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la seconde phrase, qui prévoit que les charges peuvent être compensées par des contributions étatiques dans les conditions prévues par la „réglementation européenne“. Tout d'abord, il convient d'écrire „réglementation“. Ensuite, et surtout, la formulation retenue pose un problème de sécurité juridique sur deux plans: si le renvoi, par la loi, à des dispositions de droit de l'Union européenne est parfaitement envisageable, encore faut-il préciser de quelles dispositions il s'agit. Le Conseil d'Etat s'y oppose formellement au regard du principe de la sécurité juridique. D'un point de vue formel, il rappelle que, si les règlements de l'Union européenne sont d'applicabilité directe, le renvoi à des directives devrait se faire en principe aux actes nationaux de transposition. Par ailleurs, la faculté de compenser, dans les limites autorisées par l'Union européenne, sera-t-elle un pouvoir discrétionnaire de l'Etat ou sera-t-elle soumise à des conditions?

Le paragraphe 6 reprend la première phrase du paragraphe 7 actuel. Le commentaire ne donne pas d'explications sur l'omission de la suite de l'actuel paragraphe 7.

Le paragraphe 7 reprend le paragraphe 8 actuel.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen modifie ponctuellement les paragraphes 2*bis* et 4 de l'article 19 de la loi précitée du 1er août 2007, tels qu'issus de la loi précitée du 7 août 2012. Au paragraphe 2*bis*, est ajoutée une référence à la cogénération; au paragraphe 4, le terme „opérateur“ est remplacé par ceux de „gestionnaire“ et de „fournisseur“.

L'article n'appelle pas d'observation.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen modifie l'article 20 de la loi précitée du 1er août 2007.

Le texte du paragraphe 1er est articulé en alinéas. Il est complété afin de tenir compte de l'article 15, paragraphes 1er et 4, ainsi que de l'annexe XI de la directive de 2012.

Le paragraphe 5 est restructuré et complété par une disposition (lettre c)) qui transpose l'article 15, paragraphe 1er, alinéa 2 de la directive de 2012.

Un nouveau paragraphe 5*bis* est introduit dans l'article 20 destiné à transposer l'annexe XI, paragraphe 2 de la directive de 2012. La formule, tirée de l'annexe, que „les méthodes fixées au paragraphe 1er n'empêchent pas“ certains actes des gestionnaires et fournisseurs est surprenante dans une logique juridique d'Europe continentale, alors que tout ce qui n'est pas interdit par la loi est à considérer comme licite sans que cela ne soit précisé. Dans l'optique d'une annexe à un texte normatif, la formule peut se comprendre, alors que l'annexe, plus que la directive elle-même, peut avoir une valeur explicative ou exemplative. S'agissant de la reprise de dispositions européennes, le Conseil d'Etat peut toutefois s'accommoder de la formule.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat rappelle que le terme „notamment“ est à utiliser avec circonspection. Il est en effet susceptible de faire naître dans certains cas une insécurité juridique, voire l'arbitraire. Dans l'article sous examen, le concept „notamment“ est utilisé au nouveau paragraphe 1er et au nouveau paragraphe 5, dernier alinéa du nouvel article 20 de la loi précitée du 1er août 2007. A noter que, pour ces dispositions, l'utilisation de ce terme ne trouve pas sa source dans le texte de la directive et est à proscrire, sous peine d'opposition formelle, pour insécurité juridique. Cependant, concernant le nouveau paragraphe 1er, alinéa 2 et le nouveau paragraphe 5*bis*, alinéa 1er, point c) et dernier alinéa du même article et s'agissant de la reprise de dispositions européennes, le Conseil d'Etat peut s'accommoder de la formule.

Au nouveau paragraphe 5, dernier alinéa, la référence au „paragraphe (12) de l'article 27“ est en outre à adapter pour écrire „l'article 27, paragraphe (12)“.

Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen modifie l'article 22 de la loi précitée du 1er août 2007.

Au paragraphe 1er, la référence au réseau en amont est complétée par celle au réseau adjacent. Le commentaire explique l'ajout par le cas de figure d'une interconnexion entre l'Allemagne, le Luxembourg et un autre pays limitrophe du Luxembourg, auquel cas le réseau luxembourgeois serait un réseau adjacent au même niveau que le réseau allemand. Concernant la formulation, le Conseil d'Etat ne voit pas la pertinence des termes „le cas échéant“. Même si le cas de figure visé est exceptionnel, il ne s'impose pas de reprendre cette éventualité dans le texte de loi. La loi peut parfaitement viser le réseau en amont et le réseau adjacent. Elle s'appliquera si réseau adjacent il y a.

Le Conseil d'Etat note encore que les concepts de réseau en amont et de réseau adjacent ne sont pas définis dans l'article 1er, qui définit exclusivement les concepts de réseau industriel et interconnecté, et que seule une lecture du commentaire permet de saisir la pertinence de la distinction.

Article 9 (8 selon le Conseil d'Etat)

Le point 1er remplace le paragraphe 3bis de l'article 27 de la loi précitée du 1er août 2007 en vue d'assurer une transposition complète de l'article 10, paragraphe 3, lettre a) de la directive de 2012.

Le point 2 complète le paragraphe 7 de l'article 27 de la loi précitée du 1er août 2007 par un alinéa nouveau en vue d'assurer une transposition de l'article 15, paragraphe 8, alinéa 2 de la directive de 2012.

Le point 3 ajoute à l'article 27 de la loi précitée du 1er août 2007 un paragraphe 14 destiné à transposer l'article 15, paragraphe 2, lettre b) de la directive de 2012. Le Conseil d'Etat relève que la notification au ministre, même si elle n'est pas expressément imposée par la directive, constitue un moyen efficace en vue de remplir l'obligation imposée au Luxembourg au titre de la directive de 2012.

Article 10 (9 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen modifie le paragraphe 7 de l'article 29 de la loi précitée du 1er août 2007. Le point 1er remplace l'alinéa 2 du paragraphe 7, le point 2 complète l'alinéa 4 et le point 3 insère un alinéa nouveau dans le paragraphe 7. L'objectif des modifications est d'assurer une transposition de l'article 9, paragraphe 2 de la directive de 2012. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article 11 (10 selon le Conseil d'Etat)

L'article 11 modifie l'article 31 de la loi précitée du 1er août 2007.

Le point 1er complète le paragraphe 2 de l'article 31 par l'ajout des mots „tels que des services juridiques communs“ afin d'illustrer l'interdiction pour les gestionnaires et propriétaires de réseau de recourir à des services communs. Le Conseil d'Etat marque toujours des réserves par rapport à l'insertion d'exemples dans une disposition prohibitive. Il est toutefois conscient que les auteurs ont repris la formule figurant à l'article 16, paragraphe 1er de la directive 2009/72/CE, et que l'indication de listes exemplatives est un procédé courant dans les textes normatifs européens.

Le point 2 de l'article sous examen ajoute un nouveau paragraphe 5 à l'article 31 de la loi précitée du 1er août 2007 pour permettre à une commune de recevoir du gestionnaire de réseau concerné, sous forme agrégée, des informations concernant la consommation d'énergie d'un groupe de consommateurs, d'un quartier ou de toute la commune. Cette nouvelle disposition n'appelle pas d'observation.

Article 12 (11 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen complète l'article 33, paragraphe 12, deuxième phrase, de la loi précitée du 1er août 2007, en insérant une référence à l'Association européenne de libre-échange (AELE). Le Conseil d'Etat a des réserves par rapport à cette modification. La directive elle-même contient l'indication „texte présentant un intérêt pour l'EEE“. La structure de l'espace économique européen implique une extension de la directive aux Etats partenaires de l'Union européenne. L'application à la Suisse du droit de l'Union européenne se fait sur la base des traités bilatéraux conclus avec la Confédération helvétique et non pas en vertu de l'appartenance de cet Etat à l'AELE. Pour des raisons de cohérence juridique et de conformité avec la logique des rapports de l'Union européenne avec ses partenaires européens, le Conseil d'Etat insiste sur le maintien du concept EEE. S'il y a lieu d'inclure la Suisse, il suffit d'ajouter une référence à cet Etat en écrivant „ou de l'Espace Economique européen et de la Suisse“.

Article 13 (12 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil renvoie à ses observations à l'endroit de l'article précédent.

Article 14 (13 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen insère dans la loi précitée du 1er août 2007 un article 48*bis* nouveau destiné à transposer l'article 7 de la directive de 2012 sur les mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique.

Le mécanisme est particulièrement complexe. L'article 7, paragraphe 1er, alinéa 2 de la directive de 2012 fixe un objectif „au moins équivalent à la réalisation, chaque année du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020, de nouvelles économies d'énergie correspondant à 1,5% en volume des ventes annuelles d'énergie“. Il s'agit d'un objectif minimal que les Etats peuvent dépasser. Le paragraphe 2 permet des modulations annuelles se situant à des valeurs inférieures à 1,5%. D'après le paragraphe 3, l'application de ce régime ne doit pas dépasser les 25% du volume des économies fixés comme objectif. Ce régime de non-respect de l'objectif fixé est soumis à une obligation de communication à la Commission européenne. D'après le commentaire, cet objectif a été calculé et la réduction de 25% a été retenue dans le calcul.

Le paragraphe 1er du nouvel article 48*bis* renvoie, pour l'objectif cumulé, à un règlement grand-ducal. Le paragraphe 2, alinéa 1er, prévoit que le volume annuel est arrêté par le ministre. Le point b) du même paragraphe prévoit un autre acte ministériel déterminant l'obligation d'économie pour le fournisseur. Le paragraphe 5 prévoit encore l'intervention d'un règlement grand-ducal, entre autres, pour le calcul et la méthodologie de fixation des volumes annuels.

Le Conseil d'Etat rappelle que le dispositif sous examen impose des obligations d'économie d'énergie aux opérateurs et constitue, à cet égard, une restriction légale à la liberté de commerce au sens de l'article 11(6) de la Constitution. Au niveau du renvoi au règlement grand-ducal, se pose, dès lors, une nouvelle fois, la question du caractère suffisamment précis de la base légale au sens de l'article 32(3) de la Constitution. Le Conseil d'Etat ne croit pas qu'il soit possible de reléguer la fixation de l'objectif cumulé d'économies d'énergie à un règlement grand-ducal. Faute de cadrage normatif suffisant, il ne voit pas non plus comment le rythme annuel d'économies puisse se faire par voie réglementaire.

En ce qui concerne l'arrêté ministériel prévu au paragraphe 2 se pose la question de savoir s'il s'agit d'une décision administrative ou d'un acte à portée générale. S'il devait s'agir d'un acte à portée générale, il faut rappeler que l'article 76 de la Constitution ne prévoit pas le règlement ministériel pour les matières réservées à la loi au sens de l'article 32(3) de la Constitution. Par ailleurs, en vertu de ce texte, il est interdit au législateur de confier l'exécution des lois à une autorité autre que le Grand-Duc.²

En ce qui concerne la détermination des économies à réaliser par chaque opérateur, se pose, d'abord, la question de savoir si le paragraphe 1er, selon lequel ce volume est „fonction de la part de marché“, signifie l'application d'une formule purement proportionnelle ou si d'autres critères entrent en ligne de compte. Se pose ensuite la question du rapport entre le paragraphe 1er et le paragraphe 5 sous a) qui renvoie, pour le calcul et la méthodologie „des volumes annuels ... à réaliser par les parties obligées“ à un règlement grand-ducal; ce calcul et cette méthodologie seront-ils différents de l'application d'une formule de proportionnalité? Dans l'affirmative, les critères qu'il convient de retenir sont à fixer dans la loi. La critique de l'absence d'un cadrage normatif suffisant vaut encore pour la détermination par règlement grand-ducal des types des mesures à prendre et des modalités du régime de compensation au sens du paragraphe 5 sous b) et e). Au paragraphe 5 de ce nouvel article 48*bis*, le terme „notamment“ est encore à éviter.

Le paragraphe 4 prévoit des amendes en cas de non-respect des obligations d'économie fixées par le ministre. Ce texte soulève des difficultés en relation avec le principe de la légalité des délits et des peines au sens de l'article 14 de la Constitution qui est applicable également en matière de sanctions administratives. L'infraction doit être circonscrite dans la loi et, sur ce point, la question de l'article 14 rejoint celle de l'article 11(6) de la Constitution. Un règlement grand-ducal ne peut intervenir que dans les conditions de l'article 32(3) de la Constitution. Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur l'autorité qui impose l'amende. D'après la structure de l'article, il devrait s'agir du ministre, alors que la gestion du système relève en principe de l'Institut luxembourgeois de régulation. S'agissant d'amendes pécuniaires, un recours en réformation devrait être prévu.

Pour les raisons développées ci-dessus, le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle à l'égard de la disposition sous examen.

² Cour constitutionnelle, arrêt du 6 mars 1998, n° 1/98 (Mém. A n° 19 du 18 mars 1998, p. 254).

Le Conseil d'Etat ajoute les considérations d'ordre rédactionnel suivantes. Au paragraphe 2, alinéa 3, le renvoi au „paragraphe précédent“ est à remplacer par „paragraphe 1er“. Le symbole „%“ est à remplacer par „pour cent“ pour assurer la cohérence avec la loi précitée du 1er août 2007. Cette dernière observation vaut également pour le paragraphe 3, alinéa 2. Au paragraphe 3, dans un souci de cohérence avec le reste du texte, le terme „Ministre“ est à écrire avec une lettre initiale minuscule.

Article 15 (14 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen modifie l'article 49 de la loi précitée du 1er août 2007 en vue de transposer l'article 10, paragraphes 1er et 3 ainsi que l'Annexe VII, paragraphe 1er, points 1 et 2, lettres a), b) et c) de la directive de 2012. Le nouveau paragraphe 1^{ter} transpose quant à lui l'article 10, paragraphe 3, lettre b) de la directive sur les exigences minimales en matière de facturation et des informations relatives à la facturation.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article 16 (15 selon le Conseil d'Etat)

Les points 1er et 2 n'appellent pas d'observation.

Le point 3 complète l'article 54, paragraphe 2, de la loi précitée du 1er août 2007 en vue d'assurer la transposition complète de l'article 15, paragraphe 8 de la directive.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les paragraphes 4 et 5.

Les modifications apportées par le point 6 de l'article sous examen, au paragraphe 8 de l'article 54 de la loi précitée du 1er août 2007 sont utiles pour souligner que l'autorité de régulation prend ses décisions contraignantes en toute indépendance.

Article 17 (16 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen introduit un nouvel article 55^{bis} dans la loi précitée du 1er août 2007. Il reprend l'article 13, paragraphes 1er et 2 du règlement (UE) n° 1227/2011 précité et traite des compétences d'enquête et d'exécution du régulateur en matière d'interdictions d'abus de marché.

Les auteurs du projet de loi reproduisent partiellement ou intégralement le texte d'un règlement européen dans l'ordre juridique interne. A noter que cette démarche est contraire au principe d'application directe des règlements européens et à l'interdiction faite aux Etats membres par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne³ d'altérer la nature juridique des dispositions contenues dans les règlements de l'Union par la reprise de ces normes dans le droit national des Etats membres.

Cette analyse ne signifie toutefois pas qu'il peut être fait abstraction de toute disposition nationale. En effet, il appartient à l'Etat membre de l'Union européenne d'adopter les normes techniques nécessaires à l'application d'un règlement. Le règlement prévoit expressément, à l'article 13, paragraphe 1er, que les Etats veillent à ce que les autorités de régulation soient dotées des compétences nécessaires aux fins d'enquête et d'exécution. Le texte européen prévoit plusieurs options entre lesquelles l'Etat est appelé à exercer une option. Il faudra, en particulier, prévoir et organiser les mécanismes de contrôle et d'enquête. Le Conseil d'Etat s'y oppose formellement pour deux raisons. D'abord, la reprise dans le droit interne de dispositions d'un règlement européen, outre d'être inutile, risque de conduire à une renationalisation du droit européen, qui est inadmissible pour être contraire aux principes de l'application directe et de la primauté des règlements européens.⁴ En outre, le texte proposé ne répond pas aux obligations assumées par le Luxembourg qui doit veiller à adopter des mécanismes nationaux d'application du règlement.

Article 18 (17 selon le Conseil d'Etat)

L'article 18 complète l'article 57, paragraphe 5 de la loi précitée du 1er août 2007 par une disposition identique à celle introduite par le point 6 de l'article 16 du projet sous examen, au paragraphe 8 de l'article 54 de la même loi. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

3 CJUE, arrêt du 7 février 1973, *Commission c/ Italie*, aff. 39/72, point 17, arrêt du 2 février 1977, *Amsterdam Bulb BV c/ Produktschap voor siergewassen*, aff. 50/76, points 5 à 8, et arrêt du 28 mars 1985, *Commission c/ Italie*, aff. 272/83, point 27.

4 Voir également: Avis du Conseil d'Etat du 4 juin 2013 sur le projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques (doc. parl. n° 6525⁴).

Article 19 (18 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition sous examen qui s'inscrit dans la ligne de propositions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 juin 2012 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (doc. parl. n° 6316⁶).

Articles 20 et 21 (19 et 20 selon le Conseil d'Etat)

Les articles sous examen n'appellent pas d'observation.

Article 22 (21 selon le Conseil d'Etat)

Suite à une procédure d'infraction entamée par la Commission européenne contre le Luxembourg, les auteurs proposent des adaptations à la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut luxembourgeois de régulation.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 novembre 2014.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Victor GILLEN

6709/04

N° 6709⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.11.2014)

L'objet du projet de loi sous rubrique est de modifier la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après la „Loi modifiée du 1er août 2007“) en vue de transposer en droit national certaines dispositions issues de la Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE ayant trait aux marchés de l'énergie (ci-après la „Directive 2012/27/UE“). Ladite directive porte également sur des modifications relatives au marché du gaz, qui fait objet du projet de loi n° 6709 relatif à l'organisation du marché du gaz que la Chambre de Commerce avise séparément et aux commentaires duquel il est renvoyé pour autant que de besoin.

Pour rappel, la loi modifiée du 1er août 2007 trouve son origine dans la directive 2003/54/CE concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, qui entretemps fut abrogée par la directive 2009/72/CE¹. Cette dernière avait été transposée en droit national par la loi du 7 août 2012 (voir également l'avis de la Chambre de Commerce du 10 octobre 2011² à cet égard) modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, dont les principales modifications incluaient, principalement, le renforcement des droits des consommateurs ainsi que des dispositions plus strictes pour les gestionnaires de réseau ou encore une meilleure autonomie de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après „ILR“) afin de lui assurer une indépendance en tant que superviseur du marché de l'électricité.

Selon les auteurs du projet de loi sous avis, les principales modifications introduites par le projet de loi sous avis sont:

- par le biais de la Directive 2012/27/UE, l'Union européenne vise à augmenter les efforts de promotion en termes d'efficacité énergétique qui s'inscrivent dans le cadre de la stratégie „Europe 2020“³ pour atteindre l'objectif visant à économiser 20% de la consommation d'énergie primaire de l'Union européenne. Les dispositions susceptibles d'accroître l'efficacité énergétique touchent une grande variété de domaines, dont un bon nombre concernent le marché de l'électricité. Selon, l'exposé des

1 Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

2 L'avis en question se trouve sous le lien suivant:
http://www.cc.lu/uploads/tx_usercavis/4423_3870WMR_marche_electricite.pdf

3 La stratégie Europe 2020 veut concilier l'amélioration des indicateurs de développement durable en matière de croissance, d'emploi et de protection de l'environnement tout en augmentant la compétitivité de l'Europe au niveau mondial.

motifs, les dispositions à transposer visent à lever les obstacles sur le marché de l'électricité susceptibles d'empêcher une utilisation et un approvisionnement efficace de l'énergie. En outre, le projet de loi sous avis prévoit, tel que requis par la Directive 2012/27/UE, d'instaurer des objectifs nationaux d'efficacité énergétique à l'horizon 2020. En dialogue étroit avec la Commission européenne, le législateur national doit indiquer dans ses programmes nationaux de réforme, établis dans le cadre du semestre européen, comment il compte atteindre les objectifs avancés au niveau national;

- selon l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, un autre objectif poursuivi par les présentes modifications devrait favoriser une implication plus active du consommateur au sein du marché de l'électricité. Il est ainsi prévu d'informer les consommateurs d'électricité de manière plus détaillée afin de leur donner un aperçu plus exhaustif quant à la consommation réelle et aux coûts y relatifs. Aussi, afin de soutenir les contrôles de consommation, le projet de loi sous avis fixe également le rôle des gestionnaires de réseau quant à l'exploitation du système de comptage intelligent;
- dans un troisième volet, le projet de loi sous rubrique vise à créer la base légale pour la mise en oeuvre d'un mécanisme d'obligation. Ce mécanisme assure que les distributeurs d'énergie ou les entreprises de vente d'énergie au détail, qui sont désignés comme parties obligées, atteignent un objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale d'énergie, fixé par voie de règlement grand-ducal;
- le projet de loi sous rubrique entend, par ailleurs, apporter des modifications à loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Le projet de loi sous avis prévoit d'un côté d'élargir le rayon d'action de l'ILR, notamment en l'impliquant davantage dans la surveillance des nouvelles mesures proposées et d'un autre côté de renforcer et d'assurer l'indépendance de l'ILR par rapport aux organes ministériels. Le projet de loi sous avis prévoit encore des dispositions quant à la coopération entre l'ILR et les différentes autorités publiques concernées par la surveillance et la gestion du marché de l'électricité dans un souci de rationaliser les procédures d'enquêtes ainsi que les sanctions administratives afférentes.

Au delà de sa position sur le présent projet de loi, la Chambre de Commerce souhaite rappeler sa position quant à la politique énergétique luxembourgeoise. Les récentes tensions géopolitiques en Europe orientale ont souligné une fois de plus la grande dépendance énergétique de l'Union européenne. Si la politique énergétique gagnait à être davantage „européisée“, les Etats membres et plus particulièrement le Luxembourg doivent se rendre à l'évidence que la fragmentation actuelle en matière de politique énergétique, en général, et relative à la transition énergétique et à la promotion des sources d'énergie renouvelables, en particulier, contribue à creuser le différentiel de prix déjà substantiel entre la facture énergétique européenne face notamment à celle de son principal partenaire (et concurrent) commercial, les Etats-Unis.

Une meilleure intégration des marchés énergétiques européens, une mise en commun des 28 „transitions énergétiques“ en une vraie transition européenne économiquement et écologiquement viable et des avancées substantielles en matière d'efficacité énergétique doivent être les maîtres-mots des politiques publiques à suivre au sein de l'Union européenne. Eu égard à son extrême dépendance énergétique et au regard de son importante ouverture économique, le Luxembourg doit naturellement agir en tant que pays moteur en la matière.

A l'heure actuelle, les politiques énergétiques relatives aux énergies renouvelables fortement parcellaires et parfois contradictoires entraînent des importants surcoûts pour les clients finals d'énergie, qu'il s'agisse des ménages ou des entreprises. Par ailleurs, ces politiques sous-éfficaces sont de nature à grever inutilement les finances publiques, eu égard notamment aux politiques de subventionnement massif, de longue durée et souvent guère liées aux réalités économiques menées par certains pays, dont le Luxembourg. Au Grand-Duché, les surcoûts dans le chef des consommateurs et de l'Etat s'apprécient également à l'aune des tarifs d'injection parfois très élevés, et garantis sur une période de 15 ans, de l'énergie verte dans les réseaux énergétiques, transitant à travers le mécanisme de compensation, dont une partie est subventionnée par l'Administration publique à travers le Fonds dit „climat et énergie“.

Ainsi, il importe, afin de contribuer à faire redémarrer le moteur de la croissance, de mettre en oeuvre en Europe une véritable politique de l'offre en matière énergétique, en oeuvrant en faveur de l'efficacité énergétique, de l'interconnexion des marchés nationaux énergétiques au sein d'un marché unifié européen, du déploiement de nouvelles sources d'approvisionnements et de nouveaux potentiels et gisements tels que le fracking et du déploiement des potentiels économiquement viables en matière

d'énergies renouvelables. A défaut d'une telle réorientation politique, l'Europe ne saura guère endiguer, ni la délocalisation des secteurs industriels fortement consommateurs d'énergie (pénalisés de surcroît par la politique de cavalier seul menée par l'Europe en matière d'émissions de gaz à effet de serre), ni les désavantages en matière de compétitivité-coût de ses entreprises et notamment de ses PME, sans même évoquer les pertes de pouvoir d'achat résultant de prix énergétiques élevés dans le chef des ménages européens.

*

RESUME SYNTHETIQUE

Le présent résumé synthétique n'aborde que les points phares soulevés par la Chambre de Commerce dans le cadre du projet de loi sous avis.

En premier lieu, la Chambre de Commerce exprime son regret par rapport au retard de transposition de la Directive 2012/27/UE. La directive en question, adoptée le 25 octobre 2012, aurait en effet dû être transposée le 5 juin 2014 au plus tard.

Dans le contexte du présent avis, la Chambre de Commerce tient à rappeler qu'elle soutient toute mesure permettant d'assurer un approvisionnement sûr en électricité pour le marché luxembourgeois. Que ce soit par une meilleure interconnexion, une meilleure efficacité ou une meilleure utilisation des énergies renouvelables, il est primordial pour les entreprises luxembourgeoises de disposer d'un approvisionnement d'électricité fiable à des prix raisonnables. De même, l'évolution des prix d'électricité est un facteur clef à surveiller de près, comme elle influence de manière considérable la compétitivité des entreprises luxembourgeoises. A titre comparatif, le Luxembourg semble d'ailleurs ne pas être bien placé en termes de prix d'électricité facturé aux ménages et aux entreprises par rapport aux pays limitrophes.

Par le biais du présent projet de loi, les auteurs envisagent entre autres d'établir un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique tel qu'il est prévu par l'article 7 de la Directive 2012/27/UE. Il s'agit, ici, sans doute de la disposition phare du projet de loi sous avis, dont le but principal consiste à obliger les fournisseurs de services énergétiques de réaliser des économies d'énergie sur une période donnée. L'amélioration de l'efficacité énergétique est une mesure permettant d'un côté d'atteindre les objectifs ambitieux de la politique climatique européenne, et d'un autre côté de rendre le Luxembourg moins dépendant envers des sources énergétiques externes.

La Chambre de Commerce s'attend à ce que le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique ne soit pas seulement une fin en soi, mais qu'il contribue significativement à sécuriser l'approvisionnement d'énergie et à réduire les coûts d'énergie. La Chambre de Commerce se félicite par ailleurs que le législateur confie „une certaine liberté et créativité [...] toutefois encadrée“ aux fournisseurs d'électricité en matière de mesures à implémenter afin de garantir une meilleure efficacité énergétique. Comme les fournisseurs sont obligés de collaborer étroitement avec leurs clients finals, il est crucial de garantir une certaine marge de manoeuvre aux entreprises afin quelles puissent réaliser des économies d'énergie rentables.

La Chambre de Commerce se soucie ainsi quant à l'encadrement législatif et réglementaire du projet de loi sous rubrique. Elle relève ainsi que dans le paragraphe 1 de l'article 14 du projet de loi sous avis, il est question de fixer l'objectif cumulé d'économies d'énergie auquel les parties obligées doivent adhérer par règlement grand-ducal. De même, les modalités de fonctionnement, de notification ou encore de contrôle quant au mécanisme de d'obligation en matière d'efficacité énergétique sont censées être reprises dans le règlement grand-ducal précité. La Chambre de Commerce déplore que les auteurs du présent projet de loi n'aient pas soumis en parallèle un projet de règlement grand-ducal supposé fixer les modalités relatives au projet de loi sous rubrique. Sans celui-ci, il est impossible pour la Chambre de Commerce d'apprécier *in extenso* l'impact réel de la Directive 2012/27/UE sur les entreprises luxembourgeoises.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Appréciation générale du projet de loi

| | <i>Incidence</i> |
|---|------------------|
| Compétitivité de l'économie luxembourgeoise | +* |
| Impact financier sur les entreprises | 0* |
| Transposition de la directive | - |
| Simplification administrative | -* |
| Impact sur les finances publiques | 0 |
| Développement durable | + |

Appréciations: ++ : très favorable
+ : favorable
0 : neutre
- : défavorable
-- : très défavorable
n.a. : non applicable

* *La Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'apprécier in extenso le degré d'incidence au sujet de la simplification administrative, de la compétitivité ainsi que de l'impact financier tant qu'un projet de règlement grand-ducal n'est pas encore disponible pour régler les modalités de notification et de contrôle des économies d'énergie réalisées par les parties obligées.*

*

CONTEXTE POSE PAR LA DIRECTIVE 2012/27/UE

L'Union européenne est confrontée à des défis en termes d'approvisionnement énergétique résultant de sa dépendance envers d'importations énergétiques. En effet, en 2012, plus de la moitié (53,4%)⁴ de la consommation européenne d'énergie a été couverte par des sources importées en provenance de pays tiers. En comparaison avec les Etats-Unis dont le taux d'importations d'énergie primaire s'élève à 28%⁵ pour la même année, l'Europe est régulièrement confrontée à des risques de rupture d'approvisionnement et à une volatilité accrue des prix d'énergie.⁶

Parallèlement à la politique visant à assurer la sécurité des approvisionnements énergétiques et le maintien de prix abordables, l'Union européenne poursuit également des objectifs ambitieux pour lutter contre le changement climatique, notamment en recourant à des mesures censées favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le développement des énergies renouvelables ou encore l'efficacité énergétique. C'est bien ce dernier point qui fait objet de la Directive 2012/27/UE mettant en place un cadre commun de mesures ayant comme ambition d'améliorer davantage l'efficacité énergétique afin de réaliser le grand objectif d'accroître l'efficacité énergétique de 20% d'ici 2020 à l'échelle européenne.

Selon la Commission européenne, les plans d'action antérieurs portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique ne semblaient pas porter leurs fruits, et il a ainsi été décidé au niveau européen de proposer des mesures d'efficacité énergétique couvrant l'intégralité de la chaîne énergétique, allant de la transformation et la distribution jusqu'à la consommation finale. La Commission s'attend à ce que la directive contribue de manière significative à „(...) *la sécurité d'approvisionnement de l'Union européenne en réduisant la consommation d'énergie primaire et en limitant les importations énergétiques. Elle contribue à réduire les émissions de [à] gaz à effet de serre de manière rentable et, partant, [à] atténuer le changement climatique. Le passage à une économie utilisant plus efficacement l'énergie*

4 Source: Eurostat

5 Source: Voir graphique 4 US Energy Information Administration

6 Conseil européen du 26 et 27 juin 2014:
http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/ec/143492.pdf.

devrait également accélérer la diffusion de solutions technologiques innovantes et renforcer la compétitivité de l'industrie dans l'Union, stimulant la croissance économique et créant des emplois de haute qualité dans plusieurs secteurs liés à l'efficacité énergétique“.

Les faits saillants de la Directive 2012/27/UE sont résumés ci-après:

L'objectif de l'Union européenne en matière d'efficacité énergétique, à décliner au niveau national

- Les Etats membres doivent **fixer un objectif national en matière d'efficacité énergétique** qui permette *in fine* d'atteindre l'objectif européen cumulé d'économies d'énergie de limiter „la consommation énergétique à 1474 Mtep⁷ d'énergie primaire et/ou à 1078 Mtep d'énergie finale d'ici 2020“ dans l'Union européenne, ce qui représente une réduction de 20% comme prévu par la stratégie „Europe 2020“. Avec l'adhésion de la Croatie, cet objectif a été ajusté à „1483 Mtep d'énergie primaire ou 1086 Mtep d'énergie finale“. (Article 3)
- Il revient aux Etats membres de fixer **les objectifs indicatifs nationaux d'efficacité selon les critères de leurs choix** en les calculant soit sur la base des économies ou de la consommation d'énergie primaire ou finale, ou encore de l'intensité énergétique. En outre, les Etats membres sont tenus de réaliser certaines économies d'énergie **durant la période d'obligation**, à savoir du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020. (Article 7).

Le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique

- Les Etats membres sont obligés mettre en place **un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique**. Le mécanisme assure que „les distributeurs d'énergie et/ou les entreprises de vente d'énergie au détail **qui sont désignés comme parties obligées** au titre du paragraphe 4 de l'article 7 de la directive 2012/27/UE et exerçant leurs activités sur le territoire de chaque Etat membre“ atteignent l'objectif cumulé d'économie d'énergie au stade de l'utilisation finale. (Article 7, paragraphe 1)
- Les Etats membres veillent à ce que les économies d'énergie découlant de l'article 7 de ladite directive soient calculés par une méthode avancée par la Commission européenne et reprise dans l'annexe V de la directive. Ils doivent établir un **réseau de contrôle et de vérification** des mesures implémentées par les parties obligées dans un souci d'améliorer l'efficacité énergétique. (Article 7, paragraphe 6)
- Les parties obligées s'engagent à communiquer les économies d'énergie réalisées à l'autorité nationale compétente (l'ILR dans le contexte luxembourgeois) auquel le rôle revient de publier les résultats dans un rythme annuel. De même, sont elles obligées de tracer et de communiquer les informations sur la consommation des clients finals. (Article 7, paragraphe 8)
- Les obligations auxquelles les parties obligées doivent faire face, ne peuvent être remplies que si elles posent de bonnes incitations pour les clients consommateurs en termes d'économies d'énergie. Les parties obligées disposent dans ce contexte d'une marge de manoeuvre assez large quant au choix desdites mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique. De même, la directive prévoit la possibilité de **combinaison des mécanismes d'obligation avec d'autres mesures de politique publique** déjà en place pour améliorer l'efficacité énergétique. Celles-ci peuvent inclure, à titre d'exemple, „des mécanismes, des instruments de financement ou des incitations fiscales conduisant à la mise en oeuvre de technologies ou de techniques présentant une bonne efficacité énergétique“ ou encore „des programmes d'éducation et de formation, y compris les programmes de conseil en matière énergétique ... et ayant pour effet de réduire la consommation finale d'énergie“. (Article 7, paragraphe 9)

Le rôle et les droits des consommateurs finals

- Comme mentionné ci-avant, les consommateurs joueront un rôle primordial dans la réalisation des mesures d'économie d'énergie. Ceci ne peut se réaliser que pour autant que les parties obligées soient en mesure de capter de manière précise la consommation réelle d'énergie du client final.

⁷ Millions tonnes d'équivalent pétrole.

Ainsi, la Directive 2012/27/UE encourage les autorités à ce que tous les clients finals d'électricité soient connectés à **un système intelligent de mesure** permettant de tracer à tout moment la consommation énergétique en temps réel (compteurs dits „intelligents“). (Article 9)

- Indépendamment de la disponibilité des compteurs intelligents, les Etats membres assurent que, „dans la mesure où **les informations relatives à la facturation et à la consommation passée d'énergie du client final** sont disponibles, elles soient mises à dispositions par les fournisseurs de services énergétiques désigné par le client final, si celui-ci le demande“. Toute facturation ou toute autre information relative à la facturation est à fournir par les fournisseurs d'énergie au client final sans frais. (Articles 10 et 11).

Le rôle et les droits des consommateurs finals

Dans le cadre de la réforme du marché de l'électricité, les autorités de régulation nationales des pays membres se voient confier de nouvelles missions. D'un côté elles sont censées encourager „*les ressources portant sur la demande, telles que les effacements de consommation*⁸, à participer aux marchés de gros et de détail au même titre que les ressources portant sur l'offre“. Ceci concerne également l'agrégateur, „un fournisseur de services portant sur la demande qui combine des charges de consommation multiples de courte durée et les vend ou les met aux enchères sur les marchés de l'énergie organisés“.

Le rôle exemplaire des bâtiments appartenant à des organismes publics

Dans l'esprit de la directive, le secteur public devra montrer l'exemple: à partir du 1er janvier 2014, les administrations centrales devront rénover 3% des bâtiments qu'elles détiennent et occupent. Elles devront tenir compte de l'efficacité énergétique dans leurs procédures de marchés publics, dans la mesure où certaines conditions sont réunies (rapport coût/efficacité et faisabilité économique, par ex.), afin d'acquérir des bâtiments, des produits et des services présentant un bon bilan énergétique. Cet extrait de ladite directive ne fera pas objet du présent projet de loi sous avis et devra donc faire un projet de loi ultérieur.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

En premier lieu, la Chambre de Commerce exprime son regret par rapport au retard de transposition de la Directive 2012/27/UE. La directive en question, adoptée le 25 octobre 2012, aurait dû être transposée en droit luxembourgeois le 5 juin 2014 au plus tard. Compte tenu du degré d'urgence du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce se limitera ainsi strictement aux modifications phares du présent projet de loi.

La Chambre de Commerce déplore également la non-disponibilité d'un tableau de correspondance quant à la transposition de la Directive 2012/27/UE en droit luxembourgeois. Un tel tableau aurait facilité la rédaction du présent avis ainsi que la lisibilité du texte consolidé de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Au-delà de ces remarques préalables, la Chambre de Commerce aimerait rappeler que l'approvisionnement d'électricité ainsi que les prix y relatifs constituent un facteur clef pour la compétitivité luxembourgeoise. Notamment, en tenant compte du fait que la quasi-totalité de l'électricité ou encore d'autres sources d'énergies sont importées, le Luxembourg a un intérêt stratégique à entamer davantage d'efforts en matière de diversification de sources d'énergie, de développement des énergies renouvelables économiquement viables ou de mesures d'amélioration d'efficacité énergétique. Afin de réussir une diversification accrue des sources d'énergie, il semble naturel de réussir en premier lieu une intégration énergétique cohérente au niveau régional.

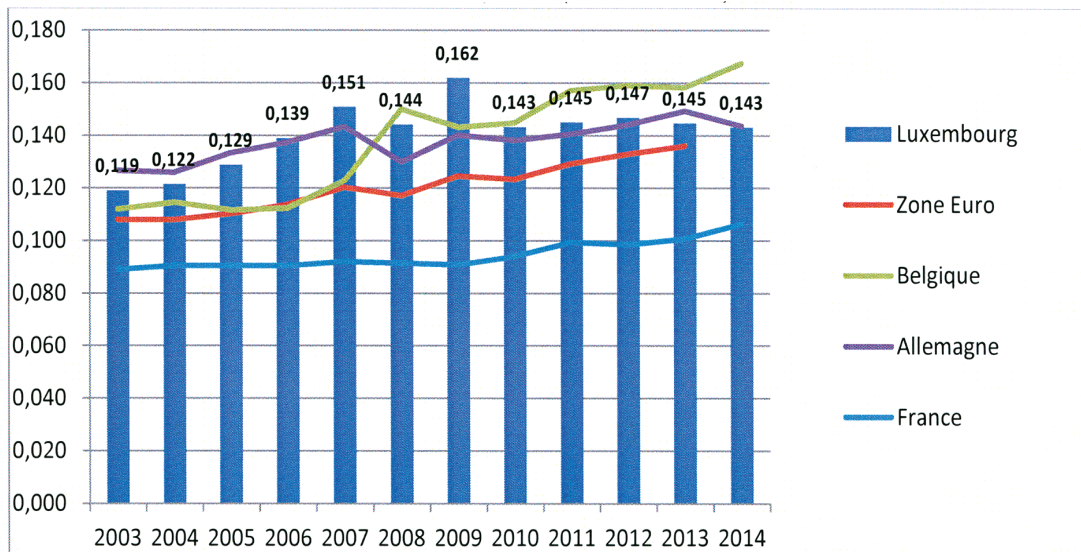
⁸ Un „effacement de consommation“ est un outil d'optimisation de la consommation d'électricité qui consiste à ne pas consommer d'électricité pendant une certaine durée, ou bien à reporter sa consommation. Il permet de soulager les tensions sur la demande aux heures de pointe et d'écarter ainsi les pics de consommation sans avoir recours à des sources de production supplémentaires.

La majorité de nos besoins énergétiques sont couverts par des importations en provenance de nos pays voisins. Dans ce contexte, le Ministre de l'Economie a confirmé en date du 16 juillet 2014⁹, dans le cadre de la présentation de l'examen approfondi de la politique énergétique effectuée par l'agence internationale de l'énergie, l'importance de se doter d'une nouvelle stratégie énergétique à moyen et à long terme. Des mesures entamées, comme le projet d'interconnexion du réseau d'électricité plus étroit avec la Belgique, se poursuivent et finiront, de la sorte, à contribuer à améliorer davantage la sécurité de l'approvisionnement du marché luxembourgeois. La Chambre ne peut que saluer les éléments avancés dans le cadre de la stratégie énergétique du gouvernement.

Dans son avis précité du 10 octobre 2011 portant sur la modification de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la Chambre de Commerce revendiquait à plusieurs reprises une meilleure interconnexion du réseau national avec les pays limitrophes. En outre, elle plaidait pour le renforcement des réseaux d'approvisionnement par des investissements adéquats dans les infrastructures requises et, dans un souci de sécurité juridique, de mettre en place un cadre réglementaire assurant une bonne intégration dans le réseau d'approvisionnement.

A la fin, que ce soit par une meilleure intégration dans le réseau énergétique au niveau régional, des mesures d'amélioration d'efficacité ou encore le développement d'écotechnologies, il importe pour le Luxembourg de disposer de prix d'électricité raisonnables. Le graphique 1 reprend l'évolution récente en termes d'évolution de prix d'électricité facturés aux consommateurs finals de type „consommateurs domestiques“ et la met en juxtaposition par rapport aux tarifs appliqués en Belgique, en Allemagne, en France et dans la zone euro. Il est aisément déductible du graphique que les prix d'électricité facturés aux „consommateurs domestiques“ se trouve à un niveau similaire à celui de l'Allemagne, mais au-dessus de la moyenne de la zone euro ou encore de la France.

Graphique 1: Prix d'électricité facturés aux consommateurs finals de type „consommateurs domestiques“ (unité: €/kWh)



Source: Eurostat

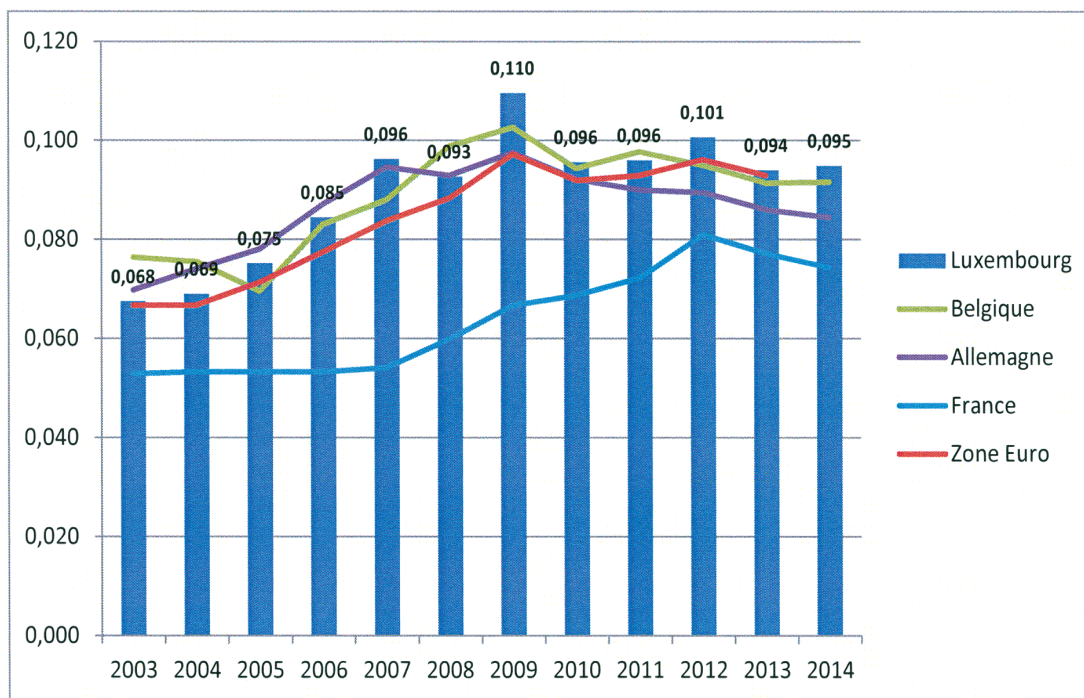
Note: Les prix de l'électricité pour les consommateurs domestiques sont définis de la façon suivante: prix hors taxes national moyen en Euro par kWh au premier semestre de chaque année pour des ménages consommateurs de taille moyenne („bande de consommation Dc“ correspondant à une consommation annuelle de 2.500 à 5.000 kWh). Jusqu'en 2007, les prix étaient calculés au 1er janvier de l'année pour des ménages de taille moyenne (consommateur de type Dc avec consommation annuelle de 3.500 kWh).

Le graphique 2 quant à lui reprend les tarifs applicables pour les consommateurs finals de type „consommateurs industriels de taille moyenne“. Comme ce tarif concerne en premier lieu les petites et moyennes entreprises, il s'agit ici d'un élément crucial en termes de compétitivité de l'économie

9 Communiqué de presse du 16 juillet 2014: <https://www.gouvernement.lu/3856900/16-politique-energetique>

luxembourgeoise. Le Luxembourg, en comparaison avec ses pays voisins ainsi que la zone euro, affiche plutôt une position défavorable. Il est inquiétant de constater que le tarif d'électricité facturé aux consommateurs finals de type „consommateurs industriels de taille moyenne“ soit le plus élevé.

Graphique 2: Prix d'électricité facturés aux consommateurs finals de type „consommateurs industriels de taille moyenne“ (unité: €/kWh)

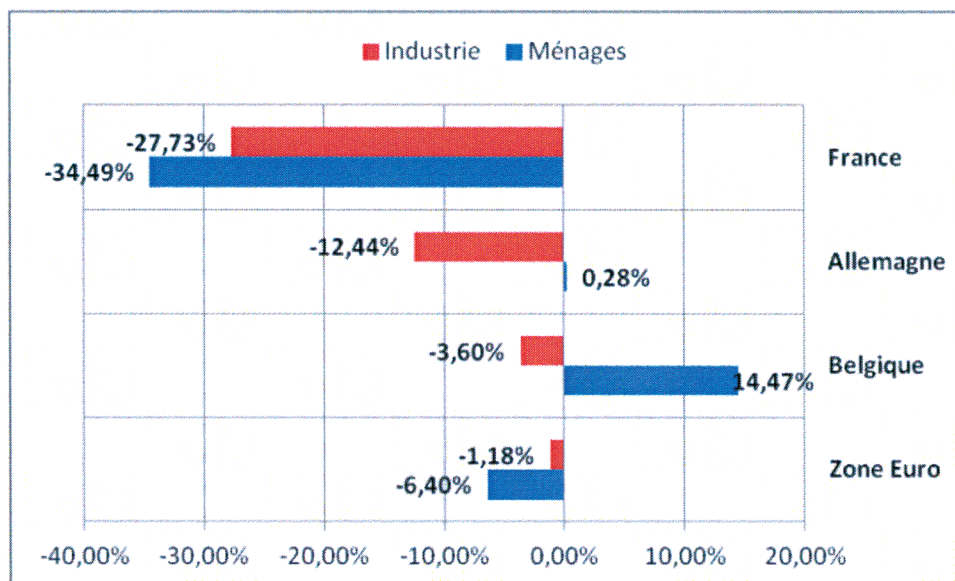


Source: Eurostat

Note: Cet indicateur présente les prix de l'électricité facturés aux consommateurs finals. Les prix de l'électricité pour les consommateurs industriels de taille moyenne sont définis de la façon suivante: prix hors taxes national moyen en Euro par kWh au premier semestre de chaque année pour des consommateurs industriels de taille moyenne („bande de consommation Ic“ correspondant à une consommation annuelle de 500 à 2.000 MWh). Jusqu'en 2007, les prix étaient calculés au 1er janvier de l'année pour des consommateurs de taille moyenne (consommation annuelle de 2.000 MWh).

L'écart au niveau de tarification de l'électricité devient d'autant plus clair en jetant un regard sur le graphique 3. L'écart est notamment significatif entre la France et le Grand-Duché qui affiche des différences de prix de l'ordre de 27,73% pour les consommateurs domestiques respectivement de 34,49% pour les consommateurs industriels de taille moyenne.

Graphique 3: La différence relative entre les prix pratiqués au Luxembourg et les pays limitrophes ainsi que la zone euro



Source: Eurostat

Sur base de ces éléments chiffrés, basés sur les statistiques officielles européennes, il apparaît que le Luxembourg a un désavantage non négligeable par rapport à ses homologues au niveau européen. Au niveau national, il est encore renforcé par la non-neutralisation des hausses de prix afférentes liées au mécanisme d'indexation. Afin de renouer avec les tarifs d'électricité affichés dans les pays avoisinants, il conviendrait de mener une politique claire et cohérente en termes de coopération et d'intégration au niveau des marchés d'électricité comme avancé dans le communiqué de presse du gouvernement du 16 juillet 2014¹⁰. Pourtant, pour qu'un tel projet ambitieux aboutisse, à savoir se doter d'une nouvelle stratégie énergétique à moyen et long terme, il semble nécessaire de l'insérer dans un cadre légal et réglementaire portant établissement d'un réseau d'électricité intégré au niveau régional et européen. Par ce biais, le Luxembourg pourra aboutir à un marché plus compétitif, offrant de meilleures conditions tarifaires aux entreprises et aux ménages luxembourgeois.

Au niveau européen, le Luxembourg devrait contribuer aux efforts qui consistent à aboutir à une stratégie cohérente en termes d'approvisionnement énergétique en Europe. La production d'électricité européenne dépend largement des énergies primaires, de l'ordre de 55%¹¹. Au Luxembourg, la dépendance des sources primaires est voire même plus prononcée, avec le gaz assurant 78% de la génération d'électricité. Actuellement, les Etats membres peuvent librement choisir leur politique, c'est-à-dire que les Etats sont autonomes dans le choix de leurs sources d'approvisionnement et de leur mix énergétique. Il n'existe pas, à proprement parler, de politique commune de l'énergie à l'échelle européenne. Cette lacune pose d'autant plus d'interrogations que le secteur énergétique a joué un rôle fondateur dans les premiers pas de la constitution de la Communauté européenne. C'est donc avec un pouvoir limité que l'Union européenne tente de faire face aux défis actuels, qui par ailleurs, ont été relevés à plusieurs reprises lors de la crise ukrainienne.

En ce qui concerne la dépendance de l'Europe vis-à-vis des énergies importées, il apparaît aisément dans le graphique 4 que l'Europe doit miser de plus en plus sur les importations d'énergie. Tandis que le part d'énergies importées se trouvait encore en dessous du seuil de 50% au début du dernier siècle, il a connu depuis une progression non négligeable.

En comparaison avec les Etats-Unis, qui de leur côté ont réussi à réduire significativement leur dépendance énergétique, l'Europe se dirige vers une dépendance plus accrue avec une part qui pourrait

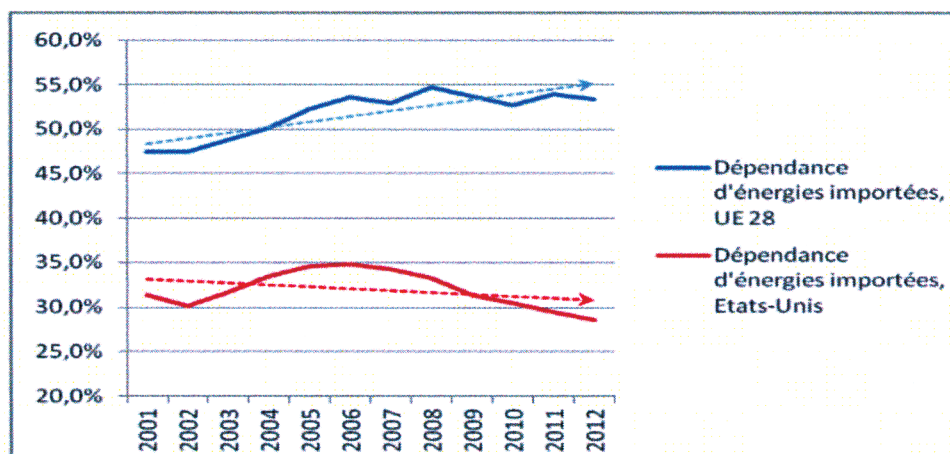
10 Communiqué de presse du 16 juillet 2014: <https://www.gouvernement.lu/3856900/16-politique-energetique>.

11 Source: Eurostat.

passer à 70-75% d'ici 2030¹². Le secteur manufacturé américain connaît depuis peu une véritable „renaissance“, comme le suggère la hausse de sa part dans le PIB des Etats-Unis entre 2010 et 2012 ou encore l'accroissement de la part des exportations américaines dans l'ensemble des exportations mondiales de biens manufacturés.

Un facteur non négligeable imputable à cette évolution est l'exploitation du gaz de schiste qui a permis de réduire les importations énergétiques en provenance de pays tiers et de rendre plus compétitif le secteur manufacturé américain en réduisant très significativement les coûts énergétiques. Sachant que la question controversée de l'extraction du gaz schiste nourrit un débat animé dans les Etats membres et à l'échelle de l'UE, il demeure, aux yeux de la Chambre de Commerce, important d'écarter cette forme d'énergie des débats politiques. L'extraction de gaz schiste pourra jouer un rôle transitoire dans la politique énergétique de l'Europe permettant de contribuer à l'amélioration de la compétitivité des entreprises à court et moyen terme par des coûts énergétiques réduits. En même temps, cette technologie d'extraction pourra garantir une certaine marge de manoeuvre financière et temporelle aux acteurs économiques et publics pour contribuer aux objectifs visés par la politique d'énergies renouvelables et efficacité énergétique ainsi que pour faire en sorte que la part de l'industrie dans le PIB de l'Union passe à 20% d'ici 2020.¹³

Graphique 4: L'Union européenne 28 et les Etats-Unis en termes de dépendance énergétique



Source: Eurostat/US Energy Information Agency (EIA)

Note: Les données pour la dépendance d'énergies importées pour les Etats-Unis sont issues du site de l'EIA. Elles reflètent la part des énergies primaires totales importées par rapport aux énergies primaires totales consommées sur le territoire des Etats-Unis.

Le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique

Par le biais du présent projet de loi, les auteurs envisagent entre autres d'établir un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique tel qu'il est prévu par l'article 7 de la Directive 2012/27/UE. Il s'agit, ici, sans doute de la disposition phare du projet de loi sous avis, dont le but principal concerne l'obligation des fournisseurs d'énergie électrique de réaliser des économies d'énergie sur une période donnée¹⁴ et de réaliser un objectif cumulé d'économies d'énergie fixé qui est exprimé en termes de consommation d'énergie finale sans pouvoir être supérieur à 6.185 GwH.

Selon l'exposé des motifs, cet objectif cumulé a été calculé sur base des dispositions de l'article 7 qui prévoit que „l'objectif doit être au moins équivalent à la réalisation, chaque année du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020, de nouvelles économies d'énergie correspondant à 1,5% en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals effectués par soit l'ensemble des distributeurs d'énergie,

¹² Source: International Energy Agency.

¹³ La Commission demande la prise de mesures immédiates en faveur d'une renaissance industrielle européenne: http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-42_fr.htm

¹⁴ La période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020.

soit l'ensemble des entreprises de d'énergie au détail, calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1er janvier 2013“.

La Chambre de Commerce s'interroge sur le choix des auteurs du projet de loi sous avis d'avoir retenu le taux de 1,5% étant donné que la Directive 2012/27/UE prévoit également la possibilité d'adapter un système de calcul d'introduction progressive qui est repris dans le paragraphe 2 de la Directive 2012/27/UE. Au lieu de se fonder annuellement sur la valeur de 1,5%, ce dernier se base sur des valeurs de 1% en 2014 et 2015, de 1,25% en 2016 et 2017 et de 1,5% en 2018, 2019 et 2020. Tout en sachant que l'application du paragraphe 2 de l'article 7 de la Directive 2012/27/UE n'aurait pas pour effet de réduire l'objectif cumulé d'économie d'énergie de 25%¹⁵, les auteurs du présent projet de loi auraient tout de même dû expliquer le bien-fondé de leur choix dans les commentaires d'articles en mettant en juxtaposition les modèles de calcul éligibles. De même, la Chambre de Commerce déplore que l'exposé des motifs ne soit pas exhaustif à ce sujet, un fait qu'elle déplore notamment au vu de l'importance du projet de loi sous avis.

Les économies d'énergie envisagées ne peuvent que se réaliser si les fournisseurs collaborent étroitement avec leurs clients finals pour fixer les actions qu'ils envisagent d'entreprendre pour atteindre les objectifs proclamés. La Chambre de Commerce s'attend à ce que le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique ne soit pas seulement une fin en soi, mais qu'il contribue significativement à sécuriser l'approvisionnement d'énergie et à réduire les coûts d'énergie, qui mine de rien représentent une dépense significative pour les entreprises luxembourgeoises. Ainsi, il conviendrait, lors de l'élaboration des mesures d'efficacité énergétique auprès des clients finals, d'exploiter les meilleures possibilités de réaliser des économies d'énergie rentables.

Quant à l'élaboration des mesures mises en oeuvre entre le fournisseur et les clients finals, la Chambre de Commerce salue le fait que le législateur confie „une certaine liberté et créativité [...] toutefois encadrée“ aux fournisseurs en matière de mesures à implémenter afin de garantir une meilleure efficacité énergétique. De cette manière, les mesures envisagées peuvent être adaptées aux circonstances et aux spécificités des secteurs économiques concernées.

Pourtant, la Chambre de Commerce se soucie quant à l'encadrement législatif et réglementaire du projet de loi sous rubrique. Dans le paragraphe 1 de l'article 14 du projet de loi, il est question de fixer l'objectif cumulé d'économies d'énergie auquel les parties obligées doivent adhérer par règlement grand-ducal. Le même principe s'applique aux modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique. Ainsi est-il prévu de fixer par voie de règlement grand-ducal:

- „a) le calcul et la méthodologie de fixation des volumes annuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées;*
- b) le type de mesures à prendre en considération et la quantité d'économie d'énergie à comptabiliser;*
- c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées par les parties obligées;*
- d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre;*
- e) les modalités de compensation des charges induites par l'exécution de l'obligation en matière d'efficacité énergétique.“*

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce déplore le fait que les auteurs du projet de loi sous avis n'aient pas soumis le règlement grand-ducal précité sous avis en même temps que le projet de loi sous rubrique. Aux yeux de la Chambre de Commerce, ceci pose problème alors qu'il s'agit d'un élément fondamental et nécessaire pour formuler un avis *in extenso* au sujet du mécanisme d'obligations d'efficacité énergétique.

Comme le règlement grand-ducal englobera également les modalités de notification et de contrôle des économies d'énergie réalisées par les parties obligées, la Chambre de Commerce invite d'ores et déjà lors les autorités compétentes à veiller à ce que les procédures administratives soient organisées de manière pragmatique.

*

¹⁵ Si le législateur décide de ne pas recourir aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la Directive 2012/27/UEE, il a le droit de réduire l'objectif cumulé d'économie d'énergie de 25%.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er

L'article 1er du projet de loi sous rubrique reprend les définitions des nouveaux termes à intégrer dans la loi modifiée du 1er août 2007. Concernant le premier article, il conviendrait de définir le terme „*industrie énergétique*“ qui est évoqué sous le point 3 du présent article. La même remarque s'applique au terme „*bon rendement énergétique*“ qui est évoqué sous le point 7 du présent article.

Concernant l'article 3

L'article 3 porte sur le raccordement des producteurs d'électricité produite par cogénération à haut rendement. A ce sujet, la Chambre de Commerce s'est exprimée de manière exhaustive dans son avis du 7 octobre 2011¹⁶ au sujet du règlement grand-ducal relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération. La Chambre de Commerce estimait à l'époque que le projet de règlement grand-ducal risquait de freiner l'accroissement de l'efficacité énergétique au Luxembourg en sous-optimisant les gains d'efficacité énergétique que le Luxembourg pourrait théoriquement réaliser en se dotant d'un outil de cogénération moderne, bien que basé en partie sur les énergies fossiles.

Concernant l'article 14

Cet article reprend les dispositions quant au mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. La Chambre de Commerce invite les auteurs à prendre en considération les remarques énoncées dans les considérations générales du présent avis.

Concernant les articles 16 et 18

L'article 16 apporte des modifications quant à la fonction du régulateur national. Le changement principal consiste notamment à élargir les responsabilités du régulateur. Ainsi, le régulateur est désormais présumé encourager les fournisseurs de services d'effacement de consommation à participer aux marchés de gros et de détail. Le présent article ainsi que l'article 18 prévoient également de modifier la procédure de reconsidération par le ministre par rapport à une décision prise par le régulateur. Dans son avis du 10 octobre 2011 précité, lorsque la procédure de reconsidération fut introduite par la loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la Chambre de Commerce estimait qu'une telle mesure mettrait en péril l'indépendance du régulateur national ainsi que sa prise de décision autonome. Par le biais des présents articles, le législateur vise à rectifier le tir en donnant la possibilité au régulateur de réfuter la demande de reconsidération du ministre dans le cas où le régulateur estime que la requête n'est pas justifiée. Le régulateur disposera dès lors du libre choix de prendre en considération la demande du ministre de reconsidérer sa décision, et se voit ainsi son indépendance assurée. La Chambre de Commerce se félicite des mesures introduites afin de garantir l'indépendance de l'ILR.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

¹⁶ L'avis de la Chambre de Commerce du 7 octobre 2011 est consultable via le lien:
http://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/4416_3872WMR_cogeneration.pdf

6709/05

N° 6709⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(26.11.2014)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi sous avis, qui entend transposer les dispositions de la Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, vise à informer davantage les clients quant à leurs consommations réelles en énergie et aux coûts s'y rapportant, ce par le biais de compteurs intelligents qui enregistrent en temps réel les données de consommation.

Par ailleurs, des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique obligent les fournisseurs d'énergie à inciter les clients consommateurs à réaliser des mesures d'économies d'énergie.

La Chambre des Métiers salue la mise en place de compteurs intelligents et juge opportun de mettre en place des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique afin de dynamiser le marché, notamment celui de la rénovation énergétique des bâtiments. Les entreprises artisanales sont en effet parties prenantes pour aider les fournisseurs d'énergie à réaliser leurs objectifs en matière d'économies d'énergie et à promouvoir à large échelle le modèle retenu.

La Chambre des Métiers tient cependant à rendre les auteurs attentifs au fait qu'une mise en oeuvre inadéquate des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique par les parties obligées risque de porter préjudice aux entreprises artisanales.

Ainsi, elle demande que le règlement grand-ducal relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en cette matière permette de déterminer les modes de coopérations possibles entre, d'une part, les parties obligées dans leur rôle incitatif et, d'autre part, les entreprises artisanales, dans le cadre de l'installation et de la mise en place de solutions spécifiques.

*

Par sa lettre du 3 juillet 2014, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise principalement à transposer en droit national certaines dispositions de la Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique („la Directive“).

Si elle vise à établir un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation de l'objectif fixé par l'Union d'accroître de 20% l'efficacité énergétique d'ici 2020, l'un de ses soucis majeurs est de faire participer activement le consommateur final au marché de l'électricité et du gaz naturel.

Ainsi, les consommateurs doivent, dans leurs relevés et factures, être informés de manière plus détaillée de leur consommation réelle d'électricité et des coûts s'y rapportant pour leur permettre de réguler leur propre consommation.

C'est sur le plan du contrôle des consommations que la Directive rappelle l'importance de la mise en place de **compteurs intelligents** dans les bâtiments neufs ou existants.

Ce sont les gestionnaires de réseaux qui exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent et qui assurent la sécurité des compteurs intelligents et de la communication des données. Ils doivent garantir en outre la protection de la vie privée des clients finals conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée.

Le texte sous avis prévoit que le système doit au moins fournir aux clients finals des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée.

La loi actuellement en vigueur dispose qu'au plus tard à compter du 1er juillet 2015, les gestionnaires de réseaux installent un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant. Au 31 décembre 2018, chaque gestionnaire de réseau devra rapporter la preuve au régulateur qu'au moins 95% des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent.

Le projet de loi sous avis crée en outre la base légale pour la mise en oeuvre d'un **mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique** tel qu'il est prévu à l'article 7 de la Directive. Un objectif cumulé d'économies d'énergie, devant être atteint par tous les fournisseurs d'électricité situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sera fixé par voie de règlement grand-ducal.

Pour respecter leurs obligations, les fournisseurs d'énergie incitent les clients consommateurs à réaliser des mesures d'économies d'énergie. Cette incitation, antérieure à la réalisation de l'action, peut prendre la forme d'une information, d'un accompagnement technique ou d'une aide au financement.

Les fournisseurs peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie.

Une certaine liberté et une certaine créativité sont donc laissées aux fournisseurs d'énergie pour choisir les actions qu'ils vont entreprendre afin d'atteindre leurs obligations. Celles-ci sont toutefois encadrées. En effet, un catalogue de fiches standardisées, décrivant les différentes actions éligibles, sera élaboré dans les secteurs résidentiel, tertiaire, industriel et du transport.

Si les fournisseurs d'énergie ne parviennent pas à remplir leurs obligations dans le temps imparti, ils devront s'acquitter d'une amende d'ordre prononcée par le régulateur, telle que prévue par l'article 13 de la Directive.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

1.1. Mise en place de compteurs intelligents

La Chambre des Métiers salue la mise en place de compteurs intelligents. Celle-ci devrait contribuer à réduire la consommation énergétique des clients finals. Elle est cependant d'avis qu'une mise en application ne sera couronnée de succès que si elle est assortie d'avantages de prix pour le client par le biais de nouveaux systèmes de tarification échelonnés.

1.2. Obligation de réalisation d'économies d'énergie

L'obligation de réalisation d'économies d'énergie est entérinée par la Directive. En amont de la publication de celle-ci, les représentants de l'Artisanat européen avaient mis en garde les décideurs européens de l'effet potentiellement dangereux et contreproductif de cette mesure, étant donné que les fournisseurs pourraient être obligés d'interférer dans les marchés existants de l'Artisanat ainsi que dans les relations d'affaires qu'entretiennent les entreprises artisanales avec leurs clients.

Néanmoins, la Chambre des Métiers note qu'au Luxembourg, les solutions de marché classiques avec des prestataires de services énergétiques (audit énergétique par un conseiller en énergie et mise en place de la solution préconisée par une entreprise artisanale), accompagnées d'incitatifs financiers et fiscaux et de campagnes d'informations, ne semblent pas apporter dans tous les domaines les effets escomptés.

De ce fait, il semble opportun de mettre en place de nouveaux instruments afin de dynamiser le marché, notamment celui de la rénovation énergétique des bâtiments.

Les entreprises artisanales sont parties prenantes pour aider les fournisseurs d'énergie à réaliser leurs objectifs en matière d'économies d'énergie et à promouvoir à large échelle le modèle retenu.

La Chambre des Métiers est cependant d'avis que l'obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie peut mener à des situations de concurrence malsaines si elle n'est pas mise en place de manière adéquate sur le terrain.

Ainsi, l'obligation imposée aux fournisseurs d'énergie ne doit pas amener ceux-ci à se livrer eux-mêmes aux activités artisanales d'installation, de montage et de révision des équipements techniques en question.

Au contraire, il est opportun de mettre en place un système permettant de trouver des solutions d'efficacité énergétique réalisées en partenariat avec les entreprises artisanales. L'apport des fournisseurs d'énergie devra ainsi se concentrer sur la sensibilisation, l'information et la mise en place d'incitatifs soit sous forme de conseil à leurs clients, visant à une réduction de leur consommation d'énergie, soit sous forme d'incitatifs financiers pour la mise en oeuvre de mesures d'efficacité énergétique auprès des clients.

L'exploitation des données des compteurs intelligents mis en place auprès des clients favorisera par ailleurs la détection des pertes d'énergie.

Ainsi, la Chambre des Métiers demande à ce que le règlement grand-ducal relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en cette matière permette de déterminer les modes de coopération possibles entre, d'une part, les parties obligées dans leur rôle incitatif et, d'autre part, les entreprises artisanales, dans le cadre de l'installation et de la mise en place de solutions spécifiques.

L'on pourrait ainsi imaginer la conclusion de conventions de coopération entre les représentations professionnelles d'une part et les parties obligées d'autre part.

Les parties obligées pourraient ainsi se faire comptabiliser les économies d'énergie réalisées dans le cadre du mécanisme d'obligations sans devoir entretenir elles-mêmes une relation contractuelle directe avec le destinataire final.

Le projet de loi sous avis prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les modalités de notification des économies d'énergie réalisées par les parties obligées.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers est d'avis que les fiches techniques à fournir devraient être réduites à un strict minimum, ce afin d'éviter une charge administrative excessive.

La Chambre des Métiers se pose par ailleurs la question de savoir s'il n'est pas judicieux d'également recourir davantage aux mécanismes alternatifs prévus par la Directive et de mettre par exemple en place un fonds pour l'efficacité énergétique pour promouvoir la rénovation énergétique des bâtiments. Par ailleurs, des incitations fiscales devraient être mises en oeuvre, comme par exemple la mise en place d'un mécanisme d'amortissement fiscal accéléré.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 2

La modification de la lettre g) tient compte de l'article 10, paragraphe 3, point a) de la Directive et précise que les fournisseurs doivent également fournir des données sur la consommation passée aux clients résidentiels s'ils en font la demande, et ceci gratuitement. Les fournisseurs sont tenus de donner accès aux relevés de consommation de leurs clients sur demande de ceux-ci et gratuitement, non seulement à tout autre fournisseur mais également à des fournisseurs de services énergétiques.

La Chambre des Métiers salue le fait que le texte sous avis prévoit que ces données doivent être mises à disposition gratuitement. En effet, cette gratuité en facilite l'utilisation par les entreprises afin qu'elles puissent offrir des solutions d'efficacité énergétique à leurs clients.

Ad article 10

Le paragraphe (7) de l'article 29 est modifié de telle sorte qu'il est prévu que les gestionnaires de réseaux effectuent un enregistrement et un traitement de données en „garantissant la protection de la

vie privée des clients finals conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée“.

Si la Chambre des Métiers se félicite de cet ajout, elle insiste néanmoins sur la nécessité que cette obligation soit respectée au niveau de tous les maillons de la chaîne intervenant dans ledit traitement de données.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 26 novembre 2014

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

6709/06

N° 6709⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie</i> | |
| 1) Dépêche du Vice-Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (6.2.2015) | 1 |
| 2) Texte coordonné | 9 |

*

**DEPECHE DU VICE-PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(6.2.2015)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi sous objet que la Commission de l'Economie a adoptés dans sa réunion du 15 janvier 2015.

*

Remarque préliminaire:

Les modifications purement rédactionnelles ne font pas l'objet d'un commentaire.

*

Les amendements se présentent comme suit:

| | |
|--|-------------------|
| (Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat: | <u>biffé</u> |
| Ajouts proposés par la Commission: | <u>souligné</u> |
| Propositions du Conseil d'Etat: | <i>italique</i>) |

Amendement 1

A l'article 4 du projet de loi complétant l'article 6(1) de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, les termes „de préférence“ sont supprimés.

Commentaire

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat propose, „à défaut de précisions de la part des auteurs du texte“, de supprimer l'article 4 du projet de loi qui reprend le texte de la directive. Celle-ci ne détermine pas d'obligations précises, alors que „la loi dispose, impose ou interdit; elle n'énonce pas des préférences ou des souhaits“.

La commission propose toutefois de garder l'article. En effet, la Commission européenne avait évoqué dans sa mise en demeure n° 2014/2060 du 28 mars 2014 que la loi ne contient pas de limitation temporelle des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges qui doivent cependant permettre un règlement équitable et rapide des plaintes et que les procédures ne prévoient en outre aucun système de remboursement et/ou de compensation. La Commission européenne était d'accord pour modifier l'article comme prévu par le projet de loi.

La suppression des termes „de préférence“ a pour but de donner un caractère contraignant à la disposition.

Amendement 2

A l'article 5 du projet de loi, l'article 7, paragraphe 3 de la loi précitée du 1er août 2007 est modifié comme suit:

„(3) ~~Afin~~ Il convient d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue de respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité et ~~afin~~ de répercuter équitablement les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public entre les différentes entreprises d'électricité, ~~un mécanisme de compensation peut être instauré par obligation de service public. Le fonctionnement et les modalités de calcul de ce mécanisme sont fixés par règlement grand-ducal.~~“.

Amendement 3

A l'article 5 du projet de loi, l'article 7, paragraphe 4, alinéa 1er de la loi précitée du 1er août 2007 est modifié comme suit:

„(4) Les obligations découlant de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public bénéficiant de la d'une compensation financière au sens du paragraphe (3) du présent article par le biais de l'instauration d'un mécanisme de compensation.“.

Amendement 4

A l'article 5 du projet de loi, il convient de supprimer au deuxième alinéa de l'article 7(4) de la loi précitée du 1er août 2007 le renvoi au paragraphe 3 du même article.

Commentaire des amendements 2 à 4

Le Conseil d'Etat s'interrogeant sur „l'impact de la nouvelle disposition sur le mécanisme existant“ et les considérations qui „justifient le remplacement de l'obligation par une faculté“, il est proposé de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat en supprimant la faculté de pouvoir instaurer un mécanisme de compensation.

Le paragraphe 3 est reformulé en conséquence et de façon à ce qu'en général le respect des obligations de service public n'engendre pas de situation concurrentielle désavantageuse pour l'entreprise concernée.

Le premier alinéa du paragraphe 4 est adapté pour viser spécifiquement le mécanisme de compensation qui a été mis en place dans le cadre de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

La suppression du renvoi au deuxième alinéa du paragraphe 4 résulte du réagencement de l'actuel article 7 de la loi précitée du 1er août 2007.

Amendement 5

A l'article 5 du projet de loi, il convient de compléter le deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 7 de la loi précitée du 1er août 2007 par une deuxième phrase libellée comme suit:

„En cas de fourniture intégrée, le fournisseur est autorisé à collecter la contribution auprès de ses clients finals et a l'obligation de la payer au gestionnaire de réseau.“.

Commentaire

L'amendement consiste à redresser une omission survenue lors de la reformulation de l'article 7, en ajoutant la dernière phrase de l'alinéa 1er du paragraphe 4 de cet article, tel qu'il est en vigueur, au nouveau paragraphe 4, alinéa 2, du même article, tel que prévu par le projet de loi.

Amendement 6

A l'article 5 du projet de loi, l'article 7, paragraphe 4, alinéa 5 de la loi précitée du 1er août 2007 est modifié comme suit:

„Le Un règlement grand-ducal visé au paragraphe (3) peut fixer fixe:

- a) la définition de catégories de clients finals, et leur affectation aux différentes catégories en fonction de leur consommation annuelle d'énergie électrique, du niveau de tension ou de puissance de raccordement, de leur exposition aux échanges internationaux, de leur électro-intensité, du rapport entre le coût de l'approvisionnement de l'énergie et la valeur de la production, du rapport entre leur consommation d'énergie et leur chiffre d'affaires ou en fonction d'accords sectoriels;
- b) ~~ainsi que~~ les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie de clients finals en fonction de considérations de politique énergétique;
- c) les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation en tenant compte des coûts des gestionnaires de réseau en relation avec la gestion du mécanisme de compensation;
- d) les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et
- e) le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation qui sont assurés par le régulateur.“.

Commentaire

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat se montre surpris que cet alinéa „détermine, sous forme de faculté, le contenu du futur règlement grand-ducal“, puisque „le renvoi, au paragraphe 3, à un règlement grand-ducal se suffit à lui-même“. Il s'oppose formellement à cette disposition en rappelant l'arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013 de la Cour constitutionnelle, à savoir que dans une matière réservée à la loi, „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“. En raison de la possible restriction de la liberté de commerce et de l'industrie au sens de l'article 11(6) de la Constitution par le fonctionnement et les modalités de calcul du mécanisme de compensation, „les conditions d'accès à l'activité en cause doivent être précisées dans le texte même de la loi en projet“.

Au vu de ce qui précède, la référence à un règlement grand-ducal est supprimée à l'article 7, paragraphe 3 de la loi précitée du 1er août 2007 et il est proposé de compléter l'alinéa 5 du paragraphe 4 du même article.

Amendement 7

A l'article 5 du projet de loi, l'article 7, paragraphe 5 de la loi précitée du 1er août 2007 est modifié comme suit:

„(5) Les obligations découlant de l'article 48bis et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public. Les charges induites par son exécution pourront être compensées totalement ou en partie par des contributions de l'Etat dans les conditions fixées par la règlementation européenne en matière de compensation octroyée pour la prestation de services d'intérêt économique général décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.“.

Commentaire

La modification s'impose en raison de l'opposition formelle que le Conseil d'Etat exprime au regard du principe de la sécurité juridique, le renvoi à des dispositions de droit de l'Union européenne sans autre précision étant insuffisant.

Le paragraphe 5 dispose que les obligations d'économies d'énergie octroyées aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel et telles que décrites à l'article 48*bis* sont à considérer comme obligations de service public. La référence à la réglementation européenne est remplacée par une référence à la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne qui s'applique aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public accordées à des entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général au sens de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ladite décision de la Commission européenne énonce les conditions en vertu desquelles les aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont compatibles avec le marché intérieur et exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 8

A l'article 8 du projet de loi, le point 1. est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat „ne voit pas la pertinence des termes „le cas échéant“ “. Il insiste que „la loi peut parfaitement viser le réseau en amont et le réseau adjacent“ et qu'„elle s'appliquera si réseau adjacent il y a“.

La commission tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et propose en même temps de renoncer à la notion de réseau adjacent pour revenir au libellé initial de l'article 22(1) de la loi précitée du 1er août 2007.

Amendement 9

A l'article 10 du projet de loi, modifiant l'article 29, paragraphe 7 de la loi précitée du 1er août 2007, un nouveau point 3. est inséré avec la teneur suivante:

„3. Au cinquième alinéa la date du „1er juillet 2015“ est remplacée par la date du „1er juillet 2016“ et la date du „31 décembre 2018“ est remplacée par la date du „31 décembre 2019“.“.

Commentaire

Des retards sont survenus lors de la procédure de la sélection des compteurs à installer ainsi que des fournisseurs de ces compteurs de façon que le déploiement généralisé des compteurs intelligents doit être reporté en arrière.

Ces retards sont imputables notamment aux faits suivants:

- Le règlement grand-ducal du 27 août 2014 relatif aux modalités du comptage de l'énergie électrique et du gaz naturel a été publié le 11 septembre 2014.
- Les résultats de la consultation publique organisée par le régulateur concernant les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes ont été publiés le 27 août 2014.

Afin de permettre de raccorder d'autres vecteurs (électricité, gaz, eau et chaleur) et de prévoir des produits d'affichage direct chez l'utilisateur, un prototype de compteur a dû être développé et certifié par les fournisseurs. Ces compteurs ne peuvent être livrés en version commerciale qu'au printemps 2016 au plus tôt.

Amendement 10

L'article 12 du projet de loi est modifié comme suit:

„**Art. 12.** A l'article 33, paragraphe (12), deuxième phrase, les termes „ou de l'Association européenne de libre-échange l'Espace Economique Européen ou en Suisse“ sont insérés entre les termes „de l'Union européenne“ et les termes „, respecter les modalités retenues dans le manuel défini au paragraphe (4) du présent article“.“.

Amendement 11

L'article 13 du projet de loi est modifié comme suit:

„**Art. 13.** A l'article 46, paragraphe (2), les termes „ou en Suisse“ sont ajoutés derrière les termes „ou de l'Espace Economique Européen“ ~~sont remplacés par les termes „ou de l'Association européenne de libre-échange“.~~“.

Commentaire des amendements 10 et 11

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime des réserves par rapport aux modifications proposées et renvoie à la directive qui „elle-même contient l'indication „texte présentant un intérêt pour l'EEE“ “. Il rappelle que „l'application à la Suisse du droit de l'Union européenne se fait sur la base des traités bilatéraux conclus avec la Confédération helvétique et non pas en vertu de l'appartenance de cet Etat à l'AELE“. Par conséquent, il „insiste sur le maintien du concept EEE“, une référence à la Suisse pouvant être ajoutée.

Les amendements tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

Amendement 12

A l'article 14 du projet de loi, l'article 48*bis* nouveau, paragraphe 1er de la loi précitée du 1er août 2007 est modifié comme suit:

„(1) Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie. L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020 un objectif cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et tient compte du développement du marché des prestations de services énergétiques sans pouvoir ne peut être supérieur à 6'185 GWh. L'objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent alinéa, de l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.“.

Commentaire

Le Conseil d'Etat rappelle que le texte, en imposant une obligation d'économies d'énergie, constitue „une restriction légale à la liberté de commerce au sens de l'article 11(6) de la Constitution“ et que le renvoi au règlement grand-ducal pose „la question du caractère suffisamment précis de la base légale au sens de l'article 32(3) de la Constitution“. Il exprime des doutes quant à la possibilité „de reléguer la fixation de l'objectif cumulé d'économies d'énergie à un règlement grand-ducal“ et „faute de cadrage normatif suffisant, il ne voit pas non plus comment le rythme annuel d'économies puisse se faire par voie réglementaire“.

L'objectif global cumulé de 6'185 GWh correspond à l'objectif minimal imposé par l'article 7 de la Directive 2012/27/UE. L'intention du Luxembourg est d'atteindre cet objectif exclusivement par le biais de l'introduction du mécanisme d'obligations. Ne pouvant prédire à l'avance le succès que rencontrera le nouveau mécanisme, les auteurs du projet de loi ont jugé opportun de ne prévoir qu'un objectif maximal dans le texte de loi tout en renvoyant à un règlement grand-ducal pour la fixation définitive du volume d'économies d'énergie à réaliser par les fournisseurs de gaz ou d'électricité.

La commission considère que le cadre légal est suffisamment ancré dans la loi du fait qu'un maximum est fixé, de même que les critères à prendre en compte, à savoir le „développement du marché des prestations de services énergétiques“. Toutefois, pour tenir compte des commentaires formulés par le Conseil d'Etat concernant l'insuffisance du cadrage normatif, des critères supplémentaires sont formulés pour encadrer la fixation de l'objectif global cumulé par voie de règlement grand-ducal.

Les volumes annuels d'économies d'énergie sont exclusivement calculés de manière proportionnelle par rapport aux parts de marchés. Ceci étant, aucune modification du texte n'est nécessaire.

Le rythme annuel des économies d'énergie ne sera pas fixé par voie de règlement grand-ducal, mais le principe de l'annualité est déjà prévu au paragraphe 2 de l'article 48*bis* nouveau.

Amendement 13

A l'article 14 du projet de loi, l'article 48*bis* nouveau, paragraphe 2, alinéa 1er de la loi précitée du 1er août 2007 est modifié comme suit:

„(2) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre

conformément aux dispositions prévues au paragraphe (5). Les volumes annuels individuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante:

- a) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer;
- b) les volumes définitifs leurs seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.“.

Commentaire

Dans un souci d'équité, il est envisagé de calculer les volumes d'économies d'énergie annuels impartis à chaque partie obligée en fonction de sa part de marché. A ce titre, le ministre procède annuellement au calcul des volumes d'économies d'énergie individuels pour tenir compte des fluctuations éventuelles du marché de l'électricité. Ce calcul se fera sur base de la formule à fixer par voie de règlement grand-ducal en application du paragraphe 5 de l'article 48*bis* nouveau. Pour tenir compte du commentaire formulé par le Conseil d'Etat quant à la nature juridique de la décision arrêtée par le ministre, il est proposé d'ajouter le terme „individuel“ au paragraphe 2, alinéa 1er pour clarifier qu'il s'agit bien d'une décision administrative individuelle et non d'un acte à portée générale. L'ajout du terme „respectives“ s'explique par un souci de précision.

Amendement 14

A l'article 14 du projet de loi, la première phrase de l'article 48*bis* nouveau, paragraphe 2, alinéa 3 de la loi précitée du 1er août 2007 est modifiée comme suit:

„Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans visée à l'alinéa 2 ~~visée au paragraphe précédent~~ que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20% *pour cent* des fournitures sur lesquels le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre.“.

Commentaire

En supprimant la référence „visée au paragraphe précédent“, il s'agit de redresser une erreur matérielle survenue lors de la rédaction du projet de loi. Dans un souci de clarté, il est par ailleurs proposé de préciser que la période visée est celle des deux années mentionnées à l'alinéa 2 du même paragraphe.

Amendement 15

A l'article 14 du projet de loi, l'article 48*bis* nouveau, paragraphe 2 de la loi précitée du 1er août 2007 est complété par un alinéa 5 nouveau libellé comme suit:

„Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs d'électricité, l'obligation d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.“.

Commentaire

Suivant la lettre du projet de loi tel que déposé, en cas de cession de clientèle entre fournisseurs d'électricité, le cédant conserverait son obligation pour le reste de l'année en cours ainsi que pour l'année civile suivante. Pour le cessionnaire, deux cas de figure peuvent se présenter:

- soit il est déjà partie obligée et, du fait de la prise en compte de la part de marché qu'il a réalisée au cours de l'année n-1, l'impact de la cession de clientèle n'a d'incidence sur son obligation que de manière décalée,
- soit il est à qualifier de nouvel entrant et il se verra imposer une obligation calculée sur base de sa part de marché estimée.

Dans le premier cas, l'obligation relative aux clients finals cédés pèsera de manière injuste sur le cédant alors même que le transfert des clients finals et donc de la part de marché concernée est connue et identifiable. Dans le second cas, on se retrouvera face à une double obligation pour la même portion de clients finals.

Pour y remédier, il est proposé d'ajouter un cinquième alinéa au paragraphe 2 pour couvrir les cas de cession de clients finals.

Amendement 16

A l'article 14 du projet de loi, l'article 48bis nouveau, paragraphe 4 de la loi précitée du 1er août 2007 est modifié comme suit:

„(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), des amendes d'ordre sont infligées par le régulateur conformément à l'article 65 aux parties obligées, n'ayant pas réalisé leurs volumes annuels ~~imposés~~ d'économies d'énergie. L'amende ne pourra dépasser 2 euros par MWh. Le paiement d'une amende d'ordre ne dispense pas de la réalisation des volumes d'économies d'énergie manquants au cours de l'année civile suivante. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision du régulateur.“.

Commentaire

L'amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat, lequel fait tout d'abord état de „difficultés en relation avec le principe de la légalité des délits et des peines au sens de l'article 14 de la Constitution“, cette question rejoignant celle de l'article 11(6) de la Constitution. Il rappelle encore l'article 32(3) de la Constitution qui détermine les conditions dans lesquelles un règlement grand-ducal peut intervenir. Il pose aussi la question de l'autorité qui impose l'amende et insiste enfin à ce qu'un recours en réformation soit prévu.

Le projet de loi ne renvoie pas à un règlement grand-ducal dans le cadre du paragraphe 4 relatif aux sanctions. Il appartiendra au régulateur de fixer le montant de l'amende entre 0 et 2 euros par MWh d'économies d'énergie restées en friche en tenant compte par exemple des circonstances ayant conduit à la non-réalisation des objectifs annuels individuels notifiés.

Etant considéré comme inapproprié, le terme „imposés“ est supprimé. En effet, le ministre effectue un calcul sur base des données sur l'évolution des parts de marché. Plus précisément, selon le commentaire de l'article 14 du projet de loi tel que déposé, le ministre fixe „de manière annuelle et individuelle le volume des économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur en fonction de sa part de marché réelle“.

L'ajout, à la première phrase du paragraphe 4, du renvoi à l'article 65 de la loi précitée du 1er août 2007 répond au commentaire du Conseil d'Etat concernant la violation du principe de la légalité des délits et des peines.

Une nouvelle phrase est ajoutée à la fin du paragraphe 4 pour faire droit à la requête du Conseil d'Etat de prévoir un recours en réformation contre la décision de sanction.

Amendement 17

A l'article 14 du projet de loi, l'article 48bis nouveau, paragraphe 5, point a) de la loi précitée du 1er août 2007 est modifié comme suit:

„a) le calcul ~~et la méthodologie de fixation~~ des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives;“.

Commentaire

Le Conseil d'Etat pose d'abord la question de savoir si le volume des économies d'énergie à réaliser est déterminé de manière purement proportionnelle, sur base de la part de marché du fournisseur, ou si d'autres critères entrent en ligne de compte. Se pose ensuite la question de savoir si le calcul et la méthodologie seront „différents de l'application d'une formule de proportionnalité“. Le Conseil d'Etat rappelle que „dans l'affirmative, les critères qu'il convient de retenir sont à fixer dans la loi“, alors que le paragraphe 5 de l'article 48bis nouveau renvoie à un règlement grand-ducal.

Etant donné que le calcul des volumes annuels se fait exclusivement par rapport aux parts de marchés affichées par les différentes parties obligées, il est proposé de supprimer au paragraphe 5, point a) les termes „et la méthodologie de fixation“. Dans un souci de cohérence avec le libellé de la seconde phrase de l'article 48bis nouveau, paragraphe 2, alinéa 1er, tel que proposé par l'amendement 13, il est proposé d'ajouter les mêmes termes au paragraphe 5, point a).

Amendement 18

A l'article 14 du projet de loi, le point e) de l'article 48bis nouveau, paragraphe 5 de la loi précitée du 1er août 2007 est supprimé.

Commentaire

Le Conseil d'Etat réitère sa „critique de l'absence d'un cadrage normatif suffisant“ à l'encontre de la „détermination par règlement grand-ducal des types des mesures à prendre et des modalités du régime de compensation au sens du paragraphe 5 sous b) et e)“.

Les modalités de compensation du mécanisme d'obligations en tant qu'obligation de service public étant déjà traitées à l'article 7 de la loi précitée du 1er août 2007, il est proposé de supprimer le point e) du paragraphe 5.

Amendement 19

A l'article 17 du projet de loi, l'article 55bis nouveau de la loi précitée du 1er août 2007 est modifié comme suit:

„Art. 55bis. (1) Le régulateur ~~garantit l'application des interdictions prévues aux articles 3 et 5, ainsi que l'application de l'obligation prévue à l'article 4~~ est désigné comme l'„autorité de régulation nationale“ au Luxembourg au terme du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie et peut réaliser des enquêtes auprès des entreprises d'électricité de manière proportionnée

- a) directement,
- b) en collaboration avec d'autres autorités, ou
- c) par saisine des autorités judiciaires compétentes.“.

Le paragraphe 2 est supprimé.

Commentaire

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de cet article en rappelant que la reproduction partielle ou intégrale du texte d'un règlement européen dans l'ordre juridique interne est contraire aux principes de l'application directe et de la primauté des règlements européens et „à l'interdiction faite aux Etats membres par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne d'altérer la nature juridique des dispositions contenues dans les règlements de l'Union“ par leur reprise dans le droit national. Par ailleurs, le texte „ne répond pas aux obligations assumées par le Luxembourg qui doit veiller à adopter des mécanismes nationaux d'application du règlement“.

Il est par conséquent proposé de désigner l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) comme autorité compétente au Luxembourg au terme du règlement (UE) n° 1227/2011 et de supprimer le paragraphe 2 qui reprend le libellé de l'article 13, paragraphe 2 du même règlement.

*

Au vu de l'urgence, la Commission européenne ayant adressé un avis motivé au Luxembourg, je vous saurais gré, Madame la Présidente, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus début mars 2015 de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi au cours de la semaine du 17 mars 2015.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Vice-Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

*Section I. – Dispositions modificatives relatives
à la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation
du marché de l'électricité*

Art. 1er. L'article 1er est modifié comme suit:

1. La définition (1^{quater}) suivante est insérée:
„(1^{quater}) „agrégateur“: un fournisseur de services portant sur la demande qui combine des charges de consommation multiples de courte durée et les vend ou les met aux enchères sur les marchés de l'énergie organisés;“
2. La définition (10^{quater}) suivante est insérée:
„(10^{quater}) „cogénération à haut rendement“: cogénération satisfaisant aux critères techniques fixés par voie de règlement grand-ducal;“
3. La définition (10^{quinquies}) suivante est insérée:
„(10^{quinquies}) „consommation d'énergie finale“: la somme des consommations d'énergie de l'industrie, des transports, du secteur résidentiel, du secteur tertiaire et de l'agriculture. Sont exclues la consommation du secteur de la transformation de l'énergie et celle de l'industrie énergétique proprement dite;“
4. La définition (12^{bis}) suivante est insérée:
„(12^{bis}) „économie d'énergie“: la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation;“
5. La définition (20^{bis}) suivante est insérée:
„(20^{bis}) „fournisseur de services énergétiques“: une personne physique ou morale qui fournit des services énergétiques ou d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans des installations ou locaux de clients finals;“
6. La définition (31^{bis}) suivante est insérée:
„(31^{bis}) „partie obligée“: tout fournisseur d'électricité et tout fournisseur de gaz naturel lié par le mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique visé à l'article 48^{bis};“
7. La définition (47^{quater}) suivante est insérée:
„(47^{quater}) „service énergétique“: le bénéfice physique, l'utilité ou le bien résultant de la combinaison d'une énergie avec une technologie à bon rendement énergétique ou avec une action, qui peut comprendre les activités d'exploitation, d'entretien et de contrôle nécessaires à la prestation du service, qui est fourni sur la base d'un contrat et dont il est démontré que, dans des circonstances normales, il donne lieu ou à une amélioration vérifiable et mesurable ou estimable de l'efficacité énergétique ou des économies d'énergie primaire;“
8. La définition (49^{bis}) suivante est insérée:
„(49^{bis}) „système de comptage intelligent“: un système électronique qui peut mesurer la consommation d'énergie en apportant plus d'informations qu'un compteur classique et qui peut transmettre et recevoir des données en utilisant une forme de communication électronique;“

Art. 2. L'article 2, paragraphe (5) est modifié comme suit:

1. La lettre b) est remplacée pour prendre la teneur suivante:

„b) avertir les clients résidentiels en temps utile et en tout cas trente jours à l'avance, de manière transparente et compréhensible, de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de tout changement des prix de la fourniture d'électricité, et les informer qu'ils sont libres de résilier, sans préavis et sans frais pour eux, le contrat avant l'entrée en vigueur dudit changement;“

2. La lettre g) est remplacée par le libellé suivant:

„g) faire en sorte que, si le client résidentiel en fait la demande et dans la mesure où les informations relatives à la facturation et à la consommation passée d'électricité du client résidentiel sont disponibles, celles-ci soient mises gratuitement à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client;“

3. Le paragraphe (5) est complété par la lettre i) libellée comme suit:

„i) mettre à la disposition du client résidentiel, ou d'un tiers agissant au nom du client résidentiel, les données du compteur relatives à sa production ou à sa consommation d'électricité sous une forme aisément compréhensible de manière à ce qu'il puisse comparer les offres sur une base équivalente.“

Art. 3. A l'article 5, le paragraphe (6*bis*), est remplacé comme suit:

„(6*bis*) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution prévoient des procédures normalisées et simplifiées pour faciliter le raccordement au réseau des producteurs décentralisés d'électricité produite par cogénération à haut rendement et fournissent à tout nouveau producteur d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération à haut rendement souhaitant être raccordé au réseau les informations complètes et nécessaires qui sont requises, y compris:

- a) une estimation complète et détaillée des coûts associés au raccordement;
- b) un calendrier raisonnable et précis pour la réception et le traitement de la demande de raccordement au réseau;
- c) un calendrier indicatif pour tout raccordement au réseau proposé.“

Art. 4. A l'article 6, le paragraphe (1) est complété par la phrase suivante: „Ces procédures de règlement extrajudiciaire des litiges permettent un règlement équitable et rapide des litiges, ~~de préférence~~ dans un délai de trois mois, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation.“

Art. 5. L'article 7 est remplacé comme suit:

„**Art. 7.** (1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises d'électricité sont soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises d'électricité auxquelles elles s'imposent.

(2) Les obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises d'électricité de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux.

(3) ~~Afin~~ Il convient d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue de respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité et ~~afin~~ de répercuter équitablement les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public entre les différentes entreprises d'électricité, ~~un mécanisme de compensation peut être instauré par obligation de service public. Le fonctionnement et les modalités de calcul de ce mécanisme sont fixés par règlement grand-ducal.~~

(4) Les obligations découlant de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations

de service public bénéficiant de la d'une compensation financière au sens du paragraphe (3) du présent article par le biais de l'instauration d'un mécanisme de compensation.

Afin d'assurer le financement du de ce mécanisme de compensation visé au paragraphe (3), tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, est autorisé à récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur est autorisé à collecter la contribution auprès de ses clients finals et a l'obligation de la payer au gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du de l'article 2, paragraphe (8) de l'Article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du eCode civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être payée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant du de l'article 2, paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du eCode civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

Le gestionnaire de réseau a l'obligation de payer la contribution au régulateur qui gère le mécanisme de compensation.

Le Un règlement grand-ducal visé au paragraphe (3) peut fixer fixe:

- a) la définition de catégories de clients finals, et leur affectation aux différentes catégories en fonction de leur consommation annuelle d'énergie électrique, du niveau de tension ou de puissance de raccordement, de leur exposition aux échanges internationaux, de leur électro-intensité, du rapport entre le coût de l'approvisionnement de l'énergie et la valeur de la production, du rapport entre leur consommation d'énergie et leur chiffre d'affaires ou en fonction d'accords sectoriels;
- b) ainsi que les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie de clients finals en fonction de considérations de politique énergétique;
- c) les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation en tenant compte des coûts des gestionnaires de réseau en relation avec la gestion du mécanisme de compensation;
- d) les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et
- e) le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation qui sont assurés par le régulateur.

Sans préjudice des modalités de financement du mécanisme de compensation prévues aux alinéas 2, 3 et 4 du présent paragraphe, l'Etat peut contribuer au mécanisme de compensation. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par règlement grand-ducal.

Les entreprises d'électricité sont tenues de communiquer au régulateur toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le régulateur est autorisé à définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(5) Les obligations découlant de l'article 48bis et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public. Les charges induites par son exécution pourront être compensées totalement ou en partie par des contributions de l'Etat dans les conditions fixées par la réglementation européenne en matière de compensation octroyée pour la prestation de services d'intérêt économique général décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

(6) Chaque entreprise d'électricité qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public.

(7) Des règlements grand-ducaux introduisent des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'électricité ainsi qu'une gestion optimale de la demande d'électricité."

Art. 6. L'article 19 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (2*bis*), est remplacé comme suit:

„(2*bis*) Le gestionnaire de réseau garantit le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de celle issue de la cogénération à haut rendement et donne un accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et pour celle issue de la cogénération à haut rendement sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau.“

2. Le paragraphe (4) est remplacé comme suit:

„Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des termes et conditions des contrats, ce changement doit être effectué par le ou les gestionnaires de réseaux concernés avec les fournisseurs concernés dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps.“

Art. 7. L'article 20 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (1) est remplacé comme suit:

„(1) Le régulateur fixe les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires. Les méthodes traitent ~~notamment~~ les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations et la rémunération appropriée des capitaux.

Lors de l'établissement des méthodes, le régulateur tient compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre, du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché, ainsi que, le cas échéant, des incitations à l'efficacité visées au paragraphe (5) de manière à permettre la gestion du réseau électrique en toute sécurité et à tenir compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. Le régulateur veille à ce que les tarifs permettent d'améliorer la participation du consommateur à l'efficacité du système, y compris aux effacements de consommations. Ces tarifs reflètent les économies de coût réalisées dans les réseaux et imputables aux mesures portant sur la demande, aux mesures d'effacements de consommation et à la production distribuée, notamment les économies résultant de l'abaissement du coût d'acheminement ou des investissements dans le réseau, et d'une amélioration de son exploitation.

Ces méthodes s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodes visées au présent article sont fixées par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (8).“

2. Le paragraphe (5) est remplacé comme suit:

„(5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau à

- a) améliorer les performances;
- b) favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement;
- c) mettre à la disposition, le cas échéant contre rémunération, des utilisateurs du réseau des dispositifs leur permettant de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre du déploiement continu de réseaux intelligents, en tenant compte des coûts et des avantages de chaque mesure;
- d) soutenir les activités de recherche connexes.

Ces mesures visent ~~notamment~~ une amélioration de l'efficacité économique et énergétique ainsi qu'une optimisation de la qualité de l'électricité visée à l'article 10 et de la qualité du service visée au ~~à l'article 27, paragraphe (12) de l'article 27.~~“

3. Un nouveau paragraphe (5*bis*) est ajouté avec la teneur suivante:

„(5*bis*) Les méthodes fixées au paragraphe (1) n'empêchent pas les gestionnaires de réseau ou les fournisseurs de fournir des services dans le cadre des mesures d'effacement de consommation,

de la gestion de la demande et de la production distribuée sur les marchés organisés de l'électricité, notamment:

- a) le transfert de la charge des heures de pointe vers les heures creuses par les clients finals, compte tenu de la disponibilité des énergies renouvelables, de l'énergie issue de la cogénération et de la production distribuée;
- b) les économies d'énergie réalisées grâce aux effacements de consommation diffus par des agrégateurs d'énergie;
- c) la baisse de la demande obtenue grâce aux mesures d'efficacité énergétique prises par les fournisseurs de services énergétiques, notamment les sociétés de services énergétiques;
- d) le raccordement et l'appel de sources de production à des niveaux de tension inférieurs;
- e) le raccordement de sources de production plus proches des sites de consommation;
- f) le stockage de l'énergie.

Aux fins de la présente disposition, les termes „marchés organisés de l'électricité“ incluent les marchés de gré à gré et les bourses de l'électricité pour l'échange d'énergie, de capacités, d'ajustement et de services auxiliaires couvrant toutes les échéances, notamment les marchés à termes, du jour pour le lendemain et infrajournaliers.“

Art. 8. Au paragraphe (2) de l'article 22 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe (1), les mots „et, le cas échéant, du réseau adjacent“ sont insérés une fois entre les mots „avec le gestionnaire du réseau en amont“ et les mots „un contrat entre gestionnaires“ et une fois entre les mots „les conditions d'utilisation du réseau en amont“ et les mots „et l'échange de données“.
2. Au paragraphe (2), les termes „de notification prévue à l'article 58“ sont remplacés par les termes „d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57“.

Art. 9. L'article 27 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (3bis) est remplacé pour prendre la teneur suivante:

„(3bis) Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels, ou à un tiers agissant au nom du client non résidentiel, un accès gratuit et rapide à leurs données de production ou de consommation d'électricité sous une forme aisément compréhensible de manière à ce qu'ils puissent comparer les offres sur une base équivalente.

A la demande du client final et dans la mesure où les informations relatives à la consommation passée d'électricité du client final sont disponibles, les gestionnaires de réseau mettent ces informations à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client final.“
2. Le paragraphe (7) est complété par un nouvel alinéa avec la teneur suivante:

„Sous réserve des contraintes techniques inhérentes à la gestion des réseaux, les gestionnaires de réseau, lorsqu'ils s'acquittent des obligations en matière d'ajustement et de services auxiliaires, traitent les fournisseurs de services d'effacements de consommation, y compris les agrégateurs, de façon non discriminatoire, sur la base de leurs capacités techniques.“
3. Un nouveau paragraphe (14) est ajouté avec le libellé suivant:

„(14) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution identifie des mesures concrètes et des investissements en vue d'introduire des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les infrastructures de réseau, avec un calendrier pour leur introduction. Il notifie au ministre ces mesures, ces investissements et le calendrier pour le 30 juin 2015 au plus tard.“

Art. 10. Le paragraphe (7) de l'article 29 est modifié comme suit:

1. Le deuxième alinéa est remplacé par le libellé suivant:

„Les gestionnaires de réseau exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent et assurent la sécurité des compteurs intelligents et de la communication des données. Ils effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prester les services d'ajustement et les services auxiliaires, tout en garantissant la protection de la vie privée des clients finals conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée.“

2. Le quatrième alinéa est complété par le libellé suivant:

„Ces spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes doivent prendre en compte les objectifs d'efficacité énergétique et être telles que ce système puisse au moins fournir aux clients finals des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée pour chaque jour, chaque semaine, chaque mois et chaque année. Ces données sont mises à la disposition du client final via l'internet ou l'interface du compteur pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure.“

3. Au cinquième alinéa la date du „1er juillet 2015“ est remplacée par la date du „1er juillet 2016“ et la date du „31 décembre 2018“ est remplacée par la date du „31 décembre 2019“.

34. Un nouvel alinéa est inséré avant le dernier alinéa avec la teneur suivante:

„Lors de l'installation des compteurs intelligents, les gestionnaires de réseau fournissent des informations et des conseils appropriés aux clients finals, en particulier sur toutes les possibilités que ces compteurs intelligents offrent en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie.“

Art. 11. L'article 31 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe (2) les mots „tels que des services juridiques communs“ sont insérés entre les mots „les autres parties de l'entreprise ne recourent pas à des services communs“ et les mots „ , hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques“.

2. L'article 31 est complété par un nouveau paragraphe (5) libellé comme suit:

„(5) Sur demande d'une commune, le gestionnaire de réseau de distribution concerné communiqué sous forme agrégée et sans préjudice de la confidentialité les données de consommation pertinentes relatives aux points de fourniture des clients situés sur le territoire de cette commune. Dans ce cas, le gestionnaire de réseau peut demander le remboursement des frais réels occasionnés pour le traitement de cette demande.“

Art. 12. A l'article 33, paragraphe (12), deuxième phrase, les termes „ou de l'Association européenne de libre-échange l'Espace Economique Européen ou en Suisse“ sont insérés entre les termes „de l'Union européenne“ et les termes „ , respecter les modalités retenues dans le manuel défini au paragraphe (4) du présent article“.

Art. 13. A l'article 46, paragraphe (2), les termes „ou en Suisse“ sont ajoutés derrière les termes „ou de l'Espace Economique Européen“ ~~sont remplacés par les termes „ou de l'Association européenne de libre-échange“.~~

Art. 14. Un nouvel article 48bis est inséré avec la teneur suivante:

„**Art. 48bis.** (1) Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie. L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020 un objectif cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et ~~tient compte du développement du marché des prestations de services énergétiques sans pouvoir ne peut~~ être supérieur à 6'185 GWh. L'objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent alinéa, de l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.

Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient.

Les économies d'énergie sont à réaliser sur le territoire national.

(2) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre

conformément aux dispositions prévues au paragraphe (5). Les volumes annuels individuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante:

- a) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer;
- b) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.

Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans visée à l'alinéa 2 visée au paragraphe précédent que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20% *pour cent* des fournitures sur lesquels le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.

L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs d'électricité, l'obligation d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.

(3) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue. Le ~~M~~ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économie d'énergie annuels.

A la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40% *pour cent*, et à partir du 1er janvier 2018 inférieur ou égal à 20% *pour cent*, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit doit être comblé au cours des quatre années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des trois années suivantes et des quatre années précédentes.

Les économies d'énergie découlant de mesures réalisées par les parties obligées à partir du 1er janvier 2014 pourront être comptabilisées au titre de la présente obligation.

(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), des amendes d'ordre sont infligées par le régulateur conformément à l'article 65 aux parties obligées, n'ayant pas réalisé leurs volumes annuels ~~imposés~~ d'économies d'énergie. L'amende ne pourra dépasser 2 euros par MWh. Le paiement d'une amende d'ordre ne dispense pas de la réalisation des volumes d'économies d'énergie manquants au cours de l'année civile suivante. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision du régulateur.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique, et notamment:

- a) le calcul ~~et la méthodologie de fixation~~ des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives;
- b) le type de mesures à prendre en considération et la quantité d'économie d'énergie à comptabiliser;
- c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées par les parties obligées;
- d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre;
- e) ~~les modalités de compensation des charges induites par l'exécution de l'obligation en matière d'efficacité énergétique.~~

Art. 15. L'article 49 est modifié comme suit:

1. Deux nouveaux paragraphes (1bis) et (1ter) sont insérés avec la teneur suivante:

„(1bis) La facturation est établie au moins une fois par an sur la base de la consommation réelle et les informations relatives à la facturation sont communiquées au moins une fois par trimestre à la demande du client final ou si le client final a opté pour une facturation électronique, ou au moins deux fois par an dans les autres cas.

(1^{ter}) Les fournisseurs d'électricité offrent aux clients finals la possibilité de recevoir gratuitement des informations relatives à la facturation et à la consommation d'électricité. A la demande du client final, les factures et les informations requises lui sont adressées par voie électronique et une explication claire et compréhensible sur la manière dont la facture a été établie lui est fournie.“

2. Le paragraphe (2) est complété par les lettres d), e), f) et g) libellés comme suit:

- „d) les prix facturés et la consommation réelle d'énergie;
- e) la comparaison, de préférence sous la forme d'un graphique, de la consommation énergétique actuelle du client final avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente;
- f) les coordonnées de contact (y compris les adresses internet) d'associations de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie;
- g) la comparaison avec la consommation moyenne d'un client final appartenant à la même catégorie d'utilisateurs et constituant la norme ou la référence, rédigées dans un langage clair et compréhensible, ou d'une référence à ces informations.“

Art. 16. L'article 54 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe (2), lettre o), deuxième phrase, les mots „peut préciser“ sont remplacés par le mot „précise“.
2. Au paragraphe (2), lettre t), la deuxième phrase est complétée par les mots „selon la procédure de notification visée à l'article 58“.
3. Le paragraphe (2) est complété par les lettres u) et v) libellées comme suit:
 - „u) encourager les ressources portant sur la demande, telles que les effacements de consommation, à participer aux marchés de gros et de détail au même titre que les ressources portant sur l'offre;
 - v) promouvoir, sous réserve des contraintes techniques inhérentes à la gestion de réseaux, l'accès et la participation des effacements de consommation aux marchés d'ajustement, aux réserves et à d'autres marchés de services de réseau et définir des modalités techniques pour la participation à ces marchés, sur la base des exigences techniques de ces marchés et des potentiels d'effacement de consommations. Ces modalités incluent la participation des agrégateurs.“
4. Au paragraphe (4), premier alinéa, le bout de phrase „Afin d'éviter tout abus de position dominante au détriment notamment des consommateurs et tout comportement prédateur et“ est supprimé.
5. Au paragraphe (7), première phrase, les termes „qui visent à garantir des conditions de concurrence équitables“ sont insérés entre les mots „en vertu des paragraphes (5) et (6) du présent article“ et les mots „sont compatibles avec le droit de l'Union européenne“.
6. Au paragraphe (8), la première phrase est remplacée par la phrase suivante: „Dans les cas où le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision, le régulateur transmet cette décision au ministre.“

Le même paragraphe (8) est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Pour le cas où le ministre demande une reconsidération de la décision, le régulateur procède à une analyse approfondie des arguments avancés par le ministre à l'appui de sa demande de reconsidération. Si le régulateur estime que les motifs développés par le ministre sont justifiés, il prend une nouvelle décision et la transmet au ministre. Si le régulateur estime que la demande n'est pas justifiée, il en informe le ministre en indiquant les arguments qui ont conduit au maintien de la décision et procède à la publication de ladite décision.“

Art. 17. Un nouvel article 55^{bis} est ajouté avec la teneur suivante:

„**Art. 55^{bis}.** (1) Le régulateur ~~garantit l'application des interdictions prévues aux articles 3 et 5, ainsi que l'application de l'obligation prévue à l'article 4~~ est désigné comme l'„autorité de régulation nationale“ au Luxembourg au terme du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie et peut réaliser des enquêtes auprès des entreprises d'électricité de manière proportionnée

- a) directement,
- b) en collaboration avec d'autres autorités, ou
- c) par saisine des autorités judiciaires compétentes.

(2) Les compétences d'enquête et d'exécution visées au paragraphe (1) sont limitées au but de l'enquête. Elles incluent le droit:

- a) d'accéder à tout document pertinent, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir une copie;
- b) de demander des informations à toutes les personnes concernées, y compris celles qui interviennent successivement dans la transmission des ordres ou dans l'exécution des opérations en cause ainsi qu'aux mandants de celles-ci, et, si nécessaire, le droit de convoquer et d'entendre une telle personne ou un tel mandant;
- c) de saisir les autorités judiciaires afin de procéder à des inspections sur place;
- d) de saisir les autorités judiciaires afin d'exiger des enregistrements téléphoniques et des données échangées existants;
- e) d'exiger de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) n° 1227/2011 ou aux actes délégués ou actes d'exécution pris sur sa base;
- f) de demander à un tribunal le gel ou la mise sous séquestre d'actifs;
- g) de solliciter la prononciation d'une interdiction temporaire d'activité professionnelle auprès des tribunaux ou autorités compétents.“

Art. 18. L'article 57, paragraphe (5) est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Pour le cas où le ministre demande une reconsidération de la décision, le régulateur procède à une analyse approfondie des arguments avancés par le ministre à l'appui de sa demande de reconsidération. Si le régulateur estime que les motifs développés par le ministre sont justifiés, il prend une nouvelle décision et la transmet au ministre. Si le régulateur estime que la demande n'est pas justifiée, il en informe le ministre en indiquant les arguments qui ont conduit au maintien de la décision. Le régulateur procède à la publication de la décision et en informe le demandeur.“

Art. 19. L'article 65 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe (1), premier alinéa, le chiffre „8,“ est inséré entre les termes „ou d'une violation aux articles 3, 4, 5,“ et les termes „9 et 15 du règlement (UE) n° 1227/2011“.
2. Au même paragraphe (1), l'avant-dernier alinéa est supprimé.

Art. 20. L'article 66 est modifié comme suit:

1. La première phrase du paragraphe (1), lettre c), est complétée par les mots „et minéralogiques“.
2. A la première phrase du paragraphe (2), le bout de phrase „et celle pour produire de l'électricité“ est inséré entre les mots „sous quelque forme énergétique que ce soit“ et les mots „ , ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe „électricité“.“

Art. 21. A l'article 68, première phrase, les mots „avec effet au dernier jour de chaque mois avec un préavis d'un mois“ sont remplacés par les mots „sans préavis“.

*Section II. – Dispositions modificatives relatives à la loi modifiée
du 30 mai 2005 portant*

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation*
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat*

Art. 22. La loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 7, le paragraphe (2) est complété par les mots „une fois“.

2. L'article 10 est complété par un troisième paragraphe libellé comme suit:

„(3) Pendant la durée de leur mandat, un membre du Conseil ne peut être suspendu ou révoqué qu'en cas d'inconduite ou lorsqu'il ne répond plus aux conditions fixées par le paragraphe (2) ci-avant. La suspension ou la révocation intervient sur proposition du Gouvernement en conseil.“

3. A l'article 11, paragraphe (2), deuxième alinéa, à la première phrase, le mot „cinq“ est remplacé par le mot „sept“ et à la dernière phrase les mots „une fois“ sont supprimés.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6709/07

N° 6709⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(10.3.2015)

Par dépêche du 6 février 2015, le vice-président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie lors de sa réunion du 15 janvier 2015.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire et un texte coordonné reprenant les amendements parlementaires proposés.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'État avait proposé de supprimer l'article 4 du projet de loi alors que la norme européenne n'impose pas de délai, mais se borne à énoncer sa préférence pour un règlement du litige dans les trois mois. Les auteurs de l'amendement expliquent que la Commission européenne retiendrait une autre lecture et que la commission parlementaire propose de supprimer le terme „de préférence“ pour donner un caractère contraignant à l'obligation de régler le litige dans les trois mois. Le Conseil d'État comprend parfaitement la position des auteurs de l'amendement compte tenu de celle de la Commission européenne, même s'il continue à s'interroger sur l'introduction de délais dont le non-respect restera nécessairement sans suite.

Amendement 2

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'État s'était interrogé sur l'introduction d'une faculté de recourir à un mécanisme de compensation qui existe par ailleurs en vertu d'autres dispositions. Les auteurs de l'amendement proposent de supprimer toute référence au mécanisme de compensation. Le texte du futur paragraphe 3 de l'article 7 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité se limite à énoncer le souhait d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse pour une entreprise en raison d'obligations de service public. Le Conseil d'État note que le texte proposé est dépourvu de toute valeur normative. Comme il l'avait déjà indiqué dans son avis du 11 novembre 2014, la loi dispose, impose ou interdit; elle n'énonce pas des préférences ou des souhaits.

Amendement 3

Le Conseil d'État marque son accord avec la modification de l'alinéa 1er du paragraphe 4 de l'article 7 de la loi précitée du 1er août 2007 qui visera dorénavant le mécanisme de compensation mis en place dans le cadre de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Amendement 4

Sans observation.

Amendement 5

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur l'amendement qui consiste à redresser une omission survenue lors de la reformulation de l'article 7 de la loi précitée du 1er août 2007.

Amendement 6

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement destiné à répondre à une opposition formelle soulevée dans l'avis du 11 novembre 2014.

Amendement 7

Le Conseil d'État marque encore son accord avec l'amendement sous examen visant à répondre à une opposition formelle soulevée dans l'avis du 11 novembre 2014.

Amendements 8 à 11

Sans observation.

Amendement 12

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement destiné à répondre à une opposition formelle soulevée dans l'avis du 11 novembre 2014.

Amendement 13

Le Conseil d'État marque encore son accord avec l'amendement sous examen visant à préciser que la fixation du volume annuel des économies d'énergie est un acte individuel du ministre.

Amendements 14 et 15

Sans observation.

Amendement 16

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement destiné à répondre à une opposition formelle soulevée dans l'avis du 11 novembre 2014.

Amendements 17 et 18

Sans observation.

Amendement 19

Le Conseil d'État marque son accord avec la désignation de l'autorité de régulation nationale comme régulateur au sens du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle au regard de deux critiques, le fait que les auteurs du projet de loi avaient reproduit le texte du règlement européen et qu'ils avaient par ailleurs omis de prévoir des mécanismes nationaux d'application du règlement. Il constate que les auteurs de l'amendement se sont bornés à supprimer une partie de la reproduction du règlement et ont maintenu une autre partie de l'article 13, paragraphe 1er du règlement (UE) n° 1227/2011, qui est censée déterminer les mécanismes nationaux d'application du règlement. Pour le surplus, il rappelle qu'il appartient aux États membres de l'Union européenne d'adopter les normes techniques nécessaires à l'application d'un règlement. Le règlement prévoit expressément, à

l'article 13, paragraphe 1er, que les États veillent à ce que les autorités de régulation soient dotées des compétences nécessaires aux fins d'enquête et d'exécution. Le texte européen prévoit plusieurs mécanismes entre lesquels les États membres sont appelés à exercer une option. Il faudra, en particulier, prévoir et organiser les mécanismes de contrôle et d'enquête. L'amendement ne répond pas aux obligations assumées par le Luxembourg qui doit veiller à adopter des mécanismes nationaux d'application du règlement. En l'occurrence, la commission parlementaire pourrait s'inspirer de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence et en particulier des dispositions de la section 2 de cette loi relative aux pouvoirs d'enquête.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'État estime que le règlement (UE) n° 1227/2011 n'est pas correctement exécuté. Il ne peut donc pas lever son opposition formelle.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 mars 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6709/08

N° 6709⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie</i> | |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (23.3.2015) | 1 |
| 2) Texte coordonné | 3 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(23.3.2015)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi sous objet que la Commission de l'Economie a adoptés dans sa réunion du 19 mars 2015.

*

Amendement 1

L'article 5 du projet de loi complétant l'article 7, paragraphe 3 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit:

„(3) ~~Il convient d'éviter~~ Toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue de respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité doit être évitée et de répercuter équitablement les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public sont à répercuter équitablement entre les différentes entreprises d'électricité.“

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 10 mars 2015, le Conseil d'Etat note que le nouveau texte proposé est dépourvu de toute valeur normative et „se limite à énoncer le souhait d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse pour une entreprise en raison d'obligations de service public“. Comme déjà dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat rappelle que „la loi dispose, impose ou interdit, elle n'énonce pas des préférences ou des souhaits“.

Pour cette raison, la commission propose de donner un caractère plus contraignant au texte en imposant que les charges induites par l'exécution des obligations de service public sont à répercuter équitablement entre les différentes entreprises d'électricité afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité par rapport à d'autres entreprises d'électricité.

Amendement 2

L'article 17 du projet de loi est supprimé.

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 10 mars 2015, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle par rapport à l'amendement 19 aux motifs:

- qu'il s'agit d'une reproduction d'une partie de l'article 13, paragraphe 1er du règlement UE n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, et
- que l'amendement ne répond pas aux obligations à assumer par le Luxembourg qui doit veiller à adopter tous les mécanismes nationaux permettant l'application du règlement.

Au vu de la critique formulée à deux reprises par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer purement et simplement l'article 17 du projet de loi.

L'objet principal des projets de loi n° 6709 et n° 6710 est la transposition partielle en droit national de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique et notamment la mise en place du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Bien que le règlement UE n° 1227/2011 désigne le régulateur comme autorité compétente en matière d'abus de marché, la mise en pratique de cette compétence ne s'avère pas si aisée. Le règlement précité vise entre autres des activités boursières pour lesquelles la CSSF, le Conseil de la concurrence ou encore les autorités judiciaires ont également des compétences en droit national. De surplus, la mise en œuvre des procédures d'enquête et de sanction revêt en l'espèce une complexité non négligeable. Il s'ensuit qu'une mise en place de toutes les procédures visées par le règlement UE n° 1227/2011 ne peut être assurée à brève échéance.

Un projet de loi relative à l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie étant actuellement en cours d'élaboration, il est proposé de reporter l'intégralité de la mise en œuvre du règlement UE n° 1227/2011 à l'adoption de cette loi et, dans l'intérêt d'une bonne pratique législative, d'en faire autant avec la nomination de l'autorité de régulation.

*

Au vu de l'urgence, la Commission européenne ayant adressé un avis motivé au Luxembourg, je vous saurais gré, Madame la Présidente, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son deuxième avis complémentaire sur les amendements ci-dessus de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi à la fin du mois d'avril.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

*Section I. – Dispositions modificatives
relatives à la loi modifiée du 1er août 2007 relative à
l'organisation du marché de l'électricité*

Art. 1er. L'article 1er est modifié comme suit:

1. La définition (1^{quater}) suivante est insérée:
„(1^{quater}) „agrégateur“: un fournisseur de services portant sur la demande qui combine des charges de consommation multiples de courte durée et les vend ou les met aux enchères sur les marchés de l'énergie organisés;“
2. La définition (10^{quater}) suivante est insérée:
„(10^{quater}) „cogénération à haut rendement“: cogénération satisfaisant aux critères techniques fixés par voie de règlement grand-ducal;“
3. La définition (10^{quinquies}) suivante est insérée:
„(10^{quinquies}) „consommation d'énergie finale“: la somme des consommations d'énergie de l'industrie, des transports, du secteur résidentiel, du secteur tertiaire et de l'agriculture. Sont exclues la consommation du secteur de la transformation de l'énergie et celle de l'industrie énergétique proprement dite;“
4. La définition (12^{bis}) suivante est insérée:
„(12^{bis}) „économie d'énergie“: la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation;“
5. La définition (20^{bis}) suivante est insérée:
„(20^{bis}) „fournisseur de services énergétiques“: une personne physique ou morale qui fournit des services énergétiques ou d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans des installations ou locaux de clients finals;“
6. La définition (31^{bis}) suivante est insérée:
„(31^{bis}) „partie obligée“: tout fournisseur d'électricité et tout fournisseur de gaz naturel lié par le mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique visé à l'article 48^{bis};“
7. La définition (47^{quater}) suivante est insérée:
„(47^{quater}) „service énergétique“: le bénéfice physique, l'utilité ou le bien résultant de la combinaison d'une énergie avec une technologie à bon rendement énergétique ou avec une action, qui peut comprendre les activités d'exploitation, d'entretien et de contrôle nécessaires à la prestation du service, qui est fourni sur la base d'un contrat et dont il est démontré que, dans des circonstances normales, il donne lieu ou à une amélioration vérifiable et mesurable ou estimable de l'efficacité énergétique ou des économies d'énergie primaire;“
8. La définition (49^{bis}) suivante est insérée:
„(49^{bis}) „système de comptage intelligent“: un système électronique qui peut mesurer la consommation d'énergie en apportant plus d'informations qu'un compteur classique et qui peut transmettre et recevoir des données en utilisant une forme de communication électronique;“

Art. 2. L'article 2, paragraphe (5) est modifié comme suit:

1. La lettre b) est remplacée pour prendre la teneur suivante:

„b) avertir les clients résidentiels en temps utile et en tout cas trente jours à l'avance, de manière transparente et compréhensible, de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de tout changement des prix de la fourniture d'électricité, et les informer qu'ils sont libres de résilier, sans préavis et sans frais pour eux, le contrat avant l'entrée en vigueur dudit changement;“

2. La lettre g) est remplacée par le libellé suivant:

„g) faire en sorte que, si le client résidentiel en fait la demande et dans la mesure où les informations relatives à la facturation et à la consommation passée d'électricité du client résidentiel sont disponibles, celles-ci soient mises gratuitement à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client;“

3. Le paragraphe (5) est complété par la lettre i) libellée comme suit:

„i) mettre à la disposition du client résidentiel, ou d'un tiers agissant au nom du client résidentiel, les données du compteur relatives à sa production ou à sa consommation d'électricité sous une forme aisément compréhensible de manière à ce qu'il puisse comparer les offres sur une base équivalente.“

Art. 3. A l'article 5, le paragraphe (6*bis*), est remplacé comme suit:

„(6*bis*) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution prévoient des procédures normalisées et simplifiées pour faciliter le raccordement au réseau des producteurs décentralisés d'électricité produite par cogénération à haut rendement et fournissent à tout nouveau producteur d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération à haut rendement souhaitant être raccordé au réseau les informations complètes et nécessaires qui sont requises, y compris:

- a) une estimation complète et détaillée des coûts associés au raccordement;
- b) un calendrier raisonnable et précis pour la réception et le traitement de la demande de raccordement au réseau;
- c) un calendrier indicatif pour tout raccordement au réseau proposé.“

Art. 4. A l'article 6, le paragraphe (1) est complété par la phrase suivante: „Ces procédures de règlement extrajudiciaire des litiges permettent un règlement équitable et rapide des litiges dans un délai de trois mois, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation.“

Art. 5. L'article 7 est remplacé comme suit:

„**Art. 7.** (1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises d'électricité sont soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises d'électricité auxquelles elles s'imposent.

(2) Les obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises d'électricité de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux.

(3) ~~Il convient d'éviter~~ Toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue de respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité doit être évitée et de répercuter équitablement les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public sont à répercuter équitablement entre les différentes entreprises d'électricité.

(4) Les obligations découlant de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public bénéficiant d'une compensation financière au sens du paragraphe (3) du présent article par le biais de l'instauration d'un mécanisme de compensation.

Afin d'assurer le financement de ce mécanisme de compensation, tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, est autorisé à récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur est autorisé à collecter la contribution auprès de ses clients finals et a l'obligation de la payer au gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu de l'article 2, paragraphe (8) pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du Code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être payée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant de l'article 2, paragraphe (8) pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du Code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

Le gestionnaire de réseau a l'obligation de payer la contribution au régulateur qui gère le mécanisme de compensation.

Un règlement grand-ducal fixe:

- a) la définition de catégories de clients finals et leur affectation aux différentes catégories en fonction de leur consommation annuelle d'énergie électrique, du niveau de tension ou de puissance de raccordement, de leur exposition aux échanges internationaux, de leur électro-intensité, du rapport entre le coût de l'approvisionnement de l'énergie et la valeur de la production, du rapport entre leur consommation d'énergie et leur chiffre d'affaires ou en fonction d'accords sectoriels;
- b) les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie de clients finals en fonction de considérations de politique énergétique;
- c) les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation en tenant compte des coûts des gestionnaires de réseau en relation avec la gestion du mécanisme de compensation;
- d) les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et
- e) le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation qui sont assurés par le régulateur.

Sans préjudice des modalités de financement du mécanisme de compensation prévues aux alinéas 2, 3 et 4 du présent paragraphe, l'Etat peut contribuer au mécanisme de compensation. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par règlement grand-ducal.

Les entreprises d'électricité sont tenues de communiquer au régulateur toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le régulateur est autorisé à définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(5) Les obligations découlant de l'article 48*bis* et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public. Les charges induites par son exécution pourront être compensées totalement ou en partie par des contributions de l'Etat dans les conditions fixées par la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

(6) Chaque entreprise d'électricité qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public.

(7) Des règlements grand-ducaux introduisent des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'électricité ainsi qu'une gestion optimale de la demande d'électricité."

Art. 6. L'article 19 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (2*bis*), est remplacé comme suit:

„(2bis) Le gestionnaire de réseau garantit le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de celle issue de la cogénération à haut rendement et donne un accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et pour celle issue de la cogénération à haut rendement sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau.“

2. Le paragraphe (4) est remplacé comme suit:

„Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des termes et conditions des contrats, ce changement doit être effectué par le ou les gestionnaires de réseaux concernés avec les fournisseurs concernés dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps.“

Art. 7. L'article 20 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (1) est remplacé comme suit:

„(1) Le régulateur fixe les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires. Les méthodes traitent les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations et la rémunération appropriée des capitaux.

Lors de l'établissement des méthodes, le régulateur tient compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre, du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché, ainsi que, le cas échéant, des incitations à l'efficacité visées au paragraphe (5) de manière à permettre la gestion du réseau électrique en toute sécurité et à tenir compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. Le régulateur veille à ce que les tarifs permettent d'améliorer la participation du consommateur à l'efficacité du système, y compris aux effacements de consommations. Ces tarifs reflètent les économies de coût réalisées dans les réseaux et imputables aux mesures portant sur la demande, aux mesures d'effacements de consommation et à la production distribuée, notamment les économies résultant de l'abaissement du coût d'acheminement ou des investissements dans le réseau, et d'une amélioration de son exploitation.

Ces méthodes s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodes visées au présent article sont fixées par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (8).“

2. Le paragraphe (5) est remplacé comme suit:

„(5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau à

- a) améliorer les performances;
- b) favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement;
- c) mettre à la disposition, le cas échéant contre rémunération, des utilisateurs du réseau des dispositifs leur permettant de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre du déploiement continu de réseaux intelligents, en tenant compte des coûts et des avantages de chaque mesure;
- d) soutenir les activités de recherche connexes.

Ces mesures visent une amélioration de l'efficacité économique et énergétique ainsi qu'une optimisation de la qualité de l'électricité visée à l'article 10 et de la qualité du service visée à l'article 27, paragraphe (12).“

3. Un nouveau paragraphe (5bis) est ajouté avec la teneur suivante:

„(5bis) Les méthodes fixées au paragraphe (1) n'empêchent pas les gestionnaires de réseau ou les fournisseurs de fournir des services dans le cadre des mesures d'effacement de consommation, de la gestion de la demande et de la production distribuée sur les marchés organisés de l'électricité, notamment:

- a) le transfert de la charge des heures de pointe vers les heures creuses par les clients finals, compte tenu de la disponibilité des énergies renouvelables, de l'énergie issue de la cogénération et de la production distribuée;
- b) les économies d'énergie réalisées grâce aux effacements de consommation diffus par des agrégateurs d'énergie;
- c) la baisse de la demande obtenue grâce aux mesures d'efficacité énergétique prises par les fournisseurs de services énergétiques, notamment les sociétés de services énergétiques;
- d) le raccordement et l'appel de sources de production à des niveaux de tension inférieurs;
- e) le raccordement de sources de production plus proches des sites de consommation;
- f) le stockage de l'énergie.

Aux fins de la présente disposition, les termes „marchés organisés de l'électricité“ incluent les marchés de gré à gré et les bourses de l'électricité pour l'échange d'énergie, de capacités, d'ajustement et de services auxiliaires couvrant toutes les échéances, notamment les marchés à termes, du jour pour le lendemain et infrajournaliers.“

Art. 8. Au paragraphe (2) de l'article 22, les termes „de notification prévue à l'article 58“ sont remplacés par les termes „d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57“.

Art. 9. L'article 27 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (3*bis*) est remplacé pour prendre la teneur suivante:

„(3*bis*) Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels, ou à un tiers agissant au nom du client non résidentiel, un accès gratuit et rapide à leurs données de production ou de consommation d'électricité sous une forme aisément compréhensible de manière à ce qu'ils puissent comparer les offres sur une base équivalente.“

A la demande du client final et dans la mesure où les informations relatives à la consommation passée d'électricité du client final sont disponibles, les gestionnaires de réseau mettent ces informations à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client final.“

2. Le paragraphe (7) est complété par un nouvel alinéa avec la teneur suivante:

„Sous réserve des contraintes techniques inhérentes à la gestion des réseaux, les gestionnaires de réseau, lorsqu'ils s'acquittent des obligations en matière d'ajustement et de services auxiliaires, traitent les fournisseurs de services d'effacements de consommation, y compris les agrégateurs, de façon non discriminatoire, sur la base de leurs capacités techniques.“

3. Un nouveau paragraphe (14) est ajouté avec le libellé suivant:

„(14) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution identifie des mesures concrètes et des investissements en vue d'introduire des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les infrastructures de réseau, avec un calendrier pour leur introduction. Il notifie au ministre ces mesures, ces investissements et le calendrier pour le 30 juin 2015 au plus tard.“

Art. 10. Le paragraphe (7) de l'article 29 est modifié comme suit:

1. Le deuxième alinéa est remplacé par le libellé suivant:

„Les gestionnaires de réseau exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent et assurent la sécurité des compteurs intelligents et de la communication des données. Ils effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prester les services d'ajustement et les services auxiliaires, tout en garantissant la protection de la vie privée des clients finals conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée.“

2. Le quatrième alinéa est complété par le libellé suivant:

„Ces spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes doivent prendre en compte les objectifs d'efficacité énergétique et être telles que ce système puisse au moins fournir aux clients finals des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée pour chaque jour, chaque semaine, chaque mois et chaque année. Ces données sont mises à la disposition du client final via l'internet ou l'interface du compteur pour les vingt-quatre

derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure."

3. Au cinquième alinéa la date du „1er juillet 2015“ est remplacée par la date du „1er juillet 2016“ et la date du „31 décembre 2018“ est remplacée par la date du „31 décembre 2019“.
4. Un nouvel alinéa est inséré avant le dernier alinéa avec la teneur suivante:

„Lors de l'installation des compteurs intelligents, les gestionnaires de réseau fournissent des informations et des conseils appropriés aux clients finals, en particulier sur toutes les possibilités que ces compteurs intelligents offrent en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie.“

Art. 11. L'article 31 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe (2) les mots „tels que des services juridiques communs“ sont insérés entre les mots „les autres parties de l'entreprise ne recourent pas à des services communs“ et les mots „ , hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques“.
2. L'article 31 est complété par un nouveau paragraphe (5) libellé comme suit:

„(5) Sur demande d'une commune, le gestionnaire de réseau de distribution concerné communique sous forme agrégée et sans préjudice de la confidentialité les données de consommation pertinentes relatives aux points de fourniture des clients situés sur le territoire de cette commune. Dans ce cas, le gestionnaire de réseau peut demander le remboursement des frais réels occasionnés pour le traitement de cette demande.“

Art. 12. A l'article 33, paragraphe (12), deuxième phrase, les termes „ou de l'Espace Economique Européen ou en Suisse“ sont insérés entre les termes „de l'Union européenne“ et les termes „ , respecter les modalités retenues dans le manuel défini au paragraphe (4) du présent article“.

Art. 13. A l'article 46, paragraphe (2), les termes „ou en Suisse“ sont ajoutés derrière les termes „ou de l'Espace Economique Européen“.

Art. 14. Un nouvel article 48*bis* est inséré avec la teneur suivante:

„**Art. 48*bis*.** (1) Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie. L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020 un objectif cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et ne peut être supérieur à 6'185 GWh. L'objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent alinéa, de l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.

Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient.

Les économies d'énergie sont à réaliser sur le territoire national.

(2) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre conformément aux dispositions prévues au paragraphe (5). Les volumes annuels individuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante:

- a) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer;
- b) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.

Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans visée à l'alinéa 2 que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20 pour cent des fournitures sur lesquels le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.

L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs d'électricité, l'obligation d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.

(3) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue. Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économie d'énergie annuels.

A la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40 pour cent, et à partir du 1er janvier 2018 inférieur ou égal à 20 pour cent, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit doit être comblé au cours des quatre années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des trois années suivantes et des quatre années précédentes.

Les économies d'énergie découlant de mesures réalisées par les parties obligées à partir du 1er janvier 2014 pourront être comptabilisées au titre de la présente obligation.

(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), des amendes d'ordre sont infligées par le régulateur conformément à l'article 65 aux parties obligées n'ayant pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie. L'amende ne pourra dépasser 2 euros par MWh. Le paiement d'une amende d'ordre ne dispense pas de la réalisation des volumes d'économies d'énergie manquants au cours de l'année civile suivante. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision du régulateur.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique, et:

- a) le calcul des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives;
- b) le type de mesures à prendre en considération et la quantité d'économie d'énergie à comptabiliser;
- c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées par les parties obligées;
- d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre.

Art. 15. L'article 49 est modifié comme suit:

1. Deux nouveaux paragraphes (1bis) et (1ter) sont insérés avec la teneur suivante:

„(1bis) La facturation est établie au moins une fois par an sur la base de la consommation réelle et les informations relatives à la facturation sont communiquées au moins une fois par trimestre à la demande du client final ou si le client final a opté pour une facturation électronique, ou au moins deux fois par an dans les autres cas.

(1ter) Les fournisseurs d'électricité offrent aux clients finals la possibilité de recevoir gratuitement des informations relatives à la facturation et à la consommation d'électricité. A la demande du client final, les factures et les informations requises lui sont adressées par voie électronique et une explication claire et compréhensible sur la manière dont la facture a été établie lui est fournie.“

2. Le paragraphe (2) est complété par les lettres d), e), f) et g) libellés comme suit:

- „d) les prix facturés et la consommation réelle d'énergie;
- e) la comparaison, de préférence sous la forme d'un graphique, de la consommation énergétique actuelle du client final avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente;

- f) les coordonnées de contact (y compris les adresses internet) d'associations de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie;
- g) la comparaison avec la consommation moyenne d'un client final appartenant à la même catégorie d'utilisateurs et constituant la norme ou la référence, rédigées dans un langage clair et compréhensible, ou d'une référence à ces informations."

Art. 16. L'article 54 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe (2), lettre o), deuxième phrase, les mots „peut préciser“ sont remplacés par le mot „précise“.
2. Au paragraphe (2), lettre t), la deuxième phrase est complétée par les mots „selon la procédure de notification visée à l'article 58“.
3. Le paragraphe (2) est complété par les lettres u) et v) libellées comme suit:
 - „u) encourager les ressources portant sur la demande, telles que les effacements de consommation, à participer aux marchés de gros et de détail au même titre que les ressources portant sur l'offre;
 - v) promouvoir, sous réserve des contraintes techniques inhérentes à la gestion de réseaux, l'accès et la participation des effacements de consommation aux marchés d'ajustement, aux réserves et à d'autres marchés de services de réseau et définir des modalités techniques pour la participation à ces marchés, sur la base des exigences techniques de ces marchés et des potentiels d'effacement de consommations. Ces modalités incluent la participation des agrégateurs.“
4. Au paragraphe (4), premier alinéa, le bout de phrase „Afin d'éviter tout abus de position dominante au détriment notamment des consommateurs et tout comportement prédateur et“ est supprimé.
5. Au paragraphe (7), première phrase, les termes „qui visent à garantir des conditions de concurrence équitables“ sont insérés entre les mots „en vertu des paragraphes (5) et (6) du présent article“ et les mots „sont compatibles avec le droit de l'Union européenne“.
6. Au paragraphe (8), la première phrase est remplacée par la phrase suivante: „Dans les cas où le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision, le régulateur transmet cette décision au ministre.“

Le même paragraphe (8) est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Pour le cas où le ministre demande une reconsidération de la décision, le régulateur procède à une analyse approfondie des arguments avancés par le ministre à l'appui de sa demande de reconsidération. Si le régulateur estime que les motifs développés par le ministre sont justifiés, il prend une nouvelle décision et la transmet au ministre. Si le régulateur estime que la demande n'est pas justifiée, il en informe le ministre en indiquant les arguments qui ont conduit au maintien de la décision et procède à la publication de ladite décision.“

Art. 17. Un nouvel article 55bis est ajouté avec la teneur suivante:

„**Art. 55bis.** Le régulateur est désigné comme l'„autorité de régulation nationale“ au Luxembourg au terme du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie et peut réaliser des enquêtes auprès des entreprises d'électricité de manière proportionnée

- a) directement,
- b) en collaboration avec d'autres autorités, ou
- e) par saisine des autorités judiciaires compétentes.

Art. 187. L'article 57, paragraphe (5) est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Pour le cas où le ministre demande une reconsidération de la décision, le régulateur procède à une analyse approfondie des arguments avancés par le ministre à l'appui de sa demande de reconsidération. Si le régulateur estime que les motifs développés par le ministre sont justifiés, il prend une nouvelle décision et la transmet au ministre. Si le régulateur estime que la demande n'est pas justifiée, il en informe le ministre en indiquant les arguments qui ont conduit au maintien de la décision. Le régulateur procède à la publication de la décision et en informe le demandeur.“

Art. 198. L'article 65 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe (1), premier alinéa, le chiffre „8,“ est inséré entre les termes „ou d'une violation aux articles 3, 4, 5,“ et les termes „9 et 15 du règlement (UE) n° 1227/2011“.
2. Au même paragraphe (1), l'avant-dernier alinéa est supprimé.

Art. 2019. L'article 66 est modifié comme suit:

1. La première phrase du paragraphe (1), lettre c), est complétée par les mots „et minéralogiques“.
2. A la première phrase du paragraphe (2), le bout de phrase „et celle pour produire de l'électricité ou utilisée pour maintenir la capacité de produire de l'électricité“ est inséré entre les mots „sous quelque forme énergétique que ce soit“ et les mots „ , ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe „électricité“.

Art. 2120. A l'article 68, première phrase, les mots „avec effet au dernier jour de chaque mois avec un préavis d'un mois“ sont remplacés par les mots „sans préavis“.

*Section II. – Dispositions modificatives relatives à la loi
modifiée du 30 mai 2005 portant*

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation*
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat*

Art. 221. La loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 7, le paragraphe (2) est complété par les mots „une fois“.
2. L'article 10 est complété par un troisième paragraphe libellé comme suit:
„(3) Pendant la durée de leur mandat, un membre du Conseil ne peut être suspendu ou révoqué qu'en cas d'inconduite ou lorsqu'il ne répond plus aux conditions fixées par le paragraphe (2) ci-avant. La suspension ou la révocation intervient sur proposition du Gouvernement en conseil.“
3. A l'article 11, paragraphe (2), deuxième alinéa, à la première phrase, le mot „cinq“ est remplacé par le mot „sept“ et à la dernière phrase les mots „une fois“ sont supprimés.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6709/09

N° 6709⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(3.4.2015)

Par dépêche du 23 mars 2015, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie lors de sa réunion du 19 mars 2015.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire et un texte coordonné reprenant les amendements parlementaires proposés.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

L'amendement sous avis concerne l'article 5 du projet de loi qui modifie l'article 7, paragraphe 3 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et vise, selon la commission parlementaire, à donner à la disposition afférente un caractère plus contraignant.

Le Conseil d'État, tout en reconnaissant la volonté des auteurs de l'amendement de donner plus de rigueur au texte, considère que les nouvelles formulations „doit être évitée“ et „sont à répercuter équitablement“ continuent à soulever des problèmes au niveau de la portée normative, alors qu'elles se bornent à énoncer des objectifs.

Amendement 2

Suite à la suppression de l'article 17 du projet de loi, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle qu'il avait formulée dans ses avis du 11 novembre 2014 et du 10 mars 2015.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 avril 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6709/10

N° 6709¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(30.4.2015)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; M. Fränk ARNDT, Rapporteur; M. Gérard ANZIA, Mme Simone BEISSEL, MM. Emile EICHER, Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Léon GLODEN, Claude HAAGEN, Max HAHN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR et Roy REDING, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 30 juillet 2014 par le Ministre de l'Economie. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance, d'une version coordonnée de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et du texte de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique (ci-après „la Directive“). En ce qui concerne la fiche financière, il est précisé que les dispositions du projet de loi n'ont pas d'incidence financière.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu son avis le 13 octobre 2014.

L'avis de la Chambre des salariés (CSL) date du 30 octobre 2014.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 7 novembre 2014.

Le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi le 11 novembre 2014.

En date du 26 novembre 2014, la Chambre des Métiers a émis son avis.

Dans sa réunion du 4 décembre 2014, la commission a désigné M. Claude Haagen comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. A la demande du groupe politique LSAP, elle a procédé au cours de sa réunion du 11 décembre 2014 au remplacement du rapporteur initialement désigné par M. Fränk Arndt et a continué l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Une série d'amendements, que la commission a adoptés au cours de sa réunion du 15 janvier 2015, ont été adressés au Conseil d'Etat, lequel a rendu son avis complémentaire le 10 mars 2015.

La commission a examiné cet avis complémentaire au cours de sa réunion du 12 mars 2015 et lors de la réunion du 19 mars 2015, elle a adopté deux nouveaux amendements.

Le 30 avril 2015, la commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 avril 2015 et adopté le présent rapport.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise principalement à transposer en droit national certaines dispositions de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE ayant trait aux marchés de l'énergie. Pour ce faire, de légères adaptations de la législation actuelle sur le marché de l'électricité doivent être entreprises.

Ce nouveau texte complète l'arsenal réglementaire européen relatif aux politiques climatiques et énergétiques de l'Union. Il établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation du grand objectif fixé par l'Union d'accroître de 20% l'efficacité énergétique d'ici à 2020 et de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date. En d'autres termes, il fixe des règles destinées à lever les obstacles sur le marché de l'énergie et à surmonter les défaillances du marché qui nuisent à l'efficacité au niveau de l'approvisionnement énergétique et de l'utilisation de l'énergie. Il prévoit en outre l'établissement d'objectifs indicatifs nationaux d'efficacité énergétique pour 2020. Un des soucis majeurs de la Directive est de faire participer activement le consommateur final au marché de l'électricité. Ainsi, les consommateurs doivent dans leurs relevés et factures être informés de manière plus détaillée de leur consommation réelle d'électricité et des coûts s'y rapportant pour leur permettre de réguler leur propre consommation. C'est sur le plan du contrôle des consommations que la Directive rappelle l'importance de la mise en place de compteurs intelligents dans les bâtiments neufs ou existants.

Le projet de loi initial définissait également des mesures d'exécution établies par le règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie. Ce règlement contient en effet quelques dispositions qui ouvrent aux Etats membres et aux différentes autorités visées certains choix quant à son exécution. Il en est ainsi notamment de la coopération entre les différentes autorités nationales (c'est-à-dire l'autorité de régulation avec le Conseil de la concurrence ou avec les autorités judiciaires), des compétences d'enquête à attribuer à l'autorité de régulation ainsi que des sanctions administratives prononcées par celle-ci. Ces dispositions ont néanmoins été supprimées par la suite en raison d'une opposition formelle du Conseil d'Etat. La mise en œuvre intégrale du règlement UE n° 1227/2011 est dès lors reportée à l'adoption d'un projet de loi relative à l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie qui est actuellement en cours d'élaboration.

Le présent projet de loi crée en outre la base légale pour la mise en œuvre d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique tel qu'il est prévu à l'article 7 de la Directive. Il est prévu de préciser cette obligation pour tous les fournisseurs d'électricité desservant des clients finals situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par voie de règlement grand-ducal.

Finalement, le présent projet de loi vise un toilettage de texte de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en y apportant les adaptations qui se sont avérées utiles et nécessaires au fur et à mesure de l'application de la loi. Le projet de loi ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Dans son avis du 13 octobre 2014, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le projet de loi répond aux objectifs de réalisation du marché intérieur de l'électricité et d'une efficacité énergétique accrue. La Chambre met l'accent sur l'importance du caractère abordable des services d'intérêt économique général, dont la fourniture d'électricité.

En ce qui concerne les frais en matière d'efficacité énergétique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que ces frais devraient être à charge des fournisseurs et non pas des clients finals.

2. Avis de la Chambre des salariés

Dans son avis du 30 octobre 2014, la Chambre des salariés marque son accord au projet de loi. La Chambre émet néanmoins des remarques concernant la protection de la vie privée des consommateurs

d'énergie, le comptage intelligent, la protection des consommateurs, le service public et les économies d'énergie. Elle se prononce contre une augmentation de la surveillance des consommateurs privés et demande que les gestionnaires de réseau se limitent expressément à la collecte de données d'ordre technique à communiquer aux fournisseurs. La Chambre des salariés rappelle les critiques des organisations de défense des consommateurs et des libertés fondamentales à propos des compteurs intelligents qui peuvent avoir un impact négatif sur la sphère privée des consommateurs finals. Elle demande que les incitations visant à réaliser des mesures d'économies d'énergie soient équitables et socialement justes pour les clients consommateurs. La Chambre des salariés se prononce en faveur de la gratuité des informations et accompagnements techniques pour les clients finals. En outre, les aides au financement évoquées dans le projet de loi devront être attribuées de manière équitable et transparente afin de ne pas créer de discriminations entre les clients finals.

3. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 7 novembre 2014, la Chambre de Commerce se dit en mesure d'approuver le projet de loi sous réserve de la prise en compte de quelques remarques. Ainsi, elle tient à rappeler que l'évolution des prix d'électricité est un facteur clef à surveiller de près, comme elle influence de manière considérable la compétitivité des entreprises luxembourgeoises. La Chambre de Commerce s'attend à ce que le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique ne soit pas seulement une fin en soi, mais qu'il contribue significativement à sécuriser l'approvisionnement d'énergie et à réduire les coûts d'énergie. Vu que les modalités de fonctionnement, de notification ou encore de contrôle quant au mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique sont censées être reprises dans un règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce est dans l'impossibilité d'apprécier in extenso l'impact réel de la Directive sur les entreprises luxembourgeoises.

4. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 26 novembre 2014, la Chambre des Métiers salue la mise en place de compteurs intelligents. Celle-ci devrait contribuer à réduire la consommation énergétique des clients finaux. Elle est cependant d'avis qu'une mise en application ne sera couronnée de succès que si elle est assortie d'avantage de prix pour le client par le biais de nouveaux systèmes de tarification échelonnés.

L'obligation de réalisation d'économies d'énergie est entérinée par la Directive. La Chambre des Métiers rappelle l'effet potentiellement dangereux et contre-productif de cette mesure, étant donné que les fournisseurs pourraient être obligés d'interférer dans les marchés existants de l'artisanat ainsi que dans les relations d'affaires qu'entretiennent les entreprises artisanales avec leurs clients. Une situation de concurrence entre fournisseurs d'énergie et entreprises artisanales doit être évitée, ceci d'autant plus que les entreprises artisanales sont parties prenantes pour aider les fournisseurs d'énergie à réaliser leurs objectifs en matière d'économies d'énergie et à promouvoir à large échelle le modèle retenu.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis du Conseil d'Etat du 11 novembre 2014 contient certaines critiques sur la forme, des propositions de formulation et des oppositions formelles concernant le non-respect de la hiérarchie des normes.

A l'article 5 du projet initial, le Conseil d'Etat constate qu'une formulation retenue pose un problème de sécurité juridique, car si le renvoi, par la loi, à des dispositions de droit de l'Union européenne est parfaitement envisageable, encore faut-il préciser de quelles dispositions il s'agit. De plus, le Conseil d'Etat note que d'autres problèmes d'insécurité juridique se posent dans le texte, comme le cadrage normatif insuffisant.

Enfin, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi reproduisent partiellement ou intégralement le texte d'un règlement européen dans l'ordre juridique interne. Il s'y oppose formellement pour deux raisons. D'abord, la reprise dans le droit interne de dispositions d'un règlement européen, outre d'être inutile, risque de conduire à une renationalisation du droit européen, qui est inadmissible pour être contraire aux principes de l'application directe et de la primauté des règlements européens. En

outre, le texte proposé ne répond pas aux obligations assumées par le Luxembourg qui doit veiller à adopter des mécanismes nationaux d'application du règlement.

Dans son avis complémentaire du 10 mars 2015, le Conseil d'Etat peut lever toutes les oppositions formelles sauf celle mentionnée au paragraphe ci-dessus.

Au vu de la critique formulée à deux reprises par le Conseil d'Etat, la commission a supprimé purement et simplement l'article concerné du projet, afin de lever l'opposition formelle. De plus, elle a souligné qu'un nouveau projet de loi est actuellement en cours d'élaboration pour adopter les mesures visant à mettre en œuvre en droit national les dispositions supprimées. C'est ainsi que dans son deuxième avis complémentaire du 3 avril 2015, le Conseil d'Etat a pu lever sa dernière opposition formelle.

Pour le détail des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans ses avis successifs, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Le commentaire des articles se limite aux principaux éléments du texte amendé; pour l'analyse détaillée, il est renvoyé aux commentaires des articles accompagnant respectivement le texte du projet de loi tel que déposé et les amendements parlementaires.

Article 1er

L'article 1er reprend des définitions de la directive 2012/27/UE.

Le texte n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 modifie l'article 2, paragraphe 5 de la loi précitée du 1er août 2007 relatif à l'information des clients résidentiels par les fournisseurs d'électricité.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

Article 3

Cet article concerne le raccordement des producteurs décentralisés d'électricité produite par cogénération à haut rendement.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire à ce sujet.

Article 4

L'objet de cet article est de compléter l'article 6, paragraphe 1er de la loi précitée du 1er août 2007 relatif aux procédures de règlement extrajudiciaire de litige en y introduisant une limitation temporelle, conformément à l'annexe I(1), point f) de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Le Conseil d'Etat comprend „la volonté du législateur de respecter au plus près le texte des directives“, mais „s'interroge sur la nécessité de la modification envisagée et sur sa valeur juridique“, puisque la directive ne détermine pas d'obligations précises, mais „se borne à énoncer sa préférence pour un règlement dans les trois mois“. Le projet de loi copiant le texte de la directive qui prévoit un „règlement équitable et rapide des litiges, de préférence dans un délai de trois mois“, le Conseil d'Etat rappelle que „la loi dispose, impose ou interdit; elle n'énonce pas des préférences ou des souhaits“. Le Conseil d'Etat suggère dès lors de supprimer l'article 4 du projet de loi.

La commission précise que, suite à l'adoption de la loi du 7 août 2012 modifiant la loi précitée du 1er août 2007, la Commission européenne a vérifié la conformité de la transposition de la troisième directive de libéralisation (directive 2009/72/CE) et a soulevé quatre points, dont l'un était l'absence d'une „limitation temporelle des procédures de règlement de litige extrajudiciaire permettant un règlement équitable et rapide des plaintes et un système de remboursement et/ou de compensation“.

Par amendement parlementaire, la commission supprime les termes „de préférence“ pour rendre le délai précis et donner un caractère contraignant à la disposition. Dans son avis complémentaire du

10 mars 2015, le Conseil d'Etat comprend la démarche, mais „continue à s'interroger sur l'introduction de délais dont le non-respect restera nécessairement sans suite“.

Article 5

L'article 5 propose une reformulation de l'article 7 de la loi précitée du 1er août 2007: les paragraphes 1er à 3 du nouveau texte prévoient de manière générale la possibilité de mettre en place un mécanisme de compensation, le paragraphe 4 décrit le fonctionnement de ce mécanisme, tandis que le paragraphe 5 a trait à la mise en œuvre du mécanisme en matière d'efficacité énergétique.

Au sujet du règlement grand-ducal prévu au paragraphe 3 de l'article 7, le Conseil d'Etat, dans son avis du 11 novembre 2014, rend attentif à „l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux limites du pouvoir réglementaire d'attribution au titre de l'article 32(3) de la Constitution dans une matière réservée à la loi; ainsi la Cour constitutionnelle a jugé dans son arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013, que, dans les matières réservées, „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“. Le Conseil d'Etat doute que l'article 7 de la loi à modifier précise, à suffisance, les fins, les conditions et les modalités de la matière dans laquelle va intervenir le règlement“. Comme le mécanisme de compensation existe déjà, la question d'une opposition formelle ne se pose pas, mais il n'est „pas exclu qu'à l'occasion d'un litige portant sur l'application du règlement soit soulevée la question de la constitutionnalité de la loi de base en application de l'article 95ter de la Constitution“.

Le Conseil d'Etat s'interrogeant sur „l'impact de la nouvelle disposition sur le mécanisme existant“ et les considérations qui „justifient le remplacement de l'obligation par une faculté“, la commission supprime la faculté de pouvoir instaurer un mécanisme de compensation. Le paragraphe 3 est reformulé de façon à ce qu'en général le respect des obligations de service public n'engendre pas de situation concurrentielle désavantageuse pour l'entreprise concernée.

Dans son avis complémentaire du 10 mars 2015, le Conseil d'Etat note que le nouveau texte proposé est dépourvu de toute valeur normative et „se limite à énoncer le souhait d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse pour une entreprise en raison d'obligations de service public“. Comme déjà dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat rappelle que „la loi dispose, impose ou interdit; elle n'énonce pas des préférences ou des souhaits“.

Par nouvel amendement du 23 mars 2015, la commission reformule le texte pour lui donner un caractère plus contraignant. Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat reconnaît la volonté „de donner plus de rigueur au texte“, mais considère que les nouvelles formulations „continuent à soulever des problèmes au niveau de la portée normative, alors qu'elles se bornent à énoncer des objectifs“.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre de l'alinéa 5 du paragraphe 4 qui „détermine, sous forme de faculté, le contenu du futur règlement grand-ducal“, l'essentiel du cadrage normatif devant résulter de la loi. Il précise que, „comme le „fonctionnement et les modalités de calcul de ce mécanisme [de compensation]“ peuvent restreindre la liberté de commerce et de l'industrie au sens de l'article 11(6) de la Constitution, les conditions d'accès à l'activité en cause doivent être précisées dans le texte même de la loi en projet“.

Suite à la reformulation proposée du paragraphe 3, le paragraphe 4 est adapté et vise spécifiquement le mécanisme de compensation. Le dernier alinéa de ce paragraphe est complété par des éléments du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 5 de l'article 7 de la loi précitée du 1er août 2007 est modifié en raison de l'opposition formelle que le Conseil d'Etat exprime au regard du principe de la sécurité juridique, le renvoi à des dispositions de droit de l'Union européenne sans autre précision étant insuffisant. Le paragraphe 5 dispose que les obligations d'économies d'énergie octroyées aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel et telles que décrites à l'article 48bis nouveau sont à considérer comme obligations de service public. Tel que la commission l'expose dans le commentaire de son amendement du paragraphe 5, la référence à la réglementation européenne est remplacée par une référence à la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne qui s'applique aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public accordées à des entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général au

sens de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ladite décision de la Commission européenne énonce les conditions en vertu desquelles les aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont compatibles avec le marché intérieur et exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 6

Sans observation.

Article 7

L'article 7 apporte des modifications à l'article 20, relatif à l'utilisation des réseaux, de la loi précitée du 1er août 2007 et y introduit un nouveau paragraphe 5*bis* qui transpose l'annexe XI, paragraphe 2 de la Directive.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, la suppression au nouveau paragraphe 1er et au nouveau paragraphe 5, dernier alinéa de l'article 20 du terme „notamment“ pour insécurité juridique, ce terme ne figurant pas dans le texte de la directive.

Article 8

Au paragraphe 1er de l'article 22 de la loi précitée du 1er août 2007, la version initiale de l'article 8, 1. du projet de loi propose l'ajout de la notion de réseau adjacent. Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat ne voit pas, au niveau de la formulation, la pertinence des termes „le cas échéant“. Il fait en outre remarquer que „les concepts de réseau en amont et de réseau adjacent ne sont pas définis dans l'article 1er, qui définit exclusivement les concepts de réseau industriel et interconnecté, et que seule une lecture du commentaire permet de saisir la pertinence de la distinction“.

Par amendement parlementaire, le point 1 de l'article 8 du projet de loi est supprimé. La commission revient au libellé initial de l'article 22(1) de la loi précitée du 1er août 2007.

Article 9

Cet article modifie l'article 27, relatif aux tâches des gestionnaires de réseau, de la loi précitée du 1er août 2007.

Au sujet du nouveau paragraphe 14 ajouté à l'article 27, le Conseil d'Etat souligne que „la notification au ministre, même si elle n'est pas expressément imposée par la directive, constitue un moyen efficace en vue de remplir l'obligation imposée au Luxembourg au titre de la directive de 2012“.

Article 10

Le point 1 de l'article 10 du projet de loi remplace le deuxième alinéa du paragraphe 7 de l'article 29 de la loi précitée du 1er août 2007, dans le sens que les gestionnaires de réseau „effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage [...], tout en garantissant la protection de la vie privée des clients finals conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée“.

Par amendement parlementaire, un nouveau point 3., reportant en arrière d'une année les dates limite pour la mise en œuvre des mesures prévues, est inséré. Tel qu'exposé au commentaire de l'amendement, des retards sont survenus lors de la procédure de la sélection des compteurs à installer ainsi que des fournisseurs de ces compteurs de façon que le déploiement généralisé des compteurs intelligents doit être reporté en arrière.

Ces retards sont imputables notamment au fait que le règlement grand-ducal du 27 août 2014 relatif aux modalités du comptage de l'énergie électrique et du gaz naturel a été publié le 11 septembre 2014, et au fait que les résultats de la consultation publique organisée par le régulateur concernant les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes ont été publiés le 27 août 2014.

Afin de permettre de raccorder d'autres vecteurs (électricité, gaz, eau et chaleur) et de prévoir des produits d'affichage direct chez l'utilisateur, un prototype de compteur a dû être développé et certifié par les fournisseurs. Ces compteurs ne peuvent être livrés en version commerciale qu'au printemps 2016 au plus tôt.

Article 11

Sans observation.

Articles 12 et 13

Le projet de loi prévoit de compléter les articles 33(12) et 46(2) de la loi précitée du 1er août 2007 pour „élargir la localisation géographique des responsables d'équilibre au-delà des frontières de l'Union européenne pour y inclure les entreprises de fourniture d'électricité ayant leur siège social dans l'Union européenne ou un des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), qui regroupe la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse“. Il est en effet précisé que la directive 2009/72/CE présente également de l'intérêt pour des Etats du continent européen non membres de l'Union européenne (UE).

Le Conseil d'Etat formule cependant des réserves par rapport aux modifications proposées et renvoie à la directive qui „elle-même contient l'indication „texte présentant un intérêt pour l'EEE“. Il rappelle que „l'application à la Suisse du droit de l'Union européenne se fait sur la base des traités bilatéraux conclus avec la Confédération helvétique et non pas en vertu de l'appartenance de cet Etat à l'AELE“. Par conséquent, il „insiste sur le maintien du concept EEE“, une référence à la Suisse pouvant être ajoutée.

La commission se rallie au Conseil d'Etat.

Article 14

L'objet de cet article insérant un nouvel article 48*bis* dans la loi précitée du 1er août 2007 est la transposition des dispositions de l'article 7 de la Directive relatif aux mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique.

Les parties qui seront obligées à partir du 1er janvier 2015 sont tous les fournisseurs d'électricité et de gaz (notamment Enovos, Sudgaz, Südstroum, Electris, Eida, Leo, Steinerger, NordENERGIE et tous les fournisseurs ne desservant que des clients non résidentiels). Le volume global cumulé d'économies d'énergie à réaliser jusqu'au 31 décembre 2020 est plafonné à 6.185.000 MWh. Suivant les informations obtenues par la commission, le volume global cumulé d'économies d'énergie sera fixé par voie de règlement grand-ducal à 5.993.000 MWh (mégawattheure), à savoir 5,993 TWh (térawattheure); en comparaison, la consommation annuelle en énergie du Luxembourg s'élève à 50 TWh. Il sera procédé chaque année à une redistribution des volumes d'économies à réaliser par chaque acteur pour cette année. Jusqu'au 1er décembre, l'acteur partie obligée doit être informé de la quote-part provisoire à réaliser l'année suivante („préavis“). Cette quote-part lui sera confirmée le 31 mai de l'année concernée, lorsque les chiffres des ventes réalisées l'année précédente seront disponibles.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard de l'article 48*bis* nouveau. Il rappelle que le texte, en imposant une obligation d'économies d'énergie, constitue „une restriction légale à la liberté de commerce au sens de l'article 11(6) de la Constitution“ et que le renvoi au règlement grand-ducal pose „la question du caractère suffisamment précis de la base légale au sens de l'article 32(3) de la Constitution“. Il exprime des doutes quant à la possibilité „de reléguer la fixation de l'objectif cumulé d'économies d'énergie à un règlement grand-ducal“ et „faut de cadrage normatif suffisant, il ne voit pas non plus comment le rythme annuel d'économies puisse se faire par voie réglementaire“.

Au sujet du paragraphe 2 de l'article 48*bis* nouveau, le Conseil d'Etat soulève la question fondamentale de la détermination de l'objectif à réaliser et du calcul appliqué. Le texte prévoit qu'un arrêté ministériel détermine le volume annuel d'économies d'énergie, sans préciser s'il s'agit d'une décision administrative ou d'un acte à portée générale. Dans cette seconde hypothèse, le Conseil d'Etat rappelle „que l'article 76 de la Constitution ne prévoit pas le règlement ministériel pour les matières réservées à la loi au sens de l'article 32(3) de la Constitution“ et qu'„en vertu de ce texte, il est interdit au législateur de confier l'exécution des lois à une autorité autre que le Grand-Duc“¹.

Au niveau du calcul se pose pour le Conseil d'Etat d'abord la question de savoir si l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 48*bis* nouveau „signifie l'application d'une formule purement proportionnelle ou si d'autres critères entrent en ligne de compte. Se pose ensuite la question du rapport entre le

¹ Le Conseil d'Etat fait référence à l'arrêt n° 1/98 du 6 mars 1998 de la Cour constitutionnelle (Mémorial A n° 19 du 18 mars 1998, p. 254).

paragraphe 1er et le paragraphe 5 sous a) qui renvoie, pour le calcul et la méthodologie „des volumes annuels ... à réaliser par les parties obligées“ à un règlement grand-ducal; ce calcul et cette méthodologie seront-ils différents de l'application d'une formule de proportionnalité? Dans l'affirmative, les critères qu'il convient de retenir sont à fixer dans la loi.“ La critique de l'absence d'un cadrage normatif suffisant vaut encore pour la détermination par règlement grand-ducal des types des mesures à prendre et des modalités du régime de compensation au sens du paragraphe 5 sous b) et e).

Le paragraphe 4 de l'article 48*bis* soulève „des difficultés en relation avec le principe de la légalité des délits et des peines au sens de l'article 14 de la Constitution“, d'après lequel „Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.“, cette question rejoignant celle de l'article 11(6) de la Constitution. Le Conseil d'Etat rappelle encore l'article 32(3) de la Constitution qui détermine les conditions dans lesquelles un règlement grand-ducal peut intervenir. Il pose aussi la question de l'autorité qui impose l'amende et insiste enfin à ce qu'un recours en réformation soit prévu.

La commission tient compte des observations et de l'opposition formelle du Conseil d'Etat par les amendements apportés au texte.

Le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 48*bis* est complété par la précision des facteurs qui déterminent l'objectif cumulé d'économies d'énergie. La méthodologie de fixation des volumes d'économies d'énergie annuels impartis à chaque partie obligée est inscrite dans la loi, tandis qu'un règlement grand-ducal détermine la formule de calcul en application du paragraphe 5 de l'article 48*bis* nouveau. Plus précisément, le volume à réaliser par chaque partie obligée est proportionnel à sa part de marché. Le ministre procède annuellement au calcul des volumes d'économies d'énergie individuels pour tenir compte des fluctuations éventuelles du marché de l'électricité. Dans ce contexte, le terme „imposés“ est supprimé au paragraphe 4.

En outre, le paragraphe 2 de l'article 48*bis* est complété par un alinéa 5 nouveau pour régler les cas de cession de clients finals.

Article 15

Sans observation.

Article 16

Sans observation.

Article 17 initial

L'article 17 initial du projet de loi insère un article 55*bis* nouveau à la loi précitée du 1er août 2007, reprenant l'article 13, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie. Le nouvel article a trait aux compétences d'enquête et d'exécution du régulateur en matière d'interdictions d'abus de marché.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de cet article en rappelant que la reproduction partielle ou intégrale du texte d'un règlement européen dans l'ordre juridique interne est contraire aux principes de l'application directe et de la primauté des règlements européens et „à l'interdiction faite aux Etats membres par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne d'altérer la nature juridique des dispositions contenues dans les règlements de l'Union“ par leur reprise dans le droit national. Par ailleurs, le texte „ne répond pas aux obligations assumées par le Luxembourg qui doit veiller à adopter des mécanismes nationaux d'application du règlement“.

Dans un premier temps, la commission parlementaire a amendé l'article en supprimant le paragraphe 2 en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Celui-ci ayant toutefois maintenu son opposition dans son avis complémentaire, la commission a, dans un second temps, supprimé l'article 17 du projet de loi en entier en rappelant que „l'objet principal des projets de loi n° 6709 et n° 6710 est la transposition partielle en droit national de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique et notamment la mise en place du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique“. La mise en pratique de la compétence du régulateur, désigné par le règlement UE n° 1227/2011 précité comme autorité compétente en matière d'intégrité et de transparence du marché de gros de l'énergie,

„ne s'avère pas si aisée“. En effet, la CSSF², le Conseil de la concurrence, de même que les autorités judiciaires ont également des compétences en droit national pour les activités boursières visées. S'ajoute „une complexité non négligeable“ au niveau de la mise en œuvre des procédures d'enquête et de sanction. La commission constate par conséquent „qu'une mise en place de toutes les procédures visées par le règlement UE n° 1227/2011 ne peut être assurée à brève échéance“. Pour cette raison et sachant qu'un projet de loi relative à l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie est en cours d'élaboration, „il est proposé de reporter l'intégralité de la mise en œuvre du règlement UE n° 1227/2011 à l'adoption de cette loi et, dans l'intérêt d'une bonne pratique législative, d'en faire autant avec la nomination de l'autorité de régulation“.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle suite à la suppression de l'article 17.

Dans ce contexte, la commission estime nécessaire de clarifier avec le Conseil d'Etat la problématique fondamentale de la transposition de normes européennes. Les règlements européens sont d'applicabilité directe et doivent dès lors être libellés de façon à pouvoir être mis en œuvre sans aucune autre mesure. Or, tel n'est pas toujours le cas. Des mesures de transposition sont nécessaires pour une série de règlements européens qui ne déterminent pas avec précision tous les éléments. En effet, la Commission européenne a de plus en plus recours aux règlements en raison de leur mise en œuvre rapide, alors que les directives doivent être transposées, le délai de transposition devant être négocié et étant généralement de plusieurs années.

Article 17 (article 18 initial)

Cet article complète l'article 57, paragraphe 5 de la loi précitée du 1er août 2007 par une précision de la procédure de reconsidération d'une décision du régulateur sur demande du ministre. Le même alinéa est ajouté au paragraphe 8 de l'article 54 de la loi précitée. Tel qu'il ressort du commentaire des deux articles du projet de loi, il s'agit „de corroborer que l'autorité de régulation prend ses décisions contraignantes en toute indépendance“.

Articles 18 à 20 (articles 19 à 21 initiaux)

Sans observation.

Article 21 (article 22 initial)

Cet article apporte des modifications à la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'ILR, notamment suite à une procédure d'infraction entamée par la Commission européenne contre le Luxembourg.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Economie propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

² Commission de Surveillance du Secteur Financier

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Section I. – Dispositions modificatives relatives à la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Art. 1er. L'article 1er est modifié comme suit:

1. La définition (1*quater*) suivante est insérée:
 „(1*quater*) „agrégateur“: un fournisseur de services portant sur la demande qui combine des charges de consommation multiples de courte durée et les vend ou les met aux enchères sur les marchés de l'énergie organisés;“
2. La définition (10*quater*) suivante est insérée:
 „(10*quater*) „cogénération à haut rendement“: cogénération satisfaisant aux critères techniques fixés par voie de règlement grand-ducal;“
3. La définition (10*quinquies*) suivante est insérée:
 „(10*quinquies*) „consommation d'énergie finale“: la somme des consommations d'énergie de l'industrie, des transports, du secteur résidentiel, du secteur tertiaire et de l'agriculture. Sont exclues la consommation du secteur de la transformation de l'énergie et celle de l'industrie énergétique proprement dite;“
4. La définition (12*bis*) suivante est insérée:
 „(12*bis*) „économie d'énergie“: la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation;“
5. La définition (20*bis*) suivante est insérée:
 „(20*bis*) „fournisseur de services énergétiques“: une personne physique ou morale qui fournit des services énergétiques ou d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans des installations ou locaux de clients finals;“
6. La définition (31*bis*) suivante est insérée:
 „(31*bis*) „partie obligée“: tout fournisseur d'électricité et tout fournisseur de gaz naturel lié par le mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique visé à l'article 48*bis*;“
7. La définition (47*quater*) suivante est insérée:
 „(47*quater*) „service énergétique“: le bénéfice physique, l'utilité ou le bien résultant de la combinaison d'une énergie avec une technologie à bon rendement énergétique ou avec une action, qui peut comprendre les activités d'exploitation, d'entretien et de contrôle nécessaires à la prestation du service, qui est fourni sur la base d'un contrat et dont il est démontré que, dans des circonstances normales, il donne lieu ou à une amélioration vérifiable et mesurable ou estimable de l'efficacité énergétique ou des économies d'énergie primaire;“
8. La définition (49*bis*) suivante est insérée:
 „(49*bis*) „système de comptage intelligent“: un système électronique qui peut mesurer la consommation d'énergie en apportant plus d'informations qu'un compteur classique et qui peut transmettre et recevoir des données en utilisant une forme de communication électronique;“

Art. 2. L'article 2, paragraphe (5) est modifié comme suit:

1. La lettre b) est remplacée pour prendre la teneur suivante:

„b) avertir les clients résidentiels en temps utile et en tout cas trente jours à l'avance, de manière transparente et compréhensible, de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de tout changement des prix de la fourniture d'électricité, et les informer qu'ils sont libres de résilier, sans préavis et sans frais pour eux, le contrat avant l'entrée en vigueur dudit changement;“
2. La lettre g) est remplacée par le libellé suivant:

„g) faire en sorte que, si le client résidentiel en fait la demande et dans la mesure où les informations relatives à la facturation et à la consommation passée d'électricité du client résidentiel sont disponibles, celles-ci soient mises gratuitement à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client;“
3. Le paragraphe (5) est complété par la lettre i) libellée comme suit:

„i) mettre à la disposition du client résidentiel, ou d'un tiers agissant au nom du client résidentiel, les données du compteur relatives à sa production ou à sa consommation d'électricité sous une forme aisément compréhensible de manière à ce qu'il puisse comparer les offres sur une base équivalente.“

Art. 3. A l'article 5, le paragraphe (6bis), est remplacé comme suit:

„(6bis) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution prévoient des procédures normalisées et simplifiées pour faciliter le raccordement au réseau des producteurs décentralisés d'électricité produite par cogénération à haut rendement et fournissent à tout nouveau producteur d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération à haut rendement souhaitant être raccordé au réseau les informations complètes et nécessaires qui sont requises, y compris:

- a) une estimation complète et détaillée des coûts associés au raccordement;
- b) un calendrier raisonnable et précis pour la réception et le traitement de la demande de raccordement au réseau;
- c) un calendrier indicatif pour tout raccordement au réseau proposé.“

Art. 4. A l'article 6, le paragraphe (1) est complété par la phrase suivante: „Ces procédures de règlement extrajudiciaire des litiges permettent un règlement équitable et rapide des litiges dans un délai de trois mois, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation.“

Art. 5. L'article 7 est remplacé comme suit:

„**Art. 7.** (1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises d'électricité sont soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises d'électricité auxquelles elles s'imposent.

(2) Les obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises d'électricité de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux.

(3) Toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue de respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité doit être évitée et les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public sont à répercuter équitablement entre les différentes entreprises d'électricité.

(4) Les obligations découlant de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public bénéficiant d'une compensation financière au sens du paragraphe (3) du présent article par le biais de l'instauration d'un mécanisme de compensation.

Afin d'assurer le financement de ce mécanisme de compensation, tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, est auto-

risé à récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur est autorisé à collecter la contribution auprès de ses clients finals et a l'obligation de la payer au gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu de l'article 2, paragraphe (8) pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du Code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être payée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant de l'article 2, paragraphe (8) pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du Code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

Le gestionnaire de réseau a l'obligation de payer la contribution au régulateur qui gère le mécanisme de compensation.

Un règlement grand-ducal fixe:

- a) la définition de catégories de clients finals et leur affectation aux différentes catégories en fonction de leur consommation annuelle d'énergie électrique, du niveau de tension ou de puissance de raccordement, de leur exposition aux échanges internationaux, de leur électro-intensité, du rapport entre le coût de l'approvisionnement de l'énergie et la valeur de la production, du rapport entre leur consommation d'énergie et leur chiffre d'affaires ou en fonction d'accords sectoriels;
- b) les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie de clients finals en fonction de considérations de politique énergétique;
- c) les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation en tenant compte des coûts des gestionnaires de réseau en relation avec la gestion du mécanisme de compensation;
- d) les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation; et
- e) le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation qui sont assurés par le régulateur.

Sans préjudice des modalités de financement du mécanisme de compensation prévues aux alinéas 2, 3 et 4 du présent paragraphe, l'Etat peut contribuer au mécanisme de compensation. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par règlement grand-ducal.

Les entreprises d'électricité sont tenues de communiquer au régulateur toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le régulateur est autorisé à définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(5) Les obligations découlant de l'article 48*bis* et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public. Les charges induites par son exécution pourront être compensées totalement ou en partie par des contributions de l'Etat dans les conditions fixées par la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

(6) Chaque entreprise d'électricité qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public.

(7) Des règlements grand-ducaux introduisent des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'électricité ainsi qu'une gestion optimale de la demande d'électricité.“

Art. 6. L'article 19 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (2*bis*), est remplacé comme suit:

„(2*bis*) Le gestionnaire de réseau garantit le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de celle issue de la cogénération à haut rendement et

donne un accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et pour celle issue de la cogénération à haut rendement sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau.“

2. Le paragraphe (4) est remplacé comme suit:

„Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des termes et conditions des contrats, ce changement doit être effectué par le ou les gestionnaires de réseaux concernés avec les fournisseurs concernés dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps.“

Art. 7. L'article 20 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (1) est remplacé comme suit:

„(1) Le régulateur fixe les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires. Les méthodes traitent les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations et la rémunération appropriée des capitaux.

Lors de l'établissement des méthodes, le régulateur tient compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre, du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché, ainsi que, le cas échéant, des incitations à l'efficacité visées au paragraphe (5) de manière à permettre la gestion du réseau électrique en toute sécurité et à tenir compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. Le régulateur veille à ce que les tarifs permettent d'améliorer la participation du consommateur à l'efficacité du système, y compris aux effacements de consommations. Ces tarifs reflètent les économies de coût réalisées dans les réseaux et imputables aux mesures portant sur la demande, aux mesures d'effacements de consommation et à la production distribuée, notamment les économies résultant de l'abaissement du coût d'acheminement ou des investissements dans le réseau, et d'une amélioration de son exploitation.

Ces méthodes s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodes visées au présent article sont fixées par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (8).“

2. Le paragraphe (5) est remplacé comme suit:

„(5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau à

- a) améliorer les performances;
- b) favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement;
- c) mettre à la disposition, le cas échéant contre rémunération, des utilisateurs du réseau des dispositifs leur permettant de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre du déploiement continu de réseaux intelligents, en tenant compte des coûts et des avantages de chaque mesure;
- d) soutenir les activités de recherche connexes.

Ces mesures visent une amélioration de l'efficacité économique et énergétique ainsi qu'une optimisation de la qualité de l'électricité visée à l'article 10 et de la qualité du service visée à l'article 27, paragraphe (12).“

3. Un nouveau paragraphe (5bis) est ajouté avec la teneur suivante:

„(5bis) Les méthodes fixées au paragraphe (1) n'empêchent pas les gestionnaires de réseau ou les fournisseurs de fournir des services dans le cadre des mesures d'effacement de consommation, de la gestion de la demande et de la production distribuée sur les marchés organisés de l'électricité, notamment:

- a) le transfert de la charge des heures de pointe vers les heures creuses par les clients finals, compte tenu de la disponibilité des énergies renouvelables, de l'énergie issue de la cogénération et de la production distribuée;

- b) les économies d'énergie réalisées grâce aux effacements de consommation diffus par des agrégateurs d'énergie;
- c) la baisse de la demande obtenue grâce aux mesures d'efficacité énergétique prises par les fournisseurs de services énergétiques, notamment les sociétés de services énergétiques;
- d) le raccordement et l'appel de sources de production à des niveaux de tension inférieurs;
- e) le raccordement de sources de production plus proches des sites de consommation;
- f) le stockage de l'énergie.

Aux fins de la présente disposition, les termes „marchés organisés de l'électricité“ incluent les marchés de gré à gré et les bourses de l'électricité pour l'échange d'énergie, de capacités, d'ajustement et de services auxiliaires couvrant toutes les échéances, notamment les marchés à termes, du jour pour le lendemain et infrajournaliers.“

Art. 8. Au paragraphe (2) de l'article 22, les termes „de notification prévue à l'article 58“ sont remplacés par les termes „d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57“.

Art. 9. L'article 27 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (3*bis*) est remplacé pour prendre la teneur suivante:

„(3*bis*) Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels, ou à un tiers agissant au nom du client non résidentiel, un accès gratuit et rapide à leurs données de production ou de consommation d'électricité sous une forme aisément compréhensible de manière à ce qu'ils puissent comparer les offres sur une base équivalente.“

A la demande du client final et dans la mesure où les informations relatives à la consommation passée d'électricité du client final sont disponibles, les gestionnaires de réseau mettent ces informations à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client final.“

2. Le paragraphe (7) est complété par un nouvel alinéa avec la teneur suivante:

„Sous réserve des contraintes techniques inhérentes à la gestion des réseaux, les gestionnaires de réseau, lorsqu'ils s'acquittent des obligations en matière d'ajustement et de services auxiliaires, traitent les fournisseurs de services d'effacements de consommation, y compris les agrégateurs, de façon non discriminatoire, sur la base de leurs capacités techniques.“

3. Un nouveau paragraphe (14) est ajouté avec le libellé suivant:

„(14) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution identifie des mesures concrètes et des investissements en vue d'introduire des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les infrastructures de réseau, avec un calendrier pour leur introduction. Il notifie au ministre ces mesures, ces investissements et le calendrier pour le 30 juin 2015 au plus tard.“

Art. 10. Le paragraphe (7) de l'article 29 est modifié comme suit:

1. Le deuxième alinéa est remplacé par le libellé suivant:

„Les gestionnaires de réseau exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent et assurent la sécurité des compteurs intelligents et de la communication des données. Ils effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prester les services d'ajustement et les services auxiliaires, tout en garantissant la protection de la vie privée des clients finals conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée.“

2. Le quatrième alinéa est complété par le libellé suivant:

„Ces spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes doivent prendre en compte les objectifs d'efficacité énergétique et être telles que ce système puisse au moins fournir aux clients finals des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée pour chaque jour, chaque semaine, chaque mois et chaque année. Ces données sont mises à la disposition du client final via l'internet ou l'interface du compteur pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure.“

3. Au cinquième alinéa la date du „1er juillet 2015“ est remplacée par la date du „1er juillet 2016“ et la date du „31 décembre 2018“ est remplacée par la date du „31 décembre 2019“.

4. Un nouvel alinéa est inséré avant le dernier alinéa avec la teneur suivante:

„Lors de l’installation des compteurs intelligents, les gestionnaires de réseau fournissent des informations et des conseils appropriés aux clients finals, en particulier sur toutes les possibilités que ces compteurs intelligents offrent en termes d’affichage et de suivi de la consommation d’énergie.“

Art. 11. L’article 31 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe (2) les mots „tels que des services juridiques communs“ sont insérés entre les mots „les autres parties de l’entreprise ne recourent pas à des services communs“ et les mots „, hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques“.
2. L’article 31 est complété par un nouveau paragraphe (5) libellé comme suit:

„(5) Sur demande d’une commune, le gestionnaire de réseau de distribution concerné communique sous forme agrégée et sans préjudice de la confidentialité les données de consommation pertinentes relatives aux points de fourniture des clients situés sur le territoire de cette commune. Dans ce cas, le gestionnaire de réseau peut demander le remboursement des frais réels occasionnés pour le traitement de cette demande.“

Art. 12. A l’article 33, paragraphe (12), deuxième phrase, les termes „ou de l’Espace Economique Européen ou en Suisse“ sont insérés entre les termes „de l’Union européenne“ et les termes „, respecter les modalités retenues dans le manuel défini au paragraphe (4) du présent article“.

Art. 13. A l’article 46, paragraphe (2), les termes „ou en Suisse“ sont ajoutés derrière les termes „ou de l’Espace Economique Européen“.

Art. 14. Un nouvel article 48*bis* est inséré avec la teneur suivante:

„**Art. 48*bis*.** (1) Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché du gaz naturel, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d’économies d’énergie. L’ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020 un objectif cumulé d’économies d’énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif cumulé est exprimé en termes de consommation d’énergie finale et ne peut être supérieur à 6.185 GWh. L’objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés de l’électricité et du gaz naturel, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent alinéa, de l’évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.

Le volume d’économies d’énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu’il détient.

Les économies d’énergie sont à réaliser sur le territoire national.

(2) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l’intermédiaire de tiers les économies d’énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre conformément aux dispositions prévues au paragraphe (5). Les volumes annuels individuels d’économies d’énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante:

- a) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l’année à considérer;
- b) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l’année en cours.

Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l’obligation d’économies d’énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d’une estimation de sa part de marché.

Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans visée à l’alinéa 2 que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20 pour cent des fournitures sur lesquels le ministre a déterminé son obligation d’économies d’énergie en application de l’alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l’obligation d’économies d’énergie de ce fournisseur.

L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs d'électricité, l'obligation d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.

(3) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue. Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économie d'énergie annuels.

A la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40 pour cent, et à partir du 1er janvier 2018 inférieur ou égal à 20 pour cent, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit doit être comblé au cours des quatre années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des trois années suivantes et des quatre années précédentes.

Les économies d'énergie découlant de mesures réalisées par les parties obligées à partir du 1er janvier 2014 pourront être comptabilisées au titre de la présente obligation.

(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), des amendes d'ordre sont infligées par le régulateur conformément à l'article 65 aux parties obligées n'ayant pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie. L'amende ne pourra dépasser 2 euros par MWh. Le paiement d'une amende d'ordre ne dispense pas de la réalisation des volumes d'économies d'énergie manquants au cours de l'année civile suivante. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision du régulateur.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique, et:

- a) le calcul des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives;
- b) le type de mesures à prendre en considération et la quantité d'économie d'énergie à comptabiliser;
- c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées par les parties obligées;
- d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre.“

Art. 15. L'article 49 est modifié comme suit:

1. Deux nouveaux paragraphes (1bis) et (1ter) sont insérés avec la teneur suivante:

„(1bis) La facturation est établie au moins une fois par an sur la base de la consommation réelle et les informations relatives à la facturation sont communiquées au moins une fois par trimestre à la demande du client final ou si le client final a opté pour une facturation électronique, ou au moins deux fois par an dans les autres cas.

(1ter) Les fournisseurs d'électricité offrent aux clients finals la possibilité de recevoir gratuitement des informations relatives à la facturation et à la consommation d'électricité. A la demande du client final, les factures et les informations requises lui sont adressées par voie électronique et une explication claire et compréhensible sur la manière dont la facture a été établie lui est fournie.“

2. Le paragraphe (2) est complété par les lettres d), e), f) et g) libellées comme suit:

„d) les prix facturés et la consommation réelle d'énergie;

e) la comparaison, de préférence sous la forme d'un graphique, de la consommation énergétique actuelle du client final avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente;

f) les coordonnées de contact (y compris les adresses internet) d'associations de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie;

g) la comparaison avec la consommation moyenne d'un client final appartenant à la même catégorie d'utilisateurs et constituant la norme ou la référence, rédigées dans un langage clair et compréhensible, ou une référence à ces informations.“

Art. 16. L'article 54 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe (2), lettre o), deuxième phrase, les mots „peut préciser“ sont remplacés par le mot „précise“.
2. Au paragraphe (2), lettre t), la deuxième phrase est complétée par les mots „selon la procédure de notification visée à l'article 58“.
3. Le paragraphe (2) est complété par les lettres u) et v) libellées comme suit:
 - „u) encourager les ressources portant sur la demande, telles que les effacements de consommation, à participer aux marchés de gros et de détail au même titre que les ressources portant sur l'offre;
 - v) promouvoir, sous réserve des contraintes techniques inhérentes à la gestion de réseaux, l'accès et la participation des effacements de consommation aux marchés d'ajustement, aux réserves et à d'autres marchés de services de réseau et définir des modalités techniques pour la participation à ces marchés, sur la base des exigences techniques de ces marchés et des potentiels d'effacement de consommations. Ces modalités incluent la participation des agrégateurs.“
4. Au paragraphe (4), premier alinéa, le bout de phrase „Afin d'éviter tout abus de position dominante au détriment notamment des consommateurs et tout comportement prédateur et“ est supprimé.
5. Au paragraphe (7), première phrase, les termes „qui visent à garantir des conditions de concurrence équitables“ sont insérés entre les mots „en vertu des paragraphes (5) et (6) du présent article“ et les mots „sont compatibles avec le droit de l'Union européenne“.
6. Au paragraphe (8), la première phrase est remplacée par la phrase suivante: „Dans les cas où le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision, le régulateur transmet cette décision au ministre.“

Le même paragraphe (8) est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Pour le cas où le ministre demande une reconsidération de la décision, le régulateur procède à une analyse approfondie des arguments avancés par le ministre à l'appui de sa demande de reconsidération. Si le régulateur estime que les motifs développés par le ministre sont justifiés, il prend une nouvelle décision et la transmet au ministre. Si le régulateur estime que la demande n'est pas justifiée, il en informe le ministre en indiquant les arguments qui ont conduit au maintien de la décision et procède à la publication de ladite décision.“

Art. 17. L'article 57, paragraphe (5) est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Pour le cas où le ministre demande une reconsidération de la décision, le régulateur procède à une analyse approfondie des arguments avancés par le ministre à l'appui de sa demande de reconsidération. Si le régulateur estime que les motifs développés par le ministre sont justifiés, il prend une nouvelle décision et la transmet au ministre. Si le régulateur estime que la demande n'est pas justifiée, il en informe le ministre en indiquant les arguments qui ont conduit au maintien de la décision. Le régulateur procède à la publication de la décision et en informe le demandeur.“

Art. 18. L'article 65 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe (1), premier alinéa, le chiffre „8,“ est inséré entre les termes „ou d'une violation aux articles 3, 4, 5,“ et les termes „9 et 15 du règlement (UE) n° 1227/2011“.
2. Au même paragraphe (1), l'avant-dernier alinéa est supprimé.

Art. 19. L'article 66 est modifié comme suit:

1. La première phrase du paragraphe (1), lettre c), est complétée par les mots „et minéralogiques“.
2. A la première phrase du paragraphe (2), le bout de phrase „et celle pour produire de l'électricité ou utilisée pour maintenir la capacité de produire de l'électricité“ est inséré entre les mots „sous quelque forme énergétique que ce soit“ et les mots „, ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe „électricité“.“

Art. 20. A l'article 68, première phrase, les mots „avec effet au dernier jour de chaque mois avec un préavis d'un mois“ sont remplacés par les mots „sans préavis“.

*Section II. – Dispositions modificatives relatives à la loi modifiée
du 30 mai 2005 portant*

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation*
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime
des traitements des fonctionnaires de l'Etat*

Art. 21. La loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 7, le paragraphe (2) est complété par les mots „une fois“.
2. L'article 10 est complété par un troisième paragraphe libellé comme suit:
„(3) Pendant la durée de leur mandat, un membre du Conseil ne peut être suspendu ou révoqué qu'en cas d'inconduite ou lorsqu'il ne répond plus aux conditions fixées par le paragraphe (2) ci-avant. La suspension ou la révocation intervient sur proposition du Gouvernement en conseil.“
3. A l'article 11, paragraphe (2), deuxième alinéa, à la première phrase, le mot „cinq“ est remplacé par le mot „sept“ et à la dernière phrase les mots „une fois“ sont supprimés.

Luxembourg, le 30 avril 2015

Le Rapporteur,
Fränk ARNDT

Le Président,
Franz FAYOT

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6709

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 21/05/2015 15:18:52
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6709 Marché de l'électricité
 Description: Projet de loi 6709

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 49 | 2 | 0 | 51 |
| Procuration: | 9 | 0 | 0 | 9 |
| Total: | 58 | 2 | 0 | 60 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|------------------------|------|---------------|-----------------------|------|---------------|
| déi gréng | | | | | |
| M. Adam Claude | Oui | | M. Anzia Gérard | Oui | |
| M. Kox Henri | Oui | | Mme Lorsché Josée | Oui | |
| Mme Loschetter Viviane | Oui | | M. Traversini Roberto | Oui | |

| CSV | | | | | |
|------------------------|-----|----------------------|------------------------|-----|------------------------|
| Mme Adehm Diane | Oui | | Mme Andrich-Duval Sylv | Oui | |
| Mme Arendt Nancy | Oui | (M. Oberweis Marcel) | M. Eicher Emile | Oui | |
| M. Eischen Félix | Oui | | M. Gloden Léon | Oui | |
| M. Halsdorf Jean-Marie | Oui | | Mme Hansen Martine | Oui | (M. Eischen Félix) |
| Mme Hetto-Gaasch Franç | Oui | | M. Kaes Aly | Oui | |
| M. Lies Marc | Oui | | Mme Mergen Martine | Oui | |
| M. Meyers Paul-Henri | Oui | | Mme Modert Octavie | Oui | |
| M. Mosar Laurent | Oui | | M. Oberweis Marcel | Oui | |
| M. Roth Gilles | Oui | | M. Schank Marco | Oui | |
| M. Spautz Marc | Oui | | M. Wilmes Serge | Oui | (Mme Andrich-Duval Sy) |
| M. Wiseler Claude | Oui | | M. Wolter Michel | Oui | (Mme Modert Octavie) |
| M. Zeimet Laurent | Oui | | | | |

| LSAP | | | | | |
|------------------------|-----|---------------------|-----------------------|-----|--|
| M. Angel Marc | Oui | | M. Arndt Fränk | Oui | |
| M. Bodry Alex | Oui | (Mme Hemmen Cécile) | Mme Bofferding Taina | Oui | |
| Mme Burton Tess | Oui | | M. Cruchten Yves | Oui | |
| Mme Dall'Agnol Claudia | Oui | | M. Di Bartolomeo Mars | Oui | |
| M. Engel Georges | Oui | (M. Negri Roger) | M. Fayot Franz | Oui | |
| M. Haagen Claude | Oui | | Mme Hemmen Cécile | Oui | |
| M. Negri Roger | Oui | | | | |

| DP | | | | | |
|---------------------|-----|---------------|---------------------|-----|--------------------|
| M. Arendt Guy | Oui | | M. Bauler André | Oui | |
| M. Baum Gilles | Oui | | Mme Beissel Simone | Oui | |
| M. Berger Eugène | Oui | | Mme Brasseur Anne | Oui | (M. Berger Eugène) |
| M. Delles Lex | Oui | | Mme Elvinger Joëlle | Oui | |
| M. Graas Gusty | Oui | | M. Hahn Max | Oui | |
| M. Krieps Alexander | Oui | | M. Mertens Edy | Oui | |
| Mme Polfer Lydie | Oui | (M. Hahn Max) | | | |

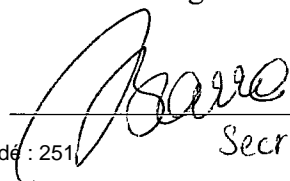
| ADR | | | | | |
|------------------|-----|--|-----------------------|-----|-----------------|
| M. Gibéryen Gast | Oui | | M. Kartheiser Fernand | Oui | (M. Reding Roy) |
| M. Reding Roy | Oui | | | | |

| déi Lénk | | | | | |
|-----------------|------|--|-----------------|------|--|
| M. Urbany Serge | Abst | | M. Wagner David | Abst | |

Le Président



pour Le Secrétaire général:



Date: 21/05/2015 15:18:52
Scrutin: 1
Vote: PL 6709 Marché de l'électricité
Description: Projet de loi 6709

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 49 | 2 | 0 | 51 |
| Procuration: | 9 | 0 | 0 | 9 |
| Total: | 58 | 2 | 0 | 60 |

n'ont pas participé au vote:

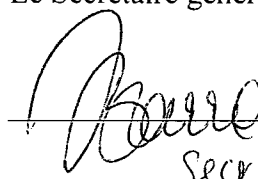
Nom du député

Le Président:



Nom du député

pour Le Secrétaire général:


Secr. gén. ady.

6709/11

N° 6709¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(2.6.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 mai 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 mai 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 11 novembre 2014 et 10 mars 2015 et 3 avril 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 2 juin 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Économie

Procès-verbal de la réunion du 30 avril 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 15 janvier 2015, du 26 février 2015 et des 12, 19 et 31 mars 2015
2. 6709 Projet de loi modifiant
 - la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
 - la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Frank Arndt

 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6710 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
 - Rapporteur : Monsieur Frank Arndt

 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, Mme Simone Beissel, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

Mme Carla Oliveira, Direction générale Énergie ; M. Gérard Meyer, Direction des marchés de l'énergie ; du Ministère l'Économie

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

2. Projet de loi 6709

3. Projet de loi 6710

- Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

Au sujet du premier amendement concernant respectivement l'article 5 du projet de loi 6709 modifiant l'article 7, paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et l'article 3 du projet de loi 6710 modifiant l'article 11, paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, le Conseil d'État reconnaît « la volonté des auteurs de l'amendement de donner plus de rigueur au texte », mais considère que les nouvelles formulations « continuent à soulever des problèmes au niveau de la portée normative, alors qu'elles se bornent à énoncer des objectifs ».

Quant à l'amendement 2, le Conseil d'État lève son opposition formelle suite à la suppression respectivement de l'article 17 du projet de loi 6709 et de l'article 14 du projet de loi 6710.

- Projets de rapport

Monsieur le Rapporteur fait savoir qu'il a fait part à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés de son souhait que les deux projets de loi soient présentés et discutés dans le cadre d'un même débat en séance plénière, puisqu'il s'agit de deux projets de loi analogues.

Un député rend attentif à une erreur au commentaire respectivement de l'article 14 du projet de loi 6709 et de l'article 5 du projet de loi 6710, où il convient de supprimer les termes « par an » derrière le chiffre 5,993 TWh (térawattheure) représentant le volume global cumulé d'économies d'énergie à réaliser jusqu'au 31 décembre 2020.

Les deux projets de rapport sont adoptés à l'unanimité.

La commission propose comme temps de parole le modèle 1.

*

Au sujet de la sous-commission « Préparation du débat d'orientation avec rapport sur l'orientation politique ainsi que le cadre d'action en matière de climat et d'énergie » de la Commission de l'Économie et la Commission de l'Environnement (dossier parlementaire 6688), la commission désigne comme rapporteur unique M. Henri Kox.

Luxembourg, le 30 avril 2015

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Franz Fayot

09



Commission de l'Économie

Procès-verbal de la réunion du 12 mars 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 11 décembre 2014 et du 25 février 2015
2. 6709 Projet de loi modifiant
 - la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
 - la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Frank Arndt

 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 6710 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
 - Rapporteur : Monsieur Frank Arndt

 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
4. 6736 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins (Dir. 2014/93)
 - Examen du dossier en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton (en rempl. de M. Claude Haagen), M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Max Hahn, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar

M. Tom Eischen, Commissaire du Gouvernement à l'Énergie ; Mme Carla Oliveira, Direction générale Énergie ; M. Gérard Meyer, Direction des marchés

de l'énergie ; M. Luc Wilmes, Direction du marché intérieur et de la consommation ; du Ministère de l'Économie

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

2. Projet de loi 6709

3. Projet de loi 6710

Le Conseil d'État donne son accord aux amendements 1 et 3 à 18 du projet de loi 6709 et aux amendements 1,2 et 4 à 17 du projet de loi 6710.

Amendement 2 au projet de loi 6709 – Amendement 3 au projet de loi 6710

Dans ses avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'État a considéré la formulation du texte comme « peu claire » et s'est interrogé sur « l'impact de la nouvelle disposition sur le mécanisme existant » de compensation, ainsi que sur les considérations justifiant « le remplacement de l'obligation par une faculté ». Il a aussi fait remarquer que « sur un plan de technique juridique, il est encore inédit de prévoir qu'un mécanisme dont l'instauration est facultative requiert, pour son fonctionnement, l'adoption d'un règlement grand-ducal ».

Par conséquent, la commission a reformulé le texte et a supprimé la faculté d'instaurer un mécanisme de compensation.

Dans ses avis complémentaires du 10 mars 2015, le Conseil d'État réitère ses critiques en soulignant que « le texte proposé est dépourvu de toute valeur normative » et rappelle de nouveau que « la loi dispose, impose ou interdit ; elle n'énonce pas des préférences ou des souhaits ».

Les doutes exprimés par quelques députés concernant la signification, plus précisément les éventuelles conséquences, des critiques formulées par le Conseil d'État (refus de la dispense du second vote constitutionnel ?) sont dissipés par les auteurs du texte qui proposent de maintenir le libellé des dispositions concernées en raison de leur importance historique. En effet, la Commission européenne a notamment autorisé en 2009 « le régime modifié du Fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité au Luxembourg »¹ (décision C 43/2002).

Amendement 19 au projet de loi 6709 – Amendement 18 au projet de loi 6710

¹ Cf. sous <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2009/01/aides-etat-com/index.html>

Dans ses avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé des articles 55*bis* nouveau de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et 51*ter* de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel en rappelant que la reproduction partielle ou intégrale du texte d'un règlement européen dans l'ordre juridique interne est contraire aux principes de l'application directe et de la primauté des règlements européens et « à l'interdiction faite aux Etats membres par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne d'altérer la nature juridique des dispositions contenues dans les règlements de l'Union » par leur reprise dans le droit national. Par ailleurs, le texte « ne répond pas aux obligations assumées par le Luxembourg qui doit veiller à adopter des mécanismes nationaux d'application du règlement ».

Dans ses avis complémentaires du 10 mars 2015, le Conseil d'État maintient son opposition formelle.

Les auteurs des textes, conscients dès le début qu'il s'agit d'une transposition partielle du règlement (UE) n°1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, proposent de supprimer simplement les articles 17 du projet de loi 6709 et 14 du projet de loi 6710 et de préciser qu'un projet de loi relative à l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie est actuellement en cours d'élaboration. Ce texte transposera le règlement européen précité en entier. Du point de vue pragmatique, la suppression des dispositions contestées est préférable à leur modification contenant le risque d'une nouvelle opposition formelle, puisqu'il existe une incertitude au sujet des exigences du Conseil d'État.

Aussi les auteurs des textes soulèvent-ils la question de savoir si le Conseil d'État peut exprimer une opposition formelle au motif d'une transposition incomplète d'une directive ou d'un règlement européen. En effet, de cette manière, le Conseil d'État pourrait bloquer une loi contenant de nombreuses dispositions, mais dont la transposition d'un texte communautaire ne constituerait qu'un élément. Dans ses avis complémentaires du 10 mars 2015, il déclare qu'il « estime que le règlement (UE) n°1227/2011 n'est pas correctement exécuté ».

Tout comme déjà au cours d'une précédente réunion, il y a consensus pour clarifier avec le Conseil d'État la problématique fondamentale de la transposition de normes européennes. Dans ce contexte, un représentant ministériel s'étonne que des mesures de transposition soient nécessaires pour une série de règlements européens, lesquels ne clarifient pas tous les points. Or, les règlements sont d'applicabilité directe et doivent dès lors être libellés de façon à pouvoir être mis en œuvre sans aucune autre mesure. La Commission européenne a de plus en plus recours aux règlements en raison de la mise en œuvre rapide, alors que les directives doivent être transposées, le délai de transposition devant être négocié et étant généralement de quelques années.

Il résulte de ce qui précède que des amendements supplémentaires sont à adresser au Conseil d'État.

4. Projet de règlement grand-ducal 6736

Un représentant ministériel explique que l'objet du projet de règlement grand-ducal est la transposition de la directive 2014/93/UE de la Commission du 18 juillet 2014 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. Selon l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal « reprend les dispositions de la directive 2014/93/UE qui se limite à remplacer l'annexe A de la directive 96/98/CE ». Cette annexe « contient tous les équipements marins qui doivent obligatoirement être approuvés avant d'être mis à bord d'un navire communautaire ».

Il s'agit de la neuvième et dernière modification de la directive 96/98/CE, un nouveau régime étant en cours d'élaboration. Ce régime sera celui de l'assurance du marché ; les équipements marins n'auront plus besoin de l'approbation des autorités nationales pour leur mise sur le marché, mais doivent évidemment être conformes aux prescriptions communautaires.

Le projet de règlement grand-ducal est une mesure purement technique, dont le but est de se conformer aux nouvelles normes applicables, dans l'intérêt de la sécurité. Dans son avis du 24 février 2015, le Conseil d'État se limite à quelques remarques d'ordre rédactionnelle et de légistique.

*

Monsieur le Président informe la commission que la réunion jointe de la Commission des Finances et du Budget et de la présente commission au sujet de l'évolution du dossier « Luxembourg Future Fund », demandée par le groupe politique CSV, aura lieu le 31 mars 2015 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 3 avril 2015

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Franz Fayot

06



Commission de l'Économie

Procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 10 novembre 2014 et du 4 décembre 2014
2. 6745 Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets
 - Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents
3. 6667 Projet de loi portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6533 Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers
 - Rapporteur : Monsieur Frank Arndt
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6709 Projet de loi modifiant
 - la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
 - la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Frank Arndt
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'État
6. 6710 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
 - Rapporteur : Monsieur Frank Arndt

- Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Léon Gloden), M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, Mme Tess Burton, M. Lex Delles (en rempl. de Mme Simone Beissel), M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar

M. Claude Adam, observateur

M. Tom Eischen, Commissaire du Gouvernement à l'Énergie ; M. Marco Hoffmann, Direction des marchés de l'énergie, Chargé de la direction ; Mme Carla Oliveira, Direction générale Énergie ; M. Georges Reding, Direction des énergies durables, Chargé de la direction ; M. Patrick Huberty, Office de la propriété intellectuelle, Commissaire aux droits d'auteur ; M. Luc Wilmes, Direction du marché intérieur et de la consommation ; du Ministère de l'Économie

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

2. Projet de règlement grand-ducal 6745

Un représentant ministériel explique que le règlement grand-ducal à abroger, à savoir celui du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets, a transposé en droit national la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets, ceci sur base de la loi habilitante modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. Suivant l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal, la directive 88/378/CEE précitée a été abrogée en date du 20 juillet 2011 par la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, à l'exception de deux points : l'article 2, paragraphe 1^{er} et l'annexe II, partie II, section 3 ont été abrogés avec effet au 20 juillet 2013.

Dans le but de la sécurité juridique en matière de sécurité des jouets, il a été décidé de laisser le règlement grand-ducal précité du 3 février 1992 en vigueur jusqu'à l'abrogation

complète de la directive 88/378/CEE. Celle-ci étant intervenue le 20 juillet 2013, il convient d'abroger également le règlement grand-ducal de transposition.

En vertu de la loi habilitante précitée du 9 août 1971, l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés est requis.

La commission n'a pas d'observations à ajouter et transmettra son avis à la Conférence des Présidents.

3. Projet de loi 6667

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport et rappelle que la Commission européenne a déjà adressé un avis motivé au Luxembourg pour non transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins. Le retard de transposition s'explique par le fait que, compte tenu de la rareté de jurisprudences dans ce domaine au Luxembourg, les auteurs du projet de loi ont préféré attendre les projets de transposition déposés par les exécutifs belge et français.

Un représentant du groupe politique CSV annonce que si celui-ci vote pour le projet de loi, il maintient néanmoins sa position critique à l'égard de la politique de la Commission européenne en la matière. Au cours de la réunion de la présente commission parlementaire du 2 octobre 2014, l'orateur avait déjà souligné qu'il partage l'approche du gouvernement. Ce dernier est contre l'adoption de la directive 2011/77/UE, raison pour laquelle les auteurs du projet de loi se sont limités à une transcription littérale du texte communautaire. Dans le cadre de la réunion susmentionnée, l'orateur a jugé « étrange » de vouloir accorder aux droits voisins une protection égale aux droits d'auteurs ou aux ayants droits des auteurs. La directive ne concerne que les enregistrements audio (phonogrammes) et « risque d'aiguiser l'appétit des auteurs d'œuvres visuelles ou autres, de sorte à porter en germe une nouvelle proposition de directive en la matière ». Le groupe politique CSV est conscient du fait que le Luxembourg seul ne peut bloquer cette politique, mais encourage le gouvernement à témoigner de la réserve à l'égard de l'extension des droits d'auteurs.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité. La commission propose comme temps de parole le modèle de base.

4. Projet de loi 6533

Monsieur le Rapporteur fait la présentation de son projet de rapport. Le projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers a pour objet la transposition de la directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers.

À côté des avis des chambres professionnelles, les réflexions et propositions du Groupement pétrolier luxembourgeois (GPL), auxquelles fait référence la Chambre de Commerce, ont été prises en compte. Ainsi, celle-ci est d'avis que « la délimitation du périmètre des stocks régionaux [*notion non prévue par la directive*], fixée à 230 km à partir du centre du pays, devrait toutefois être étendue à 295 km afin d'inclure au moins le port pétrolier de Rotterdam».

Toutefois, la durée d'acheminement serait trop longue, mais également les moyens d'acheminement directs ne seraient pas assez diversifiés. Ainsi, en cas de grève des cheminots belges, l'approvisionnement du Grand-Duché serait gravement touché. Il en serait

de même notamment en cas de fermeture des autoroutes pour les camions citernes, par exemple en cas de verglas. Afin de maintenir les voies d'acheminement le plus court possible, le port belge d'Anvers (Antwerpen), à proximité de Rotterdam, a été intégré au rayon régional projeté. Cette concession au secteur s'explique par le fait qu'Anvers dispose d'une connexion directe, par un oléoduc, au site de stockage de Feluy en région wallonne, un des principaux stocks intermédiaires à l'approvisionnement du Grand-Duché.

La présente commission était aussi réticente à l'égard de la création d'une agence nationale de stockage. L'orateur renvoie au point 4) du projet de rapport qui en expose les raisons. La capacité actuelle de stockage s'avère déjà insuffisante. Le rôle de la présente commission est de souligner l'importance de disposer de stocks, mais non pas de déterminer le lieu de stockage.

Un représentant du groupe parlementaire CSV fait part de l'abstention de celui-ci au vote en raison du problème fondamental concernant la création d'une agence indépendante de stockage et l'organisation, le fonctionnement et la composition de son conseil d'administration.

L'orateur mentionne aussi la question discutée à la Commission juridique, dans le cadre du projet de loi 6641 portant modification de l'article 491 du Code pénal, de mettre la grivèlerie à la pompe sur un pied d'égalité avec le vol, sur demande du GPL. Le groupe politique CSV s'oppose à l'idée avancée par le parquet d'obliger les pompistes à prendre des mesures considérables de sécurité, telles des barrières. La présente commission pourrait rédiger un avis dans le but d'empêcher ceci.

Monsieur le Président précise que l'idée résulte de la remarque de la police qui a donné à considérer qu'elle fait souvent fonction de recouvreur de créances pour les pompistes, ceci engendrant d'importants coûts à charge de l'État. Pour cette raison, des réflexions sont menées pour trouver des moyens permettant d'obtenir une baisse des infractions de vol à la pompe, notamment en imposant une obligation aux pompistes, telle la mise en place d'un système de prépaiement par carte, la remise de la carte d'identité ou l'installation de barrières. Il serait utile de discuter ce point avec le GPL.

Le projet de rapport est adopté majoritairement par la commission, les membres du groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Le modèle 1 est proposé comme temps de parole.

5. Projet de loi 6709

Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Un représentant ministériel ajoute les remarques suivantes aux propositions d'amendement présentées par le ministère au cours de la réunion précédente :

- À l'article 5 du projet de loi, il convient de supprimer au deuxième alinéa de l'article 7(4) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité le renvoi au paragraphe 3 du même article en raison du réagencement de celui-ci.
- Une deuxième phrase nouvelle est ajoutée au deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 7 de la loi précitée du 1^{er} août 2007, libellée comme suit : « En cas de fourniture

intégrée, le fournisseur est autorisé à collecter la contribution auprès de ses clients finals et a l'obligation de la payer au gestionnaire de réseau. ».

L'objectif est de redresser une omission survenue lors de la reformulation de l'article 7, le redressement consistant à ajouter la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de cet article, tel qu'il est en vigueur, au nouveau paragraphe 4, alinéa 2, du même article, tel que prévu par le projet de loi.

▪ À l'article 5 du projet de loi, le point a) de l'article 7, paragraphe 4, alinéa 5 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 est modifié comme suit :

« a) la définition de catégories de clients finals, et leur affectation aux différentes catégories en fonction de leur consommation annuelle d'énergie électrique, du niveau de tension ou de puissance de raccordement, de leur exposition aux échanges internationaux, de leur électro-intensité, du rapport entre le coût de l'approvisionnement de l'énergie et la valeur de la production, du rapport entre leur consommation d'énergie et leur chiffre d'affaires ou en fonction d'accords sectoriels; ».

Il s'agit de tenir compte des lignes directrices en matière d'aides étatiques dans le domaine de l'environnement.

Un député souhaiterait savoir si, parmi les critères énumérés, ceux étroitement liés aux données d'exploitation de l'entreprise, tel le rapport entre la consommation d'énergie et le chiffre d'affaires, sont transparents et accessibles eu égard à la transposition des dispositions européennes.

Un représentant du ministère explique que la loi a toujours prévu qu'un règlement soit pris pour son exécution. Or, depuis l'arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013 de la Cour constitutionnelle, la loi doit contenir des précisions qui faisaient jusque-là l'objet d'un règlement grand-ducal. Pour cette raison, les auteurs du projet de loi ont intégré les dispositions en question dans le texte de loi en les complétant par le critère de leur « exposition aux échanges internationaux », la base légale pour les lignes directrices ci-dessus étant ainsi établie.

▪ À l'article 8 du projet de loi, modifiant l'article 22 de la loi précitée du 1^{er} août 2007, il est proposé de supprimer le point 1..

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'État « ne voit pas la pertinence des termes « le cas échéant » ». Il fait en outre remarquer que « les concepts de réseau en amont et de réseau adjacent ne sont pas définis dans l'article 1^{er}, qui définit exclusivement les concepts de réseau industriel et interconnecté, et que seule une lecture du commentaire permet de saisir la pertinence de la distinction ». Il insiste que « la loi peut parfaitement viser le réseau en amont et le réseau adjacent » et qu'« elle s'appliquera si réseau adjacent il y a ».

Les auteurs du projet de loi proposent de revenir au libellé actuellement en vigueur de l'article 22(1) de la loi précitée du 1^{er} août 2007. Les réflexions menées au sujet d'une éventuelle définition des différentes notions de réseau ont mené à la conclusion que le concept de réseau adjacent n'est pas nécessaire du point de vue du Luxembourg.

▪ À l'article 10 du projet de loi, modifiant l'article 29, paragraphe 7 de la loi précitée du 1^{er} août 2007, un nouveau point 3. est inséré avec la teneur suivante : « 3. Au cinquième alinéa la date du « 1^{er} juillet 2015 » est remplacée par la date du « 1^{er} juillet 2016 » et la date du « 31 décembre 2018 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2019 ». ».

Les auteurs du texte expliquent que des retards sont survenus lors de la procédure de sélection des compteurs à installer ainsi que des fournisseurs de ces compteurs, de sorte que le déploiement généralisé des compteurs intelligents doit être reporté en arrière. Ils

précisent que, afin de permettre de raccorder d'autres vecteurs (électricité, gaz, eau et chaleur) et de prévoir des produits d'affichage direct chez l'utilisateur, un prototype de compteur a dû être développé et certifié par les fournisseurs. Ces compteurs ne peuvent être livrés en version commerciale qu'au printemps 2016 au plus tôt.

À noter que la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel prévoit déjà dans son article 35(7), alinéa 5 la date du 31 décembre 2020, à laquelle « chaque gestionnaire de réseau doit rapporter la preuve au régulateur qu'au moins 95 pour cent des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent ». Cette date reste inchangée, les acteurs estimant qu'ils auront rattrapé le retard d'ici là. Le pourcentage sera baissé de 95% à 90% en raison des difficultés qui peuvent se présenter pour le raccordement des compteurs de gaz et d'électricité, donc pour des raisons d'ordre technique.

Discussion

- Un député s'intéresse à la question de savoir si le gaz liquide et le mazout pourront être intégrés dans le système des compteurs intelligents.

Un autre député salue ce système et souligne l'utilité pour les communes, dont le travail de lecture des compteurs sera facilité. Dans ce contexte, l'orateur voudrait savoir si les communes seront suffisamment informées.

Un représentant du ministère affirme qu'il est prévu d'étendre la communication des compteurs d'électricité et de gaz à d'autres systèmes. Ainsi, il est concevable que les compteurs d'eau analogues soient remplacés par des compteurs qui transmettent l'information à l'électronique des compteurs d'électricité. En effet, l'infrastructure de comptage intelligent de Luxmetering GIE¹ prévoit la possibilité d'extension dans cette direction des protocoles techniques de la transmission de données et du traitement informatique des données. Il convient de souligner qu'il s'agit seulement d'une possibilité prévue du point de vue technique, mais que la loi ne fait pas pression d'aller dans cette direction.

La dernière phrase de l'article 29(7), alinéa 1^{er} de la loi précitée du 1^{er} août 2007 dispose que : « Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement. ».

Le Président du SYVICOL², membre de la commission, indique que le syndicat ne dispose pas de données des communes concernant le mesurage. Les communes plus grandes appliquent le mesurage électronique, lequel se rentabilise au bout de trois ans en raison du personnel économisé. Se pose toutefois un problème d'interfaces, également dans d'autres domaines. Ainsi, de nombreuses communes ont adopté les chips en matière de mesurage des déchets. Par la suite, les données recueillies doivent cependant être saisies à la main dans le système de gestion informatique des communes. Il convient donc de s'adresser à l'avance au SIGI³ pour que les interfaces soient mises en place.

Dans ce contexte, les représentants ministériels déclarent vouloir transmettre le message à Luxmetering d'avoir une entrevue avec le SIGI.

¹ Groupement d'intérêt économique

² Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

³ Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique

- Les différents objectifs peuvent-ils être réalisés aux dates et aux pourcentages retenus ? Que se passe-t-il en cas de non atteinte à ces dates ? Comment se situe le Luxembourg par rapport à d'autres États de l'Union européenne ?

Les dates et chiffres résultent de l'évaluation du GIE Luxmetering lui-même, de sorte que les objectifs sont à considérer comme pouvant être atteints. Un déploiement généralisé comme celui prévu au Luxembourg n'a été décidé que dans un seul autre pays, à savoir la France. Les Pays-Bas envisagent d'en faire autant ; en Allemagne, des discussions sont en cours. La Belgique s'est prononcée contre un tel déploiement généralisé. Le Luxembourg est le seul pays à mettre en œuvre ce système de façon aussi résolue.

Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique

Le paragraphe 5 de l'article 7 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 (article 5 du projet de loi) dispose que les obligations d'économies d'énergie octroyées aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel et telles que décrites au nouvel article 48*bis* (article 14 du projet de loi) sont à considérer comme obligations de service public.

Le Conseil d'État exprime une opposition formelle aussi bien contre l'article 48*bis*, concernant l'objectif cumulé d'économies d'énergie, que contre l'article 7.

Dans le premier cas, il rappelle que le texte, en imposant une obligation d'économies d'énergie, constitue « une restriction légale à la liberté de commerce au sens de l'article 11(6) de la Constitution » et que le renvoi au règlement grand-ducal pose « la question du caractère suffisamment précis de la base légale au sens de l'article 32(3) de la Constitution ». Il exprime des doutes quant à la possibilité « de reléguer la fixation de l'objectif cumulé d'économies d'énergie à un règlement grand-ducal » et « faute de cadrage normatif suffisant, il ne voit pas non plus comment le rythme annuel d'économies puisse se faire par voie réglementaire ». Le paragraphe 4 de l'article 48*bis* soulève aussi « des difficultés en relation avec le principe de la légalité des délits et des peines au sens de l'article 14 de la Constitution », d'après lequel « Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. ».

Dans le second cas, le Conseil d'État s'oppose formellement à la formulation proposée de la seconde phrase de l'article 7(5) au regard de la sécurité juridique : en premier lieu, les dispositions de droit européen auxquelles le texte renvoie doivent être indiquées avec précision ; en second lieu, le Conseil d'État rappelle que, « si les règlements de l'Union européenne sont d'applicabilité directe, le renvoi à des directives devrait se faire en principe aux actes nationaux de transposition ».

Les auteurs du projet de loi proposent par conséquent de remplacer le renvoi général à la « réglementation européenne en matière de compensation octroyée pour la prestation de services d'intérêt économique général » par l'indication exacte du texte applicable, à savoir la « décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ».

Un député voit d'un œil critique le remplacement de la référence à la réglementation européenne par celle à une décision de la Commission européenne. Du point de vue juridique, les directives et les règlements sont hiérarchiquement supérieurs à une décision.

Un représentant ministériel déclare que les auteurs ont mené les mêmes réflexions. Comme il n'existe pas de directive ni de règlement concernant les services d'intérêt économique général, mais la décision n°2012/21/UE, des jurisprudences et des communications de la

Commission européenne, ils ont choisi le terme générique de « réglementation européenne ».

De manière générale, la philosophie des auteurs consiste à utiliser ce terme dans les textes, afin d'éviter des modifications législatives dès qu'une nouvelle norme européenne remplace celle en vigueur.

Le Conseil d'État exige toutefois que soit précisé de quelles dispositions il s'agit, d'où la proposition de se référer précisément à la décision ci-dessus.

Si cette manière de procéder est tout à fait compréhensible, l'objectif visé étant la levée de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État, un député déclare qu'elle ne correspond cependant pas à sa conception d'un bon travail législatif.

La commission parlementaire conclut que cette problématique devra être discutée de manière générale avec le Conseil d'État pour trouver une solution.

L'article 48*bis* nouveau (article 14 du projet de loi) est relatif à l'obligation d'économies d'énergie à réaliser par les fournisseurs d'énergie électrique et de gaz naturel.

Le Conseil d'État rappelle que le texte constitue « une restriction légale à la liberté de commerce au sens de l'article 11(6) de la Constitution » et que le renvoi au règlement grand-ducal pose « la question du caractère suffisamment précis de la base légale au sens de l'article 32(3) de la Constitution ». Il exprime des doutes quant à la possibilité « de reléguer la fixation de l'objectif cumulé d'économies d'énergie à un règlement grand-ducal » et « faute de cadrage normatif suffisant, il ne voit pas non plus comment le rythme annuel d'économies puisse se faire par voie réglementaire ».

Par conséquent, les auteurs proposent de compléter le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 48*bis* en précisant les facteurs qui déterminent l'objectif cumulé d'économies d'énergie, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle⁴. Les facteurs énumérés sont les suivants : - le développement du marché des prestations de services énergétiques, - le développement démographique, industriel et économique du pays, - la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, - le nombre et la nature des fournisseurs d'énergie électrique et de gaz naturel, - l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées, - des considérations de politique énergétique.

Au sujet du paragraphe 2 de l'article 48*bis* nouveau, le Conseil d'État soulève la question fondamentale de la détermination de l'objectif à réaliser et du calcul appliqué. Le texte prévoit qu'un arrêté ministériel détermine le volume annuel d'économies d'énergie, sans préciser s'il s'agit d'une décision administrative ou d'un acte à portée générale. Dans cette seconde hypothèse, le Conseil d'État rappelle « que l'article 76 de la Constitution ne prévoit pas le règlement ministériel pour les matières réservées à la loi au sens de l'article 32(3) de la Constitution » et qu'« en vertu de ce texte, il est interdit au législateur de confier l'exécution des lois à une autorité autre que le Grand-Duc »⁵.

Au niveau du calcul se pose pour le Conseil d'État d'abord la question de savoir si l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 48*bis* nouveau « signifie l'application d'une formule purement proportionnelle ou si d'autres critères entrent en ligne de compte. Se pose ensuite la question du rapport entre le paragraphe 1^{er} et le paragraphe 5 sous a) qui renvoie, pour le calcul et la méthodologie „des volumes annuels ... à réaliser par les parties obligées“ à un

⁴ Cour constitutionnelle, arrêt n°108/13 du 29 novembre 2013 (Mémorial A n°217 du 13 décembre 2013, p. 3886)

⁵ Le Conseil d'État fait référence à l'arrêt N°1/98 du 6 mars 1998 de la Cour constitutionnelle (Mémorial A n°19 du 18 mars 1998, p. 254).

règlement grand-ducal; ce calcul et cette méthodologie seront-ils différents de l'application d'une formule de proportionnalité? Dans l'affirmative, les critères qu'il convient de retenir sont à fixer dans la loi. La critique de l'absence d'un cadrage normatif suffisant vaut encore pour la détermination par règlement grand-ducal des types des mesures à prendre et des modalités du régime de compensation au sens du paragraphe 5 sous b) et e). »

Par conséquent, l'article 48*bis* est modifié de manière à ce que la méthodologie de fixation des volumes d'économies d'énergie annuels impartis à chaque partie obligée soit inscrite dans la loi, tandis qu'un règlement grand-ducal détermine la formule de calcul en application du paragraphe 5 de l'article 48*bis* nouveau. Plus précisément, le volume à réaliser par chaque partie obligée est proportionnel à sa part de marché. Le ministre procède annuellement au calcul des volumes d'économies d'énergie individuels pour tenir compte des fluctuations éventuelles du marché de l'électricité.

Le paragraphe 2 de l'article 48*bis* est complété par un alinéa 5 nouveau pour régler les cas de cession de clients finals. En réponse à une question d'un député, il est précisé qu'il est tenu compte des efforts déjà réalisés par le fournisseur cédant en vue de remplir l'obligation d'économies d'énergie, la cession de clients résultant de toute façon de négociations contractuelles entre le cédant et le cessionnaire.

Le paragraphe 4 du même article est amendé pour tenir compte des observations du Conseil d'État, lequel fait tout d'abord état de « difficultés en relation avec le principe de la légalité des délits et des peines au sens de l'article 14 de la Constitution », cette question rejoignant celle de l'article 11(6) de la Constitution. Il rappelle encore l'article 32(3) de la Constitution qui détermine les conditions dans lesquelles un règlement grand-ducal peut intervenir. Il pose aussi la question de l'autorité qui impose l'amende et insiste enfin à ce qu'un recours en réformation soit prévu.

Au paragraphe 5, le point e) est supprimé, puisque les modalités de compensation du mécanisme d'obligations en tant qu'obligation de service public sont déjà traitées à l'article 7 de la loi précitée du 1^{er} août 2007.

6. Projet de loi 6710

Les amendements au texte du projet de loi 6709 exposés ci-dessus valent aussi majoritairement pour le projet de loi 6710.

À noter qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article 1^{er} du projet de loi modifiant l'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel : au paragraphe 28 de l'article 1^{er} du projet de loi, il convient de remplacer le terme « ligne » par le terme « conduite ».

Luxembourg, le 20 mars 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Franz Fayot

05



Commission de l'Économie

Procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2014

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2014
2. 6533 Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers
- Rapporteur : Monsieur Frank Arndt

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
3. 6709 Projet de loi modifiant
- la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Changement du rapporteur
- Continuation des travaux
4. 6710 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Changement du rapporteur
- Continuation des travaux

*

Présents : M. Frank Arndt, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Félix Eischen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Gérard Anzia, M. Laurent Mosar, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Emile Eicher

M. Tom Eischen, Mme Carla Oliveira, M. Georges Lanners, M. Marco Hoffmann, M. Gérard Meyer, du Ministère de l'Économie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2014

Point non abordé

2. 6533 Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

Un tableau synoptique est distribué à l'assistance et les auteurs du projet de loi sont invités à commenter les observations de la Haute Corporation.

Article 2, paragraphe 2, points a) et b)

Sans observation de la part du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire.

Article 3, paragraphe 2

Sans observation de la part du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire.

Article 42, paragraphe 5

La commission suit le Conseil d'État qui se limite à remarquer que « code d'instruction criminelle » s'écrit avec une lettre initiale majuscule.

Article 44, paragraphes 1^{er} et 2

Tandis que la modification apportée au premier paragraphe trouve l'accord du Conseil d'État, ce dernier se voit obligé de réitérer que le « législateur national ne peut pas étendre l'exercice de son autorité normative à une institution de l'Union européenne. ». Partant, il propose de reformuler le paragraphe 2 de cet article.

La Commission de l'Économie fait sienne cette proposition de libellé du Conseil d'État.

Article 45, paragraphe 1^{er}

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État dit pouvoir « s'accommoder du maintien de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} » tout en jugeant nécessaire que son libellé soit aligné à celui des textes légaux adoptés postérieurement à la loi du 22 septembre 1982 relative à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers en cas de nécessité et propose une formulation afférente.

La Commission de l'Économie reprend cette proposition de texte tout en l'appliquant au paragraphe qui suit, dans lequel elle supprime également, tel que suggéré par le Conseil d'État, les termes « de façon globale ou spécifique » (au point b de l'énumération). Le début de l'alinéa 2 est reformulé conformément à la proposition de texte du Conseil d'État.

Compte tenu de la nature exacte *per se* imprévisible d'une crise sur le marché des produits pétroliers, la commission parlementaire ne partage pas le doute du Conseil d'État quant à l'utilité de prévoir une éventuelle restriction de l'importation de produits pétroliers. Au contraire, la commission juge, par précaution, sage d'accorder à l'exécutif toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour gérer une crise d'approvisionnement et partant également la possibilité de restreindre l'importation de produits pétroliers.

Concernant le point c du paragraphe 2, le Conseil d'État semble se heurter au terme « réglementer », de sorte à demander, par renvoi à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, que les conditions d'une réglementation du stockage de certains produits pétroliers soient énoncées de façon spécifique.

La Commission de l'Économie donne à considérer que dans ce contexte précis ledit terme est à comprendre dans le sens de « continger », respectivement « administrer », et non dans le sens d'un règlement d'exécution à prendre. Elle note que le Conseil d'État ne propose pas de libellé alternatif et n'entend pas s'opposer au nouveau texte ayant résulté de l'amendement parlementaire, même s'il ne peut exclure que ce libellé ne suffise pas aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution concernant l'obligation de fixer dans la loi les modalités auxquelles doivent répondre les règlements grand-ducaux à intervenir.

La commission parlementaire maintient également la distinction faite dans le texte entre « détention » et « stockage », même si le Conseil d'État pourrait se satisfaire du seul maintien du terme « stockage ». Ces notions ne sont pas définies de manière identique et ne visent pas exactement les mêmes cas. En effet, il y a lieu de distinguer entre le pétrole détenu, dans des camions-citernes par exemple, et celui pris en compte dans le calcul des stocks commerciaux ou de sécurité.

Au niveau international ces notions ne sont pas non plus confondues. Ainsi, l'AIE ne reconnaît pas comme stock pétrolier les chargements de pétroliers même si leur cargaison respective à une destination afférente fixe et précise.

Conclusion :

Monsieur le Président constate que ce deuxième avis complémentaire du Conseil d'État permet de procéder à la rédaction d'un projet de rapport qui devrait être adopté lors d'une des premières réunions de la présente commission en janvier. Il s'agit de pouvoir soumettre ce projet de loi au vote de la Chambre des Députés lors d'une des premières séances publiques en janvier 2015.

3. Projet de loi 6709

4. Projet de loi 6710

La Commission de l'Économie fait droit à la demande du groupe LSAP de remplacer le rapporteur des projets de loi initialement désigné, M. Claude Haagen, par M. Frank Arndt.

Le ministère fait distribuer un tableau reprenant ses propositions d'amendement au projet de loi, le texte coordonné de la loi à modifier, à savoir la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et les observations du Conseil d'État faites dans son avis du 11 novembre 2014.

Article 4 du projet de loi (article 6 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 précitée)

L'article 4 du projet de loi complète l'article 6(1) de la loi précitée du 1^{er} août 2007 comme suit : « (1) Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs mettent en place des procédures transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations de leurs clients finals. Ces procédures de règlement extrajudiciaire des litiges permettent un règlement équitable et rapide des litiges, de préférence dans un délai de trois mois, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. ».

Les auteurs du texte proposent de supprimer les termes « de préférence ».

Un représentant ministériel explique que, suite à l'adoption de la loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la Commission européenne a vérifié la conformité de la transposition de la troisième directive de libéralisation (directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité) et a soulevé quatre points, dont l'un était l'absence d'une « limitation temporelle des procédures de règlement de litige extrajudiciaire permettant un règlement équitable et rapide des plaintes et un système de remboursement et/ou de compensation »¹.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'État comprend « la volonté du législateur de respecter au plus près le texte des directives », mais « s'interroge sur la nécessité de la modification envisagée et sur sa valeur juridique. L'annexe n'impose pas de délai, mais se borne à énoncer sa préférence pour un règlement dans les trois mois. Le recours à un mécanisme de remboursement ou de compensation n'est pas imposé de façon inconditionnelle, mais uniquement „lorsque cela se justifie“, sans que la directive ne contienne aucune indication. La directive ne détermine dès lors pas d'obligations précises; la disposition sous examen reste elle aussi vague alors qu'elle se limite à copier fidèlement le texte de la directive. Le Conseil d'État ne conçoit ni la nécessité ni même l'utilité de la démarche. La loi dispose, impose ou interdit; elle n'énonce pas des préférences ou des souhaits. ». Le Conseil d'État propose par conséquent de supprimer l'article 4 du projet de loi.

À l'annexe I de la directive 2009/72/CE, il est précisé au point 1. que « [...] les mesures visées à l'article 3 ont pour objet de faire en sorte que les clients : [...] f) bénéficient de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes. En particulier, tous les consommateurs ont droit à un bon niveau de service et à un traitement des plaintes de la part de leur fournisseur d'électricité. Ces procédures de règlement extrajudiciaire des litiges permettent un règlement équitable et rapide des litiges, de préférence dans un délai de trois mois, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. [...] ».

La suppression des termes « de préférence » rend le délai précis et donne un caractère contraignant à la disposition.

¹ Doc. parl. 6709, commentaire de l'article 4

Article 5 du projet de loi (article 7 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 précitée)

L'article 7 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 concerne les obligations de service public auxquelles sont soumises les entreprises d'électricité, ainsi que le mécanisme de compensation financière destiné à « répercuter équitablement les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public entre les différentes entreprises d'électricité ».

Un représentant du ministère rappelle que la loi précitée du 1^{er} août 2007 prévoit déjà la mise en place d'un mécanisme de compensation (cf. règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité). Comme les auteurs du projet de loi ne voulaient pas reprendre d'office le même système de compensation, l'article 5 du projet de loi propose une reformulation de l'article 7 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 : les paragraphes 1 à 3 du nouveau texte prévoient de manière générale la possibilité de mettre en place un mécanisme de compensation, le paragraphe 4 décrit le fonctionnement de ce mécanisme, tandis que le paragraphe 5 a trait à la mise en œuvre du mécanisme en matière d'efficacité énergétique.

Au sujet du règlement grand-ducal prévu au paragraphe 3 de l'article 7, le Conseil d'État rend attentif à « l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux limites du pouvoir réglementaire d'attribution au titre de l'article 32(3) de la Constitution dans une matière réservée à la loi; ainsi la Cour constitutionnelle a jugé dans son arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013, que, dans les matières réservées, „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“. Le Conseil d'Etat doute que l'article 7 de la loi à modifier précise, à suffisance, les fins, les conditions et les modalités de la matière dans laquelle va intervenir le règlement ». Comme le mécanisme de compensation existe déjà, la question d'une opposition formelle ne se pose pas, mais il n'est « pas exclu qu'à l'occasion d'un litige portant sur l'application du règlement soit soulevée la question de la constitutionnalité de la loi de base en application de l'article 95^{ter} de la Constitution ».

Le Conseil d'État s'interrogeant sur « l'impact de la nouvelle disposition sur le mécanisme existant » et les considérations qui « justifient le remplacement de l'obligation par une faculté », il est proposé de tenir compte de l'avis du Conseil d'État en supprimant la faculté de pouvoir instaurer un mécanisme de compensation.

Les auteurs du texte proposent aussi de reformuler le paragraphe 3 de façon à ce qu'en général le respect des obligations de service public n'engendre pas de situation concurrentielle désavantageuse pour l'entreprise concernée.

Une opposition formelle est toutefois exprimée à l'encontre de l'alinéa 5 du paragraphe 4 qui « détermine, sous forme de faculté, le contenu du futur règlement grand-ducal », l'essentiel du cadrage normatif devant résulter de la loi. Le Conseil d'État précise que, « comme le „fonctionnement et les modalités de calcul de ce mécanisme [de compensation]“ peuvent restreindre la liberté de commerce et de l'industrie au sens de l'article 11(6) de la Constitution, les conditions d'accès à l'activité en cause doivent être précisées dans le texte même de la loi en projet ».

Suite à la reformulation proposée du paragraphe 3, le paragraphe 4 est adapté et vise spécifiquement le mécanisme de compensation. Le dernier alinéa de ce paragraphe est complété par des éléments du règlement grand-ducal précité du 22 mai 2001 pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État.

Un député pose la question de savoir si la reformulation du paragraphe 3 ne revient pas à changer le texte en simple déclaration d'intention sans valeur normative.

Les auteurs du projet de loi affirment avoir mené la même réflexion. Ils donnent l'exemple d'un règlement grand-ducal concernant l'injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel, ce règlement n'étant pas fondé sur une obligation directe de service public, mais utilisant un autre système. En effet, la base légale existante aurait exigé d'instaurer dans le domaine du gaz le même fonds de compensation que dans le domaine de l'électricité, ce que les auteurs ne voulaient pas vraiment. Le système choisi consiste à utiliser la loi existante comme base légale, même si celle-ci ne parle que d'une façon générale d'obligations de service public et n'est donc pas très précise et normative. Les auteurs expliquent qu'il leur semble néanmoins préférable de maintenir le principe, ici le principe d'une compensation, dans la loi, celle-ci servant alors de base légale au mécanisme appliqué. Le Conseil d'État, notamment, ne s'est d'ailleurs pas opposé au règlement ci-dessus.

Article 7 du projet de loi (article 20 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 précitée)

Les paragraphes 1^{er} et 5 de l'article 20 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 sont remplacés.

Le Conseil d'État exige ici, sous peine d'opposition formelle, la suppression du terme « notamment » pour insécurité juridique, ce terme ne figurant pas dans le texte de la directive.

Un député estime que, du point de vue juridique, la suppression de ce terme est de nature à altérer le sens de la disposition.

Le ministère avait la même réflexion et s'est adressé au régulateur. Celui-ci change régulièrement ses méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux, les périodes de régulation s'étendant sur trois ans. Le régulateur semble préférer le maintien du terme « notamment » et a proposé comme alternative celui d'« également », mais a fait savoir que la suppression ne représente pas une restriction de sa mission.

Les représentants ministériels discuteront la question à fond de manière interne en réexaminant le texte de la directive et présenteront aux députés au cours de la prochaine réunion leur argumentaire en faveur de l'une ou l'autre variante.

Article 8 du projet de loi (article 22 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 précitée)

Les termes « le cas échéant » sont supprimés, le Conseil d'État n'en voyant pas la pertinence. Il fait en outre remarquer que « les concepts de réseau en amont et de réseau adjacent ne sont pas définis dans l'article 1^{er}, qui définit exclusivement les concepts de réseau industriel et interconnecté, et que seule une lecture du commentaire permet de saisir la pertinence de la distinction ».

Le régulateur avait demandé aux auteurs d'inscrire le réseau adjacent dans la loi pour pouvoir conclure aussi entre les réseaux adjacents des contrats de nature technique au niveau « transport ».

Comme la notion de réseau en amont n'est pas définie dans la loi, les auteurs n'ont pas jugé nécessaire de définir celle de réseau adjacent, d'autant plus qu'il s'agit de concepts techniques évidents pour les acteurs concernés. Un député insistant à ce que les lois soient compréhensibles pour tous ceux qui les lisent et non seulement pour les professionnels, les auteurs du texte réfléchiront à la possibilité d'une définition dans la loi.

Articles 12 et 13 du projet de loi (articles 33 et 46 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 précitée)

Le projet de loi prévoit de compléter les articles 33(12) et 46(2) pour « élargir la localisation géographique des responsables d'équilibre au-delà des frontières de l'Union européenne pour y inclure les entreprises de fourniture d'électricité ayant leur siège social dans l'Union européenne ou un des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), qui regroupe la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse ». Il est en effet précisé que la directive 2009/72/CE présente également de l'intérêt pour des États du continent européen non membres de l'Union européenne (UE).

Le Conseil d'État exprime cependant des réserves par rapport aux modifications proposées et renvoie à la directive qui « elle-même contient l'indication « texte présentant un intérêt pour l'EEE » ». Il rappelle que « l'application à la Suisse du droit de l'Union européenne se fait sur la base des traités bilatéraux conclus avec la Confédération helvétique et non pas en vertu de l'appartenance de cet Etat à l'AELE ». Par conséquent, il « insiste sur le maintien du concept EEE », une référence à la Suisse pouvant être ajoutée.

La commission se rallie au Conseil d'État.

Article 17 du projet de loi (article 55bis nouveau de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 précitée)

L'article 55bis nouveau de la loi précitée du 1^{er} août 2007 a trait aux compétences d'enquête et d'exécution du régulateur en matière d'interdictions d'abus de marché, comme l'explique le commentaire de l'article 17 du projet de loi.

Le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé de cet article en rappelant que la reproduction partielle ou intégrale du texte d'un règlement européen dans l'ordre juridique interne est contraire aux principes de l'application directe et de la primauté des règlements européens et « à l'interdiction faite aux Etats membres par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne d'altérer la nature juridique des dispositions contenues dans les règlements de l'Union » par leur reprise dans le droit national. Par ailleurs, le texte « ne répond pas aux obligations assumées par le Luxembourg qui doit veiller à adopter des mécanismes nationaux d'application du règlement ».

Un représentant ministériel explique que l'article est modifié en le libellant de manière similaire que la disposition correspondante de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Le paragraphe 2 de l'article 55bis nouveau est supprimé en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État.

*

Continuation de la présentation des projets de loi (cf. document PowerPoint annexé au procès-verbal 04 de la réunion du 4 décembre 2014)

Il est rappelé que le mécanisme d'obligations qu'il est prévu de mettre en place est une disposition de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique (article 7). Les parties qui seront obligées à partir du 1^{er} janvier 2015 sont tous les fournisseurs d'électricité et de gaz (notamment Enovos, Sudgaz, Südstroum, Electricis). Le volume global d'économies d'énergie est fixé à 5 993 000 MWh (mégawattheure) (p. 13 du doc. PP), à savoir 5,9 TWh (térawattheure), par an ; la consommation annuelle en énergie de notre pays s'élève à 50 TWh.

Les auteurs des projets de loi considèrent l'objectif à atteindre comme ambitieux, même s'il s'agit du minimum prescrit par la directive. Ils sont d'avis qu'un système représentant un

changement de paradigmes doit être introduit doucement, au lieu de rebuter les acteurs par des exigences trop élevées. Il convient de rester réaliste pour permettre au mécanisme en soi de se mettre en place et ensuite, quand le système a fait ses preuves, on peut augmenter les ambitions.

À une question afférente d'un député, un représentant ministériel confirme qu'il est procédé chaque année à une redistribution des volumes d'économies à réaliser par chaque acteur pour cette année. Le règlement grand-ducal correspondant prévoira que jusqu'au 1^{er} décembre, l'acteur partie obligée doit être informé de la quote-part provisoire à réaliser l'année suivante (« préavis »). Cette quote-part lui sera confirmée le 31 mars de l'année concernée, lorsque les chiffres des ventes réalisées l'année précédente seront disponibles. Un traitement non discriminatoire des acteurs ne peut être assuré que si la quote-part est déterminée chaque année à nouveau.

Une députée pose la question de savoir si les efforts d'économiser de l'énergie que viennent de réaliser certaines entreprises peuvent être pris en compte rétroactivement.

Un représentant ministériel rappelle qu'il a été décidé d'introduire le système ci-dessus pour atteindre l'objectif imposé par la directive. Un tel système exige avant son introduction une préparation des acteurs ; en septembre et octobre 2013, deux workshops avaient été organisés où étaient invités tous les acteurs parties obligées potentiels. Ceux-ci ont été informés aussi que des actions réalisées après le 1^{er} janvier 2014 peuvent être prises en compte sous certaines conditions. Le ministère a par ailleurs assuré les acteurs d'être toujours à leur écoute pour les problèmes concrets.

Quant aux communes, l'orateur fait savoir qu'elles ne sont pas explicitement visées par le système, mais les mesures qu'elles réalisent, déclenchées par une partie obligée, peuvent être comptabilisées.

Un député partage la vue qu'il s'agit d'un objectif ambitieux et souligne que l'augmentation considérable de la population du Luxembourg, à savoir 12 000 personnes par an, rendra l'atteinte de cet objectif plus difficile que pour les autres pays.

Un représentant ministériel confirme que tel est le cas, en ce qui concerne la structure de la consommation énergétique : 25 à 30% de l'énergie consommée relèvent du transport. Par contre, la construction de 3 000 nouvelles unités de logement par an peut contribuer à faire des économies d'énergie, si un acteur partie obligée réussit à ce que ces unités soient mieux construites que le standard. À titre d'exemple : un promoteur envisage de construire des unités de classe énergétique C correspondant au standard ; un fournisseur d'électricité promet de livrer l'électricité à un prix moins élevé en cas de construction de classe énergétique B. En cas de réussite, cette partie obligée pourra faire valoir la différence de consommation d'énergie.

Au sujet des mesures pouvant être prises en compte, l'orateur indique que le règlement grand-ducal à prendre prévoira 34 mesures standardisées. Ainsi, si une partie obligée convainc un consommateur à acheter un frigidaire d'une meilleure classe énergétique que celui qu'il aurait normalement acheté, elle peut se faire comptabiliser l'économie d'énergie à la valeur déterminée par le règlement grand-ducal (l'acteur ne pouvant pas installer un compteur dans les ménages privés pour mesurer la consommation annuelle).

Luxembourg, le 11 décembre 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

04



Commission de l'Économie

Procès-verbal de la réunion du 4 décembre 2014

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 septembre 2014, du 21 octobre 2014 et du 6 novembre 2014
2. 6667 Projet de loi portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 6693 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels

- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents
4. 6709 Projet de loi modifiant
- la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
5. 6710 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Marcel Oberweis (en rempl. de M. Emile Eicher), M. Roy Reding

M. Tom Eischen, Commissaire du Gouvernement à l'Énergie ; M. Marco Hoffmann, Direction des marchés de l'énergie, Chargé de la direction ; M. Georges Reding, Direction des énergies durables, Chargé de la direction ; M. Gérard Meyer, Direction des marchés de l'énergie ; M. Patrick Huberty, Commissaire aux droits d'auteur, Office de la propriété intellectuelle ; du Ministère de l'Économie

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Économie
Mme Francine Closener, Secrétaire d'Etat à l'Économie

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

Un membre de la commission réitère ses propos concernant l'importance d'une réunion avec le ministre des Finances sur le volet fiscal pendant la phase préparatoire du débat de consultation sur la compétitivité. Une réponse à sa question de savoir si une intervention du ministre des Finances est prévue dans le cadre du débat sera donnée dès que possible. Le ministre des Finances interviendra en tout cas dans le débat à la Chambre des Députés.

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

2. Projet de loi 6667

Monsieur le Rapporteur rappelle que la commission avait adopté au cours de sa réunion du 2 octobre 2014 deux amendements au texte du projet de loi. Le premier consiste à aligner le libellé du deuxième alinéa de l'article 2, paragraphe 1^{er} à celui du troisième alinéa tel que proposé par le Conseil d'État dans son avis du 29 avril 2014. Le Conseil d'État estime qu'« il y a lieu de s'en tenir au libellé de la disposition européenne à transposer ».

Le second amendement se rapporte au second alinéa du paragraphe 2 du nouvel article 97bis introduit par l'article 3 du projet de loi à la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. La commission reprend la proposition de texte du Conseil d'État, mais la modifie, d'une part, pour alléger le texte en omettant les termes « de phonogrammes » et, d'autre part, pour « clarifier que, outre les fixations

d'exécution et les phonogrammes postérieurs au 1^{er} novembre 2013, peuvent bénéficier de l'application des nouveaux paragraphes 1^{er} à 2^{sexies} de l'article 45 de la loi précitée les seuls fixations d'exécution et phonogrammes dont la protection légale en vertu des dispositions de l'article 45 de la loi précitée dans sa rédaction antérieure, donc résultant de la directive 2006/116/CE, joue encore au 1^{er} novembre 2013, et non au 31 octobre 2013 ». Le commentaire de l'amendement rappelle aussi que « l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 1^{er} de la directive 2011/77/UE mentionne expressément la date du 1^{er} novembre 2013 et les fixations d'exécution et phonogrammes n'étant plus protégés à cette date sont exclus du champ d'application des dispositions des nouveaux paragraphes 1^{er} à 2^{sexies} de l'article 45 ».

Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2014, le Conseil d'État marque son accord aux amendements, mais propose à l'endroit du second alinéa du paragraphe 2 du nouvel article 97bis « d'aligner la rédaction du texte amendé sur celui de la directive 2011/77/UE qui, à son article 1^{er}, paragraphe 3, vise les « fixations d'exécutions » ». A noter que le texte tel que déposé avait maintenu la rédaction de la directive susmentionnée, contrairement au Conseil d'État dans son avis du 29 avril 2014.

Le représentant ministériel rappelle que la transposition de la directive est urgente, le Luxembourg devant prendre position jusqu'au 16 décembre 2014 sur l'avis motivé qu'il s'est fait adresser par la Commission européenne.

Monsieur le Rapporteur affirme que le projet de rapport sera présenté à la commission au mois de janvier, de sorte que le projet de loi pourra être soumis au vote de la Chambre des Députés au courant du même mois.

3. Projet de règlement grand-ducal 6693

Le représentant du ministère explique que le projet de règlement grand-ducal a pour objet de renforcer d'un degré le niveau de performance énergétique des bâtiments fonctionnels neufs et de certaines extensions de bâtiments fonctionnels existants. À partir du 1^{er} juillet 2015, le niveau C-C-C est à atteindre pour de nouveaux bâtiments dont l'autorisation de construire est demandée à partir de cette date.

Dans son avis du 21 octobre 2014, le Conseil d'État n'a que des remarques d'ordre rédactionnel à faire, auxquelles le ministre de l'Économie se rallie.

Plusieurs questions se posent aux yeux des députés :

1. Le projet de règlement grand-ducal ne concernant pas la rénovation des bâtiments fonctionnels, à partir de quand des critères similaires s'appliqueront-ils à la rénovation ?
2. Quels seront en moyenne les coûts supplémentaires des marchés publics ?
3. Les entreprises au Luxembourg sont-elles en mesure d'appliquer ces critères ?

Ad 1. : Un représentant ministériel indique que la directive 2010/31/UE prévoit que les nouveaux bâtiments « occupés et possédés par les autorités publiques » doivent être à consommation d'énergie quasi nulle après le 31 décembre 2018 ; jusqu'au 31 décembre 2020, tous les bâtiments doivent remplir cette exigence. Le projet de règlement grand-ducal constitue une étape dans la réalisation de cet objectif.

Il n'existe pas d'obligation de rénover un vieux bâtiment. Si une rénovation est pourtant faite, elle doit l'être comme prévu par le projet de règlement grand-ducal. Compte tenu de l'existence de contraintes techniques et financières, il est cependant veillé à garder l'équilibre entre la faisabilité d'une rénovation et les exigences posées. Il n'est par

conséquent pas envisagé de renforcer dans un proche avenir de manière substantielle les règles actuellement en vigueur pour les bâtiments fonctionnels.

Ad 2. : Le ministère applique le principe de l'optimisation des coûts : les coûts annuels de l'énergie sont d'autant plus bas que les coûts de construction sont plus élevés (plus d'investissements dans les matériaux de construction, moins de frais d'énergie), à condition que la construction soit réalisée de manière convenable permettant cette optimisation. Toutes les nouvelles prescriptions sont faites dans cette optique. Il est envisagé de maintenir cette optimisation des coûts au moins pendant les trois années à venir.

Ad 3. : Chaque fois que de nouvelles normes sont édictées, le ministère veille à ce que les formations destinées à y préparer le secteur concerné soient adéquates. En 2008, année de l'introduction des nouvelles règles, aucune formation n'était disponible ; entre-temps, concernant le secteur de la construction de logements, plus de 2 500 personnes ont pu faire une formation d'expert pour calculer les modèles. Dans le domaine de la construction utilitaire, 250 à 300 personnes ont suivi une formation de cinq jours en modernisation. En collaboration avec l'OAI¹, une formation de planificateur certifié de maison passive a été élaborée, plus de 120 personnes l'ayant déjà achevée. Depuis deux ans, en collaboration avec la Chambre des Métiers, une formation d'« artisan certifié maison passive » est dispensée. Il convient de noter que les avis des chambres professionnelles sur les projets de règlements grand-ducaux, en particulier de la Chambre des Métiers, ont en général toujours été positifs.

À une question afférente, un représentant ministériel explique que l'État n'oblige les propriétaires à faire des rénovations supplémentaires que pour l'obtention d'une subvention étatique. Concrètement, si les fenêtres sont remplacées (rénovation visant l'obtention d'une subvention), la maison est certes rendue imperméable à l'air, mais l'humidité, qui pouvait sortir avant la rénovation par les jointures, s'accumule et provoque de la moisissure. Or, tel n'est pas le but de la subvention de l'État. En rendant la maison hermétique sans l'isoler de manière adéquate, des problèmes du point de vue de la technique de la construction peuvent surgir. Pour cette raison, l'État exige, pour l'obtention de la subvention pour une mesure de rénovation, la réalisation des mesures en relation avec celle-ci. En cas d'impossibilité de réalisation et donc de non-subventionnement, l'État n'exerce pas son obligation de diligence (Sorgfaltspflicht) et permet au propriétaire de ne réaliser qu'une rénovation partielle pouvant engendrer des problèmes.

Un député approuve pleinement l'approche du projet de règlement. La philosophie selon laquelle la construction et le fonctionnement constituent un ensemble n'est cependant pas encore intériorisée. La préférence est toujours donnée à celui qui promet les coûts de construction les moins élevés. Il convient cependant de considérer les frais de la construction et de fonctionnement à la longue et de faire le choix sous cet angle.

4. Projet de loi 6709

5. Projet de loi 6710

Un représentant ministériel explique, à l'aide d'une présentation PowerPoint annexée au présent procès-verbal, que le projet de loi 6709 couvre trois volets :

- 1) il transpose en partie la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 (« la Directive ») relative à l'efficacité énergétique ;
- 2) il définit des mesures d'exécution établies par le règlement (UE) n°1227/2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT) ;

¹ Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

3) il modifie la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En effet, la Commission européenne a adressé un courrier au Grand-Duché de Luxembourg et à d'autres États membres que la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ne seraient pas correctement transposées sur certains points.

1) Transposition en droit national de certaines dispositions de la Directive

Cette directive pose le cadre pour l'organisation de la politique de l'efficacité énergétique d'ici 2020. Par ailleurs, certaines dispositions se rapportent à la période après 2020. Parmi les obligations prévues pour les États membres figurent le compteur intelligent, des audits énergétiques, des quotas de rénovation pour les bâtiments publics.

Le projet de loi 6709 concerne l'article 7 de la Directive, qui prévoit la mise en place par chaque État membre d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Suivant le paragraphe 1^{er} de l'article 7, ce mécanisme « assure que les distributeurs d'énergie et/ou les entreprises de vente d'énergie au détail qui sont désignés comme parties obligées au titre du paragraphe 4 et exerçant leurs activités sur le territoire de chaque État membre atteignent, d'ici au 31 décembre 2020, un objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale ». « Cet objectif doit être au moins équivalent à la réalisation, chaque année du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, de nouvelles économies d'énergie correspondant à 1,5%, en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals effectuées soit par l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit par l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail, calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1^{er} janvier 2013. Les ventes d'énergie, en volume, utilisée dans les transports peuvent être exclues, partiellement ou intégralement, de ce calcul. ». Le projet de loi 6709 crée la base légale pour la mise en œuvre de ce mécanisme d'obligations.

2) Le règlement REMIT vise, pour ainsi dire, d'une part, à répartir les missions consistant à assurer la transparence du marché de gros de l'énergie et le contrôle. Il s'agit plus précisément d'attribuer la compétence d'enquête à l'autorité de régulation² et la compétence de prononcer des sanctions administratives. D'autre part, il prévoit la coopération entre l'autorité de régulation et d'autres autorités nationales, les autorités de régulation d'autres États, de même qu'avec l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER).

3) Il s'agit essentiellement des trois points suivants :

1. La Commission européenne demande une reformulation dans le cadre de la procédure de reconsidération [de certaines décisions du régulateur], introduite par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Elle souhaite une précision en énumérant plus en détail les différentes étapes et en indiquant en particulier à quel moment cette procédure prend fin.

2. Les mandats des membres du Conseil de l'ILR sont à limiter au nombre de deux, ce qui rend nécessaire une modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 précitée.

3. La Commission exige de préciser les délais applicables dans les procédures de règlement de litige extrajudiciaire.

Le représentant ministériel explique que le volet principal des projets de loi 6709 et 6710 est l'obligation d'efficacité énergétique, un concept nouveau transposé jusqu'à présent seulement dans quelques États membres. Cette obligation est introduite par les articles 7 et 48*bis* tels que prévus par les articles 5 et 14 du projet de loi 6709 modifiant la loi modifiée du

² Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)

1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et les articles 11 et 12*bis* tels que prévus par les articles 3 et 5 du projet de loi 6710 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Les articles 7, 48*bis*, 11 et 12*bis* ci-avant disposent que le fonctionnement et les modalités de calcul du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique sont fixés par règlement grand-ducal ; celui-ci est en cours d'élaboration.

Les fournisseurs d'énergie desservant des clients finals sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doivent atteindre, à partir du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2020, un objectif cumulé d'économies d'énergie maximal de 6 185 GWh à fixer par règlement grand-ducal, ces économies étant à réaliser sur le territoire national. Les fournisseurs d'énergie peuvent réaliser les économies eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'entreprises tierces avec lesquelles ils ont conclu un contrat, la chaîne de contrats devant être documentée. En vertu de l'article 48*bis*(1), alinéa 2 : « Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient. ».

Pour les fournisseurs qui commencent seulement leur activité dans le pays et dont la part de marché n'est donc pas encore connue, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de leur part de marché. Si les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20% des fournitures à base de l'estimation, le fournisseur doit le notifier au ministre, lequel peut adapter l'obligation. (article 48*bis*(2), alinéas 2 et 3)

Si un fournisseur cesse son activité, l'obligation d'économies d'énergie subsiste jusqu'à la fin de l'année civile suivante. (article 48*bis*(2), alinéa 4)

Le paragraphe 3 de l'article 48*bis* prévoit qu'au 31 mars de chaque année, les parties obligées doivent rendre compte au ministre des économies réalisées au cours de l'année civile révolue. Le ministre transmet dans les trente jours au régulateur les preuves documentaires et son avis. Le dernier alinéa du même paragraphe prévoit la possibilité de comptabiliser les économies d'énergie réalisées à partir du 1^{er} janvier 2014.

Si les volumes annuels imposés d'économies d'énergie ne sont pas atteints, sans préjudice du deuxième alinéa du paragraphe 3, des amendes d'ordre d'un montant maximum de 2 euros par MWh sont infligées. Les volumes d'économies d'énergie manquants doivent par ailleurs être réalisés au cours de l'année civile suivante, de sorte que la sanction pécuniaire ne dispense pas de la réalisation des économies d'énergie. (article 48*bis*(4)) Le paragraphe 3 prévoit qu'un déficit jusqu'à 40%, et à partir du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à 20% peut être comblé au cours des quatre années suivantes. Cette flexibilité de l'obligation permet aux fournisseurs de s'adapter à l'obligation d'économies d'énergie. Un excédent d'économies peut être comptabilisé « pour une ou plusieurs des trois années suivantes et des quatre années précédentes ».

Discussion

- Le fait que les économies d'énergie peuvent également être réalisées par le biais d'entreprises tierces constitue un élément important de flexibilité pour les parties obligées. Il importe néanmoins de souligner que la chaîne contractuelle doit pouvoir être retracée, donc être transparente, vis-à-vis du ministre, d'une part, et du client final, d'autre part.

De façon sommaire, la mise en place d'un mécanisme d'obligations en matière d'économies d'énergie peut être décrite comme le remplacement d'une consommation d'énergie par des investissements.

Les auteurs des projets de loi se sont informés sur le fonctionnement d'un tel système notamment en France, au Danemark, en Italie et au Royaume-Uni. Ceci explique le retard de transposition par le Luxembourg, puisque le but de l'information était aussi d'éviter les fautes commises par d'autres et de mettre en place un système aussi simple que possible.

- Les calculs pour les économies d'énergie à réaliser ont donné comme résultat une valeur moyenne de 1,25% par an (Directive : au moins 1,5%, en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals). Le chiffre de 6 185 GWh par an est un objectif ambitieux, sachant que la consommation d'énergie du Luxembourg se situe à 48 000 GWh par an. Pour cette raison, il est précisé qu'il s'agit d'un objectif maximal (cf. annexe p. 8). Dans ce contexte, le représentant ministériel renvoie à l'avis du Conseil d'État du 11 novembre 2014 à l'endroit de l'article 14 du projet de loi 6709 (article 13 selon le Conseil d'État). Le Conseil d'État rappelle « que le dispositif sous examen impose des obligations d'économie d'énergie aux opérateurs et constitue, à cet égard, une restriction légale à la liberté de commerce au sens de l'article 11(6) de la Constitution. Au niveau du renvoi au règlement grand-ducal, se pose, dès lors, une nouvelle fois, la question du caractère suffisamment précis de la base légale au sens de l'article 32(3) de la Constitution³. Le Conseil d'État ne croit pas qu'il soit possible de reléguer la fixation de l'objectif cumulé d'économies d'énergie à un règlement grand-ducal. Faute de cadrage normatif suffisant, il ne voit pas non plus comment le rythme annuel d'économies puisse se faire par voie réglementaire. ». L'orateur propose de discuter cette question dans le cadre des modifications à faire en raison des oppositions formelles exprimées par le Conseil d'État.

- Un député voudrait connaître les conséquences au cas où l'objectif n'est pas atteint au 31 décembre 2020.

Un représentant ministériel précise que la Directive ne fixe pas de « binding target », mais un « indicative target ». Par conséquent, la Commission européenne ne peut pas agir en justice contre un État. De surplus, la Directive prévoit que, soit l'État réalise les économies, soit des acteurs obligés contractuellement par l'État. Dans le second cas, le fait de ne pas atteindre l'objectif pourrait rendre nécessaire une intervention au niveau des sanctions. Au stade actuel, les expériences faisant encore défaut, une réponse à la question de l'objectif non atteint ne saurait cependant déjà être donnée.

- Au sujet de la preuve des économies d'énergie, le représentant ministériel explique que myenergy⁴ a une mission de conseil, dont une partie sera reprise par des acteurs obligés. Il n'est pas prévisible quelles en seront les conséquences pour myenergy, puisqu'on ne sait pas si ces acteurs chercheront à réaliser les économies d'énergie auprès des entreprises ou auprès des ménages.

La Directive exige pour la comptabilisation que la démarche précise de l'acteur ait clairement mené à une économie d'énergie. De simples mesures et campagnes de sensibilisation ne sauraient dès lors être prises en compte.

³ Cf. avis du Conseil d'État du 11 novembre 2014 (doc. parl. 6709³ concernant l'article 5 (4 selon le Conseil d'État) :

« Le Conseil d'État se doit toutefois d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux limites du pouvoir réglementaire d'attribution au titre de l'article 32(3) de la Constitution dans une matière réservée à la loi; ainsi la Cour constitutionnelle a jugé dans son arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013, que, dans les matières réservées, „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“. Le Conseil d'État doute que l'article 7 de la loi à modifier précise, à suffisance, les fins, les conditions et les modalités de la matière dans laquelle va intervenir le règlement. S'agissant d'une disposition déjà existante, la question d'une opposition formelle ne se pose pas. Le règlement que le Grand-Duc sera amené à adopter ne sera pas exposé à une contestation sur la base de l'article 95 de la Constitution. Il n'est toutefois pas exclu qu'à l'occasion d'un litige portant sur l'application du règlement soit soulevée la question de la constitutionnalité de la loi de base en application de l'article 95ter de la Constitution. »

⁴ Cf. sous <http://particuliers.myenergy.lu/fr/apropos>

- Un député réfléchissant sur la probabilité que l'Union européenne (UE) ne soit considérée en fin de compte comme un grand marché intérieur en raison de la mise en œuvre d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, un représentant ministériel fait savoir que cette probabilité est quasi nulle, au moins à l'horizon 2030. En effet, la plupart des États membres souhaitent une mainmise nationale sur ce mécanisme. Au contraire, le Luxembourg a toujours plaidé en faveur d'instruments européens, mais est ainsi obligé de mettre en place des instruments nationaux. En ce qui concerne le mécanisme dont question, celui-ci présente le risque de fonctionner comme barrière d'entrée aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz. Le Luxembourg a partant longuement réfléchi s'il fallait recommander de prendre la décision pour cet instrument et a finalement compris que cet instrument est nécessaire pour avancer en matière d'efficacité énergétique, pour atteindre au Luxembourg les objectifs poursuivis par la politique et faisant l'objet d'un consensus au sein de l'UE.

- À une question afférente, un représentant ministériel répond que le « nation shopping » des fournisseurs d'énergie est peu probable ici en raison du fait que les économies d'énergie sont à réaliser sur le territoire national. Ce problème se pose cependant dans d'autres domaines, notamment celui des énergies renouvelables.

Au sujet du risque d'une augmentation des tarifs, conséquence de l'obligation de réaliser des économies d'énergie, l'orateur déclare que le remplacement d'une consommation d'énergie par des investissements coûte toujours. Une approche consiste à recourir à des subventions étatiques pour les investissements ; les tarifs de l'énergie n'augmenteront pas, contrairement aux impôts. En vertu de l'autre philosophie, le client final de l'énergie supporte les coûts ; c'est le cas pour le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Cela signifie une augmentation des prix de l'énergie. Toutefois, un fournisseur ne peut pas procéder à une augmentation démesurée, puisqu'il se trouve en concurrence avec les autres fournisseurs. L'instrument des obligations d'efficacité énergétique présente ainsi l'atout potentiel d'optimisation des coûts, comme le fournisseur tâche d'éviter un désavantage concurrentiel aux marchés de l'électricité et du gaz. Autrement dit, l'optimisation économique est au moins inhérente au système.

La réponse à la question de savoir ce que doit payer l'État et ce que doit payer le client final n'est pas claire. Les auteurs des projets de loi sont d'avis qu'un lien fondamental direct ne devrait pas exister automatiquement entre toutes les mesures étatiques dans les domaines de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. Les conséquences de telles mesures ne devraient s'appliquer que sur les secteurs du gaz et de l'électricité et les clients. La réflexion s'impose sur la question de savoir si la politique énergétique durable ne doit pas être financée en partie par l'État. Cette philosophie est mise en œuvre par la loi en matière d'énergies renouvelables ; elle est aussi possible en ce qui concerne le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, les textes sous examen le prévoyant.

Le constat d'une augmentation des coûts est juste. Les coûts augmentent dans un premier temps pour que l'énergie coûte moins à long terme. Tout se réduit à la question de savoir qui doit payer : l'État ou le client final ? Il n'y a pas de réponse univoque à cette question.

- Un membre de la commission se demande si les énergies renouvelables ne devraient pas être privilégiées et si une obligation afférente ne devrait pas être imposée aux fournisseurs, le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique ne semblant pas faire de différence entre les types d'énergie.

Un représentant ministériel explique que les motifs à la base de la politique énergétique de l'UE (réduction de la consommation d'énergie) sont les suivants : une trop grande dépendance d'énergies venant de l'extérieur ; le climat ; les réserves européennes de charbon. Le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique ressort

exclusivement du premier pilier ; le but est d'atteindre une moindre consommation d'énergie, peu importe laquelle.

- À une question afférente d'un député, un représentant ministériel répond que le règlement grand-ducal en cours d'élaboration concernant l'obligation d'efficacité énergétique prévoit qu'une plus grande importance sera accordée aux mesures prises dans le domaine de l'électricité pour tenir compte du volet de l'énergie primaire.
- Un député estimant nécessaire de mieux sensibiliser les gens à l'importance d'économiser de l'énergie, un représentant ministériel déclare que le volet législatif est achevé par l'obligation d'installer des compteurs intelligents (smart meters). Les données collectées permettront au client de réduire sa consommation d'énergie. Le comportement en pratique de chacun est une autre question.

*

M. Claude Haagen est désigné comme rapporteur des projets de loi 6709 et 6710.

Luxembourg, le 7 janvier 2015

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Franz Fayot

Annexe



Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Commission parlementaire de
l'Économie

Examen de l'avis du Conseil d'État



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie



- Transposition en droit national de certaines dispositions de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique;
- Définition de mesures d'exécution établies par le règlement (UE) n° 1227/2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT);
- Modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.



- Établir des mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique en vue d'assurer la réalisation des objectifs fixés par l'UE d'ici à 2020 et au-delà
- Favoriser la participation active des consommateurs finals aux marchés de l'énergie (relevés plus détaillés sur leur propre consommation – compteurs intelligents)
- Créer la base légale pour la mise en œuvre d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique auquel sont soumis tous les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel desservant des clients situés sur le territoire national



- Le règlement (UE) n° 1227/2011 REMIT contient des dispositions qui ouvrent aux Etats membres et aux différentes autorités visées certains choix quant à son exécution:
 - Compétences d'enquête à attribuer à l'autorité de régulation (ILR) ainsi que des sanctions administratives prononcées par celle-ci
 - Coopération entre l'autorité de régulation avec d'autres autorités nationales (Conseil de la concurrence, autorités judiciaires)



- Transposition encore de quelques dispositions des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE concernant des règles communes pour les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel pour ce qui concerne notamment:
 - L'indépendance de l'autorité de régulation (procédure de reconsidération d'une décision de l'ILR)
 - Limiter à 2 le nombre des mandats des membres du Conseil de l'ILR (Modification de la loi du 30 mai 2005)
 - limitation temporelle des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges



➤ Introduit en droit national par:

- projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relatif à l'organisation du marché de l'électricité, 2. la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
 - Articles 7 et 48bis de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relatif à l'organisation du marché de l'électricité



- projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
 - Articles 11 et 12bis de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
- avant-projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique



- Obligation d'efficacité énergétique = obligations de service public, plus précisément services d'intérêt économique général
- Période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020
- Objectif cumulé d'économies d'énergie maximal de 6'185 GWh à fixer par RGD
- Economies d'énergie sont à réaliser sur le territoire national



- réalisation des économies d'énergie de manière directe ou par l'intermédiaire de tiers
- Volume d'économies d'énergie individuel
 - est fonction de la part de marché
 - est arrêté de manière annuelle par le ministre
 - est communiqué suivant la procédure suivante:
 - les volumes annuels prévisionnels communiqués au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer;
 - les volumes définitifs communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.



- Pour les nouveaux entrants le ministre détermine le volume économies d'énergie pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché -> adaptation si fluctuation de 20% constatée
- En cas de cessation d'activité, l'obligation subsiste jusqu'à la fin de l'année civile suivant l'année de cessation.



- Compte rendu au 31 mars de chaque année au Ministre des économies d'énergie réalisées
- preuves documentaires et avis transmis par le Ministre au régulateur dans les 30 jours
- Comptabilisation possible des économies d'énergie réalisées à partir du 1^{er} janvier 2014
- Sanction: amendes d'ordre maximale de 2 € par MWh à fixer par RGD. Pas de dispense de réalisation des volumes manquants



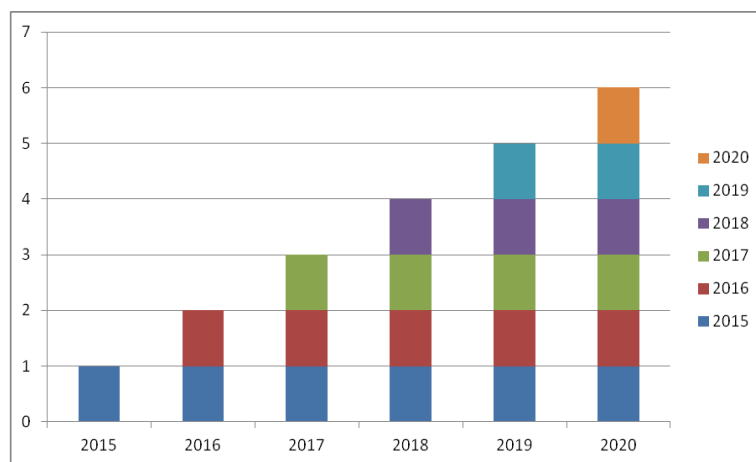
➤ Flexibilité de l'obligation:

- déficit maximal toléré de 40% à partir du 1 janvier 2015
- passe à 20% à partir du 1^{er} janvier 2018
- déficit doit être comblé au cours des quatre années suivantes
- excédent pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des trois années suivantes et des quatre années précédentes.



- Fixation de l'objectif global cumulé à 5.993.000 MWh
- Volume annuel individuel d'économies d'énergie:

$$EE_n = (5.993.000 \text{ MWh}/21) * PM_{n-1}$$





- Valeur d'économies d'énergie pouvant être comptabilisée pour une mesure d'efficacité énergétique:
 - Si produit des économies d'énergie au-delà de 2020:
 - » Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure
 - Si ne produit plus d'économies d'énergie au-delà de 2020:
 - » Prise en compte de la durée de vie et de l'année de réalisation de la mesure



➤ Dispositions générales

- Liberté de la méthodologie, quant au secteur et au type d'énergie
- Exigence du rôle actif et incitatif
- En cas d'intervention d'un tiers exécutant, le lien contractuel doit être antérieur à la réalisation de la mesure
- Cessions bilatérales d'économies d'énergie sont autorisées
- Absence de double comptabilisation



➤ Mesures d'efficacité énergétique éligibles:

- mesures standardisées
 - Limitativement énumérées dans annexe
 - Valeurs forfaitaires
 - Actuellement 34 mesures
- mesures spécifiques
 - Définition des aspects à considérer dans le calcul d'une mesure spécifique
 - Cas particuliers
 - Exclusions (p.ex.: transport, durée de vie < 1an...)



➤ Notification et contrôle

- Notification annuellement au ministre sous forme d'un tableau. Vérification par le ministre de la réalisation de l'obligation annuelle.
- Définition de la documentation complète et précise à maintenir pour chaque mesure.
- Contrôles ponctuels par le ministre.
- Manquement = obtention ou notification d'économies d'énergie sans respect des dispositions du RGD



Merci pour votre attention

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 21 mai 2015

Dépôt : M. Frank Arndt
(N°6709 & N°6710)

1

Motion

La Chambre des Députés,

Considérant,

- qu'en matière d'économies d'énergie, les projets de loi N°6709 et N°6710 fixent comme objectif maximal de réduction un volume global cumulé de 6.185 GWh à réaliser par les fournisseurs d'énergie électrique et de gaz naturel dans la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020 ;
- que cette mesure est prise dans le cadre de la transposition de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique qui établit un cadre commun pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation du grand objectif fixé par l'UE d'accroître de 20% l'efficacité énergétique d'ici à 2020 et de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date ;
- qu'en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de cette directive, le volume d'économies d'énergie précité a été réduit de 25% par rapport aux exigences de base de cette directive, soit une économie d'énergie de 1,5% par an ;
- que le développement rapide des technologies actuelles pourrait éventuellement permettre des économies d'énergie plus rapides voire plus importantes que celles envisagées dans les scénarios actuels ;
- que le Luxembourg possède les atouts nécessaires pour jouer un rôle modèle au niveau européen et ceci notamment en vue de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'UE au second semestre 2015 et du Sommet mondial sur le climat en décembre 2015 à Paris ;
- que conformément à son programme 2013-2018, le gouvernement entend faire du Luxembourg un pionnier en ce qui concerne l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans la Grande Région ; que, suivant ce même programme, le gouvernement eut l'intention d'utiliser la transposition en droit national de la directive européenne sur l'efficacité énergétique pour créer un cadre politique, juridique et financier ambitieux afin de faire de l'économie luxembourgeoise progressivement une des économies les plus efficaces en énergie,


invite le Gouvernement,


- à évaluer après trois ans les progrès réellement accomplis en matière d'efficacité énergétique et à les comparer avec la trajectoire initialement prévue ;
- à augmenter, le cas échéant, notre objectif national d'économie d'énergie en ligne avec des progrès éventuellement plus rapides que prévus par les projets de loi en question.

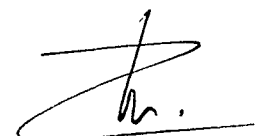

Frank Arndt


Max Hahn


Gérard Anzia


D. Wagner


6709 - Dossier consolidé : 313


c. wiseler

6709

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 119

30 juin 2015

S o m m a i r e

ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

Loi du 19 juin 2015 modifiant

- la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. page **2602**

Loi du 19 juin 2015 modifiant

- la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 mai 2015 et celle du Conseil d'État du 2 juin 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Section I. – Dispositions modificatives relatives à la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} est modifié comme suit:

1. La définition (1^{quater}) suivante est insérée:

«(1^{quater}) «agrégateur»: un fournisseur de services portant sur la demande qui combine des charges de consommation multiples de courte durée et les vend ou les met aux enchères sur les marchés de l'énergie organisés;».

2. La définition (10^{quater}) suivante est insérée:

«(10^{quater}) «cogénération à haut rendement»: cogénération satisfaisant aux critères techniques fixés par voie de règlement grand-ducal;».

3. La définition (10^{quinquies}) suivante est insérée:

«(10^{quinquies}) «consommation d'énergie finale»: la somme des consommations d'énergie de l'industrie, des transports, du secteur résidentiel, du secteur tertiaire et de l'agriculture. Sont exclues la consommation du secteur de la transformation de l'énergie et celle de l'industrie énergétique proprement dite;».

4. La définition (12^{bis}) suivante est insérée:

«(12^{bis}) «économie d'énergie»: la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation;».

5. La définition (20^{bis}) suivante est insérée:

«(20^{bis}) «fournisseur de services énergétiques»: une personne physique ou morale qui fournit des services énergétiques ou d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans des installations ou locaux de clients finals;».

6. La définition (31^{bis}) suivante est insérée:

«(31^{bis}) «partie obligée»: tout fournisseur d'électricité et tout fournisseur de gaz naturel lié par le mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique visé à l'article 48^{bis};».

7. La définition (47^{quater}) suivante est insérée:

«(47^{quater}) «service énergétique»: le bénéfice physique, l'utilité ou le bien résultant de la combinaison d'une énergie avec une technologie à bon rendement énergétique ou avec une action, qui peut comprendre les activités d'exploitation, d'entretien et de contrôle nécessaires à la prestation du service, qui est fourni sur la base d'un contrat et dont il est démontré que, dans des circonstances normales, il donne lieu ou à une amélioration vérifiable et mesurable ou estimable de l'efficacité énergétique ou des économies d'énergie primaire;».

8. La définition (49^{bis}) suivante est insérée:

«(49^{bis}) «système de comptage intelligent»: un système électronique qui peut mesurer la consommation d'énergie en apportant plus d'informations qu'un compteur classique et qui peut transmettre et recevoir des données en utilisant une forme de communication électronique;».

Art. 2. L'article 2, paragraphe (5) est modifié comme suit:

1. La lettre b) est remplacée pour prendre la teneur suivante:

«b) avertir les clients résidentiels en temps utile et en tout cas trente jours à l'avance, de manière transparente et compréhensible, de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de tout changement des prix de la fourniture d'électricité, et les informer qu'ils sont libres de résilier, sans préavis et sans frais pour eux, le contrat avant l'entrée en vigueur dudit changement;».

2. La lettre g) est remplacée par le libellé suivant:

«g) faire en sorte que, si le client résidentiel en fait la demande et dans la mesure où les informations relatives à la facturation et à la consommation passée d'électricité du client résidentiel sont disponibles, celles-ci soient mises gratuitement à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client;».

3. Le paragraphe (5) est complété par la lettre i) libellée comme suit:

- «i) mettre à la disposition du client résidentiel, ou d'un tiers agissant au nom du client résidentiel, les données du compteur relatives à sa production ou à sa consommation d'électricité sous une forme aisément compréhensible de manière à ce qu'il puisse comparer les offres sur une base équivalente.»

Art. 3. À l'article 5, le paragraphe (6bis), est remplacé comme suit:

«(6bis) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution prévoient des procédures normalisées et simplifiées pour faciliter le raccordement au réseau des producteurs décentralisés d'électricité produite par cogénération à haut rendement et fournissent à tout nouveau producteur d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération à haut rendement souhaitant être raccordé au réseau les informations complètes et nécessaires qui sont requises, y compris:

- a) une estimation complète et détaillée des coûts associés au raccordement;
- b) un calendrier raisonnable et précis pour la réception et le traitement de la demande de raccordement au réseau;
- c) un calendrier indicatif pour tout raccordement au réseau proposé.»

Art. 4. À l'article 6, le paragraphe (1) est complété par la phrase suivante: «Ces procédures de règlement extrajudiciaire des litiges permettent un règlement équitable et rapide des litiges dans un délai de trois mois, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation.»

Art. 5. L'article 7 est remplacé comme suit:

«**Art. 7.**

(1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises d'électricité sont soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises d'électricité auxquelles elles s'imposent.

(2) Les obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises d'électricité de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux.

(3) Toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue de respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité doit être évitée et les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public sont à répercuter équitablement entre les différentes entreprises d'électricité.

(4) Les obligations découlant de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public bénéficiant d'une compensation financière au sens du paragraphe (3) du présent article par le biais de l'instauration d'un mécanisme de compensation.

Afin d'assurer le financement de ce mécanisme de compensation, tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, est autorisé à récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur est autorisé à collecter la contribution auprès de ses clients finals et a l'obligation de la payer au gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu de l'article 2, paragraphe (8) pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du Code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être payée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant de l'article 2, paragraphe (8) pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du Code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

Le gestionnaire de réseau a l'obligation de payer la contribution au régulateur qui gère le mécanisme de compensation.

Un règlement grand-ducal fixe:

- a) la définition de catégories de clients finals et leur affectation aux différentes catégories en fonction de leur consommation annuelle d'énergie électrique, du niveau de tension ou de puissance de raccordement, de leur exposition aux échanges internationaux, de leur électro-intensité, du rapport entre le coût de l'approvisionnement de l'énergie et la valeur de la production, du rapport entre leur consommation d'énergie et leur chiffre d'affaires ou en fonction d'accords sectoriels;
- b) les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie de clients finals en fonction de considérations de politique énergétique;
- c) les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation en tenant compte des coûts des gestionnaires de réseau en relation avec la gestion du mécanisme de compensation;
- d) les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et
- e) le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation qui sont assurés par le régulateur.

Sans préjudice des modalités de financement du mécanisme de compensation prévues aux alinéas 2, 3 et 4 du présent paragraphe, l'État peut contribuer au mécanisme de compensation. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par règlement grand-ducal.

Les entreprises d'électricité sont tenues de communiquer au régulateur toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le régulateur est autorisé à définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(5) Les obligations découlant de l'article 48bis et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public. Les charges induites par son exécution pourront être compensées totalement ou en partie par des contributions de l'État dans les conditions fixées par la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

(6) Chaque entreprise d'électricité qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public.

(7) Des règlements grand-ducaux introduisent des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'électricité ainsi qu'une gestion optimale de la demande d'électricité.»

Art. 6. L'article 19 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (2bis), est remplacé comme suit:

«(2bis) Le gestionnaire de réseau garantit le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de celle issue de la cogénération à haut rendement et donne un accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et pour celle issue de la cogénération à haut rendement sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau.»

2. Le paragraphe (4) est remplacé comme suit:

«(4) Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des termes et conditions des contrats, ce changement doit être effectué par le ou les gestionnaires de réseaux concernés avec les fournisseurs concernés dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps.»

Art. 7. L'article 20 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (1) est remplacé comme suit:

«(1) Le régulateur fixe les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires. Les méthodes traitent les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations et la rémunération appropriée des capitaux.

Lors de l'établissement des méthodes, le régulateur tient compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre, du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché, ainsi que, le cas échéant, des incitations à l'efficacité visées au paragraphe (5) de manière à permettre la gestion du réseau électrique en toute sécurité et à tenir compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. Le régulateur veille à ce que les tarifs permettent d'améliorer la participation du consommateur à l'efficacité du système, y compris aux effacements de consommations. Ces tarifs reflètent les économies de coût réalisées dans les réseaux et imputables aux mesures portant sur la demande, aux mesures d'effacements de consommation et à la production distribuée, notamment les économies résultant de l'abaissement du coût d'acheminement ou des investissements dans le réseau, et d'une amélioration de son exploitation.

Ces méthodes s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodes visées au présent article sont fixées par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (8).»

2. Le paragraphe (5) est remplacé comme suit:

«(5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau à

- a) améliorer les performances;
- b) favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement;
- c) mettre à la disposition, le cas échéant contre rémunération, des utilisateurs du réseau des dispositifs leur permettant de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre du déploiement continu de réseaux intelligents, en tenant compte des coûts et des avantages de chaque mesure;
- d) soutenir les activités de recherche connexes.

Ces mesures visent une amélioration de l'efficacité économique et énergétique ainsi qu'une optimisation de la qualité de l'électricité visée à l'article 10 et de la qualité du service visée à l'article 27, paragraphe (12).»

3. Un nouveau paragraphe (5bis) est ajouté avec la teneur suivante:

«(5bis) Les méthodes fixées au paragraphe (1) n'empêchent pas les gestionnaires de réseau ou les fournisseurs de fournir des services dans le cadre des mesures d'effacement de consommation, de la gestion de la demande et de la production distribuée sur les marchés organisés de l'électricité, notamment:

- a) le transfert de la charge des heures de pointe vers les heures creuses par les clients finals, compte tenu de la disponibilité des énergies renouvelables, de l'énergie issue de la cogénération et de la production distribuée;
- b) les économies d'énergie réalisées grâce aux effacements de consommation diffus par des agrégateurs d'énergie;
- c) la baisse de la demande obtenue grâce aux mesures d'efficacité énergétique prises par les fournisseurs de services énergétiques, notamment les sociétés de services énergétiques;
- d) le raccordement et l'appel de sources de production à des niveaux de tension inférieurs;
- e) le raccordement de sources de production plus proches des sites de consommation;
- f) le stockage de l'énergie.

Aux fins de la présente disposition, les termes «marchés organisés de l'électricité» incluent les marchés de gré à gré et les bourses de l'électricité pour l'échange d'énergie, de capacités, d'ajustement et de services auxiliaires couvrant toutes les échéances, notamment les marchés à termes, du jour pour le lendemain et intrajournaliers.»

Art. 8. Au paragraphe (2) de l'article 22, les termes «de notification prévue à l'article 58» sont remplacés par les termes «d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57».

Art. 9. L'article 27 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (3bis) est remplacé pour prendre la teneur suivante:

«(3bis) Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels, ou à un tiers agissant au nom du client non résidentiel, un accès gratuit et rapide à leurs données de production ou de consommation d'électricité sous une forme aisément compréhensible de manière à ce qu'ils puissent comparer les offres sur une base équivalente.

À la demande du client final et dans la mesure où les informations relatives à la consommation passée d'électricité du client final sont disponibles, les gestionnaires de réseau mettent ces informations à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client final.»

2. Le paragraphe (7) est complété par un nouvel alinéa avec la teneur suivante:

«Sous réserve des contraintes techniques inhérentes à la gestion des réseaux, les gestionnaires de réseau, lorsqu'ils s'acquittent des obligations en matière d'ajustement et de services auxiliaires, traitent les fournisseurs de services d'effacements de consommation, y compris les agrégateurs, de façon non discriminatoire, sur la base de leurs capacités techniques.»

3. Un nouveau paragraphe (14) est ajouté avec le libellé suivant:

«(14) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution identifie des mesures concrètes et des investissements en vue d'introduire des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les infrastructures de réseau, avec un calendrier pour leur introduction. Il notifie au ministre ces mesures, ces investissements et le calendrier pour le 30 juin 2015 au plus tard.»

Art. 10. Le paragraphe (7) de l'article 29 est modifié comme suit:

1. Le deuxième alinéa est remplacé par le libellé suivant:

«Les gestionnaires de réseau exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent et assurent la sécurité des compteurs intelligents et de la communication des données. Ils effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prester les services d'ajustement et les services auxiliaires, tout en garantissant la protection de la vie privée des clients finals conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée.»

2. Le quatrième alinéa est complété par le libellé suivant:

«Ces spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes doivent prendre en compte les objectifs d'efficacité énergétique et être telles que ce système puisse au moins fournir aux clients finals des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée pour chaque jour, chaque semaine, chaque mois et chaque année. Ces données sont mises à la disposition du client final via l'internet ou l'interface du compteur pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure.»

3. Au cinquième alinéa la date du «1^{er} juillet 2015» est remplacée par la date du «1^{er} juillet 2016» et la date du «31 décembre 2018» est remplacée par la date du «31 décembre 2019».

4. Un nouvel alinéa est inséré avant le dernier alinéa avec la teneur suivante:

«Lors de l'installation des compteurs intelligents, les gestionnaires de réseau fournissent des informations et des conseils appropriés aux clients finals, en particulier sur toutes les possibilités que ces compteurs intelligents offrent en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie.»

Art. 11. L'article 31 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe (2) les mots «tels que des services juridiques communs» sont insérés entre les mots «les autres parties de l'entreprise ne recourent pas à des services communs» et les mots «, hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques».
2. L'article 31 est complété par un nouveau paragraphe (5) libellé comme suit:
«(5) Sur demande d'une commune, le gestionnaire de réseau de distribution concerné communique sous forme agrégée et sans préjudice de la confidentialité les données de consommation pertinentes relatives aux points de fourniture des clients situés sur le territoire de cette commune. Dans ce cas, le gestionnaire de réseau peut demander le remboursement des frais réels occasionnés pour le traitement de cette demande.»

Art. 12. À l'article 33, paragraphe (12), deuxième phrase, les termes «ou de l'Espace Économique Européen ou en Suisse» sont insérés entre les termes «de l'Union européenne» et les termes «, respecter les modalités retenues dans le manuel défini au paragraphe (4) du présent article».

Art. 13. À l'article 46, paragraphe (2), les termes «ou en Suisse» sont ajoutés derrière les termes «ou de l'Espace Économique Européen».

Art. 14. Un nouvel article 48bis est inséré avec la teneur suivante:

«Art. 48bis.

(1) Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie. L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020 un objectif cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et ne peut être supérieur à 6 185 GWh. L'objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent alinéa, de l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.

Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient.

Les économies d'énergie sont à réaliser sur le territoire national.

(2) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre conformément aux dispositions prévues au paragraphe (5). Les volumes annuels individuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante:

- a) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer;
- b) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.

Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans visée à l'alinéa 2 que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20 pour cent des fournitures sur lesquels le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.

L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs d'électricité, l'obligation d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.

(3) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue. Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économie d'énergie annuels.

À la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40 pour cent, et à partir du 1^{er} janvier 2018 inférieur ou égal à 20 pour cent, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit doit être comblé au cours des quatre années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des trois années suivantes et des quatre années précédentes.

Les économies d'énergie découlant de mesures réalisées par les parties obligées à partir du 1^{er} janvier 2014 pourront être comptabilisées au titre de la présente obligation.

(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), des amendes d'ordre sont infligées par le régulateur conformément à l'article 65 aux parties obligées n'ayant pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie. L'amende ne pourra dépasser 2 euros par MWh. Le paiement d'une amende d'ordre ne dispense pas de la réalisation

des volumes d'économies d'énergie manquants au cours de l'année civile suivante. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision du régulateur.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique, et:

- a) le calcul des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives;
- b) le type de mesures à prendre en considération et la quantité d'économie d'énergie à comptabiliser;
- c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées par les parties obligées;
- d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre.»

Art. 15. L'article 49 est modifié comme suit:

1. Deux nouveaux paragraphes (1bis) et (1ter) sont insérés avec la teneur suivante:

«(1bis) La facturation est établie au moins une fois par an sur la base de la consommation réelle et les informations relatives à la facturation sont communiquées au moins une fois par trimestre à la demande du client final ou si le client final a opté pour une facturation électronique, ou au moins deux fois par an dans les autres cas.

(1ter) Les fournisseurs d'électricité offrent aux clients finals la possibilité de recevoir gratuitement des informations relatives à la facturation et à la consommation d'électricité. A la demande du client final, les factures et les informations requises lui sont adressées par voie électronique et une explication claire et compréhensible sur la manière dont la facture a été établie lui est fournie.»

2. Le paragraphe (2) est complété par les lettres d), e), f) et g) libellées comme suit:

«d) les prix facturés et la consommation réelle d'énergie;

e) la comparaison, de préférence sous la forme d'un graphique, de la consommation énergétique actuelle du client final avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente;

f) les coordonnées de contact (y compris les adresses internet) d'associations de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie;

g) la comparaison avec la consommation moyenne d'un client final appartenant à la même catégorie d'utilisateurs et constituant la norme ou la référence, rédigées dans un langage clair et compréhensible, ou une référence à ces informations.»

Art. 16. L'article 54 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe (2), lettre o), deuxième phrase, les mots «peut préciser» sont remplacés par le mot «précise».

2. Au paragraphe (2), lettre t), la deuxième phrase est complétée par les mots «selon la procédure de notification visée à l'article 58».

3. Le paragraphe (2) est complété par les lettres u) et v) libellées comme suit:

«u) encourager les ressources portant sur la demande, telles que les effacements de consommation, à participer aux marchés de gros et de détail au même titre que les ressources portant sur l'offre;

v) promouvoir, sous réserve des contraintes techniques inhérentes à la gestion de réseaux, l'accès et la participation des effacements de consommation aux marchés d'ajustement, aux réserves et à d'autres marchés de services de réseau et définir des modalités techniques pour la participation à ces marchés, sur la base des exigences techniques de ces marchés et des potentiels d'effacement de consommations. Ces modalités incluent la participation des agrégateurs.»

4. Au paragraphe (4), premier alinéa, le bout de phrase «Afin d'éviter tout abus de position dominante au détriment notamment des consommateurs et tout comportement prédateur et» est supprimé.

5. Au paragraphe (7), première phrase, les termes «qui visent à garantir des conditions de concurrence équitables» sont insérés entre les mots «en vertu des paragraphes (5) et (6) du présent article» et les mots «sont compatibles avec le droit de l'Union européenne».

6. Au paragraphe (8), la première phrase est remplacée par la phrase suivante: «Dans les cas où le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision, le régulateur transmet cette décision au ministre.»

Le même paragraphe (8) est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

«Pour le cas où le ministre demande une reconsidération de la décision, le régulateur procède à une analyse approfondie des arguments avancés par le ministre à l'appui de sa demande de reconsidération. Si le régulateur estime que les motifs développés par le ministre sont justifiés, il prend une nouvelle décision et la transmet au ministre. Si le régulateur estime que la demande n'est pas justifiée, il en informe le ministre en indiquant les arguments qui ont conduit au maintien de la décision et procède à la publication de ladite décision.»

Art. 17. L'article 57, paragraphe (5) est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

«Pour le cas où le ministre demande une reconsidération de la décision, le régulateur procède à une analyse approfondie des arguments avancés par le ministre à l'appui de sa demande de reconsidération. Si le régulateur estime que les motifs développés par le ministre sont justifiés, il prend une nouvelle décision et la transmet au ministre. Si

le régulateur estime que la demande n'est pas justifiée, il en informe le ministre en indiquant les arguments qui ont conduit au maintien de la décision. Le régulateur procède à la publication de la décision et en informe le demandeur.»

Art. 18. L'article 65 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe (1), premier alinéa, le chiffre «8,» est inséré entre les termes «ou d'une violation aux articles 3, 4, 5,» et les termes «9 et 15 du règlement (UE) n° 1227/2011».
2. Au même paragraphe (1), l'avant-dernier alinéa est supprimé.

Art. 19. L'article 66 est modifié comme suit:

1. La première phrase du paragraphe (1), lettre c), est complétée par les mots «et minéralogiques».
2. À la première phrase du paragraphe (2), le bout de phrase «et celle pour produire de l'électricité ou utilisée pour maintenir la capacité de produire de l'électricité» est inséré entre les mots «sous quelque forme énergétique que ce soit» et les mots «, ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe «électricité»».

Art. 20. À l'article 68, première phrase, les mots «avec effet au dernier jour de chaque mois avec un préavis d'un mois» sont remplacés par les mots «sans préavis».

**Section II. – Dispositions modificatives relatives à la loi modifiée du 30 mai 2005 portant
1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée
du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 21. La loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. À l'article 7, le paragraphe (2) est complété par les mots «une fois».
2. L'article 10 est complété par un troisième paragraphe libellé comme suit:
«(3) Pendant la durée de leur mandat, un membre du Conseil ne peut être suspendu ou révoqué qu'en cas d'inconduite ou lorsqu'il ne répond plus aux conditions fixées par le paragraphe (2) ci-avant. La suspension ou la révocation intervient sur proposition du Gouvernement en conseil.»
3. À l'article 11, paragraphe (2), deuxième alinéa, à la première phrase, le mot «cinq» est remplacé par le mot «sept» et à la dernière phrase les mots «une fois» sont supprimés.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 19 juin 2015.
Henri

Doc. parl. 6709; sess. extraord. 2013-2014 et sess. ord. 2014-2015; Dir. 2012/27/UE.